

**LISTE DES DÉLIBÉRATIONS PRISES LORS DE LA SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DU MERCREDI 11 FEVRIER 2026
À 15 H 00 À LA SALLE JOSÉPHINE BAKER**

N° DÉLIBÉRATION	OBJET	DÉCISION DE VOTE
<u>MOBILITÉ</u>		
2026.01	Adoption du Schéma Cyclable Intercommunal	UNANIMITÉ 37 POUR
<u>ENVIRONNEMENT</u>		
2026.02	Résiliation des conventions de prestations intégrées de gestion et conclusion d'un marché de quasi-régie de prestations de tri de collecte sélective sur OEKOTRI	UNANIMITÉ 37 POUR
2026.03	Contrats de reprises 2026 des matériaux issus de la collecte sélective de type cartons et emballages de liquide alimentaire, en option fédération	UNANIMITÉ 37 POUR
2026.04	Nouvelle convention de partenariat entre la Communauté de communes Grand Orb et la Ressourcerie des Hauts Cantons	UNANIMITÉ 37 POUR
<u>DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE</u>		
2026.05	Attribution des aides dans le cadre de l'Opération de Modernisation des Commerces en Grand Orb pour le 1 ^{er} trimestre 2026	UNANIMITÉ 37 POUR
<u>AGRICULTURE</u>		
2026.06	Convention - cadre de partenariat avec la Chambre d'Agriculture de l'Hérault 2026-2028	UNANIMITÉ 37 POUR
2026.07	Attribution d'une subvention à l'association GDON de la Haute Vallée de l'Orb	UNANIMITÉ 37 POUR
<u>URBANISME</u>		
2026.08	PLU des Aires : déclaration de projet de relocation de l'usine Vernière sur le site de la vigne Grande sur la commune des Aires – adoption de la déclaration de projet emportant approbation des nouvelles dispositions du PLU des Aires	UNANIMITÉ 37 POUR
<u>FINANCES</u>		
2026.09	Attributions de compensation prévisionnelles 2026	UNANIMITÉ 37 POUR

<u>SOLIDARITÉ TERRITORIALE</u>		
2026.10	Attribution fonds de concours Solidarité territoriale - 4ème session	UNANIMITÉ 37 POUR
<u>SANTÉ</u>		
2026.11	Approbation du nouveau plan de financement - Extension maison de santé des Monts d'Orb	UNANIMITÉ 37 POUR
<u>TOURISME</u>		
2026.12	Approbation de la convention relative à la requalification et labellisation des sentiers d'intérêts territoriaux (SIT), en circuits PR labellisés FFRandonnée	UNANIMITÉ 37 POUR
<u>CULTURE</u>		
2026.13	Demande de subvention départementale de fonctionnement pour l'école de musique Grand Orb	UNANIMITÉ 37 POUR
2026.14	Subvention à l'OCCE34 École d'Hérépiant pour le projet Chœur d'enfants des Hauts Cantons 2026	UNANIMITÉ 37 POUR
2026.15	Renouvellement de la licence d'entrepreneur de spectacles vivants auprès de la DRAC et désignation des détenteurs de licences	UNANIMITÉ 37 POUR
<u>ENFANCE JEUNESSE</u>		
2026.16	Approbation de la subvention de fonctionnement 2026 à l'association « Les bambins du coin »	UNANIMITÉ 37 POUR
2026.17	Approbation de la subvention 2026 à l'association « Nuage et Polochon »	UNANIMITÉ 37 POUR
<u>RESSOURCES HUMAINES</u>		
2026.18	Modification du tableau des effectifs - Création d'emplois permanents	UNANIMITÉ 37 POUR
<u>ADMINISTRATION</u>		
2026.19	Approbation du compte rendu du Conseil communautaire du 10 décembre 2025	UNANIMITÉ 37 POUR

Certifié affiché au siège de la Communauté de communes et mis en ligne sur le site Internet de Grand Orb.

Le

17 FEV. 2026

Le Président
Pierre MATHIEU





Communauté de communes Grand Orb

Département de l'Hérault

Extrait des Délibérations du Conseil Communautaire
Du 11 février 2026

Convocation du 05 février 2026

OBJET : Adoption du Schéma Cyclable Intercommunal

L'an deux mille vingt-six, le onze février, à quinze heures,
Le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s'est réuni, en session ordinaire, à la salle Joséphine Baker, à BÉDARIEUX, sous la présidence de Monsieur Pierre MATHIEU.

Présents : Louis-Henri ALIX, Francis BARSSE, Jacques BÉNAZECH, Christian BIÈS, Martine BLASCO, Jean-Claude BOLTZ, Jean-Pierre CALAS, Évelyne CARRETIER, Serge CASTAN, Brigitte CERDAN-TRALLERO, Bernard COSTE, Ghislaine DHUIME, Arlette FABRE, Jean-Luc FALIP, Marie-Line GÉRONIMO, Bernadette GUIRAUD, Julian GUIRAUD, Régis JALABERT, Jean-Louis LAFAURIE, , Jean-Michel MAGNAN, Grégory MAHIEU, Aurélien MANENC, Henri MATHIEU, Pierre MATHIEU, Christine POU GALAN, Yves ROBIN, Bernard SALLETES, Caroline SALVIGNOL, Jean-Paul SCARAMOZZINO, Alain SCHENCK, Fabien SOULAGE, Magalie TOUET, Marie-Ange TREMOLIERES, Michel VELLAS,

Procurations : Alain BOZON à Christian BIÈS, Jean-Luc LANNEAU à Martine BLASCO, Alain MOUSTELON à Pierre MATHIEU.

Excusés : Thierry BALDACCHINO, Michel CANOVAS, Mariette COMBES, Françoise CUBELLS-BOUSQUET, Dimitri ESTIMBRE, Guillaume DALERY, Florence MÉCHE, Marie PUNA, Magali ROQUES, Sylvie TOLUAFE, Bernard VINCHES

Nombre de délégués en exercice : 48 Présents : 34 Votants : 37

La Communauté de Communes Grand Orb mène une politique volontariste en faveur de la promotion et du développement des mobilités durables au regard des enjeux climatiques, d'attractivité économique mais aussi des coûts de la mobilité pour les usagers.

La question des mobilités s'inscrit aujourd'hui dans un enjeu contemporain de long terme : l'atténuation du changement climatique traduit dans le Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET) adopté par la Communauté de communes en 2023.

Depuis plusieurs mois, Grand Orb élabore son schéma directeur cyclable, une composante essentielle pour la mise en place d'une politique cyclable ambitieuse et pérenne. Le schéma directeur cyclable est un document de planification. Il a pour objectif de préconiser un maillage d'aménagements cyclables sécurisés et continus, des services vélos et des actions de sensibilisation à la pratique cyclable sur l'ensemble des 23 communes de la Communauté de communes Grand Orb sur le court et long terme.

Les principaux types de déplacements visés sont les déplacements du quotidien, domicile/travail, domicile/étude, utilitaire, cyclo loisirs et cyclo touristiques.

Trois types d'itinéraires cyclables sont identifiés :

- Les itinéraires de niveau 1 (Itinéraires prioritaires)
- Les itinéraires de niveau 2 (Itinéraires secondaires)
- Les itinéraires de niveau 3 (Itinéraires à envisager sur le plus long terme)

L'élaboration du schéma directeur cyclable s'est déroulé en 3 phases distinctes :

Phase 1 : Diagnostic : Janvier 2025 – Mars 2025 Cette première phase d'étude a permis d'étudier la répartition des flux de déplacements et de recenser les besoins, attentes des communes et des habitants de l'intercommunalité. Les résultats ont mis en évidence un fort potentiel de report modal vers le vélo, notamment sur deux corridors structurants : du Poujol-sur-Orb à Bédarieux et de Bédarieux à Lunas. Ces axes concentrent près de 2 000 flux quotidiens de moins de 5 km et 315 entre 5 et 8 km, majoritairement réalisés en voiture. Le territoire dispose en outre d'un atout majeur, la Passa Païs, avec un dernier tronçon à réaliser pour connecter la gare de Bédarieux.

Phase 2 : Avril 2025 – Mai 2025 : Cette phase a permis de valider un schéma d'intention et de déterminer les axes prioritaires et les axes secondaires. En ce qui concerne les itinéraires secondaires, le Comité de Pilotage a acté le principe que leur réalisation peut être engagée rapidement et préalablement aux itinéraires prioritaires en fonction des opportunités associées (foncier, financement, ...).

Phase 3 : Juin 2025 – Décembre 2025 : Élaboration des préconisations et du plan d'action. Cette phase a permis de finaliser la hiérarchisation, la priorisation des axes et le type d'aménagements cyclables préconisés pour chacun. Enfin, le schéma directeur cyclable a été présenté à la Commission Aménagement du territoire le 3 décembre 2025 pour validation.

La mise en œuvre de la totalité du réseau cyclable est estimée à environ 3 500 000 € HT d'aménagements pour la création de 58 kilomètres d'itinéraires cyclables. La mise en œuvre des actions complémentaires (services vélos, actions de sensibilisation à la pratique cyclable) est estimée à 340 000 € HT. Les modalités de mise en œuvre et d'intervention financière, les sources de financement externes possibles sont des points à déterminer lors du lancement du schéma.

Il est proposé au Conseil Communautaire :

- D'approuver le Schéma cyclable intercommunal
- D'annexer le Schéma cyclable intercommunal aux différents documents d'urbanisme et d'aménagement du territoire.

Le Conseil Communautaire ouï l'exposé du Président et après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Approuve le Schéma cyclable intercommunal
- Annexe le Schéma cyclable intercommunal aux différents documents d'urbanisme et d'aménagement du territoire.

Votes POUR : 37

Votes CONTRE : 0

Abstentions : 0

Ne prend pas part au vote : 0

Ainsi délibéré les jour, mois, et an susdits,

Rendu exécutoire après envoi à la Sous-préfecture, le 17 FEV. 2026

Pour extrait conforme,

Le Président,



La secrétaire de séance
Brigitte CERDAN-TRALLERO

Le Président,

Certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification

Publication le

17 FEV. 2026

Plan d'actions

Schéma Directeur Cyclable



sommaire

01 | Préambule

03

02 | Les itinéraires du schéma

08

03 | Fiches actions par itinéraire retenu

15

Itinéraires de niveau 1

Itinéraires de niveau 2

Itinéraires de niveau 3

04 | Fiches actions complémentaires aux itinéraires

34

05 | Conclusions et documents opérationnels du Plan Vélo

53

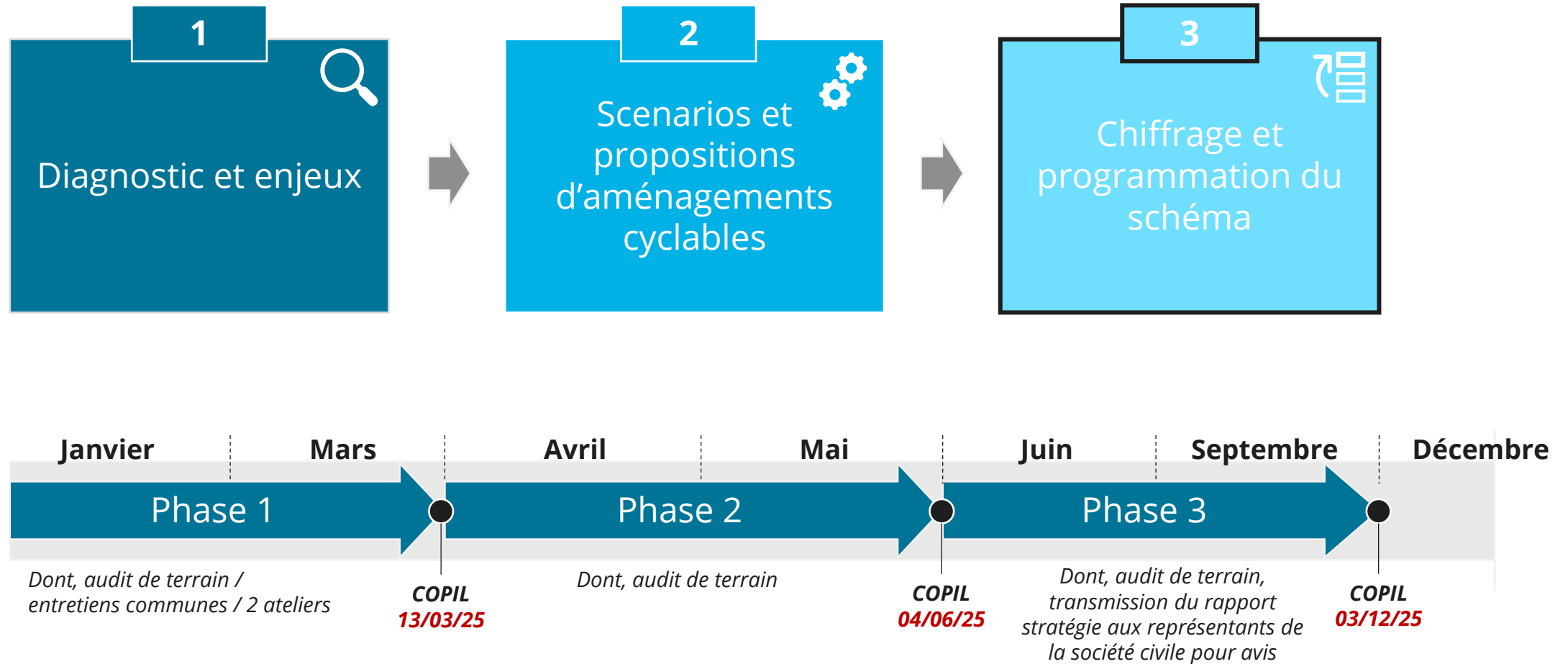
Ce document constitue le plan vélo de la Communauté de Communes du Grand Orb et permet de définir précisément le plan de déploiement des itinéraires ainsi que les mesures complémentaires à envisager.

Préambule



Grand Orb
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
EN LANGUEDOC

Rappel du processus d'élaboration



Qu'est-ce qu'un **schéma directeur cyclable** ?

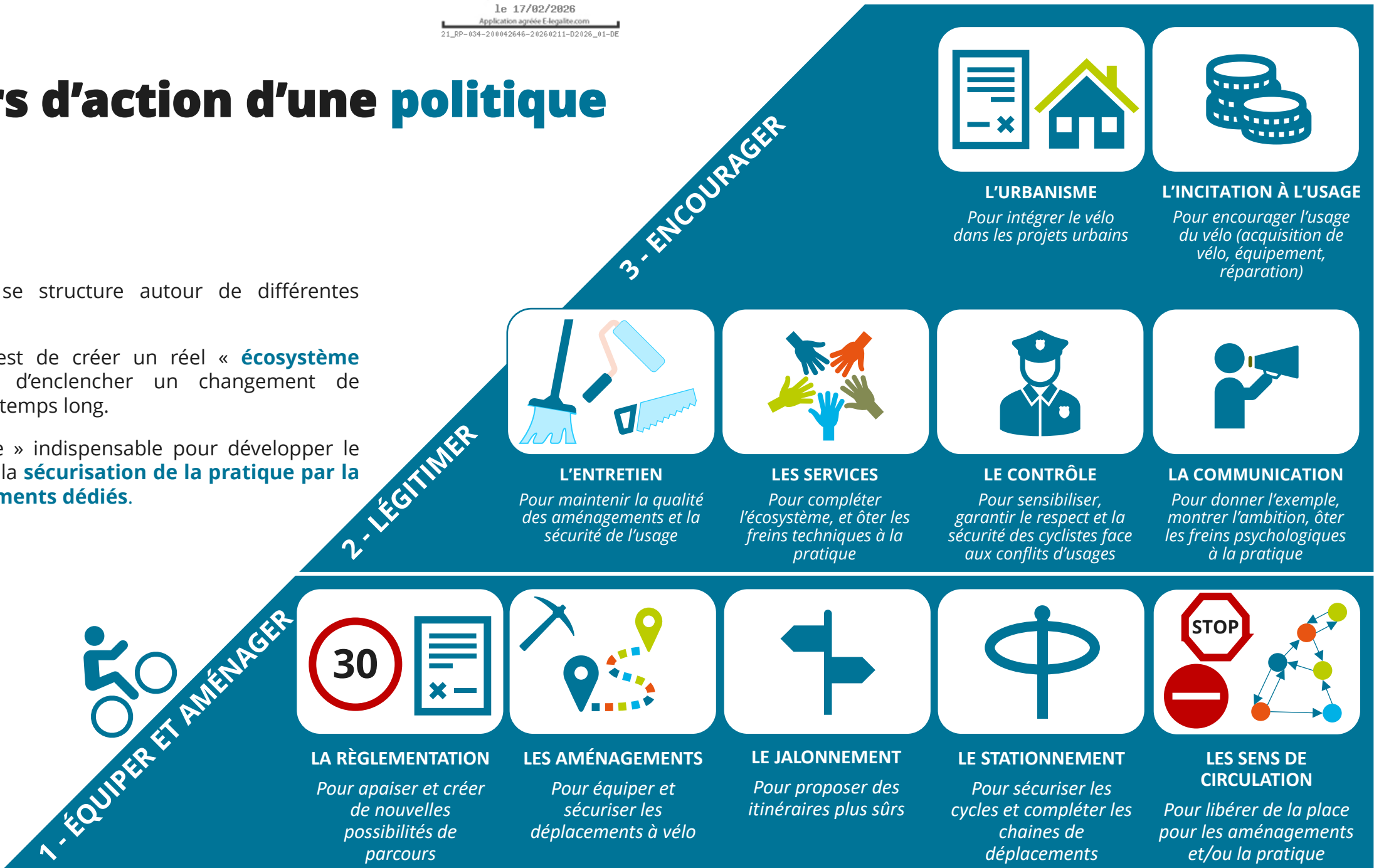
- Un schéma directeur cyclable est un outil stratégique de planification qui vise à assurer la **cohérence** et la **continuité** des itinéraires cyclables, et plus globalement de définir la politique cyclable du territoire.
- C'est un document **non opposable** qui vient alimenter les documents d'urbanisme et de planification (PMS, PLU-i, SCoT notamment)
- Les grands principes que le schéma doit respecter dans la définition des itinéraires cyclables :
 - 1) **Sécurité**
 - 2) **Continuité**
 - 3) **Cohérence/maillage**
 - 4) **Confort**

Rappel des **compétences** en matière de **politique cyclable**

- **Etude stratégique** (Schéma directeur cyclable) = **EPCI** dans une logique d'intérêt communautaire et de continuité des itinéraires. Compétence réquisitionnée : « *Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire* »
- **Aménagement des itinéraires** (création, jalonnement) = **gestionnaires de voirie** (communes et département essentiellement)
- **Réglementation** (mis en double sens cyclable, imitation des vitesses, modification du plan de circulation) = **pouvoir de police**

Les leviers d'action d'une politique cyclable

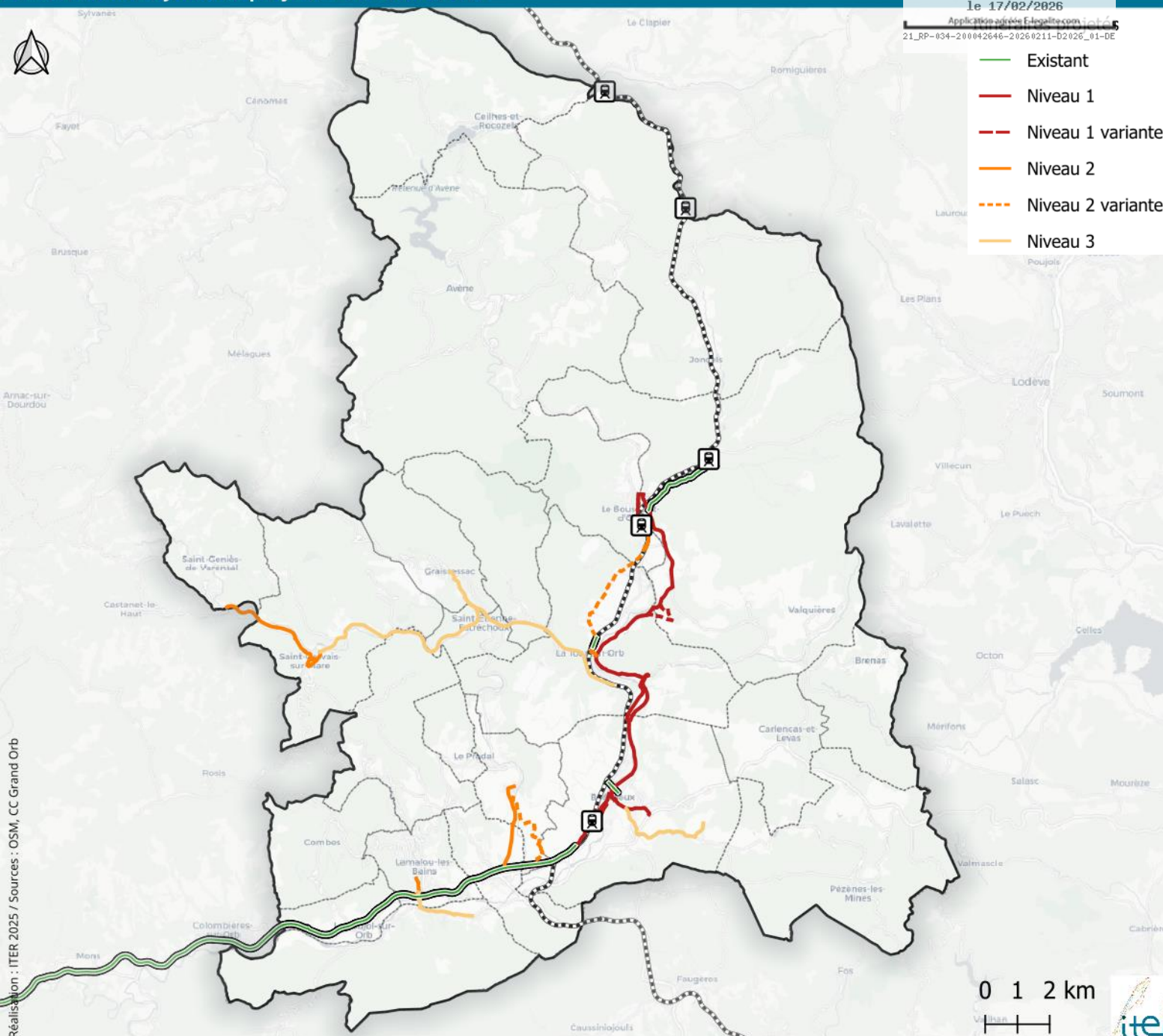
- Une politique vélo se structure autour de différentes thématiques.
- L'objectif recherché est de créer un réel « **écosystème vélo** » permettant d'enclencher un changement de comportement sur le temps long.
- La première « brique » indispensable pour développer le vélo au quotidien est la **sécurisation de la pratique par la création d'aménagements dédiés**.



Les itinéraires du schéma



Grand Orb
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
EN LANGUEDOC



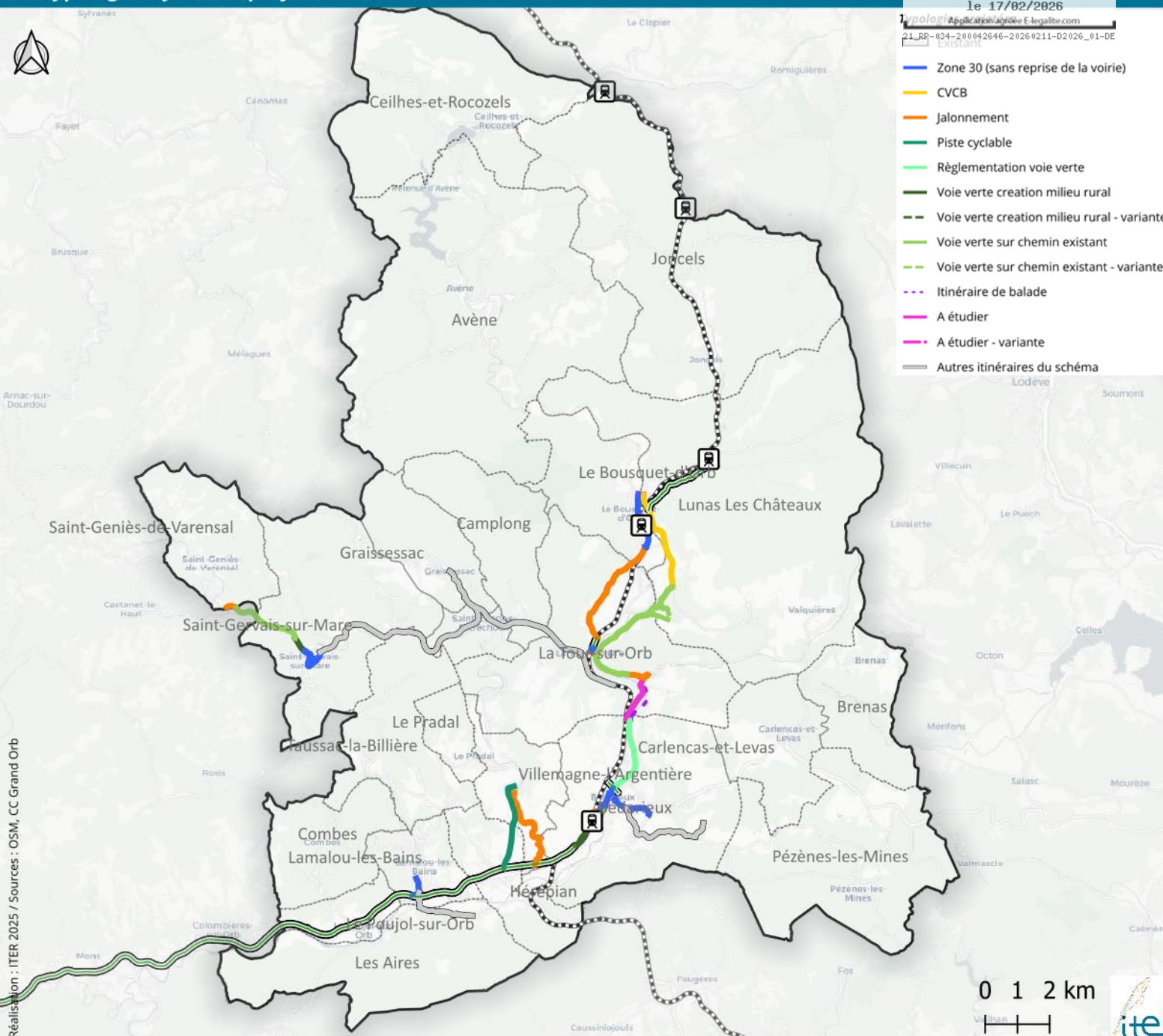
Les itinéraires du schéma

→ Linéaire cyclable total projeté = **58km**

Pour hiérarchiser les itinéraires du schéma, 3 niveaux ont été utilisés à partir du potentiel d'usage :

- **Les itinéraires de niveau 1** correspondant aux itinéraires prioritaires définis dans le cadre du diagnostic et de la stratégie par les élus : cela correspond essentiellement à la dorsale nord / sud → Linéaire cyclable projeté ≈ **22 km** (avec variantes)
 - **Les itinéraires de niveau 2** correspondant aux itinéraires secondaires définis dans le cadre du diagnostic et de la stratégie par les élus → Linéaire cyclable projeté ≈ **16 km** (avec variantes)
 - **Les itinéraires de niveau 3** correspondant aux itinéraires à envisager à plus long terme (impact plus limité sur la pratique du quotidien ou bien nécessitant des études approfondies) → Linéaire cyclable projeté ≈ **20 km**
- **Ce niveau de priorité ne veut en revanche pas dire que les itinéraires de niveau 2 ou 3 ne pourront pas être aménagés rapidement** (en cas d'opportunité financière, de travaux de voirie par exemple). A titre d'illustration, la liaison dite « niveau 2 » au regard du potentiel d'usage entre l'ESAT de Plaisance et Saint Gervais sur Mare présente des opportunités intéressantes (maîtrise foncière, double vocation quotidienne / loisirs – tourisme et la possibilité d'aller vers un aménagement léger dans un premier temps), qui justifieraient une mise en œuvre court terme de cet itinéraire.

Seuls les itinéraires de niveaux 1 et 2 feront l'objet d'un zoom cartographique détaillé.



Typologies d'aménagement

Des typologies d'aménagement ont été projetées en cohérence avec le profil de la voirie :

- **Zone 30** : abaissement de la vitesse motorisée à 30 km/h avec mise en place d'aménagements réducteurs de vitesse (type chicane, écluse, ...)
- **Double sens cyclable (DSC) matérialisé ou non** = mise en double sens cyclable des tronçons passant par des voies à sens unique avec une réglementation en zone 30. Pose de panneaux C24a et M9v2 + marquage de pictos vélos
- **Chaussée à voie Centrale bidirectionnelle (CVCB)** = aménagement de bandes de rive colorées d'1,5m de large et suppression de la ligne axiale. Aménagement à déployer en dernier recours sur des routes au trafic limité, rectilignes et en absence d'une topographie marquée.
- **Jalonnement** = panneautique aux intersections + marquage au sol (pictogrammes vélos) sur des routes au trafic limité et un traitement spécifique au niveau des intersections pour les croisements les plus dangereux
- **Réglementation en voie verte** = modification réglementaire du statut d'une voirie ou chemin existant (interdit aux véhicules motorisés, sauf riverains/agriculteurs).
- **Piste cyclable/voie verte** = aménagement d'un site propre dédié aux modes actifs et dissocié de la voie de circulation.
- **Les autres itinéraires du schéma** correspondent aux itinéraires de niveau 3 à plus long terme.

Synthèse financière par itinéraire

Itinéraires	Priorité validée par les élus vis-à-vis de l'usage attendu	Linéaire d'aménagement (avec variantes – sans variantes)	Coût estimatif – fourchette basse	Coût estimatif – fourchette haute
Itinéraire 1.1 Passa Païs – Gare de Bédarieux	Niveau 1	1,7 km	254 000,00 €	355 000,00 €
Itinéraire 1.2 Gare de Bédarieux – Centre – Aire de Covoiturage	Niveau 1	3 km	238 000,00 €	365 000,00 €
Itinéraire 2.1 Sortie Bédarieux – Domaine de Pélissols	Niveau 1	2,5 km	13 000,00 €	25 000,00 €
Itinéraire 2.2 Domaine de Pélissols – Mas Blanc (options rive droite / rive gauche) Etude Gaxieu	Niveau 1	3,3 km	425 000,00 €* 720 000,00 €**	708 000,00 €* 1 200 000,00 €**
Itinéraire 3.1 Mas Blanc - Caunas Etude Gaxieu	Niveau 1	7 km – 5,9 km		
Itinéraire 3.2 Caunas – Le Bousquet d'Orb	Niveau 1	4,4 km	228 000,00 €	413 000,00 €
Itinéraire 3.3 Le Bousquet d'Orb - Lunas	Niveau 1	260 m	21 000,00 €	32 000,00 €
Itinéraire 4 Le Bousquet d'Orb – La Tour sur Orb via Saint Xist et Frangouille	Niveau 2	5 km	92 000,00 €	140 000,00 €
Itinéraire 5 ESAT de Plaisance - Saint Gervais sur Mare (comprenant la partie sur Rosis)	Niveau 2	4,6 km	579 000,00 €	912 000,00 €
Itinéraire 6 Voie verte - Lamalou centre	Niveau 2	750 m	60 000,00 €	89 000,00 €
Itinéraire 7 Hérépian – Villemagne (deux options)	Niveau 2	6,1 km – 2,8 km	3 400 € ou 833 000,00 €	6 700 € ou 1 390 000,00 €
Autres itinéraires du schéma	Niveau 3	19,7 km	A étudier	A étudier
TOTAL		58,3 km	2 600 000,00 € / 3 500 000,00 €	4 300 000,00 € / 5 600 000,00 €

(hors tronçons « à définir »)

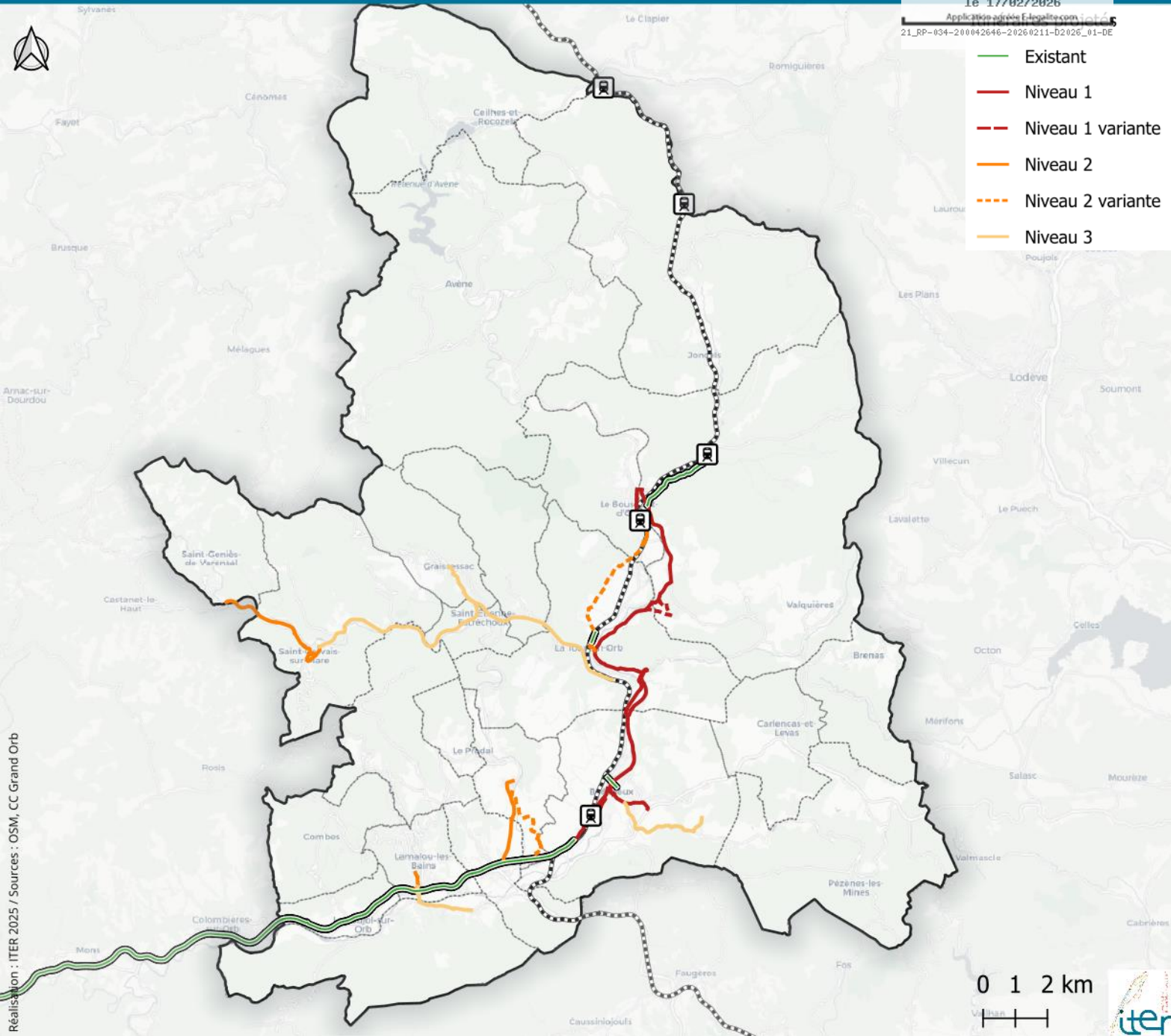
Coûts utilisés

Type d'aménagement	Coût min - €/ml	Coût max - €/ml
Jalonnement	1€	2€
« Chaucidou » ou CVCB (Chaussée à Voie Centrale Bidirectionnelle) *	45€	90€
Piste cyclable milieu urbain	300€	500€
Réglementation voie verte	5€	10€
Voie verte sur chemin existant	150€	250€
Voie verte création milieu rural	250€	350€
Zone 30 (sans reprise de la voirie)	80€	120€

* Dépend si peinture ou résine

- Chacun des itinéraires projetés dans le schéma a fait l'objet d'une estimation financière. Les coûts utilisés pour cette estimation sont présentés dans le tableau ci-contre et se basent des **retours d'expérience d'autres collectivités (moyenne sur d'autres territoires en France métropolitaine) et relatifs à des aménagements répondant aux normes nécessaires pour viser des co-financements.**
- Néanmoins, il est important de rappeler qu'il s'agit bien de **coûts estimatifs qui pourront être diminués** par exemple en cas :
 - De réalisation en régie,
 - D'intégration avec d'autres travaux (réfection de voirie par exemple),
 - Via des co-financements publics à mobiliser,
 - Ou encore en allant vers des aménagements plus légers dans un premier temps.

A noter que pour la liaison Caunas – Le Mas Blanc, c'est l'estimatif de Gaxieu qui a été intégré.



Proposition de programmation

Proposition de programmation d'aménagement des itinéraires :

	Court terme- niveau 1 avec variantes (2026-2032)	Moyen terme - niveau 2 avec variantes (2032-2035)	Long terme - niveau 3 (2035 et +)
Linéaire (km)	22	16	20
Coût estimé	752K€ - 1,2M€*	1,6 - 2,5M€	A étudier

* Excluant à ce stade le coût de la liaison Domaine de Pélissols <> Caunas (via Mas Blanc ou RD).

N.B. Cette PPI est indicative. La programmation proposée est basée sur des potentiels d'usage.

Réalisation : ITER 2025 / Sources : OSM, CC Grand Orb

Le rôle de la Communauté de Communes dans la mise en œuvre du schéma

- Pour rappel, la mise en œuvre d'un itinéraire cyclable renvoie à la compétence voirie, détenue très majoritairement par les communes et le département.
- La Communauté de Communes peut accompagner les maîtrises d'ouvrage sur deux principaux volets :
 - **Accompagnement en ingénierie** : rédaction des dossiers de candidature à des AAP, écriture de CCTP pour des études de jalonnement, de études préféabilité/de maîtrise d'œuvre, suivi des travaux pour maintenir une cohérence à l'échelle de l'intercommunalité, concertation publique, etc.
 - **Accompagnement financier** : plusieurs leviers peuvent être actionnés :
 1. **Financement des études** (de jalonnement, de préféabilité, de maîtrise d'œuvre)
 2. **Délégation par convention de maîtrise d'ouvrage avec financement de la totalité des travaux par la CC Grand Orb.** La Communauté de Communes acquiert, par délégation, la maîtrise d'ouvrage sur une section de voirie à aménager et finance la totalité des travaux. La MO est déléguée de manière temporaire (le temps des travaux). L'entretien est assuré par la commune
 3. **Délégation par convention de maîtrise d'ouvrage avec financement partagé entre la CC Grand Orb et la commune.** La Communauté de Commune acquiert, par délégation, la maîtrise d'ouvrage sur une section de voirie à aménager et le financement est partagé. La MO est déléguée de manière temporaire (le temps des travaux). L'entretien est assuré par la commune
 4. **Fonds de concours.** La Communauté de Communes définit une enveloppe annuelle afin d'accompagner les communes pour le financement des aménagements cyclables. Le montant de ce fond de concours est plafonné à 50% de l'autofinancement de la commune.

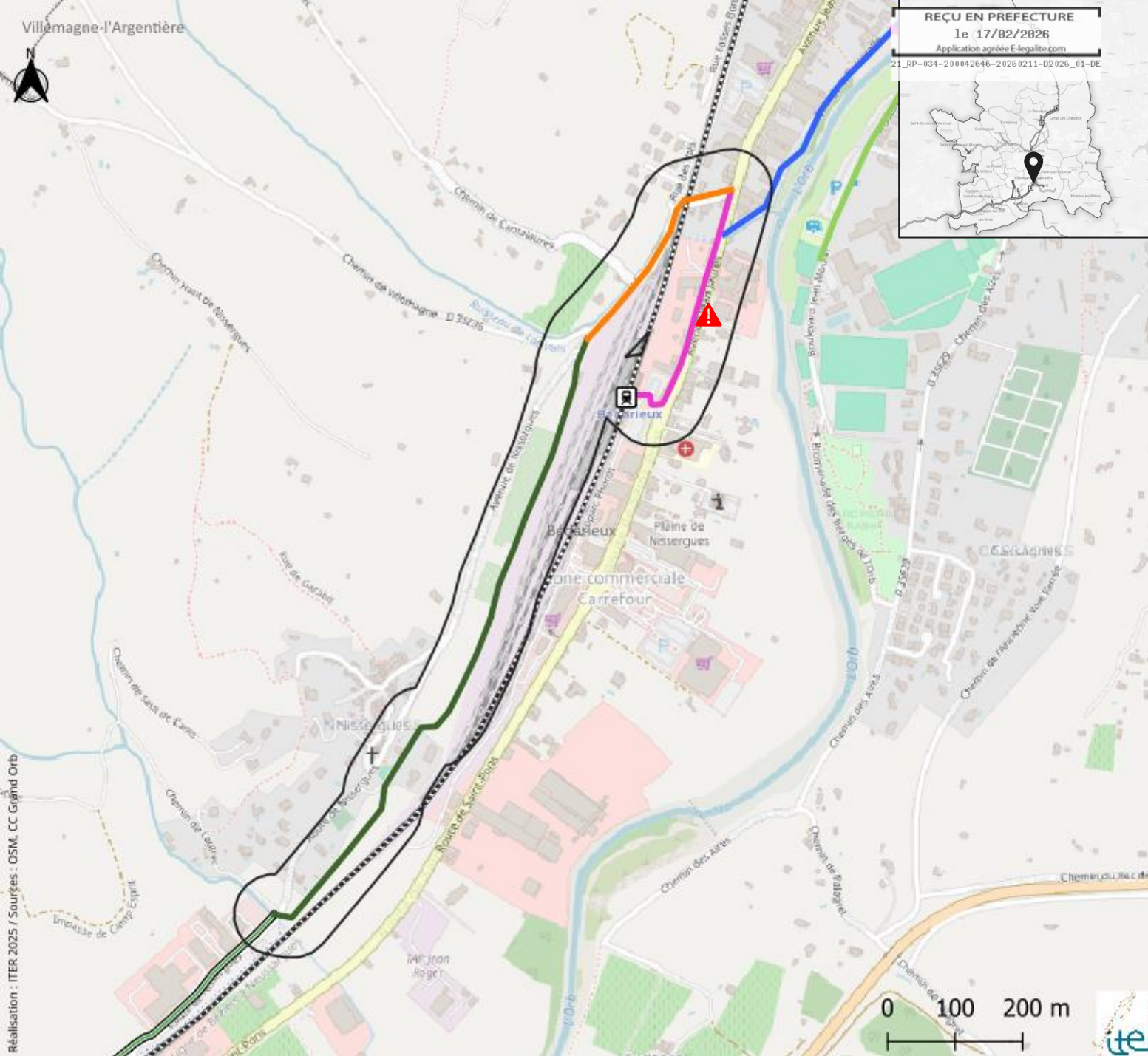
→ Un accompagnement qui nécessite du temps ETP au niveau de la CC.

Fiches actions par itinéraire retenu

Itinéraires de niveau 1



Grand Orb
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
EN LANGUEDOC



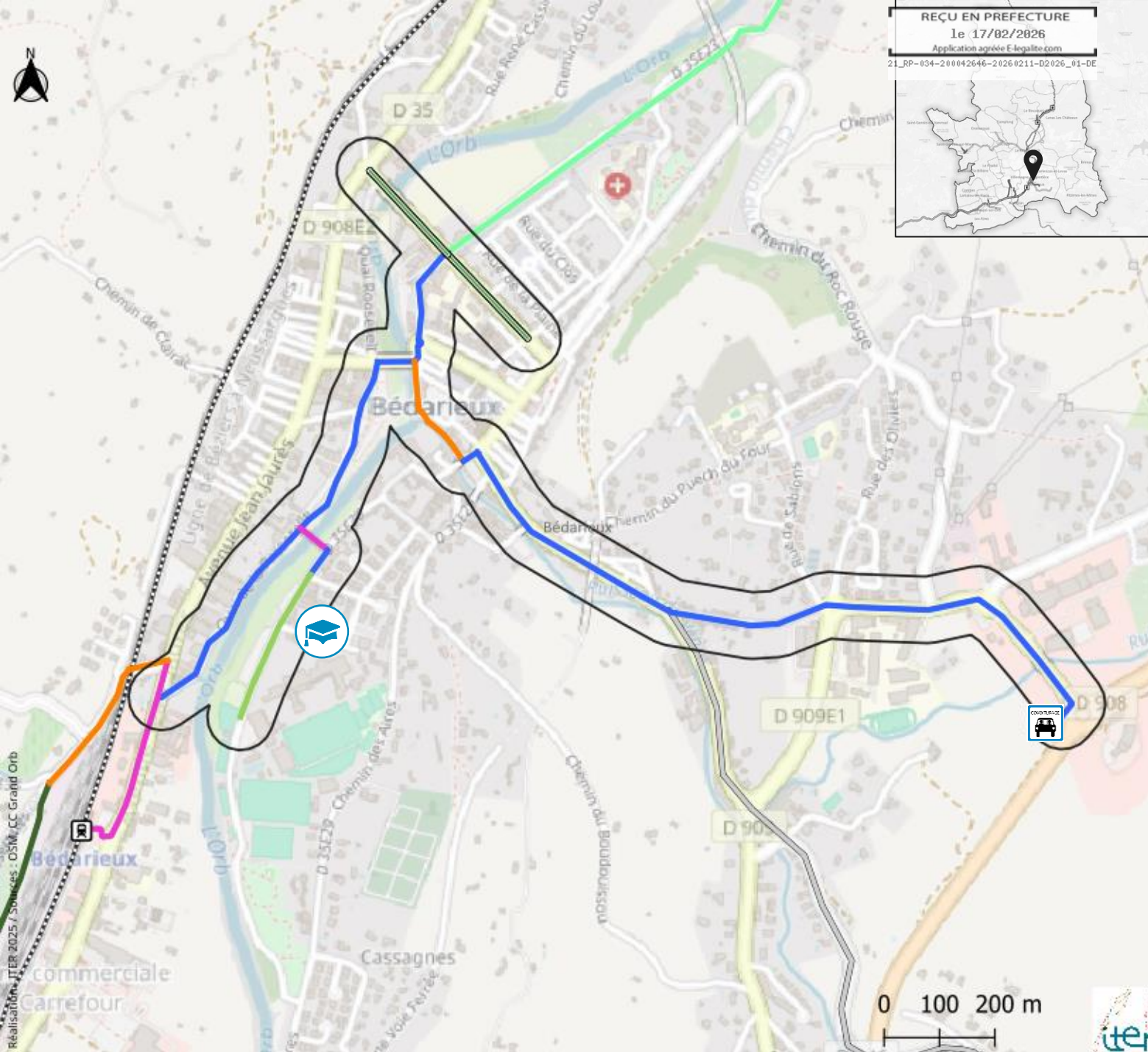
Itinéraire 1.1 : Passa-Päis – Gare Bédarieux

Description de l'itinéraire	Aménagement du dernier tronçon entre la Passa Päis et la gare de Bédarieux. A noter que cette liaison et notamment la section qui emprunte le domaine de la SNCF a déjà fait l'objet de plusieurs rencontres entre la CC du Grand Orb et SNCF Réseau.		
Points de vigilance	Difficulté pour aménager une voie en site propre sur la RD908E2 alors même que l'on compte 9800 uvp/jour. Cette section nécessitera des échanges approfondis avec le département		
Commune(s) desservie(s)	Bédarieux		
Motif	Quotidien	x	x
	Loisirs / tourisme	x	x
Typologie et longueur d'aménagements	1,7 km : voie verte création (1km) / Jalonnement (325m) / à étudier avec le CD (400m)		

Typologies projetées

- Existant
- Zone 30 (sans reprise de la voirie)
- CVCB
- Jalonnement
- Piste cyclable
- Règlementation voie verte
- Voie verte creation milieu rural
- Voie verte creation milieu rural - variante
- Voie verte sur chemin existant
- Voie verte sur chemin existant - variante
- Itinéraire de balade
- A étudier
- A étudier - variante
- Autres itinéraires du schéma

Coûts estimatifs	254 000€ - 355 000€ Voie verte (253K€ - 354K€) / Jalonnement (71K€ - 142K€) / A étudier (?€)
	Court terme (2026-2032)



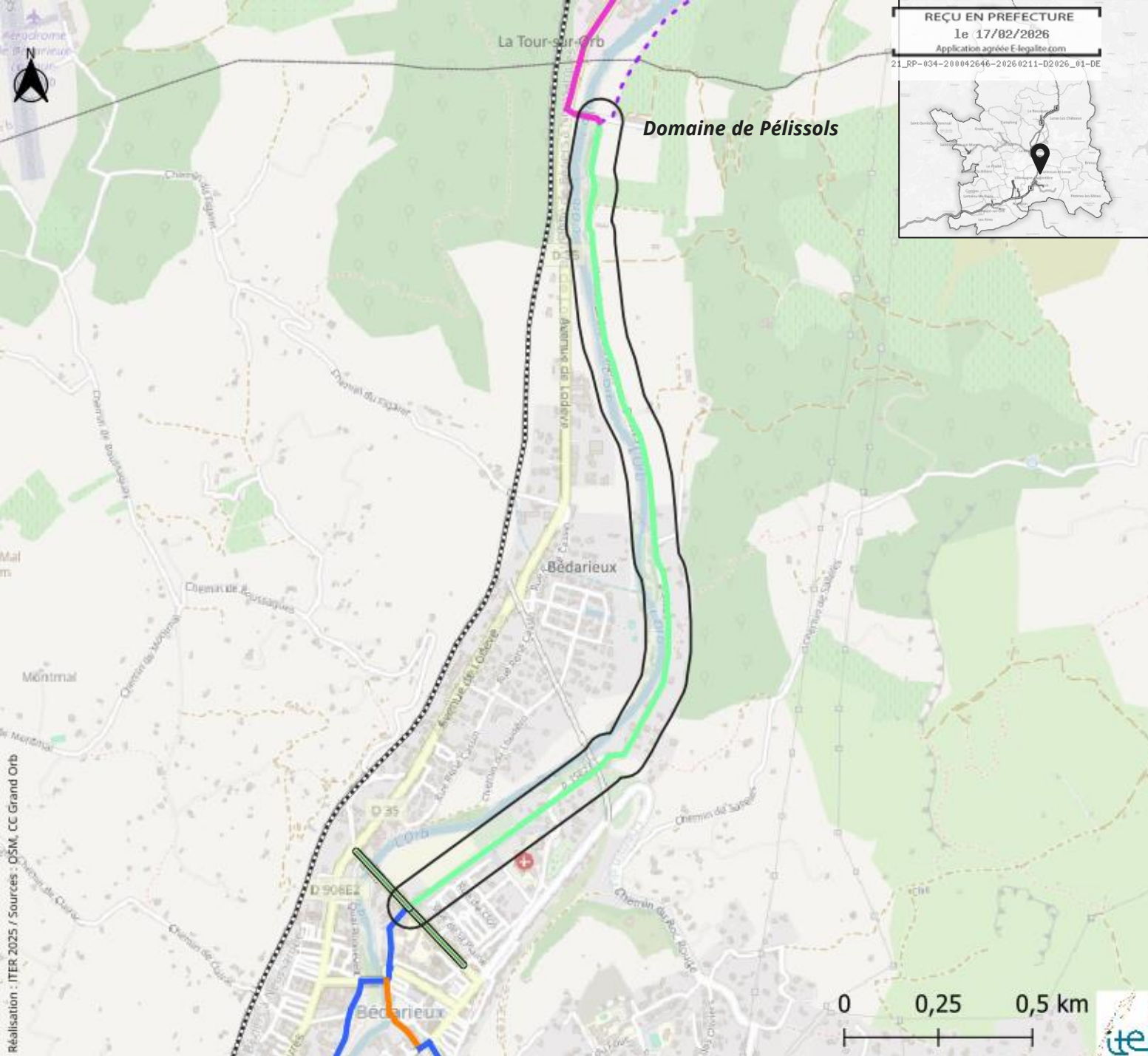
Itinéraire 1.2 : Bédarieux centre – Cité scolaire – Aire de covoiturage

Description de l'itinéraire	Aménagement d'une liaison entre la gare de Bédarieux, la cité scolaire, le centre et l'aire de covoiturage.		
Points de vigilance	Afin d'assurer une connexion <u>directe</u> entre la cité scolaire et la gare de Bédarieux, le passage sur la passerelle paraît évident. Cette passerelle n'est actuellement pas aménagée pour les vélos et nécessitera une mise en accessibilité (rampe à créer côté quai de la passerelle).		
Commune(s) desservie(s)	Bédarieux		
Motif	Quotidien	x	x
	Loisirs / tourisme	x	x
Typologie et longueur d'aménagements	3 km : zone 30 (2,4km) / voie verte sur chemin existant (287m) / jalonnement (211m) / à étudier (63m – rampe passerelle)		

Typologies projetées

- Existant
- Zone 30 (sans reprise de la voirie)
- CVCB
- Jalonnement
- Piste cyclable
- Règlementation voie verte
- Voie verte creation milieu rural
- Voie verte creation milieu rural - variante
- Voie verte sur chemin existant
- Voie verte sur chemin existant - variante
- Itinéraire de balade
- A étudier
- A étudier - variante
- Autres itinéraires du schéma

Coûts estimatifs	238 000€ - 365 000€ Zone 30 (195K€ - 292K€) / Voie verte (43K€ - 72K€) / Jalonnement (210€ - 420€) / A étudier (?€)
Proposition de programmation	Court terme (2026-2032)



Itinéraire 2.1 : Sortie Bédarieux – Domaine de Pélissols

Description de l'itinéraire	Aménagement de la liaison entre Bédarieux et Lunas : continuité de la voie verte Passa Pâis		
Points de vigilance	Pas de point dur particulier, à noter que compte tenu du faible trafic sur cette voie départementale, une voie partagée serait également possible		
Commune(s) desservie(s)	Bédarieux		
Motif	Quotidien	x	x
	Loisirs / tourisme	x	x
Typologie et longueur d'aménagements	2,5 km : réglementation voie verte (2,5km)		

- Typologies projetées
- Existant
 - Zone 30 (sans reprise de la voirie)
 - CVCB
 - Jalonnement
 - Piste cyclable
 - Réglementation voie verte
 - Voie verte creation milieu rural
 - Voie verte creation milieu rural - variante
 - Voie verte sur chemin existant
 - Voie verte sur chemin existant - variante
 - Itinéraire de balade
 - A étudier
 - A étudier - variante
 - Autres itinéraires du schéma

Coûts estimatifs	13 000€ - 25 000€
	Règlementation voie verte (13K€ - 25K€)
Proposition de programmation	Court terme (2026-2032)

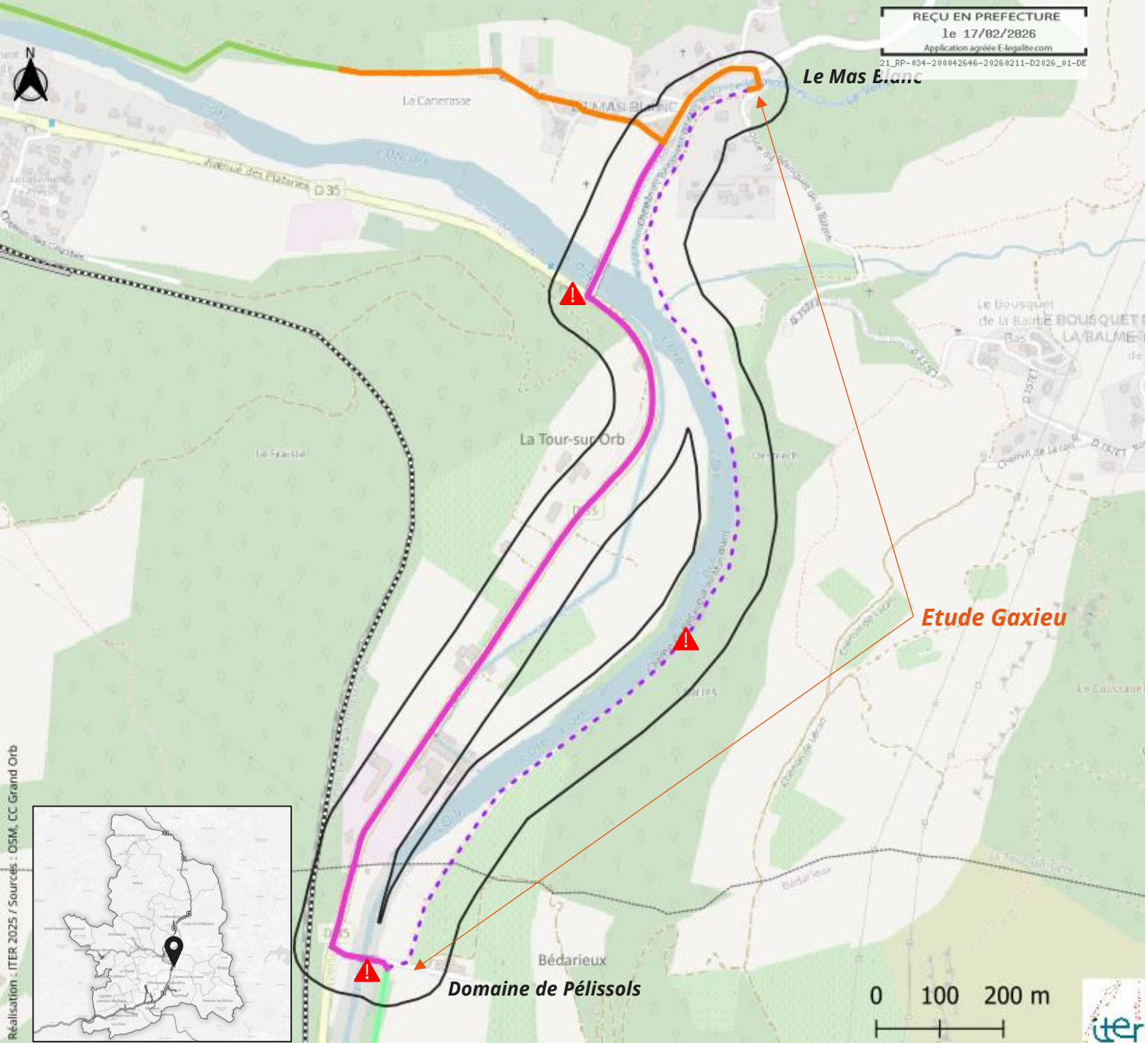
Zoom sur la **liaison Lunas - Bédarieux**

- Lors de la phase de diagnostic et de définition de la stratégie, les échanges menés avec les élus et les représentants de la société civile ont permis de faire émerger un consensus autour du caractère prioritaire de l'itinéraire reliant **Lunas à Bédarieux**. Ce tronçon présente un double intérêt : il répond à la fois à des besoins de **mobilité quotidienne** et à un fort potentiel de **développement touristique et de loisirs**.
- Une partie de cet itinéraire avait déjà fait l'objet d'une **première étude cyclable approfondie par le cabinet Gaxieu**, mais n'avait toutefois pas permis d'aboutir à une décision quant à sa mise en œuvre. À ce jour, il s'agit principalement d'un **itinéraire de randonnée**, présentant l'avantage, par rapport à l'hypothèse d'un passage par la **route départementale D35**, d'offrir un tracé **bucolique et paysager** participant à la mise en valeur du territoire et s'inscrivant pleinement dans la **continuité de la Passa Païs**.
- Néanmoins, ce tracé présente une **contrainte géotechnique majeure** liée à la **présence d'une falaise instable** entre le **Mas Blanc** et le **Mas de la Barque**, au lieu-dit *Le Fraïse*. Malgré une première opération de sécurisation engagée en 2013, plusieurs **éboulements** sont intervenus depuis, remettant en question la pérennité d'un aménagement cyclable sur ce secteur.

- En conséquence, bien que cet itinéraire présente de **réels atouts pour le développement de la pratique cyclable**, il **ne saurait constituer le support d'un itinéraire cyclable structurant et pérenne**. Il a donc été décidé de **le maintenir, dans le cadre du schéma directeur cyclable, en tant qu'itinéraire de randonnée et de balade**, pouvant, à court terme, **accueillir ponctuellement des cyclistes** sous réserve de **travaux d'élargissement** localisés. À moyen et long terme, la **Communauté de Communes du Grand Orb** envisage d'inscrire dans son schéma l'**hypothèse alternative par la route départementale (rive droite)**. La mise en œuvre de cette option nécessitera un **travail de concertation approfondi avec le Conseil Départemental**, en vue de définir les conditions techniques et partenariales de son aménagement.

Zoom sur le **Domaine Pélissols – Mas Blanc**

- Compte tenu de la persistance de cette problématique de falaise depuis plusieurs années sur la partie entre le Domaine de Pélissols et le Mas Blanc (rive gauche), sans qu'aucune solution opérationnelle n'ait pu être identifiée, et dans la mesure où ce tronçon constitue **le seul obstacle à la continuité nord-sud sur le territoire**, la Communauté de Communes **propose de prendre le pilotage d'un groupe de travail constitué du Département et de la Commune concernée pour préciser la démarche à suivre.**



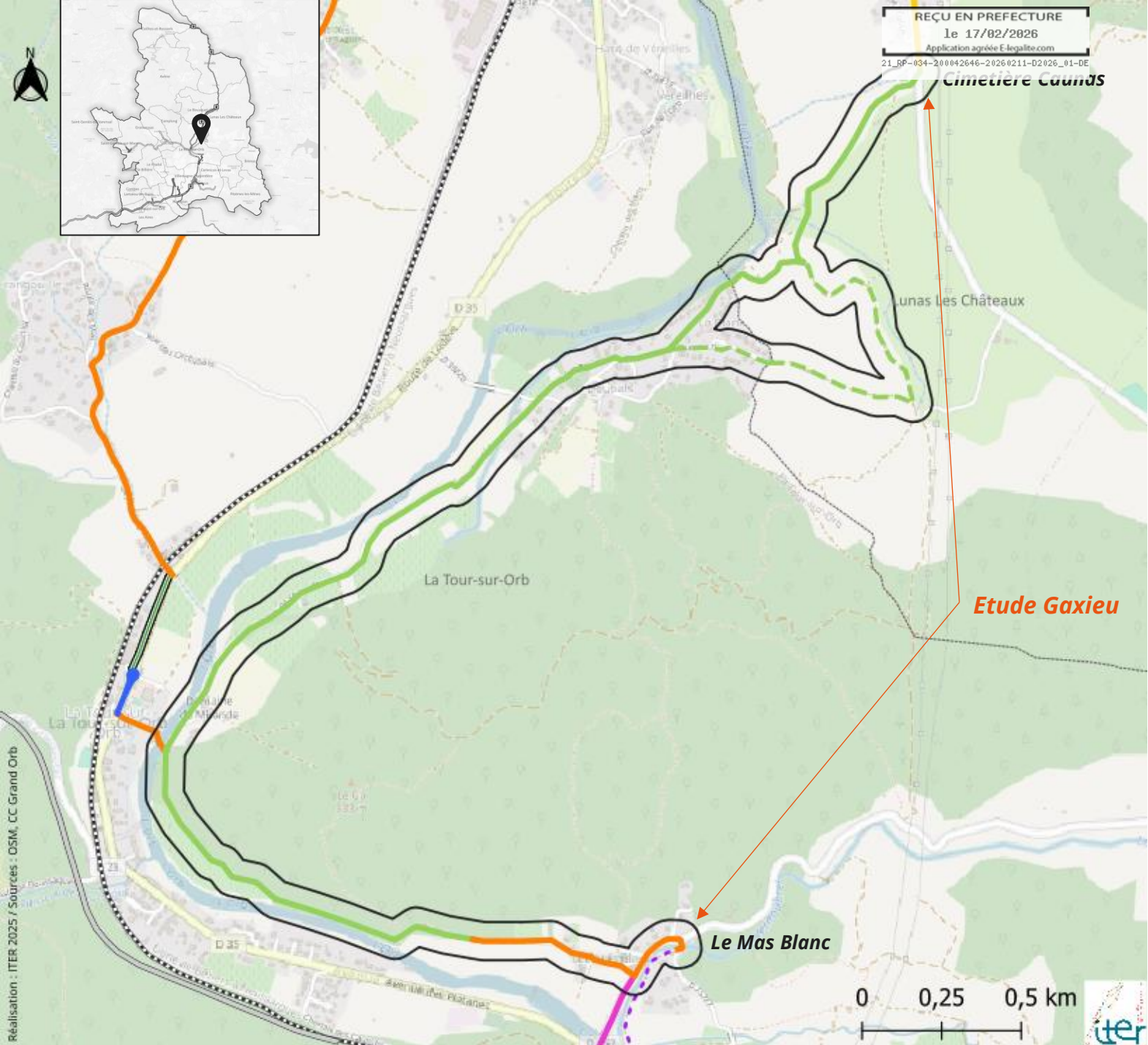
Itinéraire 2.2 : Domaine de Péliissols – Mas Blanc

Description de l'itinéraire	Aménagement de la liaison entre Bédarieux et Lunas : continuité de la voie verte Passa Pâis avec deux options : une première option via la rive gauche qui a déjà fait l'objet d'une étude approfondie par Gaxieu et une seconde option via la route départementale mais qui comprend également des contraintes techniques importantes qui sera à affiner		
Points de vigilance	Traversée RD157/RD35 Eboulements de la falaise rive gauche Pont submergé en cas de montée des eaux		
Commune(s) desservie(s)	Bédarieux La Tour sur Orb		
Motif	Quotidien	x	x
	Loisirs / tourisme	x	x
Typologie et longueur d'aménagements	3,3 km : itinéraire de balade pouvant accueillir ponctuellement des vélos à court terme sous réserve d'un élargissement (1,7km) / à étudier avec le CD (1,6km)		

Typologies projetées

- Existant
- Zone 30 (sans reprise de la voirie)
- CVCB
- Jalonnement
- Piste cyclable
- Règlementation voie verte
- Voie verte creation milieu rural
- Voie verte creation milieu rural - variante
- Voie verte sur chemin existant
- Voie verte sur chemin existant - variante
- Itinéraire de balade
- A étudier
- A étudier - variante
- Autres itinéraires du schéma

Coûts estimatifs	A affiner
	Estimation rive gauche – coûts étude Gaxieu : 708 000€)
Proposition de programmation	Court terme (2026-2032)



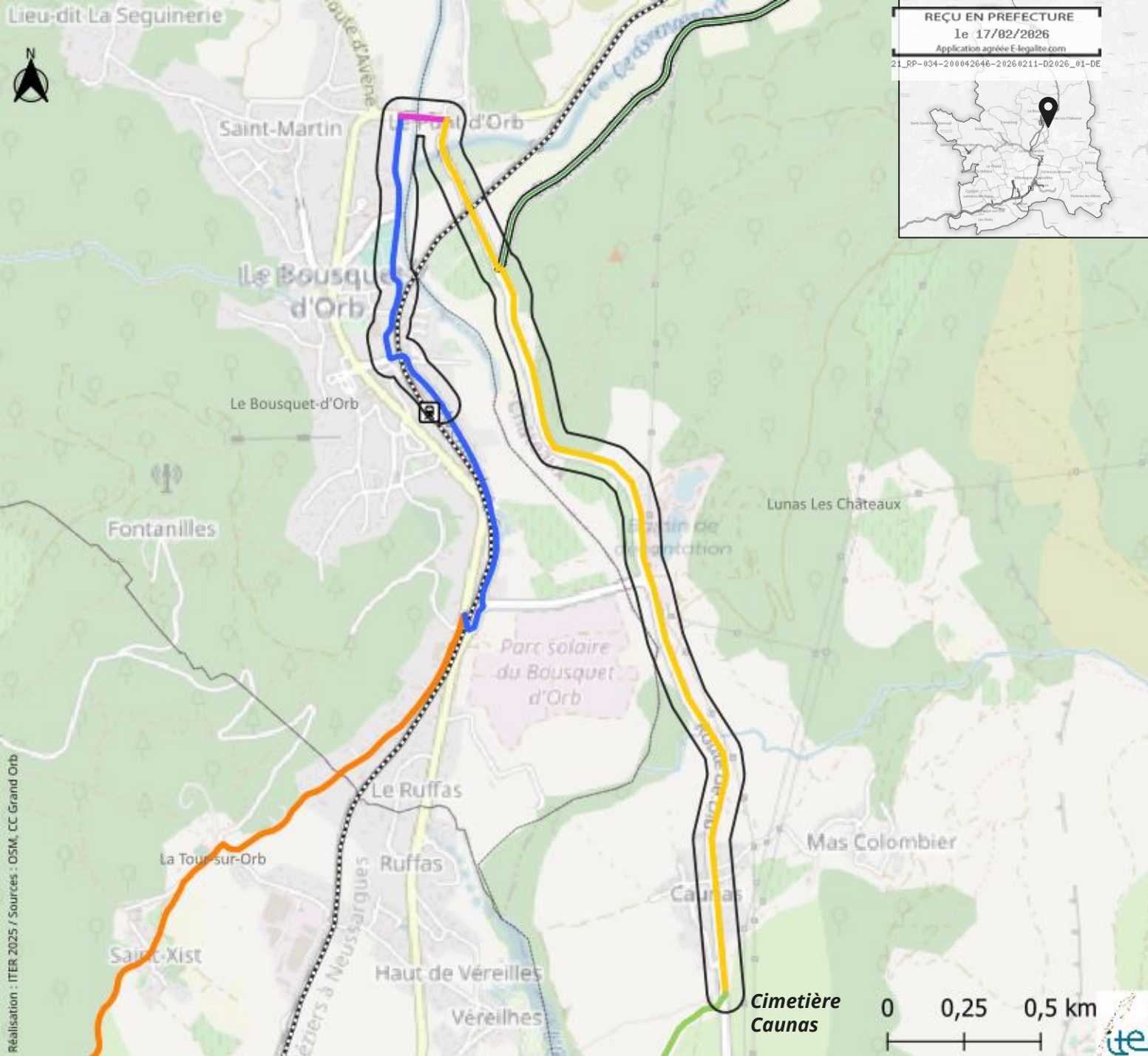
Itinéraire 3.1 : Mas Blanc - Caunas

Description de l'itinéraire	Aménagement de la liaison entre Bédarieux et Lunas : continuité de la voie verte Passa Pais (rive gauche)		
Points de vigilance	Afin d'assurer une connexion <u>directe</u> entre la cité scolaire et la gare de Bédarieux, le passage sur la passerelle paraît évident. Cette passerelle n'est actuellement pas aménagée pour les vélos et nécessitera une mise en accessibilité (rampe à créer côté quai de la passerelle).		
Commune(s) desservie(s)	La Tour sur Orb Lunas-Les-Châteaux		
Motif	Quotidien	x	x
	Loisirs / tourisme	x	x
Typologie et longueur d'aménagements	7 km : jalonnement (780m) / voie verte sur chemin existant (4,8km) / voie verte sur chemin existante - variante (1,5km)		

Typologies projetées

- Existant
- Zone 30 (sans reprise de la voirie)
- CVCB
- Jalonnement
- Piste cyclable
- Règlementation voie verte
- Voie verte creation milieu rural
- Voie verte creation milieu rural - variante
- Voie verte sur chemin existant
- Voie verte sur chemin existant - variante
- Itinéraire de balade
- A étudier
- A étudier - variante
- Autres itinéraires du schéma

Coûts estimatifs	A affiner
	Court terme (2026-2032)
Proposition de programmation	

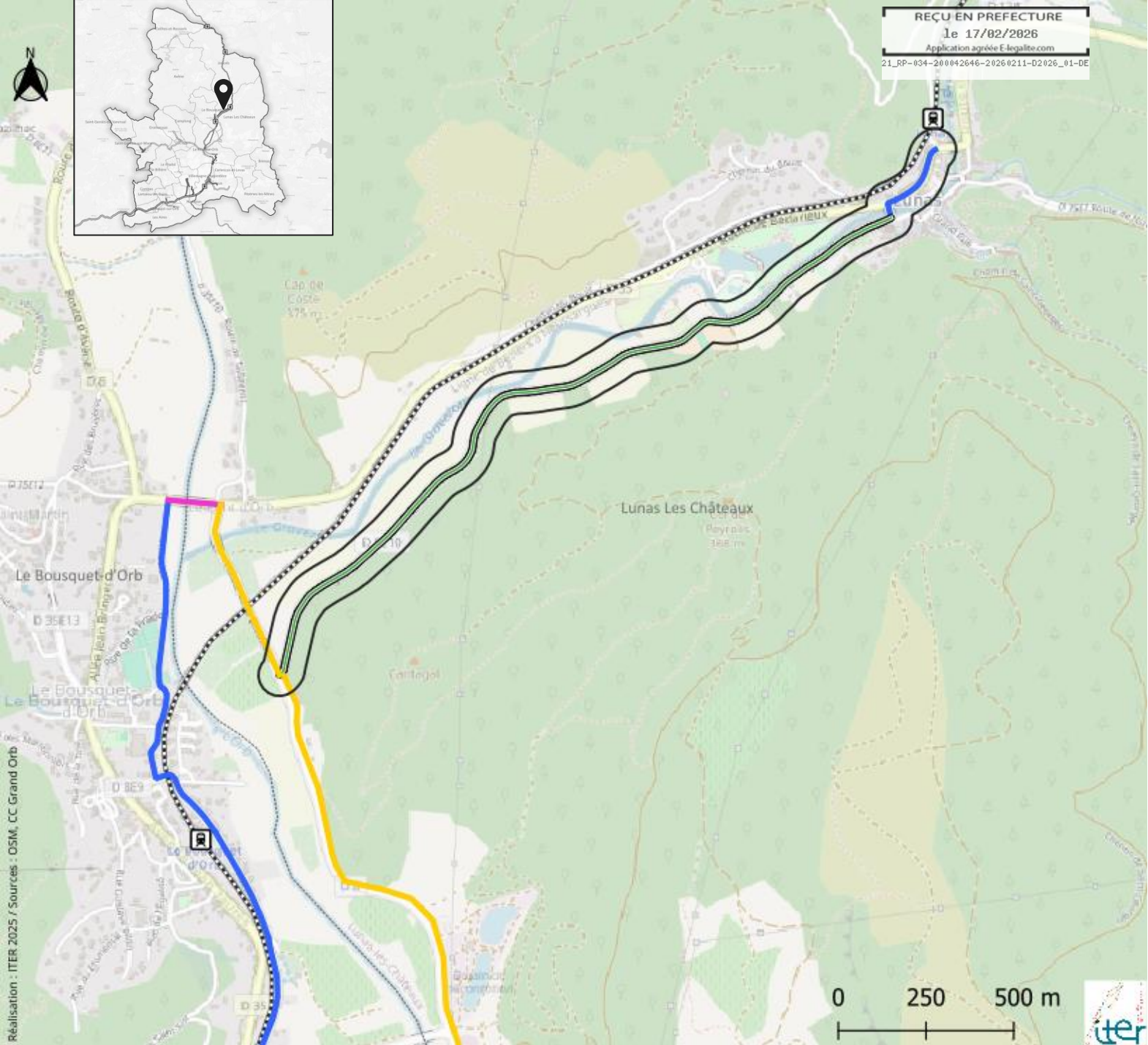


Itinéraire 3.2 : Caunas – Le Bousquet d’Orb

Description de l’itinéraire	Aménagement de la liaison entre Bédarieux et Lunas : continuité de la voie verte Passa Päis. Cette liaison permet également d’assurer une continuité entre Lunas et la gare du Bousquet d’Orb		
Points de vigilance	Le CD34 étudie actuellement la mise en place d’une CVCB avec limitation à 50km/h sur la RD8 en continuité avec celle existante. Les traversées devront être sécurisées. Gestion du passage sur l’Orb à étudier et sécuriser		
Commune(s) desservie(s)	Lunas-Les-Châteaux Le Bousquet d’Orb		
Motif	Quotidien	x	x
	Loisirs / tourisme	x	x
Typologie et longueur d’aménagements	4,4 km : CVCB (3,2km) / zone 30 (1km) / à étudier (151m – passage sur l’Orb)		

- Typologies projetées
- Existant
 - Zone 30 (sans reprise de la voirie)
 - CVCB
 - Jalonnement
 - Piste cyclable
 - Règlementation voie verte
 - Voie verte creation milieu rural
 - Voie verte creation milieu rural - variante
 - Voie verte sur chemin existant
 - Voie verte sur chemin existant - variante
 - Itinéraire de balade
 - A étudier
 - A étudier - variante
 - Autres itinéraires du schéma

Coûts estimatifs	228 000€ - 413 000€ CVCB (143K€ - 285K€) / Zone 30 (85K€ - 128K€)
Proposition de programmation	Court terme (2026-2032)



Itinéraire 3.3 : Le Bousquet d'Orb - Lunas

Description de l'itinéraire	Aménagement de la dernière portion qui permettra de relier la CVCB existante jusqu'à Lunas		
Points de vigilance	Pas de point dur particulier		
Commune(s) desservie(s)	Lunas-Les-Châteaux		
Motif	Quotidien	x	x
	Loisirs / tourisme	x	x
Typologie et longueur d'aménagements	260 m : zone 30 (260m)		

Typologies projetées

- Existant
- Zone 30 (sans reprise de la voirie)
- CVCB
- Jalonnement
- Piste cyclable
- Règlementation voie verte
- Voie verte creation milieu rural
- Voie verte creation milieu rural - variante
- Voie verte sur chemin existant
- Voie verte sur chemin existant - variante
- Itinéraire de balade
- A étudier
- A étudier - variante
- Autres itinéraires du schéma

Coûts estimatifs	21 000€ - 32 000€ Zone 30 (21K€ - 32K€)
	Court terme (2026-2032)

Fiches actions par itinéraire retenu

Itinéraires de niveau 2



Grand Orb
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
EN LANGUEDOC



Itinéraire 4 : Le Bousquet d'Orb – La Tour sur Orb via Frangouille

Description de l'itinéraire	Cet itinéraire peut avoir une double vocation quotidienne / loisirs et une variante au passage par Caunas même s'il ne répondra pas tout à fait aux mêmes besoins de desserte.		
Points de vigilance	Route à faible trafic entre Saint Xist et Frangouille Enjeu de sécurisation au niveau de la RD35 (route de Lodève) et la traversée au chemin de Mirande		
Commune(s) desservie(s)	La Tour sur Orb Le Bousquet d'Orb		
Motif	Quotidien	x	x
	Loisirs / tourisme	x	
Typologie et longueur d'aménagements	5km : zone 30 (1,2km) / jalonnement (3,9km)		

Typologies projetées

- Existant
- Zone 30 (sans reprise de la voirie)
- CVCB
- Jalonnement
- Piste cyclable
- Règlementation voie verte
- Voie verte creation milieu rural
- Voie verte creation milieu rural - variante
- Voie verte sur chemin existant
- Voie verte sur chemin existant - variante
- Itinéraire de balade
- A étudier
- A étudier - variante
- Autres itinéraires du schéma

Coûts estimatifs	92 000€ - 140 000€ Zone 30 (88K€ - 132K€) / jalonnement (3,9K€ - 7,8K€)
	Moyen terme (2032-2035)

Itinéraire 5 : ESAT Plaisance - Saint-Gervais-sur-Mare

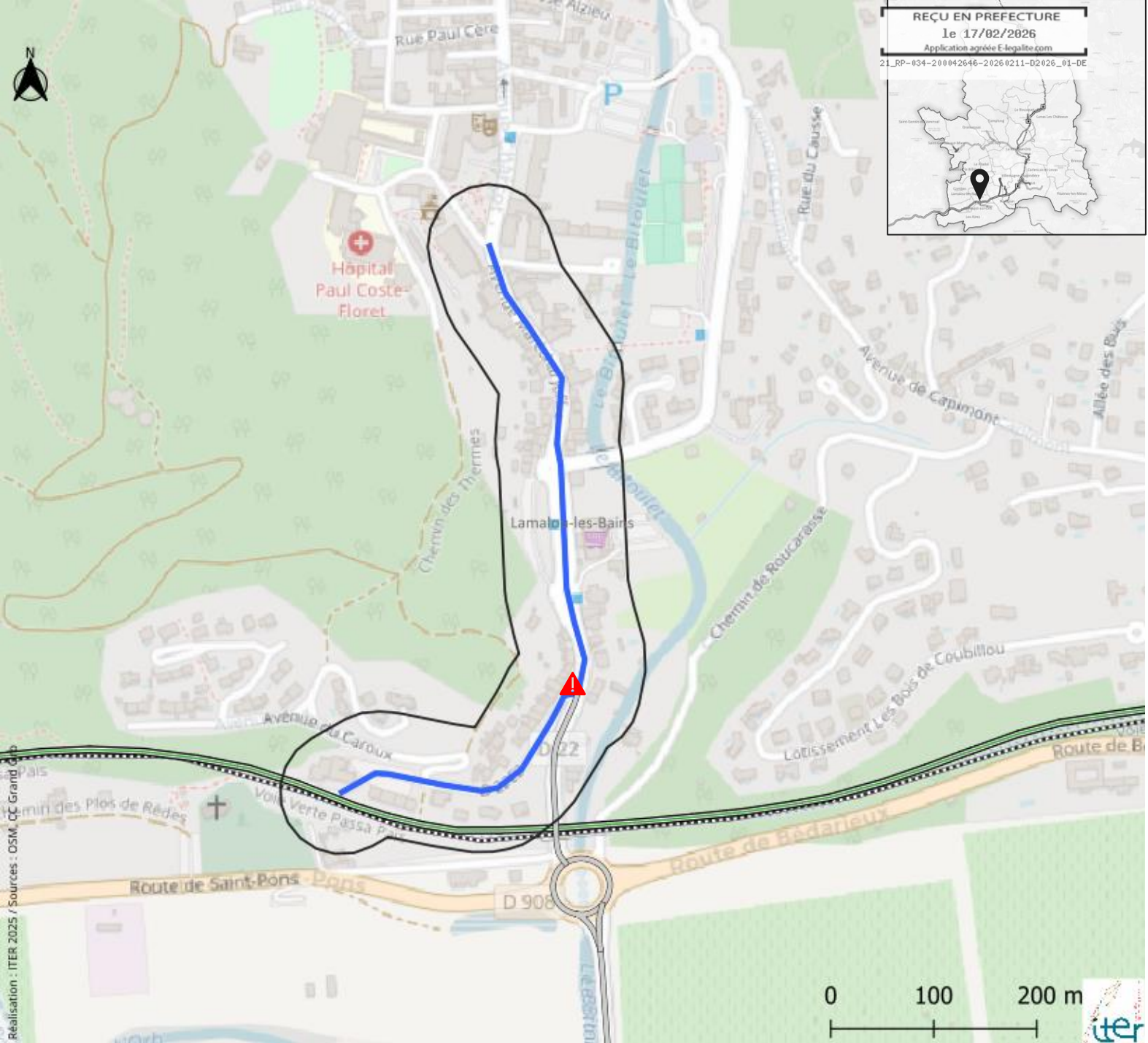


Description de l'itinéraire	Aménagement de la liaison entre l'ESAT de Plaisance et le centre de Saint Gervais sur Mare dont la commune a désormais l'entière maîtrise foncière jusqu'au centre de Saint Gervais.		
Points de vigilance	Enjeu de sécurisation de la traversée D922 (av. des Treilles) : projet du CD34 à l'étude		
Commune(s) desservie(s)	Saint-Geniès-de-Varensal Saint-Gervais-sur-Mare Rosis (hors CCGO)		
Motif	Quotidien	x	
	Loisirs / tourisme	x	x
Typologie et longueur d'aménagements	4,6 km : Jalonnement (326m) / Voie verte sur chemin existant (2,3km) / Voie verte création (490m) / Zone 30 sans reprise de voirie (1,5km)		

Typologies projetées

- Existant
- Zone 30 (sans reprise de la voirie)
- CVCB
- Jalonnement
- Piste cyclable
- Règlementation voie verte
- Voie verte creation milieu rural
- Voie verte creation milieu rural - variante
- Voie verte sur chemin existant
- Voie verte sur chemin existant - variante
- Itinéraire de balade
- A étudier
- A étudier - variante
- Autres itinéraires du schéma

Coûts estimatifs	580 000€ - 912 000€ (hors sécurisation carrefour D922) Jalonnement (326€ - 652€) / Voie verte sur chemin existant (334K€ - 557K€) / Voie verte création (123K€ - 172K€) / Zone 30 (122K€ - 183K€)
Proposition de programmation	Moyen terme (2032-2035)



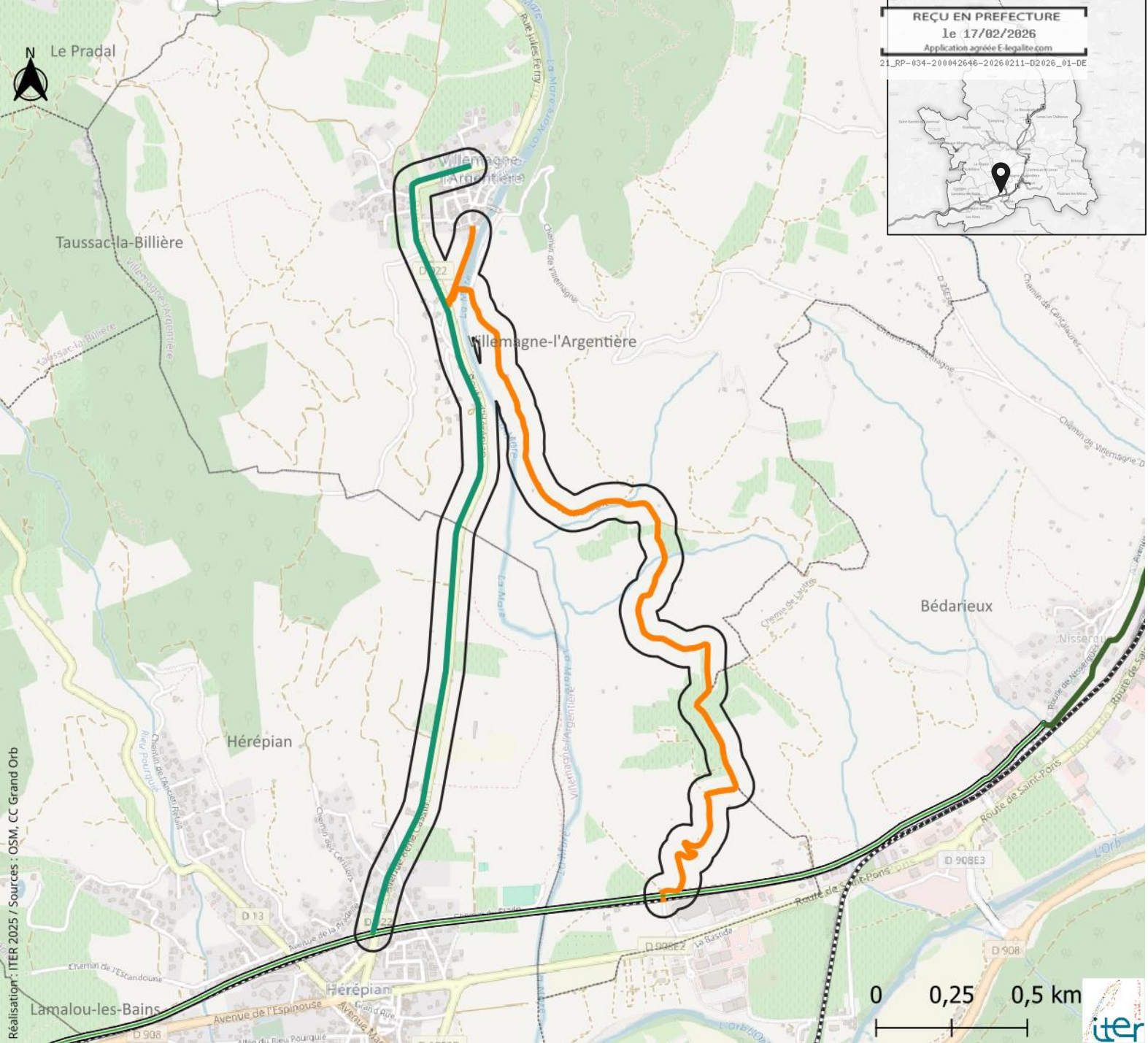
Itinéraire 6 : Lamalou-les-Bains

Description de l'itinéraire	Aménagement de la liaison entre la voie verte et le centre de Lamalou les Bains		
Points de vigilance	Enjeu de sécurisation de la traversée RD22 et RD22E22		
Commune(s) desservie(s)	Lamalou les Bains		
Motif	Quotidien	x	
	Loisirs / tourisme	x	x
Typologie et longueur d'aménagements	750 m : zone 30 (750m)		

Typologies projetées

- Existant
- Zone 30 (sans reprise de la voirie)
- CVCB
- Jalonnement
- Piste cyclable
- Règlementation voie verte
- Voie verte creation milieu rural
- Voie verte creation milieu rural - variante
- Voie verte sur chemin existant
- Voie verte sur chemin existant - variante
- Itinéraire de balade
- A étudier
- A étudier - variante
- Autres itinéraires du schéma

Coûts estimatifs	60 000,00€ - 89 000,00€ Zone 30 (60K€ - 89K€)
Proposition de programmation	Moyen terme (2032-2035)



Itinéraire 7 : Hérépian - Villemagne

Description de l'itinéraire	Une liaison avec deux options d'itinéraires : un itinéraire direct via la D922 mais qui nécessitera forcément des coûts importants pour assurer la sécurité des cyclistes (trafic > 4000 uvp/j - pour un potentiel d'usage faible à modéré) / un itinéraire davantage à vocation loisirs sur un chemin existant moins onéreux et pouvant être valorisé comme itinéraire de loisirs et sportif.		
Points de vigilance	L'ensemble de la RD à sécuriser - Etude de faisabilité en cours par le CD34 pour l'itinéraire passant par la RD922		
Commune(s) desservie(s)	Villemagne l'Argentière Hérépian		
Motif	Quotidien	x	
	Loisirs / tourisme	x	
Typologie et longueur d'aménagements	6,1 km (deux variantes) : piste cyclable (2,8km) / jalonnement variante (3,4km)		

Typologies projetées

- Existant
- Zone 30 (sans reprise de la voirie)
- CVCB
- Jalonnement
- Piste cyclable
- Règlementation voie verte
- Voie verte creation milieu rural
- Voie verte creation milieu rural - variante
- Voie verte sur chemin existant
- Voie verte sur chemin existant - variante
- Itinéraire de balade
- A étudier
- A étudier - variante
- Autres itinéraires du schéma

Coûts estimatifs	Piste cyclable : 833 000€ - 1 390 000€ OU Jalonnement : 3 400€ - 6 700€
	Moyen terme (2032-2035)

Fiches actions par itinéraire retenu

Itinéraires de niveau 3



Grand Orb
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
EN LANGUEDOC



Itinéraires de niveau 3 ... à aménager dans un second temps ou en fonction des opportunités

Itinéraires	Niveau de priorité	Commentaire
Saint Gervais sur Mare <> La Tour sur Orb via l'ancienne voie ferrée dont liaison vers Graissessac	Secondaire	Itinéraire qui peut avoir un grand intérêt touristique (notamment inscrit dans la charte du PNR) et qui peut être aménagé au coup par coup mais dont plusieurs problématiques pourront être rencontrées : tunnels fermés, maisons construites sur les anciennes voies ferrées comme au niveau de la halte de Camplong, ouvrages coupés (viaduc) ... Cet itinéraire a principalement vocation à être aménagé en voie verte afin de créer un cheminement bucolique (attire touristique et de loisirs).



43°39'20.7"N 3°08'42.8"E

Halte de Camplong



Itinéraires de niveau 3 ... à aménager dans un second temps ou en fonction des opportunités

Itinéraires	Niveau de priorité	Commentaire
Passa pais <> Les Aires	Secondaire	Une liaison à vocation principalement quotidienne qui nécessite de sécuriser le Pont de Roucarasse sur l'Orb et le giratoire D22 / D908 (des comptages routiers complémentaires devront être effectués pour l'objectif mais à première vue le nombre de poids lourds et le trafic ressenti sur ce secteur nécessitera forcément la mise en place d'un aménagement en site propre.



Giratoire Lamalou les Bains (D908 / D22)



Rte de la Vernière (D160)



Itinéraires de niveau 3 ... à aménager dans un second temps ou en fonction des opportunités

Itinéraires	Niveau de priorité	Commentaire
Bédarieux centre <> Parcours de santé	Secondaire	Itinéraire qui était ressorti des échanges lors des ateliers de phase 1. Compte tenu de la configuration actuelle de la voirie menant au parcours de santé via la D146 depuis Bédarieux (nombreux virages, rétrécissement partiel de la voirie), il semble difficile d'envisager un aménagement autre que séparatif pour sécuriser les déplacements. Néanmoins, la mise en place d'un tel aménagement semble relativement coûteuse (élargissement de la voirie ...) au regard de son potentiel d'usage.



Rte de Pézenes



Fiches actions complémentaires aux itinéraires



Grand Orb
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
EN LANGUEDOC

Les mesures complémentaires et leur pertinence sur le territoire

Les différentes mesures complémentaires aux aménagements		Pertinence de l'action			Commentaire
Equiper et aménager	Stationnement vélos				Levier indispensable pour encourager la pratique du vélo (quelque soit l'usage : quotidien, loisirs, tourisme)
	Réseau de recharge pour les VAE				Mesure complémentaire pour développer l'usage du VAE notamment dans une dimension loisirs.
	Système de casiers pour stocker les affaires				Au niveau des points d'intérêts principaux, pour les touristes notamment
	Equipements d'entretien du vélo (bornes d'autoréparation / stations gonflage ...)				Intéressant d'autant plus compte tenu de la dimension touristique du territoire. 3 stations de gonflage existantes.
Développer et accompagner	Aide à l'acquisition de VAE				Action déjà menée par la CCGO, à poursuivre
	Prêt / location longue durée de VAE				Intéressant d'autant plus compte tenu de la dimension touristique du territoire en s'appuyant sur le réseau local de vélociste.
	Ateliers de réparation / autoréparation				A mener en partenariat avec les associations vélo du territoire
	Bourses aux vélos				Intéressant mais non prioritaire, à mettre en place dans un second temps ?
Sensibiliser et éduquer	Faire connaître les itinéraires vélos				Progressivement en fonction de l'avancée de la mise en œuvre
	Ateliers d'apprentissage pour les élèves ou adultes / SRAV				Action déjà engagée par la CCGO, à poursuivre pour développer la pratique dès le plus jeune âge
	Evénements et fêtes du vélo				Intéressant mais non prioritaire, à mettre en place dans un second temps ?

Actions prioritaires faisant l'objet d'une description plus précise ci-après



Principes de **stationnement cyclable**



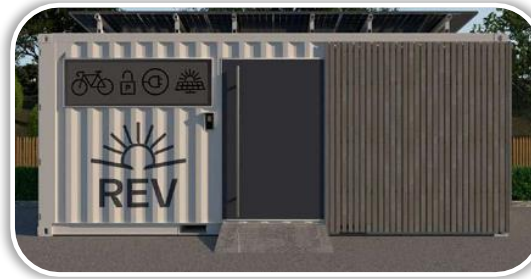
Arceau

Cout : environ 150€/unité



Abri

Cout : environ 500€ HT / place



Consigne collective sécurisée

Cout : environ 3000€ à 4000€ HT / place



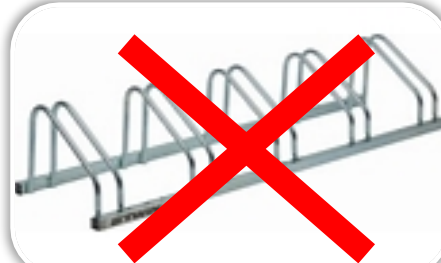
Box individuel sécurisé

Cout : environ 2000€ à 3500€ HT / place



Casier semi-collectif

Cout : environ 1000€ HT / place



Râteliers ou pince-roues à proscrire : ne permet pas l'attache du cadre, peut voiler la roue avant, ...

- Les infrastructures de stationnement vélo et leur déploiement sont une **condition indispensable à la réussite d'une politique cyclable**.
- La typologie de stationnement proposée est à adapter à la durée du stationnement et au niveau de sécurité nécessaire. Par exemple, en gare, on préférera des boxes collectifs sécurisés par contrôle d'accès et des arceaux abrités. Sur l'espace public, à proximité de lieux de consommation, des arceaux simples suffiront. En revanche, et ce dans tous les cas, les dispositifs type pince roues sont à proscrire car peu sécurisants.

Principes de **stationnement cyclable**





Principes de **stationnement cyclable**

Les grands principes à suivre



Visibilité

Positionner les stationnements sur un lieu de passage, éclairé, et ne pas les « cacher » dans du mobilier.



Sécurité

Pouvoir attacher le cadre et la roue du vélo et permettre un contrôle social en positionnant les arceaux sur un lieu de passage.



Accessibilité et praticité

Eviter les obstacles (trottoir à franchir, escalier ...) et les conflits avec les autres usagers de l'espace public.

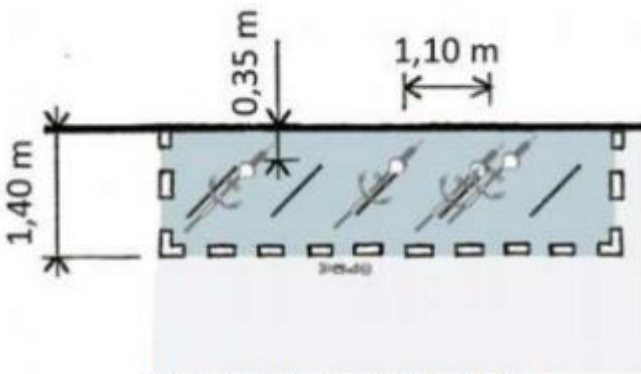
- Utiliser l'obligation de **libérer 5m en amont des passages piétons** (horizon 2026) pour déployer du stationnement vélo : "Afin d'assurer la sécurité des cheminements des piétons en établissant une meilleure visibilité mutuelle entre ces derniers et les véhicules circulant sur la chaussée, aucun emplacement de stationnement ne peut être aménagé sur la chaussée cinq mètres en amont des passages piétons, sauf si cet emplacement est réservé aux cycles et cycles à pédalage assisté ou aux engins de déplacement personnel" Art L. 118-5-1 du Code de la voirie routière.

- Le **déploiement de stationnements vélo ne doit pas se faire au détriment des piétons** et en particulier des PMR. Privilégier l'utilisation des places de stationnement. Pour rappel, 1 place de stationnement voiture = 4 à 5 arceaux (soit 8-10 vélos)

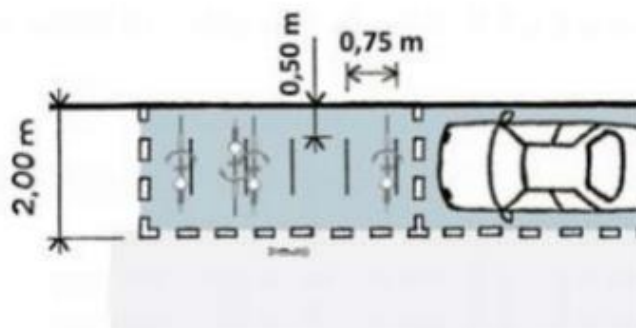




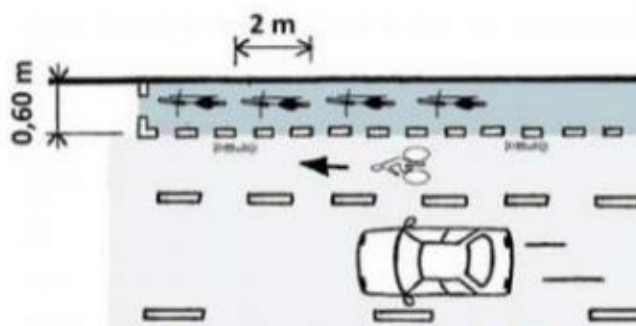
Principes de **stationnement cyclable**



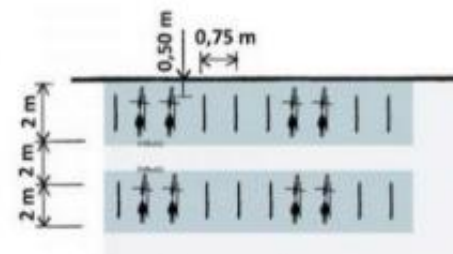
Organisation en épi à 45°



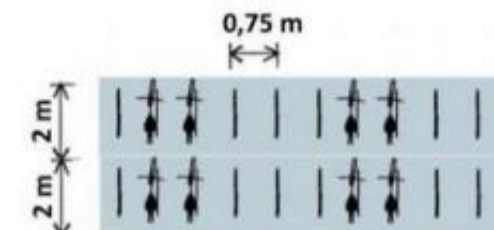
Organisation perpendiculaire



Organisation longitudinale

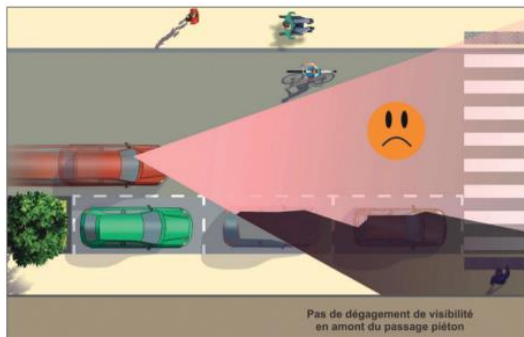


Avec allée centrale

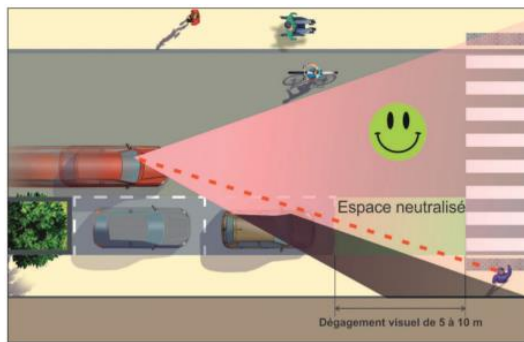


Sans allée centrale³

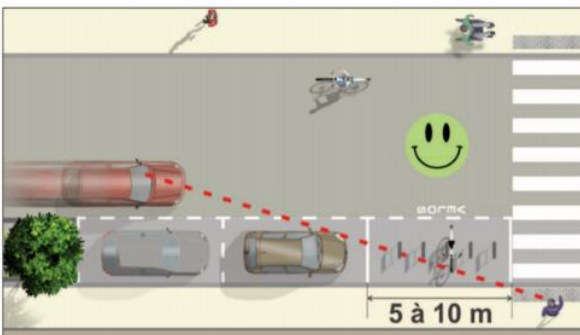
Organisation en poche



Masque de visibilité important
Danger pour les piétons qui traversent



Suppression du masque de visibilité



Piétons visibles par les automobilistes
Création de places de stationnement pour vélos

Sources : Cerema



Principes de **stationnement cyclable**

Zoom sur les stationnements vélo pour les **établissements scolaires** :

- **Râtelier** : Il permet de stationner son vélo en l'accrochant par la roue. Ce type de stationnement est **uniquement recommandé pour les enfants** afin de stationner des **vélos de petites tailles** et des draisiennes. Peu recommandé pour d'autres usages car ne permet pas d'attacher la roue et le cadre du vélo en même temps. L'idéal reste d'installer des arceaux.
- **Râtelier couvert** : Même stationnement que le râtelier, il permet de protéger les vélos stationnés. Cet équipement peut être proposé dans les écoles si les équipements ne peuvent être posés sous un abri existant.
- **Stationnement trottinette** : Un stationnement permettant de stationner les trottinettes des enfants. Les stationnements existants viennent souvent en **complément des stationnements vélos préconisés**. Plusieurs modèles existent avec la possibilité ou non d'attacher sa trottinette.
- **Stationnement vélo cargo** : un emplacement plus large avec un arceau à proximité. **L'emplacement doit être délimité avec de la peinture** afin d'indiquer à l'utilisateur son utilité.



Râtelier (déconseillé,
préférer les arceaux)



Râtelier couvert
(déconseillé, préférer les
arceaux)



Stationnement trottinette



Emplacement vélo cargo



Principes de **stationnement cyclable**

Comment choisir son mobilier de stationnement vélo ?

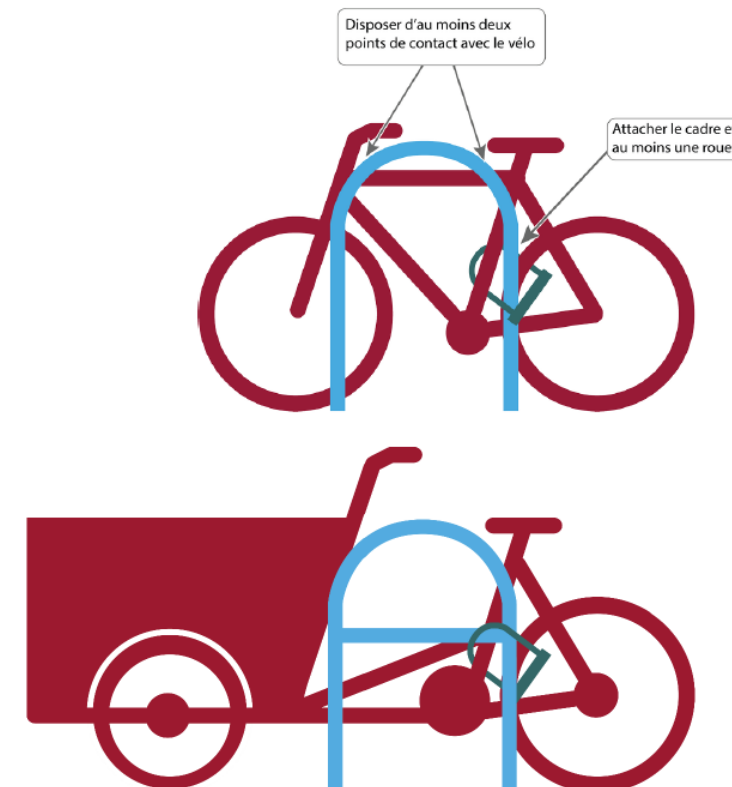
De nombreux fabricants proposent différents modèles, dont les coûts sont très variables.

Quel que soit le modèle choisi et l'usage attendu, le modèle doit permettre de **pouvoir attacher au moins le cadre et une roue de son vélo.**

Pour attacher les vélos cargos, les mobiliers disposant d'une **barre à mi-hauteur facilitent l'attache sécurisée du vélo.** Selon le type de vélo cargo, il est parfois nécessaire de choisir un mobilier plus large, en plus de cette barre à mi-hauteur.

Certaines villes ont choisi d'implanter uniquement une barre positionnée assez près du sol. C'est une possibilité, mais ce type de mobilier peut-être une gêne pour les piétons qui ne verront pas forcément du premier coup d'œil ce type de stationnement positionné à 30cm du sol. Si ce choix de mobilier est fait, une vigilance particulière est nécessaire sur les lieux d'implantation : il faut éviter autant que possible les conflits potentiels avec les piétons. Ce type de mobilier ne peut donc pas être implanté sur des parvis ou places.

Exemple d'autocollants préconisés à
Bruxelles Source : Bruxelles





Principes de **stationnement cyclable**

Type de centralité	Type de stationnement	Équipement préconisé
Centres urbains à proximité des lieux touristiques, équipements culturels et sportifs	Stationnement de courte durée associé à du stationnement longue durée (très variable selon la densité d'emploi sur le secteur).	• Arceaux vélos • Abris vélos, abris vélos sécurisés
Au niveau des lieux d'intermodalité : gares, aires de covoiturage	Stationnement longue durée et quelque stationnement de courte durée	• Abris vélos, • Abris vélos sécurisés
Pour les collèges / lycées	Stationnements moyenne et longue durée privilégiés pour viser les élèves / parents ainsi que les enseignants.	• Abris vélos, à privilégier dans l'enceinte de l'établissement
Pour les écoles primaires	Stationnements moyenne et longue durée privilégiés pour viser les élèves / parents ainsi que les enseignants.	• Rack à vélos et à trottinettes, à privilégier sous un abri de l'établissement (uniquement recommandé pour les enfants afin de stationner des vélos de petites tailles et des draisiennes. • Abri vélo (sécurisé au cas par cas) pour les personnels • Arceaux devant les écoles pour les parents
Pour les entreprises privées, administrations ou zone d'activités	Stationnement longue durée et stationnement de courte durée (très variable selon la densité de public / visiteurs / chalandes).	• Local vélo (ou abri sécurisé) les personnels • Arceaux pour le public, les visiteurs, les chalandes



Zoom sur l'offre actuelle de **stationnement et équipements vélo**



Stationnement vélo en gare de Bédarieux.



Signalétique voie verte Passa Pais



Borne de gonflage et stationnement vélos à Lunas



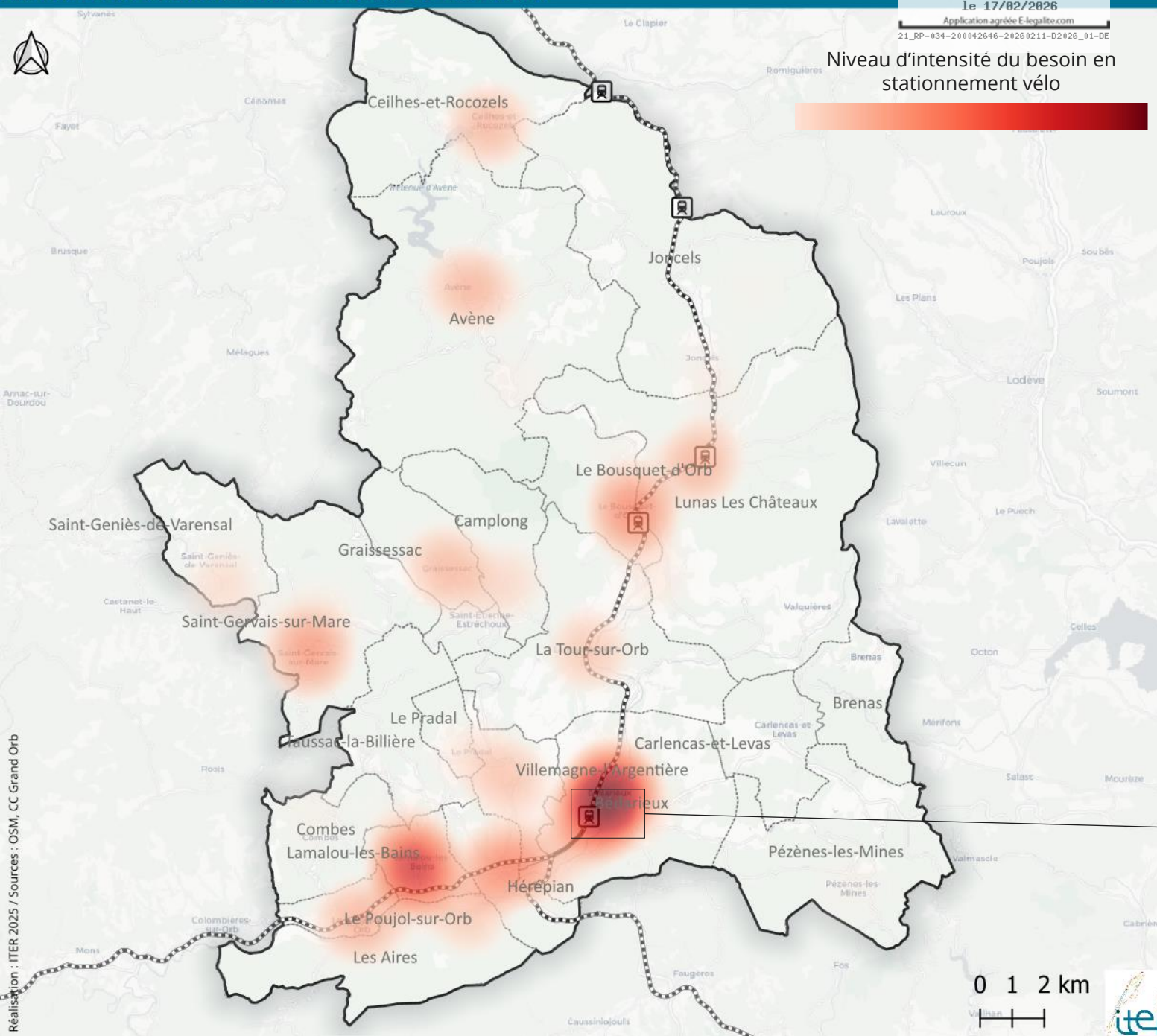
- Une **offre de stationnement vélo peu développée sur le territoire**, observée en gare de Bédarieux notamment avec des arceaux non abrités et deux boxs.
 - Très peu d'équipements complémentaires à la pratique cyclable (bornes de gonflages, autoréparation, casiers ...) présents sur l'espace public.
- ➔ Un levier à actionner pour développer la pratique du vélo à la fois sur un aspect du quotidien mais également pour les loisirs et le tourisme.





Estimation du besoin en stationnement vélo sur voirie

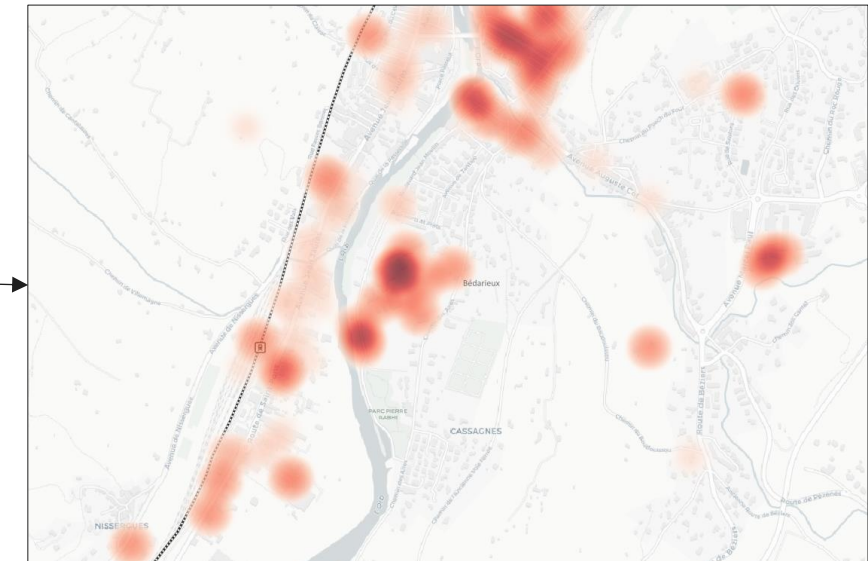
- Une estimation du besoin en stationnement vélo sur voirie a été réalisée **à partir des données de la Base Permanente des Equipements (INSEE).**
- Un nombre de stationnement vélo a été affecté pour chaque grande typologie d'équipements. Les ratios suivants ont été utilisés pour dimensionner le besoin :
 - 0,25 arceau par petit commerce/service aux particuliers (boulangerie, librairie, coiffeur, pharmacie, médecin, restaurant, etc.),
 - 5 arceaux par supermarché,
 - 5 arceaux par grand équipement de sport/culture/tourisme (gymnase, bibliothèque, cinéma, etc.),
 - 5 arceaux devant les établissements d'enseignement et les gares d'intérêt local.
- Une cartographie en « carte de chaleur » a été produite pour chaque commune, qui illustre les zones géographiques où le besoin en stationnement vélo est le plus prégnant. Un nombre de stationnement vélo par commune a été estimé ainsi que le coût estimatif d'investissement. *A noter que pour le stationnement au niveau des supermarchés, établissements scolaires et gares ne relèvera pas directement de la Communautés de Communes ou des communes.*



Estimation du besoin en stationnement vélo sur voirie



- La carte de chaleur, permet de visualiser les secteurs d'implantation du stationnement les plus pertinents sur le territoire.
- La base de données sera bien sûre fournie à la collectivité afin de servir de base dans le choix des implantations futures.





Stratégie de mise en œuvre du stationnement vélo sur voirie

- Le tableau ci-contre propose de répartir les besoins en stationnement selon le type d'équipement et selon le niveau de priorité, de manière à assurer une cohérence globale avec le déploiement des itinéraires. Il en ressort un besoin financier total de :
- **217 k€** pour les communes relevant du **niveau 1** des itinéraires,
- **80 k€** pour celles relevant du **niveau 2**,
- **43 k€** pour les communes relevant du **niveau 3**.
- Ce coût global doit par ailleurs être partagé avec d'autres partenaires. En effet, une partie importante des stationnements de moyenne et longue durée concerne des établissements ou équipements — collèges, lycées, gares — pour lesquels le Département et la Région sont autorités compétentes.

Communes		Nb de stationnement estimés				Coût associés			Total
		Courte durée	Moyenne durée	Longue durée	Total de places	Courte durée	Moyenne durée	Longue durée	
Communes concernées par des itinéraires de niveau 1	Bédarieux	175	130	10	315	26 250 €	78 000 €	25 000 €	129 250 €
	Le Bousquet-d'Orb	34	25	10	69	5 100 €	15 000 €	25 000 €	45 100 €
	Lunas	17	15	5	37	2 550 €	9 000 €	12 500 €	24 050 €
	Le Poujol-sur-Orb	17	10		27	2 550 €	6 000 €	0 €	8 550 €
	La Tour-sur-Orb	11	15		26	1 650 €	9 000 €	0 €	10 650 €
									217 600 €
Communes concernées par des itinéraires de niveau 2	Lamalou-les-Bains	87	25		112	13 050 €	15 000 €	0 €	28 050 €
	Saint-Gervais-sur-Mare	26	30		56	3 900 €	18 000 €	0 €	21 900 €
	Hérépian	41	10		51	6 150 €	6 000 €	0 €	12 150 €
	Villemagne-l'Argentière	17	10		27	2 550 €	6 000 €	0 €	8 550 €
	Graissessac	15	10		25	2 250 €	6 000 €	0 €	8 250 €
									79 200 €
Communes concernées par des itinéraires de niveau 3	Saint-Étienne-Estréchoux	2			2	300 €	0 €	0 €	300 €
	Avène	19	15		34	2 850 €	9 000 €	0 €	11 850 €
	Ceilhes-et-Rocoze	10	10		20	1 500 €	6 000 €	0 €	7 500 €
	Saint-Geniès-de-Varensal	8	10		18	1 200 €	6 000 €	0 €	7 200 €
	Les Aires	9	5		14	1 350 €	3 000 €	0 €	4 350 €
	Camplong	5	5		10	750 €	3 000 €	0 €	3 750 €
	Combes	4	5		9	600 €	3 000 €	0 €	3 600 €
	Pézènes-les-Mines	2	5		7	300 €	3 000 €	0 €	3 300 €
	Joncels	4			4	600 €	0 €	0 €	600 €
	Le Pradal	3			3	450 €	0 €	0 €	450 €
	Taussac-la-Billière	3			3	450 €	0 €	0 €	450 €
	Brenas	1			1	150 €	0 €	0 €	150 €
	Carlencas-et-Levas	1			1	150 €	0 €	0 €	150 €
	Dio-et-Valquières	1			1	150 €	0 €	0 €	150 €
									43 500 €



Recharge des VAE

- Compte tenu de l'attractivité touristique du territoire et de la pertinence du VAE pour des trajets du quotidien (dénivelé, distance ...), la mise en place de services de recharge pour les batteries de vélos à assistance électrique est tout à fait adaptée au territoire du Grand Orb.
- Il existe aujourd'hui sur le marché, différents modèles et différents coûts qui dépendent du nombre de casiers, du nombre de prises, de l'alimentation, de la rapidité de la recharge (la recharge rapide étant à privilégier pour cet usage), etc. Il faut compter entre 3000 et 8000€ pour les bornes VAE à l'unité hors alimentation (source : Vélo et Territoires).
- Ces équipements seraient particulièrement adaptés au niveau des points touristiques du territoire : gares, offices du tourisme
- *Pour rappel, lors des ateliers en phase 1 avec les acteurs de la mobilité sur le territoire, l'un des enjeux soulevés était la nécessité de mettre en place des équipements complémentaires : bornes de gonflage / réparation le long de la voie verte, équipements de stockages des affaires type casier notamment pour les touristes.*



Casiers avec recharge des vélos.
Source : Pays de Salers.



Aire d'arrêt à Montjean-sur-Loire. Source : Vélo et territoires.



Aide à l'acquisition

- Depuis 2019, la Communauté de Communes du Grand Orb propose une aide à ses habitants pour l'**achat d'un vélo à assistance électrique**. En 2023, cette aide a été étendue à la pose d'un kit d'électrification.
- Montant de l'aide :
 - Acquisition d'un VAE : aide forfaitaire de 100€,
 - Kit d'électrification : aide forfaitaire de 80€.
- Conditions d'attribution : être habitant du territoire (max 2 aides par foyer).
- Nombre de bénéficiaires entre 2019 et 2024 : 500 habitants.
- Dans le cadre de sa stratégie de développement des modes actifs sur son territoire, la CC du Grand Orb souhaite poursuivre cet engagement et prolonger l'aide sur l'année 2026.
- Au-delà de cette incitation financière, **le rôle de la CC sera également de communiquer sur les autres aides existantes** (échelle Région, au sein des entreprises comme le Forfait Mobilité Durable par exemple pour les établissements l'ayant mis en place).

ACQUISITION DE VÉLO À ASSISTANCE ÉLECTRIQUE OU POSE D'UN KIT D'ELECTRIFICATION DOSSIER DE DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE 2025

Règlement d'octroi
Attestation sur l'honneur
Formulaire de demande
Convention





Prêt, location longue durée de VAE

- Le territoire de la CC du Grand Orb, vu son relief et les distances parcourues, se prête particulièrement bien au développement du VAE sur les courtes et moyennes distances pour des trajets du quotidien.
- Le VAE permet de s'affranchir de la plupart des contraintes topographiques dans la réalisation et la programmation de l'itinéraire.
- Par ailleurs, compte tenu de **l'écosystème de loueurs sur le territoire**, la CC a un rôle à jouer dans la promotion de cette offre en communiquant plus largement sur les solutions proposées pour du prêt et de la location.
- **Cette mesure vise à s'appuyer sur le réseau d'acteurs du territoire (vélocistes, loueurs, associations) pour proposer une offre structurée de prêt et de location de vélos à la fois pour les habitants, les visiteurs/touristes mais aussi pour les employeurs du territoire.**

Distance (km)	Temps indicatif (moyenne 15km/h - vélo mécanique)*	Temps indicatif (moyenne 20km/h - VAE)*
3	12 min	9 min
5	20 min	15 min
10	40 min	30 min

**Ces temps sont donnés à titre indicatif, ils peuvent varier en fonction du dénivelé, du vélo, de la condition physique de la personne, ou encore de l'itinéraire.*



Faire connaître les itinéraires vélos

- Même si territoire a d'ores et déjà une culture du vélo autour des loisirs et du tourisme, la communication a pour objectif de faire évoluer l'image du vélo dans les déplacements du quotidien des habitants.
- L'idée étant de mettre en avant :
 - Les bénéfices : économiques, santé, bien-être, temps de parcours comparés vélos / voiture,
 - Les équipements à porter ou bonnes pratiques : matériel obligatoire, recommandé, attitudes à adopter sur la route.
 - Les itinéraires existants et à venir (avec un focus particulier sur l'intermodalité).
- **La communication doit permettre d'accompagner le Schéma des itinéraires et les différentes actions associées** (mise en œuvre progressive des itinéraires, inauguration ...). Elle s'appuiera sur les canaux habituels de la CC du Grand Orb et sera être menée en lien avec les offices du tourisme notamment.

Publication de Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée

Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée
10 février · 🌐

🚲 [Mobilité douce] : Bonne nouvelle pour les cyclistes ! 🚲
Les travaux de la future piste cyclable reliant [Saint-Thibéry](#) à la [Ville de Pézenas](#) ont commencé ! 🏗️

👉 Pendant plusieurs semaines, les agents du service des espaces verts de l'Agglo vont préparer le terrain en débroussaillant la future voie pour permettre l'aménagement d'un axe sécurisé et paysager.

🏗️ Un projet structurant pour la mobilité douce !
Inscrite dans le programme Cap sur 2030, la Méridienne s'étendra à terme sur 20 km, pour relier [Agde](#) à la [Ville de Pézenas](#)
Un premier tronçon a déjà été réalisé sur 8 kilomètres. Il débute à Agde à l'entrée du parc du [Château Laurens - Agde](#) pour rejoindre le site de la Guinguette dans la [Ville de Bessan](#).

🌱 L'Agglo Hérault Méditerranée est fière de s'engager pour des déplacements plus verts et plus durables ! 🌱

🚲 Et vous, êtes-vous prêts à enfourcher votre vélo sur cette nouvelle piste ? 🚲

#MobilitéDouce #PisteCyclable #LaMéridienne #TransitionÉcologique #CapSur2030 #velo #cyclisme #SaintThibéry #Pézenas #AggloHéraultMéditerranée Cap d'Agde Méditerranée Office de Tourisme



Exemple de communication pour le lancement des travaux d'une piste cyclable. Source : Hérault Tourisme.

Ateliers d'apprentissage pour les élèves ou adultes / SRAV



- La mise en application du dispositif national « savoir-rouler à vélo » destiné aux 6-11 ans vise l'apprentissage du vélo et la formation nécessaire à une réelle autonomie sur la voie publique avant l'entrée au collège.
- Une formation en 10h répartie en 3 étapes, encadrée par des professionnels (FFC, FUB, USC) :
 - 1 – Savoir pédaler : en milieu fermé (sans circulation)
 - 2 – Savoir circuler : en milieu fermé (sans circulation)
 - 3 – Savoir rouler à vélo : en milieu ouvert, mise en pratique des blocs 1 et 2 en conditions réelles
- Le Savoir Rouler à vélo peut aussi s'adresser au public adulte, par exemple pour les publics en insertion, ...
- Plusieurs écoles du territoire ont participé à cette initiative. La CC Grand Orb souhaite poursuivre cette dynamique engagée en formant davantage d'enfants.



Les procédures d'entretien

Procédure	Régularité
Balayage	- Au même rythme que les procédures retenues pour les voies de centre-ville. - Si signalement ou constat d'inspection (verre cassé, ...) - Après des travaux (à la charge du Maître d'Oeuvre)
Elagage	3 à 4 /an
Scellement fissure et trous	Tous les 2 ans + réparation sur remontée d'inspection ou signalement
Signalisation verticale et horizontale	Inspection annuelle + réparation sur constat Marquages : rénovation tous les 2 à 5 ans
Surveillance	Inspection à vélo, 1 passage / mois

- En pratique, les coûts d'entretiens des infrastructures varient d'un territoire à un autre, notamment au regard de la répartition entre infrastructures partagées et infrastructures dédiées.
- En pratique on peut considérer une fourchette de coûts allant de 1000€ à 1500€ /km /an.

Conclusions et documents opérationnels du Plan Vélo



Grand Orb
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
EN LANGUEDOC

Rappel des sources mobilisables pour financer la politique vélo

■ Subventions européennes (FEDER, LEADER)

- **FEDER** : Subvention de 25% à 40% selon les projets (*concerne des aménagements particulièrement structurants*)
- **LEADER** : Subvention à hauteur de 80% plafonnée à 50 000€ des études et travaux

■ AAP de l'ADEME (AVELO)

- Subvention à hauteur de 50% des études de pré faisabilité et de maîtrise d'œuvre
- *A priori pas de reconduction en 2026*
- <https://avelo.ademe.fr/avelo-3/>

■ Fonds Vert

- Budget de 50M d'€ pour l'année 2025 pour financer les travaux. Possibilité de postuler encore jusqu'au 15 décembre 2025
- <https://aides-territoires.beta.gouv.fr/aides/soutenir-les-amenagements-cyclables/>

■ Plan Vélo II de la Région Occitanie

- Volet tourisme à vélo → *tableau ci-contre*
- Volet vélo au quotidien → *tableau ci-contre*
- <https://www.laregion.fr/Dispositif-regional-des-amenagements-cyclables>

Plan Vélo régional – Vélo tourisme

Aménagement - voie verte, piste cyclable	Taux d'intervention
Infrastructures : - Itinéraire structurant (aires de repos incluses) - Itinéraire structurant- transformation d'une section de véloroute en voie verte (aires de repos incluses) - Diverticules de 5km max	30%
Aménagement - véloroute	Taux d'intervention
Infrastructures : - Itinéraire structurant (aires de repos incluses) - Diverticules de 5km max	30%

Plan Vélo régional – Vélo quotidien

	Liaison cyclable entre 2 communes et plus	Liaison cyclable en interconnexion avec des équipements d'intérêts régionaux et des établissements scolaires	Liaison cyclable intra-communale de proximité
Au sein d'un périmètre * ayant la compétence AOM	10%⁴	10%	0%
Au sein d'un périmètre * n'ayant pas la compétence AOM	30%	30% + 10%⁵	30%⁶

Quelles sont les **bonnes pratiques** pour garantir désormais la mise en œuvre du Plan Vélo ?

Il convient d'inscrire ce Plan Vélo dans la stratégie d'aménagements du territoire, à savoir :

1. **Annexer le Plan Vélo aux différents documents d'urbanisme et d'aménagement du territoire. Cela aura pour effet de l'inscrire dans la stratégie générale de valorisation et d'aménagement du territoire.**
2. **Piloter et animer le Plan Vélo à une échelle de la CC pour s'assurer que les aménagements réalisés entre communes ne créent pas de discontinuités et soient cohérents et engager la recherche de financements auprès de l'ensemble des dispositifs disponibles :**
 - Se référer au plan vélo pour l'ensemble des projets d'aménagements cyclable du territoire
 - Définir le cadre d'intervention financier de la CC du Grand Orb dans son Plan Vélo :
 - Niveau de financement des études AVP / PRO,
 - Modalités de financement des aménagements cyclables pour les itinéraires de niveau 1 et 2 (fonds de concours, délégation par convention de la maîtrise d'ouvrage),
 - Niveau de financement des mobiliers de promotion de l'usage du vélo et VAE (stationnement et casiers de recharges),
 - Prise en charge des actions complémentaires (SRAV, communication ou prêt/ location de VAE)
 - **Poursuivre le travail d'approfondissement des aménagements à prévoir pour certains itinéraires avec le Département et les partenaires concernés (communes et parc par exemple).**

Plan vélo de la Communauté de communes du Grand Orb

Rémi Saillard
07 84 93 67 94
remi.saillard@iternet.org

Hindee GOURY
07 64 46 52 04
hindee.goury@iternet.org



Communauté de communes Grand Orb

Département de l'Hérault

Extrait des Délibérations du Conseil Communautaire
Du 11 février 2026

Convocation du 05 février 2026

OBJET : Résiliation des conventions de prestations intégrées de gestion et conclusion d'un marché de quasi-régie de prestations de tri de collecte sélective sur OEKOTRI

L'an deux mille vingt-six, le onze février, à quinze heures,

Le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s'est réuni, en session ordinaire, à la salle Joséphine Baker, à BÉDARIEUX, sous la présidence de Monsieur Pierre MATHIEU.

Présents : Louis-Henri ALIX, Francis BARSSE, Jacques BÉNAZECH, Christian BIÈS, Martine BLASCO, Jean-Claude BOLTZ, Jean-Pierre CALAS, Évelyne CARRETIER, Serge CASTAN, Brigitte CERDAN-TRALLERO, Bernard COSTE, Ghislaine DHUIME, Arlette FABRE, Jean-Luc FALIP, Marie-Line GÉRONIMO, Bernadette GUIRAUD, Julian GUIRAUD, Régis JALABERT, Jean-Louis LAFAURIE, Jean-Michel MAGNAN, Grégory MAHIEU, Aurélien MANENC, Henri MATHIEU, Pierre MATHIEU, Christine PUGALAN, Yves ROBIN, Bernard SALLETES, Caroline SALVIGNOL, Jean-Paul SCARAMOZZINO, Alain SCHENCK, Fabien SOULAGE, Magalie TOUET, Marie-Ange TREMOLIERES, Michel VELLAS,

Procurations : Alain BOZON à Christian BIÈS, Jean-Luc LANNEAU à Martine BLASCO, Alain MOUSTELON à Pierre MATHIEU.

Excusés : Thierry BALDACCHINO, Michel CANOVAS, Mariette COMBES, Françoise CUBELLS-BOUSQUET, Dimitri ESTIMBRE, Guillaume DALERY, Florence MÉCHE, Marie PUNA, Magali ROQUES, Sylvie TOLUAFE, Bernard VINCHES

Nombre de délégués en exercice : 48

Présents : 34

Votants : 37

Les EPCI de l'Ouest et du centre de l'Hérault dont la Communauté de communes Grand Orb ont souhaité disposer des prestations d'un centre de tri adapté à l'extension des consignes de tri dans le cadre d'une mutualisation en devenant actionnaires de la Société Publique Locale OEKOMED.

La réalisation de ce Centre de tri a été confiée par la SPL OEKOMED au groupement URBASER dans le cadre d'un marché global de performances portant sur la conception, construction, exploitation et maintenance, notifié 22 décembre 2021.

Le Conseil communautaire du 06 octobre 2021 a autorisé la conclusion de la convention de prestations intégrées pour l'exploitation du Centre de tri de l'Ouest Hérault avec la SPL OEKOMED, afin de confier l'exploitation du Centre de tri à la société, à due proportion de son droit d'usage sur l'Ouvrage, pour une durée de 25 ans à compter de la date de mise en service de l'ouvrage.

Le Conseil communautaire du 23 mars 2022 a fixé la période de démarrage des prestations de tri et a validé les conditions économiques de ces prestations.

Ces prestations intègrent la prise en charge du transport des refus de tri dans le coût du tri suivant une redevance définie à la tonne entrante par flux à trier.

Les travaux de réalisation du Centre de tri ont été réceptionnés sous réserve et avec réserves le 24 juin 2024.

Les derniers travaux d'amélioration ont été achevés en décembre 2025 permettant à compter du 1^{er} janvier 2026 une exploitation dans des conditions techniques et financières optimales du Centre de tri OEKOTRI.

En outre, après une phase expérimentale menée au deuxième semestre 2025, les collectivités actionnaires de la SPL OEKOMED ont signé une convention avec la société CITEO afin de confier à cette dernière, de manière pérenne à compter du 1^{er} janvier 2026, la prise en charge financière et opérationnelle des refus de tri des flux « Emballages » et « Mélange » (transport et traitement).

De son côté, la société CITEO a attribué un marché à la société URBASER ENVIRONNEMENT afin de réaliser pour son compte les prestations de transport des refus de tri des flux « Emballages » et « Mélange », à titre onéreux.

Compte tenu de la conclusion de cette convention avec CITEO, les collectivités actionnaires ne peuvent plus confier à URBASER ENVIRONNEMENT les prestations de transport des refus de tri des flux emballages et mélanges, qui par ailleurs lui ont été confiées par CITEO contre rémunération.

Dans ces circonstances, afin de tenir compte de ces évolutions techniques et économiques dans l'exploitation du Centre de tri, il est proposé de résilier les conventions de prestations intégrées de gestion du Centre de tri passées entre la SPL et ses actionnaires et de mettre à jour et uniformiser le cadre contractuel entre tous les actionnaires en proposant la conclusion d'un nouveau marché de quasi-régie de prestation de tri de collecte sélective.

Dans ce nouveau marché de quasi-régie, la rémunération de la SPL pour les prestations de tri à la tonne triée est fonction du type de flux réceptionné fixé comme suit :

Redevances	€HT/tonne Valeur 1 ^{er} novembre 2024 pour la période du 01/11/2024 au 31/10/2025
Tri Mélange	206.58
Tri Emballages	271.04
Tri JRM	38.23
Tri Papiers issus du tri OMr	183.77
Tri Cartons déchèteries	57.85

Ces redevances incluent les coûts de transport des refus, hors coût de traitement des refus.

Compte tenu de la conclusion de la convention avec CITEO, et jusqu'à sa prolongation, les prestations de transport et de traitement des refus de tri des flux emballages et mélanges ne sont plus exécutés par la SPL. Ainsi, sur ces flux, le coût du transport prévu est déduit (4,27 €HT/tonne - valeur au 01/11/2024).

Redevances avec convention CITEO pour le transport des refus	€HT/tonne Valeur 1er novembre 2024
Tri Mélange	202.31
Tri Emballages	266.77
Tri JRM	38.23
Tri Papiers issus du tri OMr	183.77
Tri Cartons déchèteries	57.85

Il est proposé au Conseil communautaire :

- D'approuver les termes du nouveau marché de quasi-régie
- De résilier à l'amiable la convention existante
- D'autoriser Monsieur le Président à signer le marché de quasi-régie ainsi que toutes les pièces y afférent.

Le Conseil Communautaire ouï l'exposé du Président et après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Approuve les termes du nouveau marché de quasi-régie
- Résilie à l'amiable la convention existante
- Autorise Monsieur le Président à signer le marché de quasi-régie ainsi que toutes les pièces y afférent.

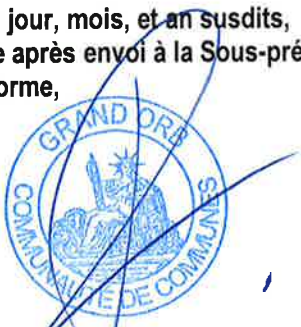
Votes POUR : 37

Votes CONTRE : 0

Abstentions : 0

Ne prend pas part au vote : 0

Ainsi délibéré les jour, mois, et an susdits,
Rendu exécutoire après envoi à la Sous-préfecture, le 17 FEV. 2026
Pour extrait conforme,
Le Président,



La secrétaire de séance
Brigitte CERDAN-TRALLERO

Le Président,

Certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification

Publication le

17 FEV. 2026

SPL OEKOMED

**MARCHE DE QUASI-REGIE DE PRESTATIONS DE TRI
DE LA COLLECTE SELECTIVE**

ENTRE

La Communauté de Communes Grand Orb, établissement public de coopération intercommunal dont le siège est situé 6 ter rue René Cassin, représentée par son Président M. Pierre MATHIEU, dûment autorisé par une délibération du Conseil Communautaire en date du ... (**Annexe n°1**).

Ci-après désignée « la Collectivité »,

D'une part,

ET

La société publique locale (SPL) OEKOMED, société publique locale (art. L. 1531-1 du Code général des collectivités territoriales) au capital de 4.730.850 euros, immatriculée au RCS de Béziers sous le numéro 819 516 105, dont le siège social est 27, avenue de Pézenas 34120 - Nézignan l'Evêque, représentée par son Président, Monsieur Sébastien Frey, dûment habilité par une délibération du conseil d'administration de la société en date du ...,

Ci-après désignée « la société » ou « la SPL »,

D'autre part,

Sommaire

Article 1 -	Objet du marché.....	5
Article 2 -	Organisation de la SPL et contrôle analogue.....	5
Article 3 -	Prestations de la Société dans le cadre du présent marché	6
Article 4 -	Prise d'effet et durée du contrat.....	6
Article 5 -	Engagements des parties.....	6
Article 6 -	Caractéristiques de la prestation	7
Article 7 -	Responsabilité de la SPL	8
Article 8 -	Assurances	8
Article 9 -	Modalités financières.....	8
Article 10 -	Règlement des comptes.....	14
Article 11 -	Suivi de la bonne exécution des prestations	15
Article 12 -	Résiliation.....	17
Article 13 -	Cession du contrat.....	19
Article 14 -	Interprétation et évolution du contrat	19
Article 15 -	Représentant des Parties	19
Article 16 -	Règlement des litiges	19
Article 17 -	Annexes	20

IL A TOUT D'ABORD ETE EXPOSE CE QUI SUIIT :

1. La SPL OEKOMED, est une société publique locale au sens de l'article L. 1351-1 du CGCT, composée de sept groupements de collectivités actionnaires (SICTOM de Pézenas-Agde, Agglomération Béziers Méditerranée, Sète Agglopôle Méditerranée, Syndicat Mixte Centre Hérault, Communauté de Communes Grand Orb, Communauté de Communes La Domitienne, Communauté de Communes Sud Hérault) qui ont décidé de se regrouper en vue d'un construire et d'exploiter un centre de tri commun à l'échelle de l'Ouest de l'Hérault.

Dans le respect de son objet social, la SPL s'est dotée d'un Centre de tri permettant d'accueillir les déchets issus de collectes sélectives apportés par ses actionnaires

La réalisation de ce Centre de tri a été confié par la SPL au groupement URBASER dans le cadre d'un marché global de performances portant sur la conception, construction, exploitation et maintenance, notifié 22 décembre 2021.

Les travaux ont été réceptionnés sous réserve et avec réserves le 24 juin 2024. Les derniers travaux d'amélioration ont été achevés en décembre 2025 permettant à compter du 1^{er} janvier 2026 une exploitation dans des conditions techniques et financières optimales du Centre de tri OEKOTRI.

2. Conformément à l'article L.2511-3 du code de la commande publique, la SPL peut se voir attribuer directement par ses actionnaires, sans procédure de publicité et de mise en concurrence préalable, un marché de quasi-régie dans la mesure où :
 - ses actionnaires exercent conjointement un contrôle analogue à celui qu'ils exercent sur leurs propres services ;
 - la SPL réalise plus de 80% de son activité dans le cadre des tâches qui lui sont confiées par les pouvoirs adjudicateurs qui la contrôlent ;
 - la SPL ne comporte que des capitaux publics.

Le régime applicable à un tel marché de quasi-régie est dérogatoire à celui des autres marchés, étant encadré par les articles L.2521-1 à L.2521-6 du code de la commande publique.

3. Dans ce contexte, la COLLECTIVITE et la SPL se sont rapprochés en vue de convenir ensemble des modalités du contrat de quasi-régie portant sur des prestations de tri de collecte sélective.

La conclusion de cette convention a été dûment autorisée par délibération de l'assemblée délibérante de la COLLECTIVITE en date du 06 octobre 2021 (**Annexe n°1**) et délibération du conseil d'administration de la SPL en date du 23 mars 2022 (**Annexe n°2**).

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 - Objet du marché

La Collectivité attribue à la SPL, qui l'accepte, un marché de quasi-régie ayant pour objet des prestations de tri de collecte sélective.

Article 2 - Organisation de la SPL et contrôle analogue

2.1. Organisation de la SPL

Le contrôle analogue des collectivités territoriales et groupements de collectivités actionnaires sur la SPL s'exerce dans les conditions définies par les statuts et le règlement intérieur de ladite Société.

Par ailleurs, tout projet de marché de quasi-régie entre la Société et l'un de ses actionnaires est transmis par l'actionnaire concerné au Directeur Général de la société, qui le communique pour avis au comité technique, puis pour approbation au conseil d'administration, avant sa signature.

A ce titre, le présent marché a été soumis préalablement à sa signature à l'examen du comité technique de la SPL, puis à l'approbation de son conseil d'administration statuant conformément aux dispositions statutaires en vigueur (Annexe 2).

Le contrôle de la Collectivité sur l'action menée par la Société dans le cadre du présent marché s'effectue non seulement au niveau du comité technique instauré par le Pacte d'actionnaires de la SPL, mais aussi au moyen de sa participation aux différents organes sociaux, du compte rendu annuel réalisé et plus généralement des dispositions afférentes du présent marché.

2.2. Comité technique

Afin de faciliter le contrôle analogue de la Collectivité sur la Société, relativement aux prestations exercées par cette dernière en exécution du présent marché, le comité technique de la SPL a pour objet de veiller à la stricte application du contrat, de suivre les résultats des actions engagées et de faire toute proposition qu'il jugera utile au conseil d'administration.

Le fonctionnement de ce comité technique est précisé par son règlement figurant à l'annexe 1 du Pacte d'actionnaires de la SPL.

2.3. Information et contrôle de la collectivité en cours d'opération

La Société s'engage à communiquer à la Collectivité l'ensemble des documents requis par la réglementation en vigueur et, sur demande de cette dernière, tout document nécessaire au contrôle des modalités techniques, administratives, financières et comptables de réalisation des missions confiées aux termes du présent marché.

La Collectivité et ses services compétents pourront obtenir communication de toutes les pièces contractuelles et documents qu'ils demanderont.

Il est rappelé que, pour répondre aux missions qui lui sont confiées et à ses propres besoins, la SPL a la qualité de pouvoir adjudicateur et a l'obligation de respecter les dispositions du code de la commande publique.

Article 3 - Prestations de la Société dans le cadre du présent marché

Au titre du présent marché, la Collectivité confie à la SPL les prestations de tri de collecte sélective dans le cadre de l'exploitation du Centre de tri OEKOTRI.

La SPL est expressément autoriser à confier tout ou partie de la prestation de tri définie à l'article 6.2 ci-après au titulaire du marché global de performance au titre de ses missions d'exploitation et maintenance du Centre de tri.

Néanmoins, la SPL devra réaliser en direct les prestations suivantes :

- gestion des pesées en entrée et sortie du site,
- désignation des filières de valorisation des produits triés pour mutualiser les expéditions et optimiser les recettes pour les collectivités ,
- contrôle de l'exploitation,
- gestion de la facturation avec le titulaire,
- mutualisation du transfert et transport des déchets entre les Collectivités vers le centre de tri (organisation, gestion financière et préservation de la cohérence territoriale).

La SPL s'assurera auprès du titulaire du marché global de performance de la bonne traçabilité des flux.

Article 4 - Prise d'effet et durée du contrat

Le présent marché prendra effet dès sa signature par les parties et deviendra exécutoire dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Elle sera notifiée à son cocontractant par la partie la plus diligente.

Le présent marché prendra fin à l'issue d'une durée de vingt-quatre (24) ans, dont le terme est fixé au 31 décembre 2049.

Cette durée pourra être diminuée ou augmentée par avenant, d'un commun accord entre les parties.

Article 5 - Engagements des parties

La Collectivité s'engage, par le présent marché, à :

- Assurer un tonnage suffisant pour garantir le fonctionnement technique et financier du Centre de tri ;
- Collaborer à l'organisation de la mutualisation du transfert et du transport des déchets entre les Collectivités vers le centre de tri dans l'intérêt du territoire

La SPL s'engage de son côté à :

- Mettre en œuvre tous les moyens en sa possession pour réaliser les prestations qui lui sont confiées dans les conditions prévues par le présent marché ;
- Associer et informer pleinement la Collectivité durant toute la période d'exécution de ses obligations contractuelles ;
- Respecter les dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;
- Remettre à la Collectivité, à l'expiration du présent marché, tous documents, informations ou actes utiles ;
- Collaborer à l'organisation de la mutualisation du transfert et du transport des déchets entre les Collectivités vers le centre de tri dans l'intérêt du territoire.

Article 6 - Caractéristiques de la prestation

6.1. Les déchets à traiter

Les déchets à traiter sont les déchets issus de la collecte sélective auprès des ménages ou assimilés et constitués des déchets d'origine commerciale ou artisanale, dans la mesure où ils sont collectés conjointement avec les déchets des ménages.

Les déchets des collectes sélectives comprennent les cartons d'emballages non souillés (boîtes diverses d'emballages, briques alimentaires, ...), les emballages en plastique, les emballages métalliques ainsi que les papiers graphiques, conformément aux consignes de tri en vigueur et aux prescriptions des éco-organismes agréés.

Cette liste pourra être amenée à évoluer, notamment en fonction de modifications des stipulations de la convention passée avec l'éco-organisme, des évolutions de la réglementation ou encore des évolutions technologiques. L'élargissement des consignes de tri à l'ensemble des emballages plastiques est un des objectifs de la création du Centre de tri objet du présent marché.

6.2. Objectifs de la prestation de tri

Le tri des déchets des collectes sélectives consiste à :

- réceptionner et prendre en charge les flux, de manière pérenne et continue, au fur et à mesure de leur production ;
- traiter ces flux sur le Centre de tri OEKOTRI, comportant différents ateliers et dotée des process adéquats, de manière conforme aux dispositions réglementaires en vigueur ;
- extraire de ces flux, des matériaux recyclables en minimisant la part de refus ;
- évacuer les lots de matières, de matériaux, de produits et de déchets correspondant à ces différentes catégories, de manière pérenne et continue, au fur et à mesure de leur production, et à les acheminer vers les filières aval adéquates et conformes, chargées de leur recyclage, de leur valorisation, de leur élimination, selon les cas.

L'ensemble des flux triés devra être conforme aux cahiers des charges des filières de reprise (CITEO et filières de reprise des fibreux).

Article 7 - Responsabilité de la SPL

Depuis la date de mise en service du centre de tri OEKOTRI, la SPL est responsable de son exploitation et en charge de l'exécution de la prestation de tri de collecte sélective conformément aux clauses du présent marché.

Elle assume la responsabilité pécuniaire des dommages à toutes personnes et à tous biens, y compris les tiers, causés par l'exécution du présent marché. Elle garantit la Collectivité contre tous recours formés par les tiers en raison de l'exécution de ses missions.

Elle contracte à ses frais toutes assurances utiles conformément à l'article 8 ci-après, notamment pour se garantir de toute indemnité à laquelle l'exposerait l'activité entreprise au titre du présent contrat, et renonce, ainsi que ses assureurs, à tout recours contre la Collectivité.

Article 8 - Assurances

La SPL s'engage à souscrire tous contrats d'assurance nécessaires permettant de garantir sa responsabilité à l'égard de la Collectivité et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des missions qui lui sont confiées par le présent marché ainsi qu'à communiquer à la Collectivité à première demande, dans un délai maximum de dix (10) jours ouvrables, les contrats souscrits.

Article 9 - Modalités financières

9.1. Rémunération de la SPL pour la réalisation du tri des collectes de recyclables

La rémunération versée par la Collectivité à la tonne triée est fonction du type de flux réceptionné comme suit :

<i>Redevances</i>	<i>€HT/tonne Valeur 1^{er} novembre 2024 pour la période du 01/11/2024 au 31/10/2025</i>
<i>Tri Mélange</i>	<i>206.58</i>
<i>Tri Emballages</i>	<i>271.04</i>
<i>Tri JRM</i>	<i>38.23</i>
<i>Tri Papiers issus du tri OMR</i>	<i>183.77</i>
<i>Tri Cartons déchèteries</i>	<i>57.85</i>

Ces redevances incluent les coûts de transport des refus.

Après une phase expérimentale menée au deuxième semestre 2025, les collectivités actionnaires de la SPL OEKOMED ont signé une convention avec la société CITEO afin de confier à cette dernière, à compter du 1er janvier 2026, la prise en charge financière et opérationnelle des refus de tri des flux « Emballages » et « Mélange » (transport et traitement).

De son côté, la société CITEO a attribué un marché à la société URBASER ENVIRONNEMENT afin de réaliser pour son compte les prestations de transport des refus de tri des flux « Emballages » et « Mélange », à titre onéreux.

Compte tenu de la conclusion de cette convention avec CITEO, et jusqu'à sa prolongation, les prestations de transport et de traitement des refus de tri des flux emballages et mélanges ne sont plus réalisées par la SPL.

Ainsi, sur ces flux, le coût du transport prévu est déduit (4,27 €HT/tonne - valeur au 01/11/2024).

<i>Redevances avec convention CITEO pour le transport des refus</i>	<i>€HT/tonne Valeur 1^{er} novembre 2024</i>
<i>Tri Mélange</i>	<i>202.31</i>
<i>Tri Emballages</i>	<i>266.77</i>
<i>Tri JRM</i>	<i>38.23</i>
<i>Tri Papiers issus du tri OMr</i>	<i>183.77</i>
<i>Tri Cartons déchèteries</i>	<i>57.85</i>

La Collectivité s'engage à apporter le tonnage minimal défini dans le tableau suivant :

Actionnaires intéressés	Apport (en tonnes)
SICTOM de Pézenas-Agde	10 451 T
CABEM	4 557 T
Sète Agglopôle Méditerranée	6 184 T
Syndicat Centre Hérault	1 843 T
Communauté de Communes La Domitienne	1 552 T
Communauté de Communes du Grand Orb	1 100 T
Communauté de Communes Sud Hérault	516 T
Total	26 203 T

Ces tonnages de références ont permis de définir les budgets prévisionnels du plan d'affaires. Etant précisé qu'il est envisagé une progression annuelle pour chaque Collectivité intéressée de 1,2 % des tonnages, pour atteindre 29 000 T en 2030.

Dans chacune des hypothèses ci-après traduisant un manquement aux engagements relatifs au tonnage minimum, les Actionnaires ont pris l'engagement de se revoir, à la demande de la partie la plus diligente, afin de calculer selon les modalités suivantes le surplus du coût d'exploitation devant être pris en charge par le ou les Collectivités défaillants :

- Apport d'un tonnage de déchets inférieur :
 - o Pour les Actionnaires dont l'engagement annuel est supérieur à 4.000 T, à 80% du tonnage minimum sur lequel ils se sont engagés ;
 - o Pour les Actionnaires dont l'engagement annuel est inférieur à 4.000 T, à 60% du tonnage minimum sur lequel ils se sont engagés ;
- Manquement aux obligations contractuelles relatives au tonnage minimum qui, quel que soit le pourcentage, apparaît de nature à augmenter substantiellement le coût d'exploitation de l'ouvrage jusqu'à l'expiration des conventions de prestations intégrées conclues.

Le surplus du coût d'exploitation sera calculé uniquement par rapport aux charges fixes relatives au projet du Centre de tri, définies comme les charges indépendantes du niveau de vente ou de production assuré par l'ouvrage, c'est-à-dire essentiellement : le coût des études préalables et des démarches induites par les autorisations administratives requises, correspondant à la tranche ferme des missions confiées à la Société, le coût des travaux d'aménagement du terrain d'assiette, le coût de construction de l'ouvrage et les frais fixes de toutes natures induits par l'exploitation de l'ouvrage (gardiennage, salaire des agents affectés, etc.).

Les pourcentages définis ci-avant seront réévalués par les Actionnaires, chaque année dans le cadre de l'examen des bilans annuels, pour tenir compte du retour d'expérience sur les variations constatées entre le tonnage minimum et les apports effectivement intervenus.

Les sommes dues au titre des défaillances susmentionnées seront minorées, le cas échéant, à hauteur du gain financier découlant des apports complémentaires qui auront pu être obtenus par la Société, notamment par une mise à disposition de l'ouvrage.

9.2. Mutualisation du transfert traitement

Le Centre de tri OEKOTRI sera situé au sud de la commune de Saint-Thibéry, au cœur du territoire d'action de la SPL.

Comme les sept groupements de collectivités actionnaires de la SPL sont situés à des distances différentes du centre de tri OEKOTRI, il est convenu que les coûts de transfert et de transport des déchets issus des collectes sélectives soient mutualisés.

A compter de 2025, le montant de la redevance a été réévaluée à 29,66 € HT la tonne.

Pour les années suivantes, la formule de révision en phase d'exploitation décrite à l'article 9.4. est appliquée à la valeur 2022 (27,59 €HT).

La mutualisation prend en compte, globalement et au niveau de chaque groupement de collectivités :

- Le tonnage de déchets issus de collecte sélective à trier.
- Les distances parcourues par ces mêmes déchets, entre les postes de transfert et le centre de tri.

Le mode de calcul de la péréquation est décrit en Annexe 4 « Péréquation du transfert et du transport ».

La rétrocession de cette péréquation au titre de l'année n sera reversée annuellement aux collectivités bénéficiaires au plus tard le 15 mars de l'année n+1, sur la base des tonnages réels livrés au centre de tri globalement et par chaque groupement de collectivités.

A terme, si les actionnaires le souhaitent, il pourra être envisagé que la SPL joue le rôle d'opérateur dans le transport des déchets issus des collectes sélectives vers le centre de tri.

9.3. Intéressement et pénalité sur la valorisation

Pour mobiliser pleinement le prestataire au mieux des intérêts de la Collectivité, le titulaire du marché global de performances peut bénéficier d'un intéressement ou d'une pénalité suivant les termes du marché.

La Collectivité versera cet intéressement à hauteur des quantités supplémentaires de matière supplémentaire par rapport à l'engagement du titulaire ou recevra cette pénalité pour compenser la perte de matière.

Les modalités de calcul de l'intéressement et de la pénalité sont reprises ci-dessous :

INTERESSEMENT SUR LA VALORISATION DU FLUX EMBALLAGE

En cas de dépassement du taux de valorisation pour chaque matière triée issue des emballages (flux Mélange, flux Emballages et flux JRM), sur lequel le titulaire s'est engagé, le titulaire percevra un intéressement égal à la formule suivante :

• Intéressement = 100 % du montant des recettes perçues sur la quantité de matière valorisée supplémentaire par rapport à l'engagement du titulaire

La vérification définitive des taux de valorisation est effectuée annuellement (au mois de mars de l'année N+1), pour chaque flux trié et pour chaque matière valorisée. Le dépassement des performances annuelles théoriques attendues entraîne l'application d'un intéressement, pour chaque matière valorisée.

Les performances de valorisation et le respect des taux contractuels sont évalués à partir des tonnages entrants validés mensuellement et des caractérisations réalisées.

La méthodologie pour calculer et suivre le taux de valorisation est présentée ci-dessous.

Eléments utilisés pour calculer et vérifier les performances de valorisation :

- Tmatière : tonnage annuel réel entrant sur l'installation pour une matière donnée, issu des tonnages et des caractérisations réalisées sur les flux (flux Mélange, flux Emballages, flux JRM)
- VGmatière % : taux de valorisation garanti pour la matière considérée
- Pfmatière : tonnage annuel réel de la matière valorisée sur la base des certificats de reprise validés (= performance réelle atteinte en termes de valorisation)
- TDmatière : tonnage annuel de dépassement de la matière considérée valorisée = tonnage valorisé en plus par rapport au tonnage valorisé garanti

Méthode de calcul de la valorisation réelle : $VR_{matière}\% = (Pf_{matière}/T_{matière}) \times 100$

Vérification du contrôle de la performance :

Si $VR_{matière} \geq VG_{matière}$ alors performance dépassée, application de l'intéressement

Si $VR_{matière} < VG_{matière}$ alors performance non atteinte, application de pénalité.

PENALITES SUR LA VALORISATION

Les pénalités viennent compenser la perte de matière et sont égales à la vente matière correspondant aux quantités perdues, pour chaque matière.

Les montants de référence pris en compte seront actualisés au moment des calculs en fonction des évolutions des prix de rachat matière et intégreront les modifications éventuelles de barème CITEO.

L'intéressement et les pénalités sur la valorisation sont calculés au plus tard le 30 mars de chaque année suivant l'année prise en considération.

9.4. Révision de la rémunération

Les modalités de révision de la rémunération de la SPL concernant le tri de déchets sont fixées par transposition des modalités de révision des prix du titulaire du marché global de performance.

Les répercussions sur les prix du marché des variations des éléments constitutifs du coût des prestations d'exploitation sont réputées réglées par les stipulations ci-après :

MOIS D'ETABLISSEMENT DES PRIX

Les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de référence des prix, dit M0, valeur 1^{er} novembre 2024.

MODALITES DE REVISION DES PRIX

Le montant de la rémunération due au Titulaire du présent marché sera révisé annuellement par application de la formule de révision suivante :

$$R_n = k \times R_0$$

Dans laquelle,

$$k = 0,15 + 0,85 \times (0,35 \times (ICHT-En/ICHT-E_0) + 0,10 \times (0105345596_n/0105345960) + 0,55 \times (FSD3_n/FSD3_0))$$

Où

ICHT-E indice « Eau, assainissement, déchets, dépollution » Base 100 Décembre 2008

010534596 indice Gazole y compris TICPE

FSD3 indice « Frais et services divers – modèle de référence n°3 » Base 100 Juillet 2004

Pour les différentes formules,

Les index repérés "0" ont les valeurs prises par les index de référence du marché au mois zéro,

Les index repérés "n" ont les valeurs prises par les index de référence du marché au mois n.

En cas de disparition des indices en cours d'exécution du présent marché, il sera procédé à leur remplacement par application des indices correspondants ultérieurement parus.

Le coefficient k est arrondi au millième le plus proche (3 décimales) et les calculs seront effectués avec le nombre de décimales du logiciel EXCEL."

Pendant toute la durée de la convention, si l'indexation des formules paramétrique ci-dessus ont pour conséquence une évolution des prix à la hausse ou à la baisse de 3% par an, l'évolution du prix sera plafonnée à 3%. »

En cas de modification de ces modalités de révision concernant le tri de déchets ou d'ajout d'une clause de révision de la rémunération de la SPL concernant le transfert et le transport des déchets entre les Collectivités vers le centre de tri, un avenant à le présent marché sera conclu.

9.5. Gestion des refus

Les refus de tri seront facturés suivant la production attribuée spécifiquement à chaque collectivité. Le coût d'élimination des refus sera défini mensuellement et calculé au prorata des tonnages et des coûts des filières d'élimination utilisées dans le mois.

La SPL, ou son prestataire, a l'obligation de les conditionner, les stocker et les transporter vers trois exutoires :

- l'UVE de Sète Agglomération,
- l'ISDND de St Jean de Libron
- Le tri et la biostabilisation sur VALOHE.

La clé de répartition sera ajustée en fonction de la disponibilité d'accueil de chaque site et de l'optimisation économique de la filière en prenant en compte le coût d'entrée et les recettes, si elles existent, du traitement des matériaux sur une filière de valorisation énergétique.

Elle devra également prendre charge le coût de traitement de ses déchets selon la tarification en vigueur fixée par chacun de ces sites.

A titre informatif, il est rappelé que les tarifs de traitement sont fixés comme suit :

- Refus de tri traités par la CABM à l'ISDND de Saint Jean de Libron : 168 €TTC/tonne ; (tarif 2025)
- Refus de tri traités par le SICTOM à VALOHE : 168 €TTC/tonne (tarif 2021) ;
- Refus de tri en valorisation énergétique par SETE Agglopôle : 183 €HT/tonne (tarif 2021).

Ces tarifs seront ajustés en fonction des coûts réels portés par les collectivités notamment suite à l'évolution de la TGAP, aux travaux de revamping de l'Unité de Valorisation Energétique de Sète et des résultats de la nouvelle délégation concernant ce site.

Si aucun de ces sites ne peut prendre en charge le traitement des refus de tri, la SPL devra faire réaliser le traitement auprès d'un opérateur extérieur.

Dans tous les cas la SPL doit, dans le cadre de la réglementation de la commande publique effectuer un sourcing pour obtenir la filière d'élimination des refus la plus économique en favorisant la valorisation énergétique.

9.6. Réexamen du marché

Une rencontre est prévue tous les ans afin d'examiner l'évolution de l'économie générale du présent marché ainsi que les principales caractéristiques technico-économiques.

Une révision, à la hausse ou à la baisse, de la rémunération de la SPL versée par la Collectivité tant en investissement qu'en fonctionnement pourra avoir lieu notamment dans les cas suivants :

- En cas d'évolution importante et non prévisible à la date de signature du marché, de la législation et/ou de la réglementation propre au traitement des déchets, dans la mesure où elle entraînerait la nécessité de procéder à d'importants travaux de mise en conformité ;
- En cas d'évolution des conditions d'exploitation (modification du process, changement de la filière de valorisation) ;
- En cas d'introduction d'une nouvelle taxe fiscale ou parafiscale non prévisible à la date de la signature du contrat ;
- En cas de modification substantielle des conditions techniques, financières et réglementaires concernant le transfert et le transport des déchets entre les Collectivités vers le centre de tri.

Article 10 - Règlement des comptes

La SPL adresse toute demande de paiement à la Collectivité.

La demande de paiement est datée. Elle mentionne les références du contrat ainsi que, selon le cas :

- le montant des prestations admises, établi conformément aux stipulations du marché, hors TVA ;
- le détail des prix unitaires et les quantités ;
- le détail des calculs, avec justifications à l'appui, de l'application des coefficients d'actualisation ou de révision des prix ;
- en cas de sous-traitance, la nature des prestations exécutées par le sous-traitant, leur montant total hors TVA, leur montant toutes taxes comprises ainsi que le cas échéant, les variations de prix établies hors TVA et toutes taxes comprises ;
- le cas échéant, les indemnités, primes et retenues établies conformément aux stipulations du marché.

Les sommes dues à la SPL par la Collectivité seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des factures électroniques ou des demandes de paiement équivalentes.

Les factures devront être obligatoirement déposées sur le portail Chorus Pro.

Le n° SIRET de la Collectivité est le suivant : 200 042 646 00097

Article 11 - Suivi de la bonne exécution des prestations

11.1. Contrôle par la Collectivité

La Collectivité se réserve le droit de procéder à tous les contrôles qu'elle jugera nécessaires pour s'assurer que le service est exécuté dans la stricte application du marché et de la réglementation en vigueur.

La SPL sera tenue de se prêter à ces contrôles et notamment de :

- donner libre accès à ses installations à la Collectivité ou toute personne qu'elle aura mandatée ;
- tenir à disposition tous les documents et justificatifs que la Collectivité est en droit de lui demander.

11.2. Comptes rendus mensuels

Avant le 12 de chaque mois, la SPL est tenue de fournir le détail à la Collectivité des prestations réalisées dans le mois précédent sur son territoire, pour chacune des activités du marché.

Le compte-rendu mensuel sera transmis sous format numérique. La Collectivité pourra toutefois en demander l'édition papier.

Le compte-rendu mensuel comprendra au minimum les éléments suivants :

- un récapitulatif mensuel :
 - des tonnages entrants totaux par jour et par collectivité, avec identification des circuits de collecte et des provenances, par matériaux dont les tonnages extérieurs,
 - des tonnages triés évacués, par matériau et par jour (tonnages réels suivant indication de la supervision),
 - des refus de la chaîne de tri,
 - des performances de valorisation par matériaux,du bilan mensuel sur les tonnages des 7 EPCI et des extérieurs
- les caractérisations des entrants, des refus de la chaîne de tri, des matériaux triés : une fiche complète par caractérisation et un tableau Excel de composition moyenné des entrées par avancement mensuel pour chaque collectivité
- les tonnages quotidiens des entrées et sorties classés par type et catégorie (déchets entrants, matériaux triés sortants avec destination, refus, tonnages réellement valorisés et destination) et les tonnages des apports extérieurs,
- la ventilation des matériaux (recyclables, refus) par EPCI : tonnages produits, expédiés, repris et en stock par EPCI,
- une liste des incidents ou faits marquant ainsi qu'un commentaire associé,
- le suivi du taux de refus généré par le centre de tri,
- la description des personnels du site, avec organigramme, temps de présence et mise en évidence du personnel en réinsertion,
- compte-rendu mensuel détaillé des opérations de gros entretien renouvellement,

- compte rendu mensuel détaillé des opérations de maintenance et d'entretien courant, y compris nettoyage.

Ce rapport sera fourni sur papier et les données correspondantes seront également communiquées sous format informatique via le Système d'Information mis à disposition par le Titulaire (suivant format du logiciel ETEM d'Eco emballages ou Excel par exemple), avant le 12 du mois suivant.

11.3. Bilans annuels

Pour chaque année, la SPL remettra, avant le 31 mars de l'année suivante, le compte-rendu de son activité pour l'année précédente.

La forme et le contenu de ce rapport sont soumis à l'agrément de chaque Collectivité actionnaire de la SPL. Il doit, au minimum, comporter toutes les informations en sa possession requises par le décret n°2000-404 du 11 mai 2000 relatif au rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets.

La Collectivité se réserve le droit de demander l'expression d'autres indicateurs.

Le Titulaire joindra à ces informations une analyse synthétique qui permettra de faire ressortir le cas échéant toute suggestion d'amélioration du service. Les pièces justificatives sont tenues à la disposition de la Collectivité. Ce document sera fourni au plus tard le 1er avril de l'année suivant l'exercice considéré.

11.4. Compte-rendu financier

Il comportera obligatoirement les documents suivants, à remettre au plus tard le 30 avril au titre de l'année précédente :

- les comptes sociaux de l'exercice présentés en forme CERFA (liasse fiscale complète) ;
- le(s) rapport(s) du commissaire aux comptes ;
- le compte d'exploitation annuel prévisionnel de l'exercice en cours et, sous la même forme, le compte d'exploitation réalisé sur l'exercice antérieur ;
- un état détaillé des dépenses réelles de gros entretien (détail de l'imputation comptable) et de renouvellement (détail de l'imputation comptable) de l'exercice écoulé ;
- un état mensuel prévisionnel au 01 janvier des dépenses de gros entretien et renouvellement à engager sur l'exercice suivant ;
- une note sur la justification et la méthode comptable utilisée :
 - pour l'amortissement des ouvrages ;
 - pour la constitution de provisions relatives au Gros Entretien et Renouvellement des ouvrages ;
 - pour l'imputation des charges à étaler ;
- un inventaire actualisé des actifs immobilisés au titre du marché;
- les conventions/contrats/marchés publics passés avec les apporteurs de déchets autres que la Collectivité
- un extrait K Bis à jour ;
- les attestations d'assurance à jour. Ces attestations préciseront que les cotisations sont payées pour l'exercice considéré, de plus la liste des sinistres payés et/ou déclarés et en cours d'instruction pour l'année écoulée et l'année en cours sera communiquée par chaque assureur concerné ;

- et plus généralement toutes les informations financières actualisées relatives aux emprunts ou financements contractés, aux garanties mises en œuvre par la SPL et qui sont susceptibles d'avoir des conséquences sur l'équilibre du service, dont notamment : un état annuel de la dette contractée, avec les contrats d'emprunt ou de financement, ainsi que les modalités de mobilisation et de consolidation des fonds (par exemple : les tableaux d'amortissement, les taux d'intérêt retenus) ; un état annuel des garanties accordées par la SPL, ainsi que les provisions relatives à ses garanties éventuellement enregistrées.

Dans le cadre du contrôle, la SPL s'engage à mettre à disposition de la Collectivité ou de son représentant l'ensemble des éléments jugés nécessaires. A cet effet, la Collectivité ou son représentant, pourra se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires à leur vérification. Ils pourront procéder à toutes vérifications utiles pour s'assurer que l'installation est exploitée dans les conditions du présent programme et prendre connaissance localement de tous les documents techniques, financiers et comptables nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

11.5. Comptes de l'exploitation

Chaque année, la SPL présentera ses comptes d'exploitation

Cette présentation devra spécifiquement faire apparaître les écarts sur tous les éléments financiers entre les prévisions et les réalisations. La présentation de ces écarts devra faire l'objet d'un rapport fournissant des explications sur leurs origines.

11.6. Informations diverses à fournir à la Collectivité

La SPL s'engage à fournir à la Collectivité toutes les informations en sa possession qui seraient nécessaires au versement des aides, soutiens et/ou subventions par les partenaires du SICTOM (ADEME, éco-organismes...).

Article 12 - Résiliation

La Collectivité a la faculté de résilier le présent marché pour les motifs exposés ci-dessous.

Il est toutefois rappelé que le Centre de tri OEKOTRI a été conçu, construit et financé en tenant compte des engagements de tonnages de la Collectivité et des autres actionnaires de la SPL.

Ainsi, conformément à l'article 12.2 du Pacte d'actionnaire de la SPL, la Collectivité sera le cas échéant tenue d'assumer individuellement, pour ce qui la concerne, les conséquences préjudiciables pour la SPL de sa décision de résilier le présent marché, en indemnisant à due proportion la Société quant à la part d'investissement pris en charge par elle pour la réalisation de l'ouvrage en raison de cet engagement de tonnage.

12.1. Résiliation pour événements extérieurs au contrat

En cas de redressement judiciaire, le contrat est résilié si après mise en demeure de l'administrateur judiciaire, dans les conditions prévues à l'article L. 622-13 du code de commerce, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations de la SPL.

En cas de liquidation judiciaire de la SPL, le contrat est résilié si après mise en demeure du liquidateur, dans les conditions prévues à l'article L. 641-10 du code de commerce, ce dernier

indique ne pas reprendre les obligations de la SPL. La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de l'événement. Elle n'ouvre droit, pour la SPL, à aucune indemnité.

12.2. Résiliation en raison de difficulté d'exécution

Lorsque la SPL rencontre, au cours de l'exécution des prestations, des difficultés techniques particulières dont la solution nécessiterait la mise en œuvre de moyens hors de proportion avec le montant du contrat, la Collectivité peut résilier le présent contrat, de sa propre initiative ou à la demande de la SPL.

Lorsque la SPL est mis dans l'impossibilité d'exécuter le contrat du fait d'un événement ayant le caractère de force majeure, la Collectivité résilie le contrat.

12.3. Résiliation pour motif d'intérêt général

La Collectivité pourra résilier le présent marché pour un motif d'intérêt général dûment justifié. La résiliation sera obligatoirement précédée d'une mise en demeure effectuée par courrier recommandé avec accusé de réception, adressée trois (3) mois avant la date de prise d'effet de cette résiliation.

12.4. Résiliation en cas de fautes des parties

En cas de non-respect par l'une des Parties de ses obligations consenties dans le cadre du présent marché, celui-ci pourra être résilié de plein droit, par l'autre Partie, à l'expiration d'un délai d'un (1) mois suivant l'envoi par lettre recommandée avec accusé de réception d'une mise en demeure restée en tout ou partie infructueuse, sans préjudice des sanctions éventuellement encourues.

12.5 Modalités de liquidation du contrat

Dans tous les cas de résiliation du marché, la SPL devra transmettre à la Collectivité un arrêt des comptes effectué à la date de prise d'effet de la résiliation.

L'exercice de cette faculté de résiliation ne dispense pas la partie auteur de la résiliation de remplir ses obligations contractuelles jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

Dans l'hypothèse d'une résiliation du présent marché décidée collectivement par les actionnaires de la SPL ou donnant lieu à un arrêt de l'exploitation du Centre de tri par la SPL, l'actionnaire auquel sera transféré la propriété de l'ouvrage reprendra l'exécution de tous les contrats conclus par la SPL qui sont nécessaires à la réalisation des missions qui lui sont confiées par le présent marché, en faisant le cas échéant son affaire de leur résiliation.

Cette reprise interviendra dans les conditions prévues par lesdits contrats, en sus des autres obligations induites par une résiliation du marché, telles qu'elles découlent du présent marché et des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur.

La SPL s'engage à ne pas conclure de contrats susceptibles d'être repris pour une durée excédant celle du marché, sauf accord exprès et écrit de l'ensemble de ses actionnaires, donné pour la Collectivité par son représentant désigné en application de l'article 15 du présent marché.

Pendant toute la durée du marché, la SPL communiquera à la Collectivité tous les contrats conclus dans le cadre de son exécution, dès leur signature.

Article 13 - Cession du contrat

Toute cession partielle ou totale du présent marché par la SPL à une entité tierce, quelle qu'en soit la forme, est prohibée.

Article 14 - Interprétation et évolution du contrat

Les Parties s'engagent à exécuter le présent marché de bonne foi, dans le respect du principe de loyauté contractuelle, en mettant en œuvre tous moyens à leur disposition pour en garantir la bonne exécution.

En cas d'annulation d'une ou plusieurs clauses du présent marché, si aucune disposition législative ou réglementaire d'ordre public ne s'y oppose et si la ou les clauses annulées ne font pas disparaître l'équilibre contractuel correspondant à la commune intention des Parties, cette annulation n'aura pas d'effet sur l'application des clauses contractuelles non-concernées.

Toute évolution du présent marché ne pourra intervenir que par voie d'avenant, conclu entre les Parties dans les mêmes conditions et selon la même procédure que le marché initial.

Article 15 - Représentant des Parties

Les Parties désignent chacune une personne comme représentant pour l'exécution du présent marché.

Article 16 - Règlement des litiges

16.1 Litiges entre les Parties relatifs à l'interprétation ou l'exécution du marché

En cas de différend entre les Parties relatif à l'interprétation ou l'exécution du présent marché, celles-ci s'engagent à rechercher une issue amiable par tous les moyens à leur disposition.

Dès son apparition, la Partie la plus diligente porte ce différend à la connaissance de l'autre Partie par courrier recommandé avec accusé de réception.

A défaut de solution amiable dans un délai de trente (30) jours suivant l'envoi du courrier visé à l'alinéa précédent, la Partie la plus diligente pourra soumettre le différend au Tribunal administratif compétent.

16.2. Litiges avec les tiers

Dans l'hypothèse d'un recours exercé par un tiers qui ne serait pas directement lié à l'exécution par la SPL des missions qui lui sont confiées au titre du présent marché, la SPL assurera sa défense, en désignant tout conseil de son choix, et conservera à sa charge tous les frais induits par la procédure et les décisions rendues.

Article 17 - Annexes

Les documents suivants font partie intégrante du présent marché :

- Annexe n°1 : Délibération de la Collectivité autorisant la signature du présent contrat ;
- Annexe n°2 : Délibération du conseil d'administration de la SPL autorisant la signature du présent contrat
- Annexe n°3 : Plan d'affaire initial du centre de tri – Cabinet Michel KLOPPER
- Annexe n°4 : Péréquation du transfert et du transport

Fait en deux exemplaires originaux à PEZENAS, le 2026,

Pour la COLLECTIVITE	Pour la SPL

Communauté de communes Grand Orb

Département de l'Hérault

Extrait des Délibérations du Conseil Communautaire
Du 06 octobre 2021

Convocation du 30 septembre 2021

**OBJET : Convention de prestations intégrées avec la SPL
OEKOMED pour l'exploitation du Centre de tri de l'Ouest Hérault**

L'an deux mille vingt et un, le six octobre, à treize heures trente,

Le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s'est réuni, en session ordinaire, à la salle La Tuilerie, à BEDARIEUX, sous la présidence de Monsieur Pierre MATHIEU.

Présents : Louis-Henri ALIX, Francis BARSSE, Jacques BENAZECH, Christian BIES, Martine BLASCO, Jean-Claude BOLTZ, Alain BOZON, Jean-Pierre CALAS, Evelyne CARRETIER, Serge CASTAN, Brigitte CERDAN-TRALLERO, Mariette COMBES, Bernard COSTE, Françoise CUBELLS-BOUSQUET, Guillaume DALERY, Ghislaine DHUIME, Arlette FABRE, Jean Luc FALIP, Marie-Line GERONIMO, Bernadette GUIRAUD, Michel GRANIER, Jean-Philippe GROSSE, Régis JALABERT, Jean-Louis LAFAURIE, Aurélien MANENC, Henri MATHIEU, Pierre MATHIEU, Florence MECHE, Christine POU GALAN, Marie PUNA, Yves ROBIN, Magali ROQUES, Olivier ROUBICHON-OURADOU, Bernard SALLETES, Jean-Paul SCARAMOZZINO, Fabien SOULAGE, Sylvie TOLUAFÉ, Magalie TOUET, Michel VELLAS, Bernard VINCHES.

Procurations : Thierry BALDACCHINO à Guillaume DALERY, Dimitri ESTIMBRE à Françoise CUBELLS-BOUSQUET, Maxence LACOUCHE à Florence MECHE, Yvan CASSILI à Aurélien MANENC, Grégory MAHIEU à Brigitte CERDAN-TRALLERO, Marie-Ange TREMOLIERES à Jean-Philippe GROSSE, Caroline SALVIGNOL à Pierre MATHIEU.

Excusé : Jean-Luc LANNEAU

Nombre de délégués en exercice : 48

Présents : 40

Votants : 47

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.1521-1 et suivants et L.1531-1 ;

Vu le code de commerce, notamment ses articles L.225-1 et suivants ;

Vu le code de la commande publique, notamment l'article L.2511-3 ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 19 février 2019 autorisant l'adhésion à la SPL OEKOMED ;

Vu les statuts de la SPL OEKOMED et son pacte d'actionnaire ;

Vu le procès-verbal du Conseil d'administration de la SPL OEKOMED du 11 décembre 2019 ;

Vu le projet de convention de prestations intégrées pour l'exploitation du Centre de tri de l'Ouest Hérault ;

Vu le rapport de monsieur le Président ;

Considérant que Grand Orb est devenue actionnaire de la SPL OEKOMED par délibération en date du 19 février 2019, dans un objectif de mutualisation en vue de la création et l'exploitation d'un centre de tri commun à l'échelle de l'Ouest de l'Hérault ;

Considérant qu'en application de l'article L.2511-3 du code de la commande publique, la SPL peut se voir attribuer directement par ses actionnaires, sans procédure de publicité et de mise en concurrence préalable, un contrat de la commande publique dit de quasi-régie dans la mesure où :

- ses actionnaires exercent conjointement un contrôle analogue à celui qu'ils exercent sur leurs propres services ;
- la SPL réalise plus de 80% de son activité dans le cadre des tâches qui lui sont confiées par les pouvoirs adjudicateurs qui la contrôlent ;
- la SPL ne comporte que des capitaux publics.

Considérant que sur ce fondement, le SICTOM de PEZENAS-AGDE, en sa qualité d'actionnaire majoritaire de la SPL, a alors conclu un premier marché de quasi-régie avec la SPL ayant pour objet de lui confier la conception et la construction du Centre de tri de l'Ouest de l'Hérault ;

Considérant que lors de cette phase, les Actionnaires de la SPL OEKOMED ont décidé d'orienter le cadre juridique vers la procédure de consultation la plus adaptée pour la conception et la réalisation du Centre de tri par rapport à leur stratégie ;

Considérant que le conseil d'administration de la SPL a ainsi délibéré le 11 décembre 2019 pour la procédure du marché public global de performance en vue de la conception, la construction et la maintenance du Centre de tri de l'Ouest l'Hérault ;

Considérant que la SPL a lancé, par un avis de marché publié le 12 mars 2021, les procédures de publicité et de mise en concurrence requises pour la désignation d'un concepteur-constructeur assurant la maintenance et la mise en service, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires qui lui sont applicables, notamment du code de la commande publique auquel elle est soumise en sa qualité de pouvoir adjudicateur ;

Considérant que la conception et la construction de l'ouvrage étant désormais lancée sous maîtrise d'ouvrage de la SPL, il convient désormais que chaque Collectivité, en sa qualité d'actionnaire ayant un droit d'usage propre sur l'Ouvrage, confie à la SPL une mission d'exploitation dudit Ouvrage à due proportion de ce droit, pour répondre à ses besoins en matière de tri de ses déchets ;

Considérant que Grand Orb souhaite confier l'exploitation du Centre de tri de l'Ouest Hérault à la SPL, à due proportion de son droit d'usage sur l'Ouvrage, par la présente convention de prestations intégrées pour une durée de 25 ans à compter de la date de mise en service de l'ouvrage ;

Considérant que la rémunération versée à la SPL sera calculée à la tonne triée pour permettre le financement des investissements, l'exploitation du centre de tri par un prestataire et le contrôle de l'exploitation en fonction du type de flux réceptionné selon les modalités financières fixées à l'article 11 de la convention ;

Il est proposé au conseil communautaire :

- D'autoriser le Président, ou toutes personnes bénéficiant d'une délégation à cette fin, à signer la convention de prestations intégrées avec la SPL OEKOMED pour l'exploitation d'un centre de tri de l'Ouest Hérault telle qu'annexée à la présente délibération ;
- D'autoriser le Président, ou toutes personnes bénéficiant d'une délégation à cette fin, à prendre toutes les dispositions nécessaires et à signer tous les actes afférents à cette convention.

Le Conseil Communautaire ouï l'exposé du Président et après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- AUTORISE le Président, ou toutes personnes bénéficiant d'une délégation à cette fin, à signer la convention de prestations intégrées avec la SPL OEKOMED pour l'exploitation d'un centre de tri de l'Ouest Hérault telle qu'annexée à la présente délibération ;
- AUTORISE le Président, ou toutes personnes bénéficiant d'une délégation à cette fin, à prendre toutes les dispositions nécessaires et à signer tous les actes afférents à cette convention.

Votes POUR : 47

Vote CONTRE : 0

Abstention : 0

Ainsi délibéré les jour, mois, et an susdits,
Rendu exécutoire après envoi à la Sous-préfecture, le 11 OCT. 2021
Pour extrait conforme,
Le Président,



Le Président,

Certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification

Communauté de communes Grand Orb

Département de l'Hérault

Extrait des Délibérations du Conseil Communautaire
Du 23 mars 2022

Convocation du 17 mars 2022

OBJET : Convention de prestation intégrées du Centre de tri de l'Ouest de Hérault – Avenant n°1

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-trois mars, à quinze heures,
Le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s'est réuni, en session ordinaire, à la salle La Tuilerie, à BEDARIEUX, sous la présidence de Monsieur Pierre MATHIEU.

Présents : Louis-Henri ALIX, Francis BARSSE, Jacques BENAZECH, Christian BIES, Jean-Claude BOLTZ, Alain BOZON, Jean-Pierre CALAS, Evelynne CARRETIER, Yvan CASSILI, Mariette COMBES, Bernard COSTE, Françoise CUBELLS-BOUSQUET, Guillaume DALERY, Arlette FABRE, Marie-Line GERONIMO, Michel GRANIER, Maxence LACOUCHE, Jean-Louis LAFAURIE, Jean-Luc LANNEAU, Aurélien MANENC, Henri MATHIEU, Pierre MATHIEU, Yves ROBIN, Magali ROQUES, Olivier ROUBICHON-OURADOU, Bernard SALLETES, Jean-Paul SCARAMOZZINO, Fabien SOULAGE, Sylvie TOLUAFÉ, Magalie TOUET, Bernard VINCHES.

Procurations : Thierry BALDACCHINO à Magali ROQUES, Martine BLASCO à Yvan CASSILI, Serge CASTAN à Aurélien MANENC, Brigitte CERDAN-TRALLERO à Evelynne CARRETIER, Dimitri ESTIMBRE à Françoise CUBELLS-BOUSQUET, Jean-Luc FALIP à Jean-Louis LAFAURIE, Jean-Philippe GROSSE à Francis BARSSE, Bernadette GUIRAUD à Yves ROBIN, Grégory MATHIEU à Francis BARSSE, Florence MECHE à Bernard VINCHES, Christine POU GALAN à Jean-Paul SCARAMOZZINO, Marie PUNA à Maxence LACOUCHE, Caroline SALVIGNOL à Magalie TOUET, Marie-Ange TREMOLIERES à Jean-Pierre CALAS, Michel VELLAS à Guillaume DALERY

Excusés : Régis JALABERT, Rémy PAILLES

Nombre de délégués en exercice : 48

Présents : 31

Votants : 46

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.1521-1 et suivants et L.1531-1 ;

Vu le code de commerce, notamment ses articles L.225-1 et suivants ;

Vu le code de la commande publique, notamment l'article L.2511-3 ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 18 décembre 2019 autorisant l'adhésion à la SPL OEKOMED ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 6 octobre 2021 autorisant la signature de la convention de prestations intégrées pour l'exploitation du Centre de tri de l'Ouest Hérault ;

Vu le procès-verbal du Conseil d'administration de la SPL OEKOMED du 10 décembre 2021 autorisant la signature de la convention de prestations intégrées pour l'exploitation du Centre de tri de l'Ouest Hérault ;

Vu le projet d'avenant n°1 à la convention de prestations intégrées pour l'exploitation du Centre de tri de l'Ouest Hérault ;

Vu le rapport de monsieur le Président ;

Considérant que la Collectivité et la SPL OEKOMED ont conclu le 10 décembre 2022 une convention de prestations intégrées pour l'exploitation du Centre de tri de l'Ouest Hérault ;

Considérant que l'article 11.7 de ladite convention stipule :

« Une révision, à la hausse ou à la baisse, de la rémunération de la SPL versée par la Collectivité tant en investissement qu'en fonctionnement pourra avoir lieu notamment dans les cas suivants :

- *A la date de la fin de la consultation, un avenant sera établi afin de prendre en compte l'ensemble des éléments des consultations et des dispositions prévues à la convention ; (...)*
- *A la date de la validation par les financeurs des aides et subventions, un avenant sera établi afin de prendre en compte les enveloppes mises à jour ; (...).*

Considérant que depuis la signature de ladite convention, la consultation a pris fin et le marché global de performance a été attribuée le 22 décembre 2021 au groupement dont est mandataire est la société URBASER ENVIRONNEMENT d'une part, et les aides et subventions ont été validées par l'ADEME, CITEO et la REGION OCCITANIE d'autre part.

Considérant que dans ces circonstances, un avenant a été établi pour prendre en compte les éléments de la consultation et les enveloppes des partenaires financeurs, conformément à l'article 11.7 de la convention, afin de modifier le calendrier prévisionnel afin de fixer la période de mise en service industrielle à mars 2023 et la période de mise en exploitation à juin 2023 et de valider l'ensemble des conditions économiques du projet dont la rémunération de la SPL comme suit :

Redevances	€HT/tonne Valeur 2021
Tri Mélange	189,00
Tri Emballages	247,98
Tri JRM	34,38
Tri Papiers issus du tri OMr	168,13
Tri Cartons déchetteries	52,93

Il est proposé au conseil communautaire :

- D'approuver l'avenant n°1 à la convention de prestations intégrées pour l'exploitation d'un centre de tri de l'Ouest Hérault conclue avec la SPL OEKOMED ayant pour objet de modifier le calendrier prévisionnel afin de fixer la période de mise en service industrielle à mars 2023 et la période de mise en exploitation à juin 2023 et de valider l'ensemble des conditions économiques du projet dont la rémunération de la SPL.
- D'autoriser le Président, ou toutes personnes bénéficiant d'une délégation à cette fin, à signer l'avenant n°1 à la convention de prestations intégrées pour l'exploitation d'un centre de tri de l'Ouest Hérault conclue avec la SPL OEKOMED telle qu'annexée à la présente délibération.

Le Conseil Communautaire ouï l'exposé du Président et après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- APPROUVE l'avenant au n°1 à la convention de prestation pour l'exploitation d'un centre de tri de l'Ouest Hérault conclue avec la SPL OEKOMED ayant pour objet de modifier le calendrier prévisionnel afin de fixer la période de mise en service industrielle à mars 2023 et la période de mise en exploitation à juin 2023 et de valider l'ensemble des conditions économiques du projet dont la rémunération de la SPL.
- AUTORISE le Président, ou toutes personnes bénéficiant d'une délégation à cette fin, à signer l'avenant n°1 à la convention de prestations intégrées pour l'exploitation d'un centre de tri de l'Ouest Hérault conclue avec la SPL OEKOMED telle qu'annexée à la présente délibération.

Votes POUR : 46
Vote CONTRE : 0
Abstentions : 0

Ainsi délibéré les jour, mois, et an susdits,
Rendu exécutoire après envoi à la Sous-préfecture, le 30 MARS 2022
Pour extrait conforme,
Le Président,



Le Président,
Certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,
Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification

CABINET MICHEL KLOPPER
CONSULTANTS FINANCES LOCALES 

SPL OEKOMED

PLAN D'AFFAIRE DU CENTRE DE TRI

V3 - 17 août 2020

OEKOMED est une Société Publique Locale (SPL) créée fin 2015 à l'initiative du SICTOM de Pézenas Agde et la Ville de Pézenas. Son actionnariat est depuis le 6 juillet 2020 composé comme suit :

Actionnaires	Poids dans l'actionnariat
SICTOM de Pézenas-Agde	63,41%
Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée	11,22%
Sète Agglopôle Méditerranée	12,36%
Syndicat Mixte Centre Hérault	6,87%
Communauté de Communes La Domitienne	2,46%
Communauté de Communes du Grand Orb	2,07%
Communauté de Communes Sud Hérault	1,61%
Total	100,00%

Son objet social s'étend au traitement et à la valorisation des déchets, ainsi qu'à la production et à la fourniture d'énergie, notamment au travers de l'exploitation d'équipements utilisés à cette fin. Son capital social est de 4.730.850 €.

En tant que SPL, Oekomed peut conclure avec les collectivités qui en sont actionnaires des conventions de prestations intégrées sans publicité ni mise en concurrence préalable. Dans ce cadre, Oekomed a passé plusieurs conventions avec le SICTOM en vue de la construction et de l'exploitation d'une unité de traitement et de valorisation (UTV) des déchets dont la construction est en cours sur le site de Valohé, dont le foncier appartient au SICTOM.

La mise en service industrielle de l'exploitation de cette première unité, d'une capacité de 60.000 tonnes, a été réalisée en octobre 2019. La réception est envisagée en septembre 2020.

Dans un second temps, la SPL envisage de porter, au travers d'une tranche conditionnelle au marché de travaux pour la construction de l'UTV, une unité de biométhanisation à l'horizon 2023.

Un troisième projet est porté par la SPL Oekomed, concernant la construction et l'exploitation d'un centre de tri sur la commune de Saint-Thibéry. Ce projet concerne un périmètre géographique nettement plus étendu que l'UTV, et justifie l'élargissement de l'actionnariat à l'ensemble des collectivités de l'Ouest Hérault.

En l'état actuel des études préparatoires, les travaux débuteraient en janvier 2022, l'exploitation en phase MSI interviendrait le 01/01/2023 et la réception en juillet 2023.

L'objectif de la présente note est d'étudier les conditions de l'équilibre financier du centre de tri, indépendamment des autres projets portés par la SPL, qui sont supposés trouver leur propre équilibre de façon autonome. En effet les collectivités utilisant chacun des équipements étant différentes, il convient de faire en sorte que chacun des projets trouve son propre équilibre.

1 PRINCIPALES HYPOTHÈSES DU PROJET DE CENTRE DE TRI

1.1 Le périmètre et les collectivités regroupées

Le tableau suivant détaille les collectivités du périmètre ainsi que les tonnages et populations afférents à chacun des EPCI.

	Tonnages Centre de tri 2022				population DGF
	Mélange	Emballages	JRM	Total	
Sictom Agde-Pézenas	11 516 T			11 516 T	144 724
CA de Béziers-Méditerranée	5 021 T			5 021 T	134 913
CC Grand Orb	1 331 T			1 331 T	24 913
CC la Domitienne		987 T	800 T	1 787 T	29 538
CC Sud Hérault		568 T		568 T	19 468
Syndicat Centre Hérault		2 030 T		2 030 T	82 600
Sète Agglo Méditerranée	6 814 T			6 814 T	148 691
TOTAL	24 682 T	3 585 T	800 T	29 067 T	584 847

1.2 Les coûts d'investissement

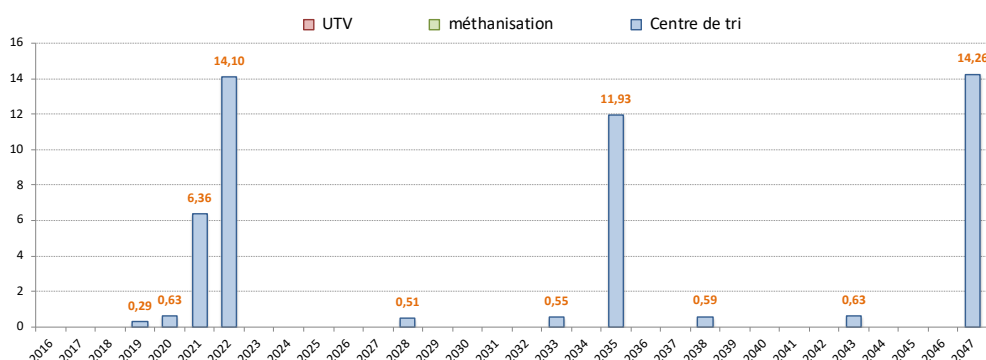
DÉPENSES D'INVESTISSEMENT		Centre de tri Saint Thibéry		
		montant	durée d'amort.	dont renouvelable
TOTAL / MOYENNE		20 997 000	18 ans	9 990 000
VRD ET TERRASSEMENTS	VRD et terrassements	0	25 ans	
BATIMENTS	Bâtiments	8 800 000	25 ans	
	Etudes	704 000	25 ans	
PROCESS	Equipements pré-tri	9 540 000	12 ans	9 540 000
	Etudes	860 000	12 ans	
ENGINS		450 000	5 ans	450 000
AUTRES PRESTATIONS	Assurances, contrôle et honoraires	418 000	12 ans	
	Raccordements	50 000	12 ans	
	Terrain	125 000		
	Divers	50 000	12 ans	

Les montants présentés sont HT, la TVA étant récupérée par la SPL.

Les prix sont en valeur 2020, puis indexés de 1,5% l'an par année séparant la mise en œuvre de la dépense du millésime 2020. Le coût initial indexé du Centre de tri atteint ainsi 21,4 M€.

Les postes d'investissement « renouvelables » font l'objet d'un réinvestissement systématique une fois l'investissement initial amorti. Les équipements pré-tri sont ainsi réitérés en 2035, 2047, etc..., tandis que les engins sont renouvelés en 2028, 2033, 2038, ... Du fait de l'indexation postulée à 1,5%/an sur les coûts d'investissement, les investissements de renouvellement atteignent 0,51 M€ en 2028, 11,93 M€ en 2035, etc...

Investissements pris en compte dans les projections (M€)



Les subventions obtenues sont estimées à 1,6 M€ :

SUBVENTIONS D'ÉQUIPEMENT REÇUES	Centre de tri Saint Thibéry		
	montant	% reçu au pic d'investis.	% reçu l'année suivant la mise en service
TOTAL	1 590 000	60%	40%
ADEME	840 000	60%	40%
CITEO	750 000	60%	40%

1.3 Les coûts d'exploitation

Les coûts d'exploitation sont déterminés pour un tonnage de référence de 29.067 tonnes traitées (soit 24.682 tonnes de mélanges, 3.585 tonnes d'emballages et 800 tonnes de JRM) :

COÛTS D'EXPLOITATION		coût unitaire	part proport. au tonnage	quantitatif pour l'hypothèse de base sur le tonnage				part non proportionnelle au tonnage
				Centre de tri Saint Thibéry				
				global	Mélange	Emballages	JRM	
PERSONNEL	Responsable filière	60 000	0%	1,0				100%
	assistante	35 000	0%	2,0				100%
	Trieur	33 000	100%		25,6	8,0	0,1	0%
	chef de cabine	35 000	0%	2,0				100%
	Conducteur - Réception	37 000	0%	2,0				100%
	Conducteur - Presse, conditionnement et expédition	37 000	0%	2,0				100%
	Agent qualité	36 000	0%	1,0				100%
	Responsable maintenance	45 000	0%	1,0				100%
CONSOMMABLES	Agent de maintenance	33 000	0%		2,63	0,37		100%
	Consommables Centre tri	11,2	100%		24 682	3 585	800	0%
AUTRES CHARGES D'EXPLOITATION	Entretien courant équipement	1	0%	12 000				100%
	Entretien courant engins	1	0%	11 700				100%
	Frais d'analyses	1	0%	48 000				100%
	Assurance Pertes d'exploitation	1	0%	63 805				100%
	CET à la tonne	31	100%		3 864	707	94	0%
	Loc et Abonnements Centre de tri 30000 T/an	1	0%	48 000				100%
	Charge transfert traitement TRI	1	100%		592 266	86 049	19 197	0%
REDEVANCES D'OCCUPATION	Redevance d'occupation	2	100%	0				0%
	loyer foncier SICTOM	10 000	100%	1				0%
GROS ENTRETIEN ET RENOUVELLEMENT	Maintenance des bâtis + moyenne GER sur 15 ans	1	0%	107 760				100%
	Entretien équip. fixes + moyenne GER sur 15 ans	1	0%	196 088				100%
CHARGES D'EXPÉDITION	Elimination déchets centre de tri	89,5	100%		3 864	707	94	0%
COÛT DE GESTION	Frais annuel de gestion du projet	1	0%	120 000				100%
COÛT DE FONCTIONNEMENT TOTAL ANNUEL				1 046 353	2 267 100	486 038	42 637	

Au total, le coût d'exploitation annuel en valeur 2017 pour les 29.067 tonnes du tonnage de référence atteint 3,84 M€ (somme des 4 dernières colonnes du tableau ci-dessus).

Chaque poste de coût est ensuite analysé sous le prisme fixe / variable (cf colonne « part proportionnelle au tonnage » dans le tableau ci-dessous) :

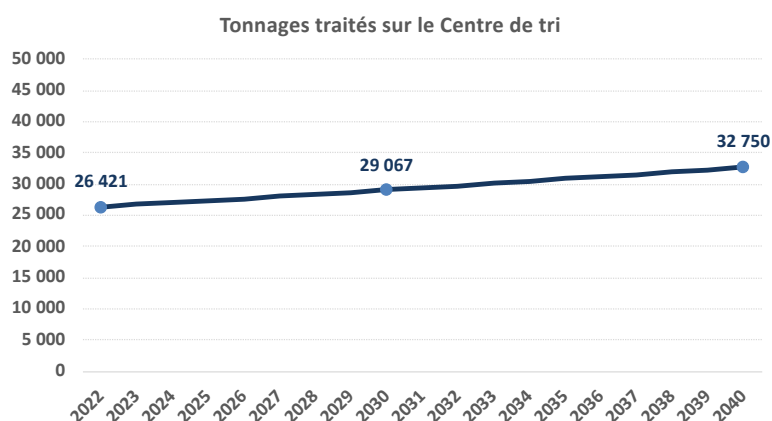
- une ligne 100% proportionnelle au tonnage, par exemple la redevance d'occupation, sera considérée comme intégralement variable ; le coût à la charge de la SPL est donc divisé par deux si les tonnages traités sont diminués de moitié, et ils sont majorés de 20% si les tonnages traités sur l'année considérée augmentent de 20%.

- une ligne à 0% de part proportionnelle, par exemple l'agent qualité, restera identique quel que soit le tonnage traité ; au global les frais fixes représentent environ 30% du total.

- une ligne à 50% de part proportionnelle serait pour moitié fixe et pour moitié proportionnelle aux tonnages.

Le coût d'exploitation est ainsi calculé en fonction du tonnage effectivement traité sur l'année, sachant que :

- Le tonnage de référence est supposé atteint en 2030
- les tonnages sont supposés varier « naturellement » de +1,2% chaque année
 - o les tonnages s'établissent ainsi à 26.421 tonnes en 2022, 29.067 tonnes en 2030 et 32.750 tonnes en 2040



Les coûts annuels sont enfin supposés connaître une indexation annuelle de 1,5% l'an par rapport à un budget initialement construit sur des valeurs 2017.

Les coûts d'exploitation sur le centre de tri sont ainsi estimés de la façon suivante selon le périmètre et l'année considérée :

coût d'exploitation estimé du centre de tri

€ courants	2022	2030	2040
TOTAL	3 981 294	4 783 705	5 895 057

Des frais de gestion sont pris en compte à hauteur de 120 k€ dans le tableau de la page précédente. Ce coût est pris en compte intégralement lorsque le projet est étudié de façon autonome, mais ramené à 80 k€ dans les projections des comptes de l'ensemble de la SPL, les effets de synergie sur les frais de gestion avec les autres projets portés par la SPL étant estimés à 40 k€.

1.4 Les recettes générées

Les redevances de traitement à la tonne traitée sont inchangées par rapport aux plans d'affaires précédents et correspondent aux montants suivants exprimés en valeur 2017 :

redevances de traitement (€/tonne)

€ 2017	Prix à la tonne
Mélange (tri)	167,70
Mélange (transfert)	25,61
Emballage (tri)	215,46
Emballage (transfert)	25,61
JRM (tri)	42,49
JRM (transfert)	25,61

Les redevances de traitement, ici exprimées en valeur 2017 sont indexées par hypothèse au taux de 1,5% l'an. Elles sont ainsi estimées de la façon suivante selon l'année considérée :

recettes d'exploitation estimées du centre de tri

€ courants	2022	2030	2040
TOTAL	5 571 779	6 905 041	8 789 927

Les recettes matière et les soutiens au tri ne sont pas prises en compte dans le plan d'affaire, car elles sont directement reversées aux collectivités à due proportion des tonnages apportés.

1.5 Autres hypothèses prises en compte

Les emprunts constituent la variable d'ajustement de la modélisation. Ils sont contractés sur 15 ans et amortis linéairement. L'encours de capital restant dû génère des frais financiers au taux de 2,0%.

Le taux d'impôt sur les sociétés est calculé au taux de 25% à compter de 2022.

Le besoin en fonds de roulement est calculé sur la base d'un délai de paiement de 30 jours sur les dépenses (exploitation et investissement) et un délai d'encaissement des recettes de 60 jours.

Les dividendes sont versés dès que possible, en fonction des bénéfices distribuables et de la trésorerie disponible.

1.6 Ratios-cibles et montage financier

Plusieurs ratios sont suivis :

- **ratio de rentabilité**
 - o **taux de rentabilité interne (TRI) des flux opérationnels** : permet d'évaluer la soutenabilité financière du projet indépendamment de son plan de financement, uniquement sur le plan opérationnel (coût d'investissement, charges d'exploitation, recettes d'exploitation, variation du besoin en fonds de roulement et impôts sur les sociétés)
 - Un taux de 2,5% a minima sera toléré, gage d'un projet capable de rémunérer les fonds mobilisés (notamment l'emprunt), mais ménageant peu de capacité à absorber d'éventuels aléas négatifs, dont la survenue obligera à ajuster d'autres hypothèses, dont le prix des redevances.
 - o **taux de rentabilité interne (TRI) des flux actionnaires** : permet d'évaluer l'attractivité du projet pour un actionnaire (apport en capital social et en compte courant d'associés, rémunération sous forme de dividende, de rémunération des comptes courants d'associés, de remboursement des comptes courants d'associés, de réduction de capital...)
 - Un taux de 8-10% a minima serait recherché par des actionnaires privés, compte tenu de l'exposition au risque de l'actionnaire (d'autant plus élevé que l'effet de levier, c'est à dire le poids de la dette par rapport aux capitaux propres, est élevé).
- **ratio de solvabilité** (permettant de vérifier que le projet sera finançable par des banques)
 - o **dette/fonds propres** : s'agissant d'un projet mis en œuvre par des collectivités qui apporteront leur garantie à l'emprunt, le ratio dette/fonds propres peut être porté à 4, soit des fonds propres représentant a minima 25% de la dette contractée pour financer le projet.
 - o **Dette/capacité d'autofinancement (CAF)** : ratio assimilable à la capacité de désendettement utilisée pour les collectivités, sur lequel le plafond peut dans l'absolu être paramétré en fonction de la durée de vie des biens financés. Ici la durée d'amortissement moyenne des investissements mis en œuvre avoisine 15 ans, durée qui correspond également à celle des emprunts souscrits. On peut donc plaider un plafond autour de 15 ans, du moins en début de vie du projet, à ramener ensuite progressivement autour de 5/6 ans à mesure que la durée résiduelle moyenne des investissements se réduit (et que l'horizon de leur renouvellement se rapproche, qui nécessitera un nouveau recours à l'emprunt).
 - o **Fonds propres / capital social** : il s'agit ici de vérifier que le projet ne bute pas sur la contrainte légale, obligeant à recapitaliser une société dans un délai de deux ans, lorsque ses fonds propres (généralement entamés par des pertes d'exploitation) tombe sous 50% du capital social. Le ratio plancher est donc positionné à 0,5
 - o **DSCR (debt service covering ratio)** : ratio souvent suivi par les banques pour s'assurer que les cash flows dégagés par le projet permettent de faire face aux annuités de l'emprunt. Il n'est pas rare que la banque conditionne le versement de dividende au respect d'un plancher sur le DSCR, par exemple à 1,6. Dans l'absolu, un plancher de 1,2 sur la durée des projections paraît acceptable pour un projet garanti par des collectivités.

De tous ces ratios, le plus contraignant en matière de dimensionnement des fonds propres est le ratio dette / fonds propres.

Il conduit à dimensionner a minima le capital social à 2,3 M€ pour le projet Centre de tri.

Pour des apports en capital réparti au prorata des populations DGF, les montants appelés auprès des actionnaires seraient les suivants, selon le périmètre géographique desservi par le Centre de tri :

	apport en capital
Sictom Agde-Pézenas	569 149
CA de Béziers-Méditerranée	530 566
CC Grand Orb	97 974
CC la Domitienne	116 163
CC Sud Hérault	76 561
Syndicat Centre Hérault	324 837
Sète Agglo Méditerranée	584 750
TOTAL	2 300 000

Les apports en capital social sont supposés être versés pour un quart en 2020, pour un quart en 2021 et pour les 50% restants en 2022.

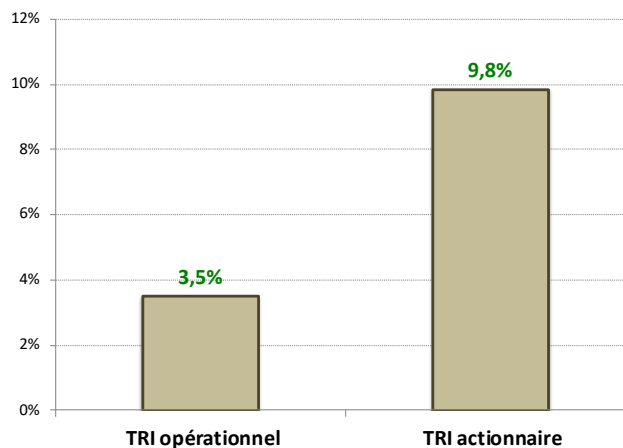
2 RÉSULTAT DES PROJECTIONS

2.1 Scénario de base

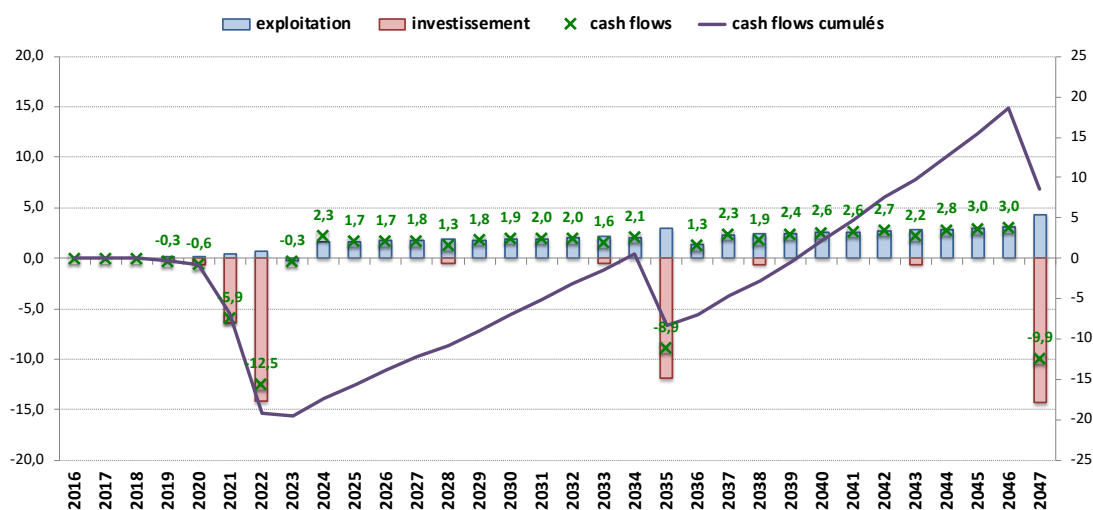
La rentabilité opérationnelle, calculée sur le cycle de vie complet du projet estimé à 25 ans, atteint 3,5%, une valeur faible mais positive, et supérieure au coût de financement du projet (2,0% par hypothèse), ce qui signifie

1. Que le projet sera en mesure de couvrir les annuités sur les emprunts contractés
2. Que les actionnaires bénéficieraient d'une rentabilité supérieure, issu du différentiel entre TRI opérationnel et taux des financements contractés.

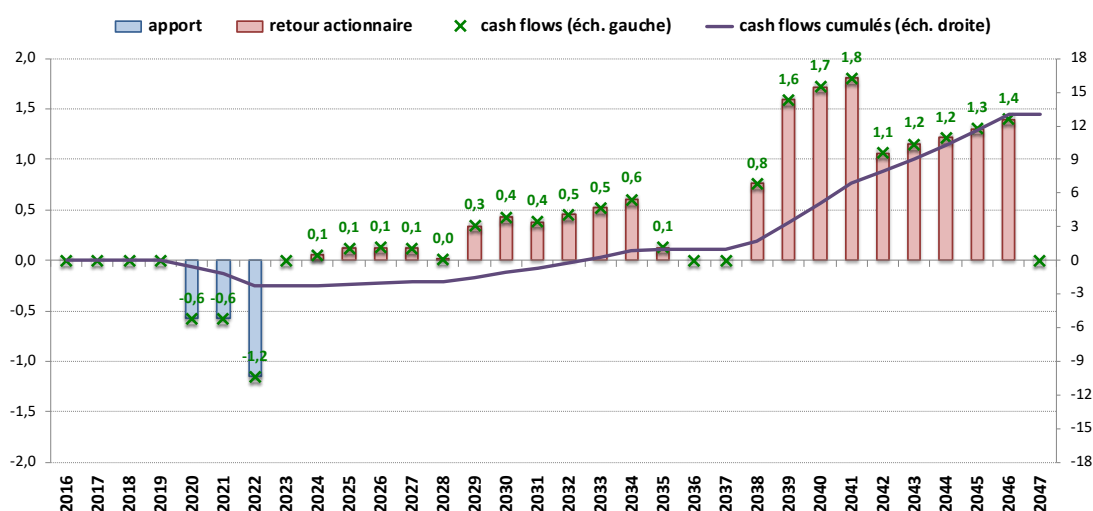
Taux de rentabilité interne



Cash flows opérationnels (M€)

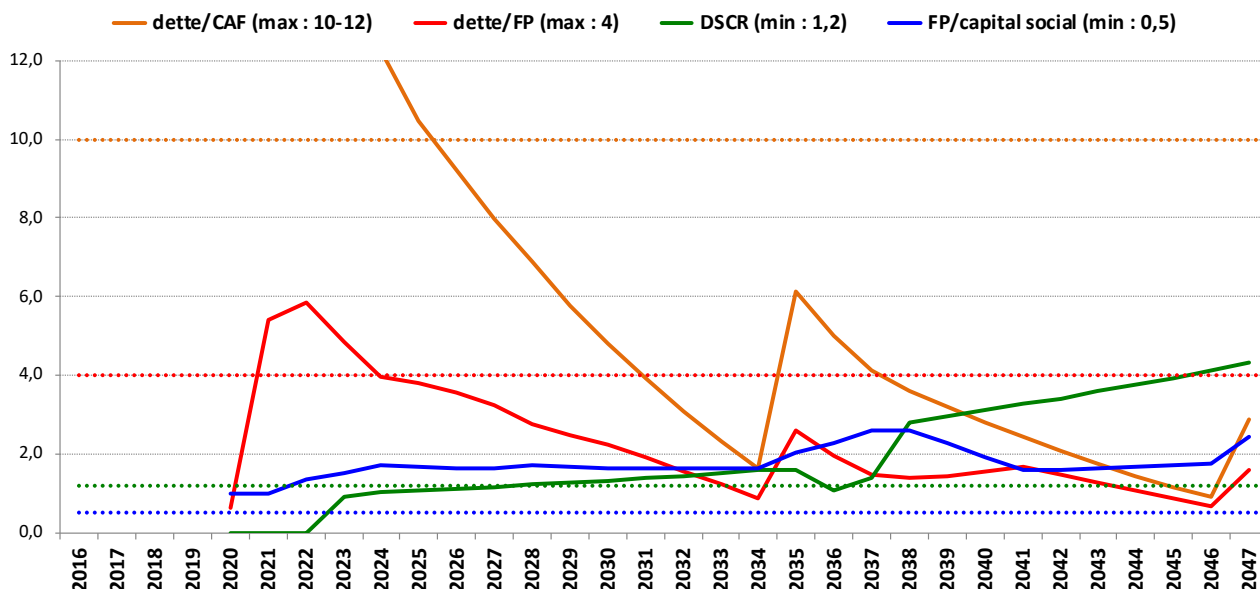


Cash flows actionnaires (M€)

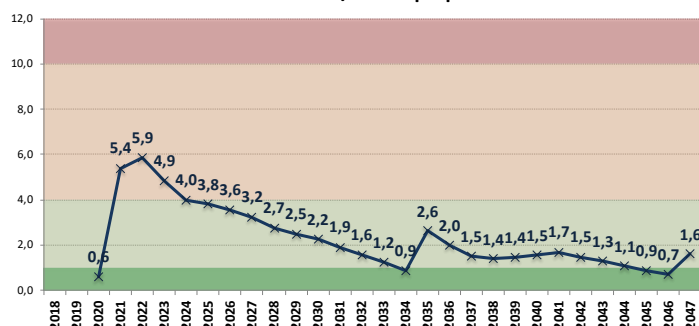


Les différents ratios suivis resteraient dans des limites acceptables :

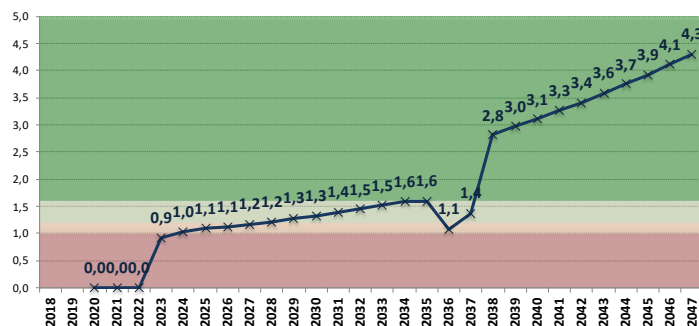
Principaux ratios de solvabilité (et limites usuellement admises en pointillés)



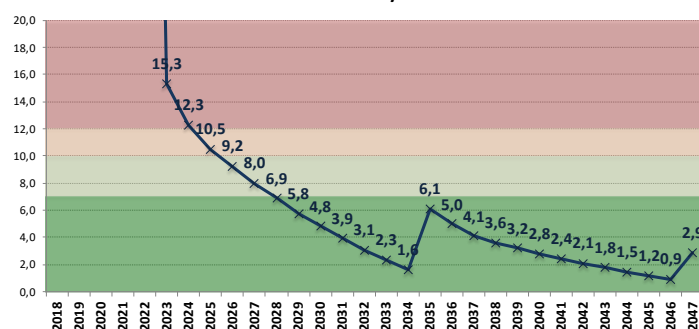
Ratio Dette / Fonds propres



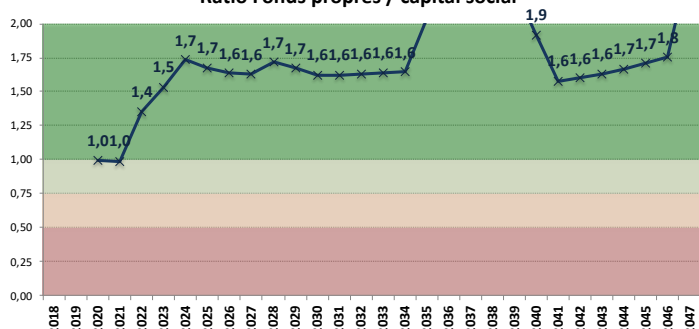
Ratio Service de la dette (DSCR)



Ratio Dette / CAF



Ratio Fonds propres / capital social



COMPTE DE RÉSULTAT

	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032	2033	2034	2035	2036	2037	2038	2039	2040	2041	2042	2043	2044	2045	2046	2047
Recettes d'exploitation					5,71	5,89	6,05	6,21	6,38	6,55	6,73	6,91	7,10	7,29	7,49	7,70	7,90	8,12	8,34	8,57	8,80	9,04	9,28	9,54	9,80	10,06	10,34	10,62	10,91
Dépenses d'exploitation					4,13	4,23	4,33	4,43	4,53	4,64	4,75	4,86	4,97	5,09	5,20	5,33	5,45	5,58	5,71	5,84	5,98	6,12	6,26	6,41	6,56	6,72	6,88	7,04	7,21
Excédent brut d'exploitation					1,59	1,65	1,71	1,78	1,84	1,91	1,98	2,06	2,13	2,21	2,29	2,37	2,46	2,54	2,63	2,73	2,82	2,92	3,02	3,13	3,23	3,34	3,46	3,58	3,70
Dotation nette aux amortissements					0,66	1,36	1,32	1,32	1,32	1,28	1,33	1,33	1,33	1,33	1,33	1,34	0,87	1,40	1,40	1,40	1,41	1,41	1,47	1,47	1,50	1,51	1,51	1,51	1,51
Résultat d'exploitation					0,93	0,29	0,39	0,45	0,52	0,63	0,65	0,72	0,80	0,87	0,95	1,03	1,58	1,14	1,23	1,32	1,41	1,51	1,56	1,66	1,73	1,83	1,95	2,07	2,19
Frais financiers (net des produits)		-0,01	-0,01	-0,12	-0,37	-0,36	-0,32	-0,29	-0,27	-0,24	-0,22	-0,19	-0,17	-0,14	-0,12	-0,09	-0,07	-0,25	-0,23	-0,18	-0,16	-0,15	-0,14	-0,12	-0,11	-0,10	-0,08	-0,07	-0,05
Résultat exceptionnel																													
Résultat courant avant impôts		-0,01	-0,01	-0,12	0,57	-0,07	0,07	0,16	0,25	0,39	0,43	0,53	0,63	0,73	0,84	0,94	1,51	0,89	1,00	1,14	1,24	1,36	1,42	1,54	1,62	1,74	1,87	2,00	2,13
Impôts sur les sociétés					0,10		0,00	0,04	0,06	0,09	0,10	0,13	0,15	0,18	0,21	0,23	0,38	0,22	0,25	0,28	0,31	0,34	0,35	0,38	0,41	0,43	0,47	0,50	0,53
Résultat net		-0,01	-0,01	-0,12	0,46	-0,07	0,07	0,12	0,19	0,30	0,33	0,40	0,48	0,55	0,63	0,70	1,14	0,67	0,75	0,85	0,93	1,02	1,06	1,15	1,22	1,30	1,40	1,50	1,60

TABEAU DE FINANCEMENT

TABLEAU DE FINANCEMENT	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032	2033	2034	2035	2036	2037	2038	2039	2040	2041	2042	2043	2044	2045	2046	2047
Investissements	0,29	0,63	6,36	14,10						0,51					0,55		11,93			0,59					0,63				14,26
Remboursement de la dette bancaire		0,02	0,02	0,41	1,25	1,26	1,26	1,26	1,26	1,26	1,26	1,26	1,26	1,26	1,26	1,26	1,24	1,91	1,52	0,69	0,68	0,68	0,68	0,68	0,68	0,68	0,68	0,68	0,68
dividendes versés						0,05	0,12	0,13	0,12	0,00	0,34	0,43	0,38	0,45	0,52	0,60	0,13			0,76	1,59	1,72	1,81	1,06	1,15	1,22	1,30	1,40	
TOTAL EMPLOIS	0,29	0,65	6,38	14,51	1,25	1,31	1,38	1,38	1,37	1,77	1,60	1,69	1,64	1,71	2,32	1,86	13,29	1,91	1,52	2,04	2,27	2,40	2,49	1,75	2,47	1,90	1,98	2,08	14,94
Résultat net		-0,01	-0,01	-0,12	0,46	-0,07	0,07	0,12	0,19	0,30	0,33	0,40	0,48	0,55	0,63	0,70	1,14	0,67	0,75	0,85	0,93	1,02	1,06	1,15	1,22	1,30	1,40	1,50	1,60
Charges calculées					0,66	1,36	1,32	1,32	1,32	1,28	1,33	1,33	1,33	1,33	1,33	1,34	0,87	1,40	1,40	1,40	1,41	1,41	1,47	1,47	1,50	1,51	1,51	1,51	1,51
Capital social		0,58	0,58	1,15																									
Subventions reçues				0,95		0,64																							
Emprunts bancaires	0,29	0,08	5,81	12,53	0,13												10,21												6,91
variation du fonds de roulement						-0,62	-0,02	-0,06	-0,14	0,19	-0,06	-0,05	-0,17	-0,18	0,36	-0,19	1,07	-0,16	-0,63	-0,22	-0,08	-0,03	-0,04	-0,87	-0,25	-0,92	-0,93	-0,93	4,92
TOTAL RESSOURCES	0,29	0,65	6,38	14,51	1,25	1,31	1,38	1,38	1,37	1,77	1,60	1,69	1,64	1,71	2,32	1,86	13,29	1,91	1,52	2,04	2,27	2,40	2,49	1,75	2,47	1,90	1,98	2,08	14,94

BILAN	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032	2033	2034	2035	2036	2037	2038	2039	2040	2041	2042	2043	2044	2045	2046	2047
Investissements bruts	0,29	0,92	7,28	21,38	21,38	21,38	21,38	21,38	21,38	21,88	21,88	21,88	21,88	21,88	22,43	22,43	34,36	34,36	34,36	34,94	34,94	34,94	34,94	34,94	35,58	35,58	35,58	35,58	49,84
Amortissements cumulés					0,71	2,12	3,54	4,95	6,36	7,73	9,15	10,57	12,00	13,42	14,84	16,27	17,23	18,73	20,22	21,71	23,21	24,71	26,21	27,72	29,22	30,73	32,24	33,75	35,26
Amortissements nets	0,29	0,92	7,28	21,38	20,67	19,25	17,84	16,43	15,01	14,15	12,73	11,31	9,89	8,46	7,59	6,16	17,12	15,63	14,14	13,23	11,73	10,23	8,73	7,23	6,36	4,85	3,34	1,83	14,58
Actif circulant					0,94	0,97	0,99	1,02	1,05	1,08	1,11	1,14	1,17	1,20	1,23	1,27	1,30	1,33	1,37	1,41	1,45	1,49	1,53	1,57	1,61	1,65	1,70	1,75	
Trésorerie	0,02	0,05	0,52	1,16	-0,60			0,05	0,17			0,03	0,18	0,34		0,12		-0,84	-0,24				0,01	0,86	1,13	1,97	2,86	3,75	-0,00
TOTAL ACTIF	0,32	0,97	7,80	22,53	21,01	20,22	18,83	17,49	16,23	15,23	13,84	12,47	11,23	10,00	8,82	7,54	18,42	16,12	15,27	14,64	13,18	11,72	10,27	9,66	9,10	8,47	7,90	7,33	14,58
Capital social		0,58	1,15	2,30	2,30	2,30	2,30	2,30	2,30	2,30	2,30	2,30	2,30	2,30	2,30	2,30	2,30	2,30	2,30	2,30	2,30	2,30	2,30	2,30	2,30	2,30	2,30	2,30	2,30
Réserves légales						0,02	0,02	0,03	0,03	0,04	0,06	0,07	0,09	0,12	0,15	0,18	0,21	0,23	0,23	0,23	0,23	0,23	0,23	0,23	0,23	0,23	0,23	0,23	
Report à nouveau			-0,01	-0,01	-0,14	0,25	0,06			0,18	0,12				0,00		0,54	1,66	2,33	2,31	1,58	0,79							1,73
Résultat de l'exercice		-0,01	-0,01	-0,12	0,46	-0,07	0,07	0,12	0,19	0,30	0,33	0,40	0,48	0,55	0,63	0,70	1,14	0,67	0,75	0,85	0,93	1,02	1,06	1,15	1,22	1,30	1,40	1,50	1,60
Subventions non amorties				0,95	0,90	1,48	1,40	1,31	1,22	1,13	1,04	0,95	0,87	0,78	0,69	0,60	0,51	0,42	0,34	0,25	0,16	0,07	0,04	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Dette bancaire	0,29	0,35	6,14	18,26	17,14	15,88	14,63	13,37	12,11	10,86	9,60	8,35	7,09	5,83	4,58	3,32	12,29	10,38	8,86	8,17	7,49	6,81	6,13	5,45	4,76	4,08	3,40	2,72	8,95
Passif circulant	0,02	0,05	0,52	1,16	0,34	0,35	0,36	0,36	0,37	0,42	0,39	0,40	0,41	0,42	0,47	0,44	1,43	0,46	0,47	0,53	0,49	0,50	0,51	0,53	0,59	0,55	0,57	0,58	
TOTAL PASSIF	0,32	0,97	7,80	22,53	21,01	20,22	18,83	17,49	16,23	15,23	13,84	12,47	11,23	10,00	8,82	7,54	18,42	16,12	15,27	14,64	13,18	11,72	10,27	9,66	9,10	8,47	7,90	7,33	14,58

2.2 Stress tests

Les tests de sensibilité permettent d'évaluer l'incidence sur les ratios, et l'inflexion à apporter aux recettes (en pourcentage de hausse par rapport aux coûts unitaires à la tonne présentés au 1.4) pour permettre de retrouver le TRI opérationnel du scénario de base (3,5%), de trois types d'aléas impactant négativement le plan d'affaire :

TESTS DE SENSIBILITÉ	<i>pour rappel : scénario de base</i>	coûts d'investissement majorés de 10%	tonnages inférieurs de 10% aux prévisions	dérive de 10% sur les charges d'exploitation
TRI opérationnel	3,5%	1,9%	nc	nc
TRI actionnaire	9,8%	nc	nc	nc
plafond sur ratio dette/fonds propres	5,9	6,5	5,8	6,2
% de relevement des tarifs permettant de revenir à un TRI de 3,5%	+0,0%	+3,3%	+6,9%	+7,4%

La robustesse du plan d'affaire apparaît relativement fragile, en particulier en cas de dérive des charges d'exploitation, que celle-ci résulte de coûts mal budgétés ou de tonnages moins importants que prévu.

Par ailleurs, dès que la rentabilité opérationnelle passe sous le coût de financement supposé (emprunt au taux de 2,0%), elle ne permet pas de couvrir les intérêts des emprunts et conduit la rentabilité de l'actionnaire en terrain négatif.

Un aléa sur les coûts d'investissement ou d'exploitation du Centre de tri rendrait donc sans doute incontournable un ajustement du montant des redevances à la tonne, la rentabilité du scénario de base étant trop limitée pour constituer un matelas d'absorption des aléas.

Les hypothèses du scénario initial, notamment le calibrage des redevances de traitement, permettent d'atteindre un TRI opérationnel proche de 3,5% et une rentabilité actionnaire approchant 10%. Ce niveau de rentabilité permet, couplé à un capital social de 2,3 M€, de respecter les plafonds et planchers fixés sur les différents ratio cibles.

La robustesse du plan d'affaire reste cependant fragile : tout écart négatif significatif sur les paramètres retenus dans le plan d'affaire, en particulier sur les coûts d'exploitation, rendrait rapidement nécessaire un ajustement des redevances à la tonne.

ANNEXE 4

PEREQUATION DU TRANSFERT ET DU TRANSPORT

Méthode de calcul

Avertissement

La méthode de calcul est basée sur les conditions d'acheminement prévisibles connues à la date de 31 mai 2021.

Si ces conditions devaient évoluer, il y aurait lieu de reconsidérer le bien fondé et la cohérence de la méthode de calcul et, le cas échéant, de l'adapter en conséquence.

Mode de calcul de base

Le calcul de péréquation sur les coûts de transfert et de transport fonctionne de la manière suivante :

- L'enveloppe financière affectée à la péréquation est alimentée par chaque groupement de collectivité d'un montant égal à son tonnage de déchets issus des collectes sélectives livré au centre de tri multiplié par le montant de la redevance défini dans l'article 10.3 de la convention.
- A l'issue de chaque année est calculé, globalement et pour chaque EPCI, le produit du tonnage de déchets issus des collectes sélectives livré par la distance parcourue par lesdits déchets entre le point de transfert (ou le barycentre de l'EPCI) et le centre de tri¹.
- On déduit du calcul précédent la part relative des tonnes.kilomètres que représente chaque groupement de collectivités.
- On déduit la somme à allouer à chaque EPCI au titre de la péréquation en effectuant le produit du pourcentage calculé précédemment par le montant de l'enveloppe financière affectée à la péréquation.

Pour faciliter la compréhension, le mode de calcul est illustré page suivante pour l'année 2022.

¹ La part en tonnes.km d'une collectivité avec deux barycentres ou ruptures de charge est définie par Distance barycentre n°1 x tonnes affectées au barycentre n°1 + Distance barycentre n°2 x tonnes affectées au barycentre n°2.

Hypothèses de calcul à l'horizon 2022

Les tonnages pris en compte pour chaque EPCI sont ceux qui ont été inscrits dans le plan d'affaires annexé au pacte d'actionnaires.

Les hypothèses de distance à parcourir et la répartition du tonnage pour les EPCI disposant de plusieurs points de transfert sont explicitées ci-dessous :

	Emplacement du barycentre ou de la rupture de charge	Distance ⁽¹⁾ au centre de tri de Saint-Thibéry	Répartition ⁽²⁾ du tonnage d'une collectivité par barycentre en %
Sictom Agde-Pézenas	Valorbi	25,0 km	14 %
	Saint Thibéry	0,0 km	86 %
CA de Béziers-Méditerranée	Valorbi	25,0 km	78 %
	Vendres	30,0 km	22 %
Sète Agglopôle	Sète	42,0 km	70 %
	Villeveyrac	31,0 km	30 %
Syndicat Centre Hérault	Gignac	43,0 km	100 %
CC Grand Orb	Taussac	53,0 km	100 %
CC la Domitienne	Valorbi	25,0 km	25 %
	Vendres	30,0 km	75 %
CC Sud Hérault	Pierrerue	49,0 km	100 %

(1) Ces distances sont des distances estimées, les distances réelles seront mesurées ultérieurement

(2) Cette répartition est basée sur les données de l'étude Girus de 2017

En 2022, le tonnage total de déchets issus des collectes sélectives livrés au centre de tri est supposé s'élevait à **26'203 tonnes**.

Le montant de la redevance s'élevant en 2022 à 27.59 €/tonne, **le montant de l'enveloppe financière affectée à la péréquation sera d'environ 723 k€** à cette échéance.

Simulation base 2022

	Emplacement du barycentre ou de la rupture de charge	Distance au centre de tri de Saint-Thibéry	Répartition du tonnage d'une collectivité par barycentre	Tonnes.kilomètres			Contribution au fonds de péréquation	Redistribution du fonds de péréquation	Ecart net par collectivité
				Total	Quote part par point de transfert	Quote part par collectivité			
Sictom Agde-Pézenas	Valorbi	25,0 km	1 463	36 573	6,07%	6,07%	288 343	43 893	-244 450
	Saint Thibéry	0,0 km	8 988	0	0				
CA de Béziers-Méditerranée	Valorbi	25,0 km	3 535	88 372	14,67%	19,76%	125 728	142 861 €	17 133
	Vendres	30,0 km	1 022	30 663	5,09%				
Sète Agglopôle	Sète	42,0 km	4 328	181 779	30,18%	39,73%	170 617	287 212 €	116 596
	Villeveyrac	31,0 km	1 856	57 534	9,55%				
Syndicat Centre Hérault	Gignac	43,0 km	1 843	79 249	13,16%	13,16%	50 848	95 111 €	44 263
CC Grand Orb	Taussac	53,0 km	1 100	58 300	9,68%	9,68%	30 349	69 969 €	39 620
CC la Domitienne	Valorbi	25,0 km	388	9 705	1,61%	7,41%	42 820	53 550 €	10 730
	Vendres	30,0 km	1 164	34 913	5,80%				
CC Sud Hérault	Pierrerue	49,0 km	516	25 284	4,20%	4,20%	14 236	30 345 €	16 108
Total			26 203	602 373	100,00%	100,00%	722 941	722 941 €	0



Communauté de communes Grand Orb

Département de l'Hérault

Extrait des Délibérations du Conseil Communautaire
Du 11 février 2026

Convocation du 05 février 2026

OBJET : Contrats de reprises 2026 des matériaux issus de la collecte sélective de type cartons et emballages de liquide alimentaire, en option fédération

L'an deux mille vingt-six, le onze février, à quinze heures,

Le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s'est réuni, en session ordinaire, à la salle Joséphine Baker, à BÉDARIEUX, sous la présidence de Monsieur Pierre MATHIEU.

Présents : Louis-Henri ALIX, Francis BARSSE, Jacques BÉNAZECH, Christian BIÈS, Martine BLASCO, Jean-Claude BOLTZ, Jean-Pierre CALAS, Évelyne CARRETIER, Serge CASTAN, Brigitte CERDAN-TRALLERO, Bernard COSTE, Ghislaine DHUIME, Arlette FABRE, Jean-Luc FALIP, Marie-Line GÉRONIMO, Bernadette GUIRAUD, Julian GUIRAUD, Régis JALABERT, Jean-Louis LAFAURIE, , Jean-Michel MAGNAN, Grégory MAHIEU, Aurélien MANENC, Henri MATHIEU, Pierre MATHIEU, Christine POUGALAN, Yves ROBIN, Bernard SALLETES, Caroline SALVIGNOL, Jean-Paul SCARAMOZZINO, Alain SCHENCK, Fabien SOULAGE, Magalie TOUET, Marie-Ange TREMOLIERES, Michel VELLAS,

Procurations : Alain BOZON à Christian BIÈS, Jean-Luc LANNEAU à Martine BLASCO, Alain MOUSTELON à Pierre MATHIEU.

Excusés : Thierry BALDACCHINO, Michel CANOVAS, Mariette COMBES, Françoise CUBELLS-BOUSQUET, Dimitri ESTIMBRE, Guillaume DALERY, Florence MÉCHE, Marie PUNA, Magali ROQUES, Sylvie TOLUAFE, Bernard VINCHES

Nombre de délégués en exercice : 48 Présents : 34 Votants : 37

En 2023, la SPL OEKOMED a lancé une consultation pour la reprise des matériaux triés, au nom de ses 7 actionnaires. Cette consultation était organisée en 8 lots distincts. Le lot 1, dédié à la reprise des PCNC et PCC (Flux 1.05, 5.02 et 5.03 Cartons et emballages de liquide alimentaire) avait été attribué à la société SUEZ.

Dans le cadre du renouvellement du contrat pour ce lot en 2026, SUEZ a annoncé sa volonté de réduire ses tarifs de reprise. Afin de garantir les meilleures conditions pour les collectivités, la SPL a sollicité deux autres repreneurs, PAPREC et VEOLIA, pour obtenir de nouvelles offres de prix applicables dès le 1er janvier 2026.

À l'issue de cette consultation complémentaire, le comité technique de la SPL a recommandé d'attribuer le lot 1 à PAPREC.

Il est proposé au Conseil Communautaire :

→ D'autoriser Monsieur le Président à signer les contrats de reprise des matériaux tels que présentés ci-dessus ainsi que leurs avenants.

Le Conseil Communautaire ouï l'exposé du Président et après en avoir délibéré, à l'unanimité :

→ Autorise Monsieur le Président à signer les contrats de reprise des matériaux tels que présentés ci-dessus ainsi que leurs avenants.

Votes POUR : 37
Votes CONTRE : 0
Abstentions : 0
Ne prend pas part au vote : 0

Ainsi délibéré les jour, mois, et an susdits,
Rendu exécutoire après envoi à la Sous-préfecture, le
Pour extrait conforme,
Le Président,

17 FEV. 2026

La secrétaire de séance
Brigitte CERDAN-TRALLERO



Le Président,
Certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,
Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal
Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification
Publication le 17 FEV. 2026

SPL OEKOMED**es – Lot 1**Contrats de reprise des matériaux triés du
CDT OEKOTRI**REF DOC :**20251101_CDT_CDC
_Reprise_Materiaux_
Tries

Page 1 sur 18

SPL-OEKOMED

BP 137

34 120 PEZENAS

Téléphone : 04 67 90 48 08

Contrats de reprise des matériaux triés du
centre de tri OEKOTRI des Emballages et des
Papiers de Saint-Thibéry

CAHIER DES CHARGES APPLICABLE
AU LOT 1 « CARTONS D'EMBALLAGES »

Table des matières

Article I.	Objet des contrats de reprise	3
Article II.	Durée des contrats de reprise	4
Article III.	Pièces constitutives des contrats reprises.....	5
Article IV.	Lieux de prise en charge des matériaux et délai d'enlèvement à partir du 1er janvier 2026..	5
Article V.	Horaires et protocole de chargement	6
Article VI.	Qualité, conditionnement des matériaux, et chargement des camions.....	7
Article VIII.	Description des prestations.....	8
Article VIII.	Acceptation - Refus des produits	8
Article IX.	Tonnages valorisés	10
Article X.	Principe de continuité du service public	10
Article XII.	Assurance de traçabilité	12
Article XII.	Saisie des tonnages et déclaration à l'éco organisme.....	12
Article XIII.	Évacuation des tonnages en fin d'année et en fin de contrat.....	12
Article XIV.	Litiges	14
Article XV.	Clauses spécifiques de résiliation	14
Article XVI.	Assurances	15
Article XVII	Conditions financières	16
Section 17.01	Prix de reprise mensuel	16
Section 17.02	Prix de référence.....	16
Section 17.03	Prix plancher	16
Section 17.04	Décote	17
Section 17.05	Modalités de facturation et de règlement.....	17
Article XVIII.	Pénalités.....	18
Article XIX.	Contrôle des opérations de recyclage.....	18

Article I. Objet des contrats de reprise

Le présent cahier des charges s'applique aux contrats de reprise ayant pour objet le négoce, avec reprise et vente, des matières premières secondaires issues du tri de la collecte sélective réalisée dans le centre de tri OEKOTRI de Saint-Thibéry.

Ce centre de tri regroupe les collectes sélectives de sept EPCI pour un tonnage annuel de 30 000 tonnes à l'horizon 2030. Les EPCI sont les suivantes :

- Communauté d'Agglomération de Béziers-Méditerranée,
- Sète Agglopôle Méditerranée,
- Syndicat Centre Hérault,
- Communauté de Communes Grand Orb,
- Communauté de Communes La Domitienne,
- Communauté de Communes Sud Hérault,
- SICTOM de Pézenas-Agde.

Les contrats de reprise sont signés, mis en œuvre et liquidés individuellement par chaque structure mentionnée ci-dessus.

OEKOTRI a été réalisé dans le cadre d'un marché global de performance dont le mandataire exploitation est la société URBASER ENVIRONNEMENT.

Les contrats de reprises sont établis matériau par matériau.

Le présent cahier des charges est propre au lot 1 dont les matières premières présentées à la vente sont les cartons d'emballages commerciaux et ondulés récupérés et issus des collectes sélectives des ménages et des déchèteries, ainsi que les emballages de liquides alimentaires (PCNC, PCNC-CO, PCC) soit (5.02, 1.05, 5.03).

Article II. Durée des contrats de reprise

Pour chaque contrat de reprise, la date de prise d'effet et la durée sont précisées dans le tableau suivant :

Lots	Date de prise d'effet	Durée du contrat et date de fin
Lot 1 : Les cartons d'emballages ainsi que les emballages de liquides alimentaires	1 ^{er} janvier 2026	1 an ferme non renouvelable

Durant toute la durée du contrat, le repreneur s'engage à reprendre l'ensemble des tonnages du lot auquel il a répondu et a été retenu.

Les durées des contrats sont susceptibles d'être modifiées en fonction du contrat CITEO issue de l'agrément.

Article III. Pièces constitutives des contrats reprises

Dans le cadre de la reprise des matériaux en option « fédération », le candidat doit être signataire du contrat opérateur / FNADE / FEDEREC.

Une copie certifiée conforme du contrat opérateur ainsi qu'une copie du certificat de labellisation par la FNADE ou FEDEREC sont fournis par l'opérateur à l'appui de son offre.

Les spécifications des contrats types de fédérations d'opérateurs prévalent sur les spécifications particulières du présent cahier des charges et des contrats opérateurs.

En conséquence, chaque contrat de reprise au titre du lot 1 signé par les EPCI est composé des pièces suivantes :

- 1 – Le Contrat type de reprise option « Fédérations » ;
- 2 – Le présent cahier des charges ;
- 3 – Le Bordereau des prix unitaires ;
- 4 – Les Contrats de reprise et prescriptions techniques particulières des opérateurs relatifs :
 - A la reprise des Papiers Cartons Complexés (PCC) ;
 - A la reprise des Papiers Cartons Non Complexés (PCNC) 5.02 et 1.05.

En cas de contradiction entre les stipulations des pièces contractuelles du marché, elles prévalent dans l'ordre de priorité ci-dessus.

Article IV. Lieux de prise en charge des matériaux et délai d'enlèvement à partir du 1er janvier 2026

Pour chaque contrat de reprise, le point de récupération des matériaux triés est précisé dans le tableau suivant :

Lots	Centre de tri / quai de transfert	Adresse	Horaire de chargement
Lot 1 : Les cartons d'emballages ainsi que les emballages de liquides alimentaires	CDT de Saint-Thibéry	Carrière des Roches Bleus - Route de Pézenas - Lieu-dit : Promenade de Naffrie - 34 630 SAINT- THIBERY	7h00 à 16h00
	CDT de Pezenas (1.05)	SICTOM - 6 Rue Pierre David - 34120 Pézenas	8h-12h / 14h-16h30
	CDT OIKOS (1.05)	Sète Agglopôle - Complexe OïKOS - CD 5E - route de Mèze - 34 560 VILLEVEYRAC	8h00-15h00
	CDT VALORIDEC 34AL (1.05)	Adresse : ZAE Viargues, 9 Rue d'Helios, 34710 Lespignan	à définir
	La Feuille d'Erable de l'Herault (1.05)	Pour le compte du Syndicat Centre Hérault Zone artisanale Barthe - 34230 Paulhan	7h00-16h30

Attention : Le délai d'enlèvement des matières est de 5 jours ouvrés maximum pour l'ensemble des matières à la date de demande d'URBASER. Un retard sur le délai entraîne des pénalités de retard.

Le délai d'enlèvement commence, du jour où le centre de tri effectue la demande par mail (si demande avant 12 heures) au jour d'arrivée du camion pour le chargement. Si le courriel est envoyé après-midi, le délai court à partir du lendemain.

Tout dépassement fera l'objet de pénalités de retard définies article XVIII du présent cahier des charges.

Article V. Horaires et protocole de chargement

Un protocole d'accès au site de chargement sera envoyé au repreneur pour signature et retour à la collectivité. Ce document sera transmis systématiquement par celui-ci à chaque entreprise de transport qu'il aura missionnée.

Le repreneur devra impérativement vérifier que le transporteur désigné (qu'il soit français ou étranger) a bien en sa possession :

- Le récépissé de transport et de courtage,
- Une licence de transport.

Les horaires de chargements ont été indiqués plus haut. Tout véhicule se présentant sur le pont bascule en dehors des horaires indiqués, pourra se voir refuser le chargement ce jour-là.

Le centre de tri se garde la possibilité de modifier exceptionnellement et momentanément les horaires de chargements en cas de panne de l'un de ses engins. Il transmettra la nouvelle consigne horaire dans les meilleurs délais au repreneur.

Article VI. Qualité, conditionnement des matériaux, et chargement des camions

Les matériaux auront été triés et conditionnés conformément aux Standards par Matériaux définis par l'Eco-Organisme.

Tous les matériaux sont mis en balles. Les balles et big-bags seront systématiquement marquées par étiquetage et porteront les mentions suivantes :

- Matière,
- Code du centre de tri,
- Date de production.

Pour information, le poids moyen des balles est le suivant (en kg) :

Matière	Poids moyen de la balle (en kg)
Les cartons d'emballages ainsi que les emballages de liquides alimentaires	865 kg 1.05 et 5.02
	881 kg ELA 5.03
	Longueur 1 300 mm

Pour information, le poids moyen des chargements est le suivant (en T) :

Matière	Poids moyen des chargements (en T)
Les cartons d'emballages ainsi que les emballages de liquides alimentaires	Maximum de la charge utile

Il est demandé au repreneur de proposer une valeur indicative « mois départ janvier 2026 », ainsi qu'un prix plancher minimum et la mercuriale utilisée pour ce standard lorsqu'elle n'est pas imposée. Ces informations sont à préciser dans le Bordereux des prix unitaires (BPU).

Article VIII. Description des prestations

Le repreneur prend en charge :

- L'enlèvement des matériaux sur les centres de tri, en veillant à ce que le véhicule dispose de 100 % de son volume pour l'optimisation des chargements (le stockage et retour de palettes, par exemple, est à proscrire),
- Le transport vers les filières de recyclage, en s'assurant que le transporteur dispose bien des documents obligatoires mentionnés dans l'article V précédent,
- Le recyclage effectif des tonnages repris ; la non observation de cette clause entraînerait la résiliation du contrat aux torts exclusifs du Candidat,
- La traçabilité des balles de matériaux jusqu'à l'étape de transformation finale des produits. Le marquage effectué sur les centres de tri et de traitement suivra le produit jusqu'à sa destination finale. Les produits ne seront en aucun cas mélangés avec d'autres produits,
- La fourniture des justificatifs des tonnages recyclés, les certificats de recyclage par le ou les récupérateurs agréés conformément aux besoins de la collectivité pour les déclarations auprès de l'Eco Organisme,
- Les déclarations trimestrielles sur l'espace repreneur de l'Eco Organisme (article XII) dans les délais impartis.

La SPL-OEKOMED s'engage :

- À faire procéder par URBASER ENVIRONNEMENT aux chargements optima des camions conformément à l'article ci- dessus,
- À mettre à disposition des repreneurs les tonnes de déchets ménagers triées conformément aux standard matériaux.

Article VIII. Acceptation - Refus des produits

le 17/02/2026

Application agréée E-legalite.com

21_DO-034-200042646-20260211-D2026_03-DE

SPL OEKOMED**es - Lot 1**Contrats de reprise des matériaux triés du
CDT de Saint-Thibéry**REF DOC :**20230925_CDT_CDC
_Reprise_Materiaux_
Tries

Page 9 sur 18

Pour chacun des lots, le repreneur indiquera dans les conditions d'acceptation des lots, les tolérances de certains produits au sein des lots (limites en pourcentage à préciser) et les produits refusés.

Dans le cas de livraisons non conformes en raison de la présence de produits refusés ou de présence de produits tolérés au-delà des limites définies, le repreneur devra :

- Fournir la preuve de la non-conformité du lot (caractérisation précise du lot concerné selon un protocole à préciser par chaque candidat, photo de la balle et identification de l'étiquetage),
- En cas d'accord des centres de tri sur la non-conformité du lot, le Candidat indiquera les conditions d'acceptation de la livraison en précisant les coûts de prise en charge des frais induits (coût du traitement en € H.T. ou application d'une décote à préciser),
- En cas de désaccord sur la non-conformité du lot, le titulaire rechargera le lot à sa charge et réexpédiera les chargements au centre de tri.

Article IX. Tonnages valorisés

À titre indicatif et non contractuel, les tonnages à valoriser pour le lot 1 au titre de l'année 2026, sont présentés ci-après :

Matière	Tonnage annuel estimé (en T/an)
Les cartons d'emballages et déchetteries	11 500
Les emballages de liquides alimentaires	350

Article X. Principe de continuité du service public

Le repreneur doit être en mesure de garantir l'enlèvement des matériaux proposés à la vente d'une façon permanente et régulière quel que soit l'état du contrat. Dans ce cadre, la garantie d'enlèvement doit être absolue.

Une procédure d'enlèvement est proposée par le repreneur. Le repreneur ou son transporteur s'engage à évacuer les produits dans les délais indiqués aux articles IV et V du présent cahier des charges, suivant la demande formulée par mail par l'exploitant des centres de tri.

En cas de défaillance dans l'enlèvement des matériaux, des pénalités seront appliquées dans les conditions prévues à l'article XVIII du présent cahier des charges.

le 17/02/2026

Application agréée E-legalite.com

21_DO-034-200042646-20260211-D2026_03-DE

SPL OEKOMED**es - Lot 1**Contrats de reprise des matériaux triés du
CDT de Saint-Thibéry**REF DOC :**20230925_CDT_CDC
_Reprise_Materiaux_
Tries

Page 11 sur 18

Sera considérée comme défaillance, une absence d'enlèvement sans justification recevable, pour un matériau donné, suite à trois demandes consécutives formulées par l'exploitant du centre de tri et conformément à la procédure d'enlèvement formulée par le repreneur.

Les EPCIs se réserve le droit de contracter avec un autre prestataire dans le cas où le candidat serait défaillant. Le repreneur sera considéré comme défaillant s'il ne procède pas à l'enlèvement de la matière après 30 jours ouvrés ou s'il n'a pas effectué les déclarations trimestrielles sur un outil Extranet développé par l'Eco-Organisme, 1 mois après chaque trimestre.

Article XII. Assurance de traçabilité

Le repreneur devra être en mesure de fournir à la collectivité un certificat de recyclage, précisant notamment, pour chaque type de matériau : les tonnages reçus, les dates de prises en charge, la destination précise et les coordonnées du recycleur final.

Le certificat devra être signé par le repreneur et recycleur final.

Ces documents devront être adressés trimestriellement, selon le planning suivant au plus tard le :

- 5 mai, pour le 1^{er} trimestre de l'année,
- 5 août, pour le 2^{ème} trimestre de l'année,
- 5 novembre, pour le 3^{ème} trimestre de l'année,
- 5 février de l'année suivante, pour le 4^{ème} trimestre de l'année.

Le réajustement sollicité annuellement par l'Eco-organisme devra être effectif au 5 mai de l'année n+1.

Le retard de transmission des certificats déclenchera une pénalité dans les conditions prévues à l'article XVIII du présent cahier des charges.

Article XII. Saisie des tonnages et déclaration à l'éco organisme

Le repreneur devra utiliser un outil Extranet développé par l'Eco-Organisme pour saisir les tonnages évacués pour chacun des matériaux et pour chaque EPCI. Cette saisie sera effectuée trimestriellement, avant le 30 du mois suivant la fin du trimestre par le repreneur.

Dans le cadre d'une mise à jour des tonnages publiés, le repreneur devra mettre tout en œuvre pour que cette mise à jour soit réalisée avant la date butoir mentionnée par l'Eco-Organisme. En cas de retard une pénalité sera appliquée prévue à l'article XIX.

Le retard de saisie des tonnages déclenchera une pénalité dans les conditions prévues à l'article XIX du présent cahier des charges.

Article XIII. Évacuation des tonnages en fin d'année et en fin de contrat

le 17/02/2026

Application agréée E-legalite.com

21_D0-034-200042646-20260211-D2026_03-DE

SPL OEKOMED**es - Lot 1**Contrats de reprise des matériaux triés du
CDT de Saint-Thibéry**REF DOC :**20230925_CDT_CDC
_Reprise_Materiaux_
Tries

Page 13 sur 18

Le repreneur s'engage, avant le 31 décembre de chaque année, à évacuer le stock de produits triés quel que soit le tonnage à évacuer pour permettre aux collectivités de les déclarer sur l'année en cours à l'Eco Organisme.

Le repreneur devra avoir évacué l'ensemble des tonnages triés au plus tard à la fin du mois suivant la date de fin du contrat.

SPL OEKOMED**es - Lot 1**Contrats de reprise des matériaux triés du
CDT de Saint-Thibéry**REF DOC :**20230925_CDT_CDC
_Reprise_Materiaux_
Tries

Page 14 sur 18

Article XIV. Litiges

Les parties se rencontreront pour régler à l'amiable tout différend né de l'interprétation ou de l'exécution du Contrat. À défaut d'accord entre les parties, le litige sera soumis aux Tribunaux du lieu d'exécution de la prestation de collecte des déchets d'emballages ménagers.

Article XV. Clauses spécifiques de résiliation

En cas de cessation par le repreneur de l'activité au titre de laquelle il a signé le présent contrat, ou de mise en péril de cette même activité constatée conjointement par le repreneur final et le repreneur, le présent contrat prendra automatiquement fin, le Candidat devant proposer dans les meilleurs délais une autre solution de reprise aux 7 EPCI conformément à son engagement de Garantie de Reprise et de recyclage.

Dans l'hypothèse où le repreneur perdrait son agrément, les parties pourront se rapprocher au plus tard dans le délai d'un mois à compter de la perte de l'agrément pour décider de poursuivre ou non leurs relations commerciales et convenir le cas échéant de la signature d'un nouveau contrat.

Article XVI. Assurances

Le repreneur fournira une attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle en cours et valide pour l'année 2024.

Cette assurance couvrira les dommages aux tiers, ainsi que ceux causés à la SPL-OEKOMED pendant les opérations de chargement des matériaux, de l'entrée sur les sites de chargement à la sortie des susdits sites.

Le repreneur est responsable des matériaux dès que ceux-ci sont déposés et chargés dans les véhicules utilisés par le repreneur.

De même, le repreneur renonce à exercer un recours ultérieur au chargement du fait des matériaux ou produits chargés dont le repreneur à l'entière responsabilité.

Le fait de charger les matériaux par le repreneur exonère donc la SPL-OEKOMED de l'utilisation ou performances futures des matériaux ou produits chargés.

Article XVII Conditions financières

Option fédération

Dans le cadre d'une reprise « Option fédération », le repreneur labellisé sous contrat opérateur indique dans le le Bordereau des prix unitaires les prix suivant les indications ci-dessous.

Section 17.01 Prix de reprise mensuel

Le prix d'achat comprend le transport, il s'entend départ des centres de tri ou quai de transfert, selon les articles IV et V (voir la liste des points d'enlèvements dans l'article IV).

Le prix est calculé en fonction d'une base tarifaire (mercuriale ou fourchette de mercuriales indiquée dans le bordereau des prix).

La communication du prix d'achat se fait mensuellement par mail au plus tard le 10 de chaque mois.

Section 17.02 Prix de référence

Pour chaque lot, le Candidat s'engage sur un prix de reprise et un prix plancher.

Pour ce qui concerne le lot 1, un prix de reprise « valeur octobre 2025 » sera indiqué.

L'ensemble des prix de reprise sont précisés dans le bordereau des prix unitaires. Le repreneur s'engage sur le prix de base jusqu'au 1^{er} janvier 2026. Le repreneur définit la mercuriale qu'il propose de suivre.

Section 17.03 Prix plancher

Pour chaque lot, le repreneur s'engage sur un « prix plancher » renseigné au Bordereau des prix unitaires. Le repreneur s'engage à ce que le prix de reprise ne soit jamais inférieur à ce seuil pendant toute la durée du contrat.

Section 17.04 Décote

En cas de constat par le repreneur d'un non-respect de la qualité des matériaux triés, une décote pourra être appliquée sur le prix de rachat de la matière, selon les modalités indiquées dans l'article VIII du présent document.

Les modalités de calcul des décotes seront précisées par le repreneur dans ses prescriptions techniques particulières.

Section 17.05 Modalités de facturation et de règlement

Le repreneur établit mensuellement un bordereau d'achat avec les justificatifs d'enlèvements par collectivité adhérente et par matériau. La clé de répartition par matériau / par lot sera communiqué au repreneur par le centre de tri au moment de l'enlèvement.

Le bordereau d'achat doit présenter les informations suivantes :

- Matériaux concernés,
- Dates des chargements,
- Clé de répartition avec sa date de publication,
- Tonnage par chargement,
- Prix d'achat,
- Entité de recyclage par matériaux
- Une copie de l'indice du mois.

La transmission de ce document par mail aux différentes collectivités, se fera mensuellement et impérativement avant le 20 du mois suivant (en cas de non-respect du délai, des pénalités de retard de transmission seront appliquées).

Cet état servira de base pour l'établissement du titre de recette à la collectivité. Avant l'édition des factures, le candidat confirmera les tonnages du mois passé avec l'exploitant. A réception du titre par le repreneur, les sommes dues seront versées dans un délai de 30 jours (en cas de non-respect du délai, des pénalités de retard de paiement seront appliquées).

Article XVIII. Pénalités

En l'absence de dispositions spécifiques définis dans les contrats types des fédérations d'opérateurs, tout manquement aux dispositions du présent cahier des charges est passible, sans mise en demeure préalable, d'une pénalité dont le montant est déterminé comme suit :

- Défaut d'évacuation (délai maxi 5 jours ouvrés articles IV et V) : 150,-€ (cent cinquante euros) par jour calendaire de retard et par enlèvement et par collectivité,
- Retard dans la saisie des tonnages (article VII et XII), ou dans la transmission des bordereaux (article XVII section 17.05) : 100,- € (cent euros) par jour calendaire de retard,
- Retard dans la communication du certificat de recyclage (article XI) : 100,- € (cent euros) par jour calendaire de retard,
- Retard de paiement (délai maxi 30 jours article XVII section 17.05) : 20,- € (vingt euros) par jour calendaire de retard.

Article XIX. Contrôle des opérations de recyclage

La collectivité ou l'Eco-Organisme (pour tous les lots), peut procéder ou faire procéder à tout moment par un bureau de contrôle ou tout organisme de leur choix à un contrôle qui porte sur :

- La traçabilité des matériaux afin de vérifier que les tonnes déclarées ont bien été reçues et recyclées par le destinataire final (recycleur) indiqué dans le certificat de recyclage ;
- Les contrôles de traçabilité peuvent porter sur toutes les étapes de la chaîne du recyclage : repreneur, intermédiaire éventuel ou destinataire final.

Les contrôles des conditions de recyclage ne portent que sur les destinataires finaux.

Fait à _____, le _____

Lu et accepte

Le repreneur.

Contrat de reprise et prescriptions techniques particulières relatives à la reprise des Papiers Cartons Complexés (PCC) - Lot 1

Entre

La Communauté de communes de Grand Orb
domiciliée 6t rue René Cassin – 34600 Bédarieux

Représentée par Pierre MATHIEU en qualité de Président

Ci-après dénommée LA COLLECTIVITE

Et la Société

PAPREC FRANCE

7 rue du docteur Lancereaux – 75008 Paris

**Représentée par Monsieur Olivier BEAU,
Directeur Délégué Eco-Organismes**

Ci-après dénommée LE REPRENEUR

Article 1. Objet du contrat

Le présent contrat a pour objet de définir les conditions de reprise des PCC.

Ce matériau est trié selon la norme NF EN 643 catégorie 5.03.

Article 2. Durée du contrat

Le présent contrat est conclu pour une durée ferme de 12 mois, non renouvelable.

Il prend effet au 1er janvier 2026 et prend fin au 31 décembre 2026.

Article 3. Reprise et recyclage

LE REPRENEUR s'engage à reprendre ou faire reprendre et à recycler l'intégralité des Emballages dans le respect des conditions réglementaires et environnementales en vigueur.

LE REPRENEUR s'engage à transmettre aux Sociétés Agréées l'ensemble des éléments de traçabilité nécessaires pour le versement, par ces dernières, des soutiens à la tonne recyclée à LA COLLECTIVITE.

Pour ce faire, LE REPRENEUR s'engage à utiliser les outils de déclaration mis à sa disposition par les Sociétés Agréées.

Lieux de reprise :

Au départ du centre de tri OEKOTRI situé à Saint-Thibéry (34)

Article 4. Prescriptions techniques particulières

a. Définition

i. Produits acceptés

Les papiers et cartons à recycler proviendront des collectes sélectives des ménages. Il s'agit de papiers/cartons à recycler triés, issus du centre de tri sous contrat avec la COLLECTIVITE, selon les qualités définies ci-après :

DÉSIGNATION DES PRODUITS	
PCC	Déchets d'emballages ménagers en papier-carton complexés, mis en balle, présentant une teneur en emballages ménagers en papier-carton complexé de 95% et contenant 12% d'humidité.

Selon la norme NF EN 643, qualité 5.03, « emballages en carton pour liquides alimentaires, usagés, incluant les emballages en carton couché polyéthylène (avec ou sans aluminium) comportant un minimum de 50% en masse fibres, le reste étant constitué d'aluminium ou de produits de couchage ».

ii. Produits tolérés

Produits non emballages et/ou non fibreux résultants d'un tri normal dans la limite de 5 %.

iii. Produits refusés

Tous emballages contenant des débris ou restes d'aliments ou matières putrescibles ou produits dangereux qu'ils auraient pu contenir.

Tous emballages armés ou ayant fait l'objet d'un traitement au bitume ou goudron.

La présence de sacs de collecte ou autres, remplis fermés ou ouverts.

iv. Produits prohibés

Papier carbone, papiers photographiques, papiers brûlés, papiers autocopiant et thermocopiant.

Produits dangereux au sens des différentes législations concernées.

v. Humidité

Si le taux d'humidité est ≤ 12 % le lot est accepté.

Si le taux d'humidité est >12 % et ≤ 25 % le lot est accepté avec réfaction calculée en ramenant le lot à 12% d'humidité.

Si le taux d'humidité est > 25 % le lot est refusé.

b. Type de conditionnement

Les produits seront conditionnés en balles d'un minimum de 600 kg et d'un maximum de 1200 kg. Par dérogation il est accepté des balles moyennes comprises entre 400 et 600 kg.

c. Chargement et transport

Le formulaire d'enlèvement est fourni par nos soins, et transmis via MyNodus ou mail au prestataire de tri.

Le chargement est effectué par le personnel du centre de tri, il veillera notamment à ce que les camions soient chargés au mieux de leur capacité.

Les enlèvements des produits mis en balles ne pourront être d'un poids inférieur à 23 tonnes par camion ($\pm 5\%$).

Le transport du centre de tri de la COLLECTIVITE vers le lieu de traitement désigné par le REPRENEUR, ne fera pas l'objet de rémunération par la COLLECTIVITE.

Les camions seront obligatoirement bâchés. Le mélange de matière en balles et en vrac dans un même chargement est strictement interdit.

Il est entendu que le chargement vaut transfert de propriété de la COLLECTIVITE au REPRENEUR. Dès lors, tout incident se produisant après le chargement des matériaux, notamment lors du transport, incombera au REPRENEUR en vertu du transfert de propriété. Le REPRENEUR sera donc redevable, dès la fin du chargement de ses obligations financières et techniques envers la COLLECTIVITE, sauf s'il démontre la non-conformité des matériaux.

Le REPRENEUR définit les conditions de transport des matériaux, les moyens et leur fréquence selon un calendrier établi entre lui-même et l'exploitant du centre de traitement.

d. Non-conformité

La procédure de déclassement est la suivante :

vi. Pour les lots non-conformes aux prescriptions techniques minimales et particulières (PTM / PTP)

- En cas de produits tolérés présents au-delà des limites définies aux conditions techniques de reprise des flux précisées ci-avant,
- En cas d'un conditionnement défectueux par rapport aux conditions techniques de reprise des flux précisées ci-avant.

Un écart de qualité par rapport aux prescriptions techniques minimales fixées par l'éco-organisme et/ou aux prescriptions techniques particulières de PAPREC prend la forme d'une pénalité financière ou d'un retour du lot au centre de tri.

La pénalité financière est proportionnelle aux écarts constatés et aux impacts négatifs générés par le traitement du lot. Elle est à la charge de l'exploitant de l'installation productrice de matière (le centre de tri) et/ou de la collectivité.

En cas de refus total ou partiel d'un chargement par le site de traitement, les coûts inhérents à la reprise du lot par le centre de tri pour opérer un surtri, ou à l'élimination d'une partie du gisement, ou au transport des flux sont à la charge de l'exploitant de l'installation productrice de la matière et/ou de la collectivité.

vii. Pour les lots non-conformes aux spécifications du REPRENEUR

En cas de non-respect du poids minimum de chargement du véhicule pour le(s) flux concerné(s), défini(s) aux conditions techniques de reprise.

Un malus sera appliqué en deçà de 23 tonnes par chargement. Il correspond au surcoût de transport engendré par le non-respect du poids optimum minimum de chargement.

Article 5. Conditions tarifaires

La COLLECTIVITE percevra une rémunération du REPRENEUR sur la vente des déchets issu de collectes sélectives.

Cette rémunération sera versée mensuellement à la COLLECTIVITE selon la formule :

« Tonnage pris en compte x prix de reprise des matériaux du mois concerné »

a. Tonnages pris en compte

Les tonnages pris en compte sont les tonnages réceptionnés et validés par le centre de recyclage, déduits, le cas échéant, des différentes décotes.

A cet effet, le REPRENEUR ou son transporteur feront obligatoirement faire une double pesée aux camions venant évacuer les produits, la première s'effectuant à vide et la seconde une fois le chargement effectué.

b. Prix de reprise des matériaux départ centre de tri

Le prix de reprise est **fixe** sur la durée du contrat :

Qualité	Prix de reprise Octobre 2025	Prix plancher
PCC 5.03	15 € / tonne	Prix fixe

Article 6. Conditions et modalités de paiement

Mensuellement, le REPRENEUR adressera à la COLLECTIVITE le montant détaillé de la rémunération à laquelle elle est en mesure de prétendre, majorée des taxes fiscales en vigueur.

La COLLECTIVITE émettra à l'attention du REPRENEUR un titre de recette du montant correspondant.

Le REPRENEUR se libèrera des sommes dues par virement bancaire dans un délai de 30 jours, à compter de la date d'émission du titre de recette émis par la COLLECTIVITE, sur le compte indiqué par la COLLECTIVITE.

Article 7. Exclusivité

Pendant la période contractuelle, la COLLECTIVITE garantit l'exclusivité de reprise des matières définies par le présent contrat au REPRENEUR.

Article 8. Clause de confidentialité

Chacune des parties s'oblige à traiter les informations liées à l'exécution du présent contrat avec la plus grande confidentialité.

Article 9. Résiliation

Le présent contrat sera résilié automatiquement si l'une des parties, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception émanant de l'une ou l'autre des parties et restée sans effet dans le mois qui suit, ne respecte pas une ou plusieurs de ses obligations, prévues par ledit contrat.

Article 10. Clause de sauvegarde

Dans le cas où les conditions techniques, économiques, administratives, sociales ou fiscales existantes à la date de la signature du présent contrat évolueraient de telle sorte que son équilibre économique se trouverait profondément modifié, ou entraîneraient pour l'une ou l'autre des parties des obligations qu'elle ne pourrait pas équitablement supporter, la COLLECTIVITE et le REPRENEUR se réuniraient pour rechercher une solution conforme aux intérêts légitimes de chacun d'eux.

Si aucune solution n'est trouvée, la dénonciation des présentes se ferait avec un préavis de trois mois par la partie la plus diligente par lettre recommandée avec accusé de réception à compter du constat de désaccord, sans dommages et intérêts ou frais d'aucune sorte pour les contractants.

De plus les parties se réservent la possibilité de modifier le présent contrat en cas d'évolution de la réglementation ou des standards de la Société Agréées.

Article 11. Signature(s) et cachet(s)

Fait à : Paris

Le : 01/12/2025

En 2 exemplaires originaux (tampon + signature)

Pour **LA COLLECTIVITE**

Pour **LE REPRENEUR**

Nom :
Fonction :

Nom : Olivier BEAU
Fonction : Directeur Délégué Eco-Organismes

Contrat de reprise et prescriptions techniques particulières relatives à la reprise des Papiers Cartons Non Complexés (PCNC) 5.02 et 1.05 - Lot 1

Entre

La Communauté de communes de Grand Orb
domiciliée 6t rue René Cassin – 34600 Bédarieux

Représentée par Pierre MATHIEU en qualité de Président

Ci-après dénommée LA COLLECTIVITE

Et la Société

PAPREC FRANCE

7 rue du docteur Lancereaux – 75008 Paris

**Représentée par Monsieur Olivier BEAU,
Directeur Délégué Eco-Organismes**

Ci-après dénommée LE REPRENEUR

Article 1. Objet du contrat

Le présent contrat a pour objet de définir les conditions de reprises des PCNC.
Ces matériaux sont triés selon la norme NF EN 643 : 5.02 et selon la norme NF EN 643 : 1.05.

Article 2. Durée du contrat

Le présent contrat est conclu pour une durée ferme de 12 mois, non renouvelable.

Il prend effet au 1er janvier 2026 et prend fin au 31 décembre 2026.

Article 3. Reprise et recyclage

LE REPRENEUR s'engage à reprendre ou faire reprendre et à recycler l'intégralité des Emballages dans le respect des conditions réglementaires et environnementales en vigueur.

LE REPRENEUR s'engage à transmettre aux Sociétés Agréées l'ensemble des éléments de traçabilité nécessaires pour le versement, par ces dernières, des soutiens à la tonne recyclée à LA COLLECTIVITE.

Pour ce faire, LE REPRENEUR s'engage à utiliser les outils de déclaration mis à sa disposition par les Sociétés Agréées.

Lieux de reprise :

Au départ du CDT de Pézenas (34)

Article 4. Prescriptions techniques particulières

a. Définition

i. Produits acceptés

DESIGNATION DES PRODUITS	
PCNC 5.02	Déchets d'emballages ménagers en papier-carton non complexés (PCNC), mis en balles, contenant 12 % d'humidité, triés le cas échéant en 2 flux, présentant dans le cas du 1er flux une teneur en emballage papier-carton non-complexé de 95 % et présentant dans le cas d'un 2nd flux éventuel, une teneur en carton ondulé de 95% supplémentaire.

Selon la norme NF EN643, la qualité 1.04.00 est définie comme des « emballages en papier et carton usagés, comportant au moins 70% de carton ondulé, le reste étant constitué d'autres papiers et cartons d'emballage ».

DESIGNATION DES PRODUITS	
PCNC 1.05	Boîtes et feuilles de carton ondulé usagées, pouvant comprendre, 5 % d'autres papiers et cartons d'emballage.

ii. Produits tolérés

Produits non-emballages et/ou non fibreux résultant d'un tri normal dans la limite de 5%.

iii. Produits refusés

Tous emballages contenant des débris ou restes d'aliments ou matières putrescibles ou produits dangereux qu'ils auraient pu contenir.

Tous emballages armés ou ayant fait l'objet d'un traitement au bitume ou goudron.

La présence de sacs de collecte ou autres, remplis, fermés ou ouverts.

iv. Produits prohibés

Papier carbone, papiers photographiques, papiers brûlés, papiers autocopiant et thermocopiant.

Produits dangereux au sens des différentes législations concernées.

v. Humidité

Si le taux d'humidité est $\leq 12\%$ le lot est accepté.

Si le taux d'humidité est $>12\%$ et $\leq 20\%$ le lot est accepté avec réfaction calculée en ramenant le lot à 12% d'humidité.

Si le taux d'humidité est $> 20\%$ le lot est refusé.

b. Type de conditionnement

Les produits seront conditionnés en balles d'un minimum de 600 kg et d'un maximum de 1200 kg. Par dérogation, il est accepté des balles moyennes comprises entre 400 et 600 kg.

c. Chargement et transport

Le formulaire d'enlèvement est fourni par nos soins, et transmis par fax au prestataire de tri. Le chargement est effectué par le personnel du centre de tri, il veillera notamment à ce que les camions soient chargés au mieux de leur capacité.

Les enlèvements des produits mis en balles ne pourront être d'un poids inférieur à 23 tonnes par camion ($\pm 5\%$)

Le transport du centre de tri de la COLLECTIVITE vers le lieu de traitement désigné par le REPRENEUR, ne fera pas l'objet de rémunération par la COLLECTIVITE.

Les camions seront obligatoirement bâchés. Le mélange de matière en balles et en vrac dans un même chargement est strictement interdit.

Il est entendu que le chargement vaut transfert de propriété de la COLLECTIVITE au REPRENEUR. Dès lors, tout incident se produisant après le chargement des matériaux, notamment lors du transport, incombera au REPRENEUR en vertu du transfert de propriété. Le REPRENEUR sera donc redevable, dès la fin du chargement de ses obligations

financières et techniques envers la COLLECTIVITE, sauf s'il démontre la non-conformité des matériaux.

Le REPRENEUR définit les conditions de transport des matériaux, les moyens et leur fréquence selon un calendrier établi entre lui-même et l'exploitant du centre de traitement.

d. Non conformité

La procédure de déclassement est la suivante :

i. Pour les lots non-conformes aux prescriptions techniques minimales et particulières (PTM / PTP)

- En cas de produits tolérés présents au-delà des limites définies aux conditions techniques de reprise des flux précisées ci-avant,
- En cas d'un conditionnement défectueux par rapport aux conditions techniques de reprise des flux précisées ci-avant.

Un écart de qualité par rapport aux prescriptions techniques minimales fixées par l'éco-organisme et/ou aux prescriptions techniques particulières de PAPREC prend la forme d'une pénalité financière ou d'un retour du lot au centre de tri.

La pénalité financière est proportionnelle aux écarts constatés et aux impacts négatifs générés par le traitement du lot. Elle est à la charge de l'exploitant de l'installation productrice de matière (le centre de tri) et/ou de la collectivité.

En cas de refus total ou partiel d'un chargement par le site de traitement, les coûts inhérents à la reprise du lot par le centre de tri pour opérer un surtri, ou à l'élimination d'une partie du gisement, ou au transport des flux sont à la charge de l'exploitant de l'installation productrice de la matière et/ou de la collectivité.

ii. Pour les lots non-conformes aux spécifications du REPRENEUR

En cas de non-respect du poids minimum de chargement du véhicule pour le(s) flux concerné(s), défini(s) aux conditions techniques de reprise.

Un malus sera appliqué en deçà de 23 tonnes par chargement. Il correspond au surcoût de transport engendré par le non-respect du poids optimum minimum de chargement et sera à la charge de l'exploitant de l'installation productrice de la matière.

Article 5. Conditions tarifaires

La COLLECTIVITE percevra une rémunération du REPRENEUR sur la vente des déchets issus de collectes sélectives.

Cette rémunération sera versée mensuellement à la COLLECTIVITE selon la formule :

« Tonnage pris en compte x prix de reprise des matériaux du mois concerné »

a. Tonnages pris en compte

Les tonnages pris en compte sont les tonnages réceptionnés et validés par le centre de recyclage, déduits, le cas échéant, des différentes décotes.

A cet effet, le REPRENEUR ou son transporteur feront obligatoirement faire une double pesée aux camions venant évacuer les produits, la première s'effectuant à vide et la seconde une fois le chargement effectué.

i. **Prix de reprise des matériaux départ centre de tri**

La rémunération est basée sur le prix de reprise suivant :

Qualité	Prix de reprise Octobre 2025	Prix plancher
PCNC 5.02	75 € / tonne	50 € / tonne
PCNC 1.05	90 €/tonne	65 € / tonne

ii. **Révision des prix**

La révision des prix sera effectuée tous les mois en tenant compte de l'évolution économique par application des indices ci-après définis :

Qualité	Indexation
PCNC 5.02	50% Copacel + 50% Usine Nouvelle Export

PCNC 1.05	50% Copacel + 50% Usine Nouvelle Export
-----------	---

Les prix sont indexés sur les mercuriales ci-dessus et évoluent selon la formule de variation suivante :

$$P_m = P_{m-1} + \Delta \text{ mercuriale}_m$$

Où :

P_m : Prix de rachat du mois

P_{m-1} : Prix de rachat du mois précédent

$\Delta \text{ mercuriale}_m$: Variation du mois de la mercuriale

Article 6. Conditions et modalités de paiement

Mensuellement, le REPRENEUR adressera à la COLLECTIVITE le montant détaillé de la rémunération à laquelle elle est en mesure de prétendre, majorée des taxes fiscales en vigueur.

La COLLECTIVITE émettra à l'attention du REPRENEUR un titre de recette du montant correspondant.

Le REPRENEUR se libèrera des sommes dues par virement bancaire dans un délai de 30 jours, à compter de la date d'émission du titre de recette émis par la COLLECTIVITE, sur le compte indiqué par la COLLECTIVITE.

Article 7. Exclusivité

Pendant la période contractuelle, la COLLECTIVITE garantit l'exclusivité de reprise des matières définies par le présent contrat au REPRENEUR.

Article 8. Clause de confidentialité

Chacune des parties s'oblige à traiter les informations liées à l'exécution du présent contrat avec la plus grande confidentialité.

Article 9. Résiliation

Le présent contrat sera résilié automatiquement si l'une des parties, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception émanant de l'une ou l'autre des parties et restée sans effet dans le mois qui suit, ne respecte pas une ou plusieurs de ses obligations, prévues par ledit contrat.

Article 10. Clause de sauvegarde

Dans le cas où les conditions techniques, économiques, administratives, sociales ou fiscales existantes à la date de la signature du présent contrat évolueraient de telle sorte que son équilibre économique se trouverait profondément modifié, ou entraîneraient pour l'une ou l'autre des parties des obligations qu'elle ne pourrait pas équitablement supporter, la COLLECTIVITE et le REPRENEUR se réuniraient pour rechercher une solution conforme aux intérêts légitimes de chacun d'eux.

Si aucune solution n'est trouvée, la dénonciation des présentes se ferait avec un préavis de trois mois par la partie la plus diligente par lettre recommandée avec accusé de réception à compter du constat de désaccord, sans dommages et intérêts ou frais d'aucune sorte pour les contractants.

De plus les parties se réservent la possibilité de modifier le présent contrat en cas d'évolution de la réglementation ou des standards de la Société Agréées.

Article 11. Signature(s) et cachet(s)

Fait à : Paris

Le : 01/12/2025

En 2 exemplaires originaux (tampon + signature)

Pour **LA COLLECTIVITE**

Pour **LE REPRENEUR**

Nom :
Fonction

Nom : Olivier BEAU
Fonction : Directeur Délégué Eco-Organismes

CONTRAT TYPE DE REPRISE OPTION FÉDÉRATIONS

Numéro de contrat de reprise :

202511/EDP/3406

Entre :

Nom de la Collectivité : La Communauté de Communes de Grand Orb

Ayant son siège : 6t rue René Cassin – 34600 Bédarieux

Représentée par : Monsieur Pierre MATHIEU

Agissant en qualité de : Président

(option uniquement si nécessaire / En vertu d'une délibération en date du¹: 23/07/20)

Ci-après dénommé la « Collectivité », d'une part ;

Et :

Raison sociale : PAPREC FRANCE

Forme sociale : SAS

R.C.S. : 333 050 284 R.C.S Paris

Siège social : 7 rue du docteur Lancereaux

Représentée par : Monsieur Stéphane PANOU

Agissant en qualité de : Directeur Recyclage et Valorisation Matières

Numéro de contrat de labellisation opérateur² : FED/2024-03/333-050-284-00186

Ci-après dénommé l' « Adhérent Labellisé », d'autre part.

Dans le cas où le présent contrat type de reprise serait conclu après le 1er janvier 2024, la Collectivité indiquera à l'adhérent labellisé de la Fédération son intention de conclure le contrat type de reprise par une lettre d'intention. Celui-ci prendra alors effet à la date rétroactive du 1er janvier 2024.

¹ Date de la délibération autorisant la personne signataire à signer ce contrat

² Numéro fourni par la Fédération ayant labellisé l'adhérent

Les principaux termes utilisés dans ce contrat correspondent aux définitions données en annexe du contrat conclu par la Collectivité avec une société agréée pour bénéficier des soutiens du Barème aval, ci-après dénommé « Contrat-Type unique Collecte sélective ».

PREAMBULE au CONTRAT COLLECTIVITE SIGNE

Contrat-Type unique Collecte sélective conclu entre la Collectivité et la Société Agréée :

[Nom de la Société Agréée] :

N° de contrat : CL034028

Date signature : 15/04/25

PRINCIPAUX TERMES DU CONTRAT

Contrat-type de reprise des déchets EMPG, conclu entre la Collectivité et l'Adhérent Labellisé :

Date signature : 12/25

Durée / échéance : 31/12/26

Standards concernés :

Le ou les Standards concernés par ce contrat sont les suivants (cocher la ou les cases correspondante(s)), (ci-après dénommés « **Standard(s) par matériau** » ou « **Standard(s)** »). Conformément au Cahier des Charges de la Filière REP EMPG, ces standards seront révisés dans les six mois à compter de l'agrément de la Société Agréée :

Matériaux	Standards	
ACIER	Acier issu de la collecte séparée : Déchets d'emballages ménagers en acier, pressé en paquets ou en balles, présentant une teneur en métal magnétique minimale de 88% et contenant 5% d'humidité au maximum.	☒
	Acier issu des mâchefers des UIOM : Déchets d'emballages ménagers en acier, extraits par séparateur magnétique des mâchefers des UIOM, en vrac, présentant une teneur en métal magnétique valorisable minimale de 55% et contenant 10% d'humidité au maximum.	☐
	Acier non incinéré issu d'une unité de traitement d'un flux d'OMR : Déchets d'emballages en acier, trié magnétiquement, en vrac, et présentant une teneur en métal magnétique minimale de 88% et contenant 5% d'humidité au maximum.	☐
ALUMINIUM	Aluminium issu de la collecte séparée : Déchets d'emballages ménagers en aluminium, mis en balles, triés le cas échéant en 2 flux, présentant dans le cas du premier flux une teneur en aluminium minimale de 45%, une teneur en polymères maximale de 5% et contenant 10% d'humidité au maximum ; et présentant dans le cas du second flux supplémentaire éventuel « petits aluminium et souples » une teneur en aluminium minimale de 40% et une teneur en indésirables maximale de 10% (dont au maximum 2% de verre).	☒

	Aluminium issu des mâchefers des UIOM : Déchets d'emballages ménagers en aluminium, extraits par courant de Foucault des mâchefers des UIOM, en vrac, présentant une teneur aluminium minimale de 45%, de teneur en fer maximale de 2%, et contenant 5 % d'humidité au maximum.	☐
	Aluminium non incinéré issu d'une unité de traitement d'un flux d'OMR : Déchets d'emballages en aluminium, mis en balles, présentant une teneur en aluminium minimale de 45 %, de teneur en polymères maximale de 5 %, et contenant 10 % d'humidité au maximum.	☐
PAPIER-CARTON	Papier-carton complexé (papier ou carton dont la structure est composée de couches de matières différentes, étroitement associées par un liant) issu de la collecte séparée (PCC) : Déchets d'emballages ménagers en papier-carton complexé, mis en balles, présentant une teneur en emballage ménager en papier-carton complexé minimale de 95% et contenant 12% d'humidité au maximum.	☒
	Papier-carton en mélange à trier : Déchets d'emballages ménagers en papier-carton mélangés à d'autres catégories de déchets en papier-carton contenant 10% d'humidité au maximum et une teneur en emballages papier-carton et en papiers graphiques de 95% au minimum. <i>N.B. : Standard devant faire l'objet, dans le certificat de recyclage émis par ledit repreneur, d'une identification de la part des tonnages à soutenir sur la base d'une équivalence avec le standard « papier carton non complexé issu de la collecte séparée et/ou de la déchèterie ». Cette équivalence peut s'appuyer sur des tranches de taux de présence de papiers graphiques, selon des modalités définies dans le cadre du Comité Technique du Recyclage.</i>	☒
	A titre optionnel : Papier-carton mêlés triés : Déchets d'emballages ménagers en papier-carton (emballages papier-carton non complexés) mêlés à d'autres catégories de déchets en papier-carton contenant 10% d'humidité au maximum et une teneur en emballages papier-carton et en papiers graphiques de 97,5% au minimum. <i>N.B. : Standard optionnel (les obligations liées au principe de solidarité défini ne s'appliquent pas à ce standard) lié à l'existence d'une offre de reprise et de recyclage par un repreneur et devant faire l'objet, dans le certificat de recyclage émis par ledit repreneur, d'une définition des caractéristiques en cohérence avec les sortes de la norme EN643 et d'une identification de la part des tonnages à soutenir sur la base d'une équivalence avec le standard « papier-carton non complexé issu de la collecte séparée et/ou de la déchèterie ». Cette équivalence est effectuée pour une période donnée, selon des modalités définies dans le cadre du Comité Technique du Recyclage.</i>	☐
	Papier-carton non complexé issu de la collecte séparée et/ou de collecte en déchèterie (PCNC) : Déchets d'emballages ménagers en papier-carton non complexés, mis en balles, contenant 12% d'humidité au maximum, triés le cas échéant en 2 flux, présentant dans le cas du premier flux une teneur en emballage papier-carton non complexé minimale de 95% et présentant dans le cas d'un second flux supplémentaire éventuel, une teneur en carton ondulé minimale de 95%.	☐ Flux unique (5.02)
		2 flux : ☒ 5.02 ☒ 1.05
PAPIERS GRAPHIQUES	Standard bureautique : Lots de papiers graphiques récupérés utilisés principalement dans le cadre du travail de bureau (feuilles A4/A3, plans, listings, blocs, carnets et cahiers d'écriture, rapports, dossiers...), en cohérence avec la définition de la sorte 2.06 de la norme EN643.	☐

	- Tolérance d'éligibilité : maximum 3% de matières autres que papiers graphiques dont 1% maximum de matières non-pulpables ; - Les lots de papiers graphiques conformes aux sortes 2.05 ou 3.05 de la norme EN643 sont aussi éligibles au soutien des standards bureautiques dans les mêmes conditions de tolérance d'éligibilité ; - Taux d'humidité maximum de 10%.	
	Standard à désencrer : Lots de papiers graphiques récupérés issus du tri de collectes sélectives des ménages et assimilés, en cohérence avec la définition de la sorte 1.11 de la norme EN643. - Tolérance d'éligibilité : maximum 3% de matières autres que graphiques dont 1,5% maximum de matières non-pulpables ; - Informations complémentaires : 8% maximum de papiers bureautiques, 6% maximum d'annuaires et catalogues ; - Taux d'humidité maximum de 10%.	☐
PLASTIQUES	Pour les collectivités qui ne sont pas en extension de tri : Bouteilles et flacons plastique : déchets d'emballages ménagers en plastique, issus de la collecte séparée, triés en trois flux (Flux 1 : « PEhd + PP » : bouteilles et flacons en PEhd et en PP incluant les pots à col large ; Flux 2 : « PET clair » : bouteilles et flacons en PET transparent incolore ou bleuté clair ; Flux 3 : « PET foncé » : bouteilles et flacons en PET autres que ceux entrant dans la définition du flux 2), quelle que soit leur taille, vidés de leur contenu, conditionnés sous forme de balles, et dont la teneur en bouteilles et flacons ménagers pour chacun des flux concernés est de 98 % au minimum.	☐
	Modèle de tri à un standard plastique Pour les collectivités en extension de tri prévoyant un tri des plastiques en une seule étape : Déchets d'emballages ménagers en plastique, issus de la collecte séparée, triés en au moins quatre flux, quelle que soit leur taille, vidés de leur contenu, conditionnés sous forme de balles : - Flux de films : déchets d'emballages ménagers souples en PE avec une teneur minimale de 95% de films et sacs PE ; - Flux PET clair : bouteilles et flacons en PET clair présentant une teneur minimale de 98% en bouteilles et flacons, avec, en option, la possibilité d'élargir le flux aux barquettes PET clair monocouches sans opercules ; - Flux PET foncé : bouteilles et flacons en PET foncé présentant une teneur minimale de 98% en bouteilles et flacons, avec, en option, la possibilité d'élargir le flux aux barquettes PET foncé monocouches sans opercules ; - Flux PEHD, PP et PS : déchets d'emballages ménagers rigides en PEHD, PP, triés en un ou plusieurs flux, présentant une teneur minimale de 98% avec une tolérance à 95% en emballages ménagers rigides avec, en option, la possibilité d'élargir le flux aux déchets d'emballages ménagers rigides en PS et 95% lorsque les emballages en PEHD/PP/PS sont triés en un seul flux.	☐
	Standard PET clair : Bouteilles et flacons en PET clair présentant une teneur minimale de 98% d'emballages en mono PET clair, un maximum de 3% de barquettes mono PET clair et une teneur maximale en PS précisée dans les Prescriptions Techniques Particulières.	☐
	Modèle de tri à deux standards <i>Pour les collectivités prévoyant un tri des plastiques en deux étapes : déchets d'emballages ménagers en plastique, issus de la collecte séparée, triés en au moins deux flux, quelle que soit leur taille, vidés de leur contenu, conditionnés sous forme de balles :</i>	☒

	Standard plastique hors flux développement : - Flux bouteilles et flacons en PET clair présentant une teneur minimale de 98% d'emballages en mono PET clair, un maximum de 3% de barquettes mono PET clair et une teneur maximale en PS/PSE précisée dans les Prescriptions Techniques Particulières ; - Flux PEHD et PP : déchets d'emballages ménagers rigides en PEHD, PP présentant une teneur minimale de 95% en emballages ménagers rigides.	
VERRE	Verre en mélange : Déchets d'emballages ménagers en verre, sans tri par couleur et en vrac issu de la collecte séparée et dont la teneur en verre globale est de 98% au minimum.	☐

S'agissant des plastiques, le Standard coché doit correspondre au Standard pour lequel le(s) centre(s) de tri a (ont) été sélectionné(s) par la Société Agréée. En cas de changement de standard en cours de contrat, conformément aux résultats des appels à candidatures et appels à projets lancés par la Société Agréée aux fins de l'extension des consignes de tri, la Collectivité en informe l'Adhérent Labellisé par écrit. Le périmètre du contrat sera alors mis à jour.

Prescriptions techniques particulières

- Des conditions particulières concernant la qualité, conformes aux Standards par matériau décrits ci-après, sont-elles définies ? Si oui quelles sont-elles ?
- Ecart constaté entre la qualité reprise et le standard matériau produit

Quelles sont les modalités de prise en compte d'un écart ?

Quelle est la procédure d'information mise en place en cas d'écart ?

Conditionnement

Quel type de conditionnement est mis en place (hors conditionnement imposé par le Standard par matériau produit par la Collectivité) ?

Nom du matériau	Conditionnement		
	☐ Balles	☐ Paquet	☐ Vrac
	☐ Balles	☐ Paquet	☐ Vrac
	☐ Balles	☐ Paquet	☐ Vrac

2. Les conditions particulières (prix, conditions de fixation du prix, ...) sont présentées dans les pages suivantes ; elles font partie intégrante du présent contrat.
3. Cette disposition ne saurait empêcher la Collectivité, si elle le souhaite, de communiquer à la Société Agréée, le montant global des recettes annuelles par Standard liées à la reprise des matériaux pour pouvoir bénéficier le cas échéant du Soutien à la Connaissance des coûts (SCC), étant précisé que la Société Agréée s'est engagée à garantir la stricte confidentialité de ces informations commerciales.

Fait à : Paris

Le : 01/12/2025

en 2 exemplaires originaux (tampon + signature + paraphe sur chaque page)

L'Adhérent Labellisé	La collectivité
	<i>P. P. P. P. P.</i> 

CONDITIONS PARTICULIERES

Les conditions particulières sont précisées dans la (les) page(s) suivante(s). Elles portent sur les :

- précisions qui sont apportées aux Standards par matériau éventuellement sur des critères de qualité et/ou de conditionnement
- et sur d'éventuelles autres dispositions particulières (enlèvement...)

En tout état de cause, ces conditions particulières ne doivent pas être de nature à remettre en cause la conformité des déchets EMPG, repris par rapport aux Standards par Matériau.

Elles ne sont pas à transmettre à la Société Agréée.



PN

- présent contrat etc.) qu'au cours de la période contractuelle couverte à la fois par le présent contrat et par le Contrat-Type unique Collecte sélective liant la Société Agréée et la Collectivité.
5. En cas de modification de la Convention, lorsque survienne les événements indiqués dans l'article 7 de cette Convention, le présent Contrat pourra faire l'objet d'un avenant qui sera transmis par la Fédération à l'Adhérent Labellisé.
 6. En cas de résiliation du Contrat-Type unique Collecte sélective : La labellisation d'un adhérent par sa Fédération est une condition indispensable à la validité d'un contrat de reprise. Par principe, la résiliation anticipée d'un Contrat-Type unique Collecte sélective conclu entre la Société Agréée et une Collectivité emporte la résiliation des contrats de reprise type en cours signés par cette Collectivité avec un ou plusieurs Adhérents Labellisés. Toutefois, les parties pourront se rapprocher pendant le délai de préavis de résiliation éventuelle du Contrat-Type unique Collecte sélective et au plus tard dans le délai d'un mois à compter de la résiliation du contrat de reprise pour poursuivre ou non leurs relations commerciales et convenir le cas échéant de la signature d'un nouveau contrat.
 7. En cas de changement de société agréée de référence du Contrat-Type unique Collecte sélective : si une Collectivité décide de résilier son Contrat-Type unique Collecte sélective pour en signer un nouveau avec une autre société agréée l'engagement contractuel souscrit au titre du contrat de reprise avec le repreneur peut être poursuivi, sauf en cas de désaccord d'une Partie au contrat de reprise. Dans ce cas, ces mêmes Parties pourront se rapprocher au plus tard dans le délai d'un mois à compter de la perte de l'agrément pour décider de poursuivre ou non leurs relations commerciales et convenir le cas échéant de la signature d'un nouveau contrat de reprise. La prise d'effet du changement de Société Agréée sera actée par un avenant conclu entre la Collectivité et le repreneur et de façon à ce que ce dernier puisse en tenir compte pour la transmission des certificats de recyclage.
 8. Dans l'hypothèse où le Contrat-Type unique Collecte sélective serait résilié le présent contrat sera résilié de fait. Les parties se rapprocheront pendant le délai de préavis de résiliation éventuelle du Contrat-Type unique Collecte sélective et au plus tard dans le délai d'un mois à compter de la résiliation du présent contrat pour décider de poursuivre ou non leurs relations commerciales et convenir le cas échéant de la signature d'un nouveau contrat. Dans l'hypothèse où la Société Agréée perdrait son agrément, les Parties pourront se rapprocher au plus tard dans le délai d'un mois à compter de la perte de l'agrément pour décider de poursuivre ou non leurs relations commerciales et convenir le cas échéant de la signature d'un nouveau contrat.

ARTICLE 7 – MODIFICATIONS DES CONDITIONS GENERALES

Les Conditions Générales du présent contrat ne peuvent être modifiées sans l'accord préalable et écrit de la Société Agréée et de la Fédération. Par ailleurs, toute modification apportée aux conditions d'application de la Convention Fédération ou du Contrat-Type unique Collecte sélective conclu entre la Collectivité et la Société Agréée mentionnés ci-dessus, entraîne la modification des présentes par avenant dans les mêmes conditions.

ARTICLE 8 – DISPOSITIONS DIVERSES

1. Lorsque l'Adhérent Labellisé déclare que son offre de reprise est conforme au Principe de Solidarité pour un Standard donné, il doit également transmettre à la Société Agréée, les conditions particulières de son offre pour ce Standard. Il accepte par ailleurs tous contrôles diligentés par la Société Agréée afin que celle-ci puisse vérifier à tout moment la conformité de l'offre à ce principe, notamment sur l'application de son prix. En contrepartie l'Adhérent Labellisé est susceptible de bénéficier d'une participation au transport des déchets des emballages ménagers, des imprimés papiers et des papiers à usage graphique appelée Aide aux Zones Eloignées (AZE).

PN

contrôles provenant à la fois de la Société Agréée et du titulaire d'un agrément de la même filière ou d'une autre filière REP, et s'il en fait la demande, la Société Agréée étudie les possibilités d'adaptation de son planning d'audit en concertation avec le ou les titulaires de l'agrément concerné(s) pour éviter leur déroulement simultané, sous réserve de ne pas reporter de plus d'un an le contrôle prévu.

- c. Les caractérisations : analyses de composition des balles de matériaux triés afin d'en établir la conformité aux Standards. Les Sociétés Agréées précisent les modalités communes d'analyse après réalisation de l'étude de caractérisation au titre de l'article 5.2.4.3 du Cahier des charges.
9. L'Adhérent Labellisé déclare avoir pris connaissance de ce référentiel dès qu'il sera transmis dont le respect conditionne le versement à la Collectivité des soutiens à la tonne, pour les quantités recyclées par l'entreprise en question. Il est précisé que la Société Agréée ne délivre pour sa part aucun avis ni document de quelque nature que ce soit sur la conformité réelle ou supposée à ce référentiel d'une entreprise de recyclage située en dehors de l'Union Européenne, sauf en cas de contrôle négatif qui fait alors l'objet d'une information directe de la Société Agréée à l'Adhérent Labellisé et à la Collectivité.

ARTICLE 5 : PRIX DE REPRISE

1. Conformément aux principes exposés dans la Convention Fédération, l'Adhérent Labellisé s'est engagé à reprendre à la Collectivité l'ensemble des déchets EMPG, triés conformément aux Standards par matériau et à un prix de reprise qui ne peut être inférieur à zéro.

ARTICLE 6 – DUREE, SUSPENSION, CESSATION

1. Le présent contrat prend effet le 01/01/2026
2. La durée du présent contrat est de 12 mois

Le contrat pourra être résilié si

Le contrat pourra être renouvelé si

3. Lorsque la Collectivité est déjà signataire d'un Contrat-Type unique Collecte sélective : le présent contrat doit être signé au plus tard le dernier jour du trimestre au cours duquel est signé ce Contrat-Type unique Collecte sélective lorsque le choix de reprise initial de la Collectivité s'est porté sur la Reprise Fédérations. Pour les collectivités dont le Contrat-Type unique Collecte sélective est conclu avec la Société Agréée moins de quinze jours avant la fin d'un trimestre, la signature du présent contrat pourra intervenir jusqu'au dernier jour du trimestre suivant.

Lorsque la Collectivité n'est pas encore signataire d'un Contrat-Type unique Collecte sélective la Collectivité s'engage à en signer un dans les 3 (trois) mois de la prise d'effet du présent contrat et pour l'année 2024 avant le 30 juin 2024, à défaut le présent contrat sera résilié de plein droit, sous réserve que la Collectivité ait fait part par écrit de son intention de signer un Contrat-Type unique Collecte sélective avec la Société Agréée qu'elle aura préalablement désignée.

4. Les parties déclarent connaître et accepter que les garanties de la Reprise Fédérations ne seront assurées par la Fédération (défaillance, garantie de prix à 0 € dans les conditions énoncées au

PN

2. Les informations nécessaires pour attester le recyclage des déchets des EMPG, comportant les nom et adresse du recycleur-utilisateur final sont transmis tous les trimestres à la Société Agréée par l'Adhérent Labellisé, et au plus tard dans les six (6) semaines suivant le dernier jour du trimestre concerné et en tout état de cause avant le 15 juin de l'année suivante. L'ensemble de ces informations est dénommé Certificat de Recyclage dans le Contrat-Type unique Collecte sélective conclu entre la Collectivité et la Société Agréée. Seules les tonnes déclarées par la Collectivité et dont la traçabilité complète sera établie au 30 juin de l'année N+1, seront prises en compte par la Société Agréée pour le calcul des soutiens de la Collectivité. La Collectivité et l'Adhérent Labellisé sont informés de tout défaut de traçabilité qui entraînera une non prise en compte pour le calcul des soutiens à partir du 30 juin de l'année N+1. Il est précisé que, pour affecter les Tonnes Recyclées à un exercice, la date de réception par l'Adhérent Labellisé fait foi. Toutefois, si le centre de tri a effectué une demande d'enlèvement entre le 15 décembre et le 31 décembre d'une année N et que le l'Adhérent Labellisé était dans l'impossibilité logistique d'assurer cet enlèvement avant le 31 décembre, l'Adhérent Labellisé affecte, sur demande de la Collectivité, les tonnes en question (une fois reprises et recyclées) à l'exercice de l'année N.
3. Pour permettre à l'Adhérent Labellisé de respecter ces délais d'information, la Collectivité s'engage à exiger de ses prestataires multi-clients qu'ils transmettent à l'Adhérent Labellisé, sous un délai d'un mois après chaque trimestre, les tonnages triés ou extraits des mâchefers ou d'une unité de traitement d'un flux d'OMR qui lui sont spécifiques. La Collectivité devra retranscrire ces exigences de déclaration dans les contrats passés ou à passer avec ses prestataires.
4. Les Certificats de Recyclage sont transmis à la Société Agréée via des systèmes dématérialisés mis à la disposition de l'Adhérent Labellisé par la Société Agréée. Les données de tonnages par collectivité et par centre de traitement seront ensuite transmises directement à la Collectivité via l'espace extranet dédié aux Collectivités proposé par la Société Agréée. A défaut, la Société Agréée se charge de transmettre cette information à la Collectivité.
5. Conformément aux obligations faites à la Société Agréée, les Tonnes Recyclées en dehors de l'Union Européenne ne sont prises en compte que lorsque les opérations de Recyclage se déroulent dans des conditions équivalentes aux exigences légales applicables au titre de l'article 6 "Valorisation et recyclage" de la directive 94/62/CE modifiée.
6. Conformément au Cahier des Charges, et dans l'attente du référentiel de contrôle commun élaboré et concerté par la ou les Sociétés Agréées, l'Adhérent labellisé devra fournir au minimum :
 - a. Les éléments de traçabilité des quantités et des qualités sur la base de contrôles réalisés par ou pour le compte du repreneur ;
 - b. Le certificat de recyclage (dématérialisé) ;
 - c. Les preuves que tout traitement effectué en dehors de l'Union européenne, le cas échéant, s'est déroulé dans des conditions équivalentes aux exigences légales applicables au titre de la directive 94/62/CE modifiée.
7. Le référentiel de contrôle sera disponible ultérieurement sur le site internet de la Société Agréée, et transmis à la Fédération par courriel, qui le communiquera à l'Adhérent Labellisé.
8. Le référentiel de contrôle comporte trois types de contrôles distincts :
 - a. Le contrôle des déclarations : contrôle systématique de la cohérence des déclarations faites par les Collectivités et leurs repreneurs.
 - b. Les audits : contrôles spécifiques auprès des acteurs de la chaîne du recyclage (repreneurs, intermédiaires ou recycleurs) afin de vérifier leurs procédures de déclaration et de validation, et la traçabilité de lots de matériaux triés jusqu'à leur destination finale. Si un repreneur ou un Recycleur Utilisateur final est confronté de manière concomitante à des

CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 1 – OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

1. Le présent contrat a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Collectivité fait appel à l'Adhérent Labellisé pour la reprise et le recyclage des tonnes de déchets des EMPG qu'elle collecte, Standard par Standard. Le ou les Standards concernés par ce contrat sont définis dans le tableau des standards du présent contrat.
2. La Collectivité informera l'Adhérent Labellisé dans les meilleurs délais de tout changement affectant ses statuts (évolution du périmètre, modification des compétences, dénomination...)

ARTICLE 2 – CONTEXTE CONTRACTUEL

1. Pour l'exécution des présentes, l'Adhérent Labellisé s'engage à se conformer :
 - a. aux textes ayant présidé à son admission en qualité d'adhérent de la Fédération ;
 - b. aux dispositions prévues dans le Contrat de labellisation, dont il adresse une copie à la Collectivité,
2. L'Adhérent Labellisé déclare avoir eu connaissance et connaître les termes de la Convention Fédération et y adhérer pour ce qui le concerne.
3. La Collectivité s'engage pour sa part au respect scrupuleux du Contrat-Type unique Collecte sélective.
4. L'ensemble de ces actes et contrats, rappelés en préambule, constituent l'environnement contractuel régissant, dans le silence du présent contrat, les obligations des parties. En cas de contradiction entre ces textes et pour l'application du mécanisme de la Reprise Fédérations, il sera fait application des termes de la Convention Fédération.

ARTICLE 3 – REPRISE ET RECYCLAGE

1. L'Adhérent Labellisé s'engage envers la Collectivité à reprendre et recycler ou faire recycler la totalité des déchets des EMPG pour lesquels cette dernière a choisi de faire appel à lui. Il s'engage pour ce faire à exercer ses activités dans le strict respect de la réglementation et des normes nationales et européennes en vigueur.
2. En contrepartie, la Collectivité s'engage envers l'Adhérent Labellisé à lui réserver l'intégralité des tonnes des EMPG objets du présent contrat conformes aux Standards par matériaux et éligibles aux soutiens financiers de la Société Agréée qu'elle collecte sur le territoire concerné par le présent contrat, et ce pour toute la durée du présent contrat sauf circonstances particulières, définies entre les Parties à l'article 6 de ce présent contrat.

ARTICLE 4 - TRAÇABILITE

1. L'Adhérent Labellisé s'engage à se conformer aux règles de traçabilité convenues entre la Société agréée et les Fédérations dans le cadre de la Reprise Fédérations et qui conditionnent le versement des soutiens à la Tonne Recyclée par la Société Agréée à la Collectivité. A ce titre, elle s'engage à communiquer à la Société Agréée et à la Collectivité un Certificat de Recyclage de manière numérisée dans les conditions prévues dans la Convention Fédération et résumées ci-dessous.

PN

Conformément aux termes de la Convention Fédération, un adhérent labellisé peut proposer à toute collectivité en contrat avec une société agréée ayant opté pour «la Reprise Fédérations » une offre de reprise identique pour un Standard par matériau donné, conforme au Principe de Solidarité tel que défini dans la Convention Fédération. Dans ce cas, l'éco-organisme participe financièrement aux frais de transport des déchets concernés par le Principe de Solidarité, comme indiqué dans le cahier des charges de la filière des EMPG. La conformité à ce principe oblige dans ce cas l'Adhérent Labellisé à reprendre dans des conditions contractuelles identiques toutes les tonnes collectées et triées du Standard concerné, en tout point et tout lieu du territoire métropolitain ; et à publier son prix de reprise unique. Un contrat de reprise spécifique est alors conclu avec la collectivité qui aura choisi de bénéficier de cette offre.

RAPPEL DES PRINCIPAUX ENGAGEMENTS DEJA PRIS PAR LES PARTIES

Pour la Collectivité :

Il est rappelé qu'en signant le contrat conclu avec la Société Agréée, la Collectivité s'engage notamment à respecter les engagements du présent contrat et ceux liés au Contrat-Type unique Collecte sélective qu'elle signe avec les sociétés agréées et de mettre tout en œuvre pour se conformer aux obligations qui lui incombent (ex : mise à jour des consignes de tri, déclaration des tonnages...).

Pour l'Adhérent Labellisé :

De son côté, en signant le Contrat de labellisation, l'Adhérent Labellisé s'engage à respecter les engagements pris par sa Fédération vis-à-vis de la Société Agréée. La Fédération et ses adhérents labellisés garantissent la reprise et le recyclage de l'ensemble des déchets des EMPG conformes aux Standards par matériau, sur tout le territoire, à un prix au minimum égal à 0€ (zéro euro) départ centre de tri/surtri, ou unité de traitement ou centre de regroupement (hors standards expérimentaux), pour chaque collectivité ayant choisi la Reprise Fédérations.

Pour la Fédération

1. La Fédération s'engage à ce que ses adhérents :
 - a. recyclent les tonnages repris et communiquent un état trimestriel des tonnages de déchets des EMPG repris à la Collectivité et à la Société Agréée ;
 - b. utilisent les outils de déclaration mis à leur disposition par la Société Agréée ;
2. La Fédération assure le suivi et le contrôle et la mise à jour de la liste de ses adhérents labellisés et s'engage à la transmettre dans un délai de quinze (15) jours maximum à toute collectivité qui en fait la demande et qui pourra choisir librement son (ses) repreneur(s). Chaque modification de la liste est communiquée à la Société Agréée.
3. En cas de défaillance en cours de contrat d'un adhérent labellisé, la Fédération s'engage, dans les quinze (15) jours suivant l'information par la Collectivité à la Fédération de la constatation de la défaillance, à présenter à la Collectivité d'autres adhérents labellisés susceptibles de remplacer l'adhérent défaillant en respectant les Conditions Générales du présent contrat.

En plus des engagements listés ci-dessus, la Fédération s'engage à mettre en œuvre les moyens décrits dans le présent contrat afin de faire assurer par ses adhérents labellisés, la reprise et le recyclage de ses tonnes triées des EMPG dans le respect des lois et règlements en vigueur.

PN

PREAMBULE

Quelle que soit l'option de reprise retenue, les sociétés agréées offrent à toutes les collectivités signant avec elles un contrat pour le bénéfice des soutiens financiers définis dans le Barème aval (ci-après « Contrat-type unique Collecte sélective »). Conformément à leurs agréments, elles apportent par ailleurs aux collectivités une offre complémentaire pour la reprise et le Recyclage des déchets des emballages ménagers, des imprimés papiers et des papiers à usage graphique proposée par les fédérations FNADE, FEDERREC et SNEFID, ci-après dénommées collectivement les « Fédérations » et individuellement la « Fédération ».

Les sociétés agréées ont conclu respectivement une convention avec chacune des Fédérations (ci-après désignée la « Convention Fédération »), pour la mise en œuvre de la garantie de reprise et de recyclage proposée par les Fédérations et leurs adhérents labellisés dénommée « Reprise Fédérations » et prévue dans le cahier des charges de la filière des emballages ménagers, imprimés papiers, papiers à usage graphique (dite Filière REP EMPG).

Cette option de reprise comporte un engagement général de reprise et de recyclage des Fédérations à un prix minimum de zéro euro en tous points du territoire, et ceci pour chaque Standard par matériau. Les modalités d'application de cet engagement de prix positif ou nul sont précisées à l'article 5 « Prix de reprise » ci-après.

Selon les termes de la Convention Fédération, seuls les adhérents labellisés par la Fédération peuvent proposer aux collectivités signataires d'un Contrat-type unique Collecte sélective, une offre de reprise conforme à la Reprise Fédérations. Cette labellisation est formalisée dans le contrat de labellisation signé entre l'Adhérent Labellisé et la Fédération (ci-après dénommé le « Contrat de labellisation »). Ce contrat prévoit notamment les règles concernant la traçabilité et le recyclage des tonnages de déchets des EMPG repris, dont le respect est une condition pour le paiement des soutiens financiers des sociétés agréées aux collectivités.

Tout manquement par l'Adhérent Labellisé à une quelconque disposition du Contrat de labellisation entraîne la faculté pour la Fédération de prononcer à l'encontre de cet adhérent la perte de sa labellisation. Dans un tel cas, la collectivité signataire du présent contrat (ci-après dénommée la « Collectivité ») et la société agréée avec laquelle elle a signé un Contrat-Type unique Collecte sélective (ci-après dénommée la « Société Agréée ») sont informées de la décision de la Fédération et, conformément aux dispositions de la Convention Fédération, la Fédération présente à la Collectivité, dans un délai de 15 jours, un ou plusieurs autres adhérents susceptibles de remplacer le repreneur défaillant aux mêmes Conditions Générales que celles du présent contrat.

Les adhérents labellisés signent un contrat type de reprise avec toute collectivité ayant choisi la « Reprise Fédérations » pour les déchets des EMPG conformes aux Standards par matériau dans le cadre du Contrat-Type unique Collecte sélective passé avec la Société Agréée. L'Adhérent Labellisé et la Collectivité négocient ensemble les Conditions Particulières du présent contrat, et en particulier sa durée et les clauses de prix.



Communauté de communes Grand Orb

Département de l'Hérault

Extrait des Délibérations du Conseil Communautaire
Du 11 février 2026

Convocation du 05 février 2026

OBJET : Nouvelle convention de partenariat entre la Communauté de communes Grand Orb et la Ressourcerie des Hauts Cantons

L'an deux mille vingt-six, le onze février, à quinze heures,

Le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s'est réuni, en session ordinaire, à la salle Joséphine Baker, à BÉDARIEUX, sous la présidence de Monsieur Pierre MATHIEU.

Présents : Louis-Henri ALIX, Francis BARSSE, Jacques BÉNAZECH, Christian BIÈS, Martine BLASCO, Jean-Claude BOLTZ, Jean-Pierre CALAS, Évelyne CARRETIER, Serge CASTAN, Brigitte CERDAN-TRALLERO, Bernard COSTE, Ghislaine DHUIME, Arlette FABRE, Jean-Luc FALIP, Marie-Line GÉRONIMO, Bernadette GUIRAUD, Julian GUIRAUD, Régis JALABERT, Jean-Louis LAFAURIE, , Jean-Michel MAGNAN, Grégory MAHIEU, Aurélien MANENC, Henri MATHIEU, Pierre MATHIEU, Christine POU GALAN, Yves ROBIN, Bernard SALLETES, Caroline SALVIGNOL, Jean-Paul SCARAMOZZINO, Alain SCHENCK, Fabien SOULAGE, Magalie TOUET, Marie-Ange TREMOLIERES, Michel VELLAS,

Procurations : Alain BOZON à Christian BIÈS, Jean-Luc LANNEAU à Martine BLASCO, Alain MOUSTELON à Pierre MATHIEU.

Excusés : Thierry BALDACCHINO, Michel CANOVAS, Mariette COMBES, Françoise CUBELLS-BOUSQUET, Dimitri ESTIMBRE, Guillaume DALERY, Florence MÉCHE, Marie PUNA, Magali ROQUES, Sylvie TOLUAFE, Bernard VINCHES

Nombre de délégués en exercice : 48 Présents : 34 Votants : 37

La Communauté de Communes Grand Orb a inscrit ses objectifs de prévention et de valorisation des déchets dans son Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés (PLPDMA), adopté pour la période 2025-2030. À ce titre, Grand Orb développe des partenariats avec des acteurs locaux du réemploi de manière à proposer aux usagers une alternative au fait de jeter des objets, des équipements qui pourraient trouver une seconde vie.

La Ressourcerie des Hauts Cantons est une association loi 1901 créée en 2007, reconnue d'utilité générale qui développe ses activités sur le principe des 3R : réduire, réemployer et recycler. Ses salariés et bénévoles travaillent en symbiose pour permettre aux populations les plus modestes ou encore à ceux qui souhaitent s'engager dans une démarche vertueuse de l'environnement, d'accéder à petits prix à des objets de la vie quotidienne. Adhérente au Réseau national des Ressourceries et Recycleries, l'association met en pratique les principes de celui-ci, à savoir la promotion des gestes écocitoyens, les échanges de bonnes pratiques, la participation à la Semaine Européenne de la Réduction des Déchets et des ateliers créatifs à partir de récupération.

En 2015, une première convention de partenariat entre la Communauté de Communes Grand Orb et la Ressourcerie a été signée. Il s'agit aujourd'hui d'actualiser cette convention et de renforcer ce partenariat.

La nouvelle convention a pour objet de présenter les modalités et le fonctionnement du local de réemploi déjà en place sur la déchèterie de Bédarieux, et d'implanter un nouveau local sur le site de Lunas-les-Châteaux. La Communauté de Communes s'engage à former les agents de déchèteries au réemploi.

La convention vise également à détailler les actions de sensibilisation et d'animation. Il est notamment envisagé la mise en place de stands d'informations sur le tri et la prévention des déchets coorganisés et tenus par les éco ambassadrices de la Communauté de Communes et les bénévoles de la Ressourcerie. De plus, des actions de communication grand public seront conjointement organisés par la Communauté de Communes et la Ressourcerie afin d'inciter la population à privilégier le réemploi.

Il est proposé au Conseil Communautaire :

- D'adopter la nouvelle convention de partenariat de la Communauté de communes avec la Ressourcerie des Hauts Cantons
- D'autoriser Monsieur le Président à signer cette convention de partenariat telle que présentée en annexe

Le Conseil Communautaire ouï l'exposé du Président et après en avoir délibéré, à l'unanimité :

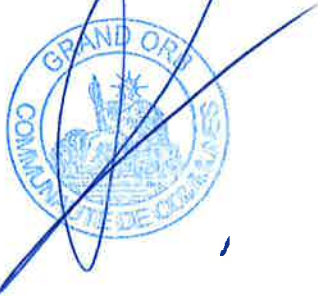
- Adopte la nouvelle convention de partenariat de la Communauté de communes avec la Ressourcerie des Hauts Cantons
- Autorise Monsieur le Président à signer cette convention de partenariat telle que présentée en annexe

Votes POUR : 37
Votes CONTRE : 0
Abstentions : 0
Ne prend pas part au vote : 0

Ainsi délibéré les jour, mois, et an susdits,
Rendu exécutoire après envoi à la Sous-préfecture, le
Pour extrait conforme,
Le Président,

17 FEV. 2026

La secrétaire de séance
Brigitte Cerdan-Trallero



Le Président,
Certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,
Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification
Publication le

17 FEV. 2026

CONVENTION CADRE DE PARTENARIAT ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES GRAND ORB ET LA RESSOURCERIE DES HAUTS CANTONS

Le présent accord est conclu entre :

☞ **La Communauté de Communes Grand Orb**

La Communauté de Communes Grand Orb dont le siège est situé 6 ter rue René Cassin 34600 BEDARIEUX représentée par son Président, Monsieur Pierre MATHIEU, dûment habilité par délibération du Conseil communautaire en date du 23 juillet 2020,

Ci-après désignée « *la Communauté de Communes* »

D'une part

Et

☞ **La Ressourcerie des Hauts-Cantons**

La ressourcerie des Hauts Cantons, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situé 66 bd Jean Jaurès, 34600 Bédarieux, représentée par son Président Bernard Bascoul,

Ci-après désignée « *la Ressourcerie* »

D'autre part

Préambule :

La Communauté de Communes Grand Orb inscrit ses objectifs dans les orientations nationales de prévention et de valorisation des déchets à travers son Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés (PLPDMA). A ce titre, la Communauté de Communes développe des partenariats avec des acteurs locaux du réemploi de manière à proposer aux usagers une alternative au fait de jeter des objets, des équipements qui pourraient trouver une seconde vie.

La Ressourcerie des Hauts Cantons est une association loi 1901 née en 2007, reconnue d'utilité générale qui développe ses activités sur le principe des 3R : réduire, réemployer et recycler. Ses salariés et bénévoles travaillent en symbiose pour permettre aux populations les plus modestes ou encore à ceux qui souhaitent s'engager dans une démarche vertueuse de l'environnement, d'accéder à petits prix à des objets de la vie quotidienne.

Adhérente au Réseau national des Ressourceries et Recycleries, l'association met en pratique les principes

de celui-ci, à savoir la promotion des gestes écocitoyens, les échanges de bonnes pratiques, la participation à la Semaine Européenne de la Réduction des Déchets et des ateliers créatifs à partir de récupération.

La Communauté de Communes Grand Orb et la Ressourcerie, dans le cadre de leurs actions en faveur de la réduction des déchets et de la protection de l'environnement ont décidé d'unir leurs efforts et conviennent des dispositions suivantes :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La déchèterie de Bédarieux gérée par la Communauté de Communes dispose d'un local de réemploi. La présente convention a pour objet de présenter les modalités de partenariats entre la Communauté de Communes et la Ressourcerie au titre de ses actions de récupération et de réemploi des objets du local de réemploi. Elle fixe les conditions techniques et économiques de ses actions.

ARTICLE 2 : CONDITION DE COLLECTE DES OBJETS EN DECHETERIES PAR LA RESSOURCERIE

2.1 Localisation du local de réemploi

La Communauté de Communes gère 3 déchèteries publiques sur le territoire communautaire dont 1 est actuellement équipée d'un local de réemploi. Par la présente convention, il est proposé à la Ressourcerie d'assurer la récupération des objets déposés pour réemploi dans le local de la déchèterie de Bédarieux, ZA route de Saint-Pons, 34600 BEDARIEUX. Une nouvelle zone de réemploi sera déployée prochainement sur la déchèterie de Lunas les Châteaux.

2.2 Liste des objets concernés

Voici une liste non exhaustive des objets pouvant être déposés dans les zones de réemploi et récupérés par la ressourcerie :

- BRICOLAGE : outillage et quincaillerie
- JARDINAGE : outillage, pots et jardinières
- EQUIPEMENTS DE SPORTS ET DE LOISIRS (vélos, rollers, trottinettes...)
- ARTICLES DE DECORATION
- TAPIS
- JEUX, JOUETS
- PRODUITS CULTURELS : livres, CD, DVD, vinyles...
- INSTRUMENTS DE MUSIQUE

Les objets déposés doivent être en état d'usage.

2.3 Gestion de la zone de réemploi :

La Communauté de Communes met à disposition dans les déchèteries concernées un espace de stockage permettant le regroupement des objets présentant un potentiel de réemploi. Le matériel nécessaire au stockage des petits objets est pris en charge par la Communauté de Communes.

Les usagers ménagers et assimilés souhaitant se séparer de tels objets seront invités à les déposer dans cet espace.

La Communauté de Communes assure l'ouverture et la fermeture du local au public. Au quotidien, les agents communautaires de la déchèterie rappellent aux usagers les modalités de fonctionnement, la vocation du local réemploi. Ils s'assurent que les usagers déposent correctement les objets, dans la mesure du possible.

Les objets réemployables sont déposés gratuitement par les usagers et ne peuvent faire l'objet d'une quelconque contrepartie.

2.4 Organisation de la collecte :

La Ressourcerie est autorisée à collecter uniquement les objets déposés dans les locaux réemploi. Dans le cadre de la présente convention, le personnel de La Ressourcerie n'a pas vocation à être présent en permanence sur les sites concernés.

La Ressourcerie s'engage à respecter le règlement de fonctionnement des déchèteries communautaires et les consignes données par les agents de déchèteries. Elle s'engage à communiquer auprès de ses intervenants (personnel et bénévoles) à ce sujet. La Communauté de Communes déclinera toute responsabilité en cas d'accident impliquant des intervenants de La Ressourcerie, si le respect du règlement et des consignes devait ne pas être observé.

2.5 Fréquences de collecte :

Les enlèvements se font au fil des besoins par prise de contact à l'initiative d'un agent de la déchèterie concernée à la Ressourcerie.

La Ressourcerie se réserve le droit de demander la fermeture d'un local de réemploi pour suspendre temporairement les dépôts en cas de fermeture annuelle de l'entreprise ou en cas de difficulté majeure (panne de véhicule, stockage saturé par exemple).

La Communauté de Communes dispose de la faculté de déclencher une collecte, sur appel d'un agent, lorsque la capacité de stockage du local dédié au réemploi risque d'être dépassée.

Les collectes sont effectuées par la Ressourcerie, laquelle affecte une équipe autonome et formée aux consignes de sécurité en vigueur sur les déchèteries, dotée d'un véhicule adapté aux sites et dimensionné aux tournées de collecte. La Ressourcerie assure une identification claire du personnel affecté et des véhicules réalisant les collectes.

Le personnel de la Ressourcerie procède à la sélection des objets qu'il souhaite effectivement transférer vers la ressourcerie et en effectue le chargement dans le véhicule et assure le transport des objets jusqu'à la ressourcerie.

Le personnel de la Ressourcerie réalise le nettoyage du local réemploi. Il dépose dans les bonnes filières de tri les objets et meubles non sélectionnés qui deviennent alors des déchets. Les opérations de nettoyage, de réparation des objets sont interdites sur le site de la déchèterie. La manutention réalisée sur les objets l'est uniquement aux fins de la collecte préservante.

Les opérations de collecte doivent être réalisées de manière sécurisée, sans gêner la circulation des véhicules, des usagers et des agents.

La Ressourcerie fournit à la Communauté de Communes tous les justificatifs réglementaires nécessaires à l'activité.

2.6 Devenir des objets collectés

La Ressourcerie s'engage à chaque fois que cela est possible, à procéder prioritairement au réemploi via le

nettoyage, la réparation et la remise en état, pour le développement d'une offre solidaire d'objets et de mobilier de seconde main dans son espace de vente.

À défaut de réemploi, la Structure s'engage à trier (en démantelant si nécessaire) les déchets dans les filières de recyclage et de valorisation adaptées en respectant la hiérarchie des modes de traitement.

Elle agit pour ce faire, en toute légalité, dans le respect de la réglementation du travail, des normes de sécurité, d'hygiène et de gestion des déchets.

ARTICLE 3 : SENSIBILISATION ET FORMATIONS

3.1 Formation des agents de déchèteries :

La Communauté de Communes s'engage à ce que les agents de déchèteries soient formés au réemploi (thématiques : les objectifs du réemploi, l'utilité sociale de la Ressourcerie, les types d'objets qui peuvent être réemployés, le traitement apporté à ces derniers, etc.).

Les agents de déchèteries auront pour rôle la sensibilisation des usagers à l'utilisation de la zone de réemploi.

3.2 Sensibilisation des usagers en déchèteries :

Des stands d'informations sur le tri et la prévention des déchets seront coorganisés par les éco-ambassadrices de la Communauté de Communes et les bénévoles de la Ressourcerie. Le planning et modalités d'interventions devront être validés lors d'une réunion annuelle.

3.3 Sensibilisation du public à la Ressourcerie :

Les éco-ambassadrices de la Communauté de Communes organiseront des stands de sensibilisation à la prévention des déchets dans les locaux de la Ressourcerie ainsi que des ateliers thématiques sur le réemploi.

Les modalités et le planning des interventions des éco-ambassadrices sera discuté avec la Ressourcerie.

La Communauté de Communes et la Ressourcerie s'engagent à organiser conjointement chaque année au moins un atelier de sensibilisation à destination du Grand public.

3.4 Sensibilisation en milieu scolaire :

L'animatrice de la Communauté de Communes sensibilisera les enfants de Grand Orb à la prévention des déchets et présentera les actions de la Ressourcerie.

ARTICLE 4 : INDICATEURS DE SUIVI ET DE TRACABILITE

Les objets collectés dans la zone de réemploi sont tracés par la Ressourcerie. Pour chaque collecte, sont précisés :

- le site de l'enlèvement ;
- la date ;
- les catégories des objets collectés ;
- le poids ou le volume.

Un tableau trimestriel sera fourni avec le bilan annuel (voir article 5).

ARTICLE 5 : BILAN ANNUEL DE L'ACTIVITE

Un bilan détaillé des actions réalisées, basé sur les années calendaires (1er janvier au 31 décembre), est à

fournir en fin d'année par la Ressourcerie.

Est organisée à minima une réunion annuelle entre les parties durant laquelle le bilan d'activité de la Ressourcerie est présenté, ainsi que les perspectives respectives de la Communauté de Communes et de la Ressourcerie pour l'année à venir (projets, aménagements, améliorations, etc.) en lien avec la thématique. Selon les besoins, une à deux visites guidées de la Ressourcerie peuvent être organisées au bénéfice de La Communauté de Communes afin de faire découvrir la ressourcerie aux élus, aux techniciens ou autres partenaires de la collectivité. Les dates et modalités sont convenues entre les parties. Dans la même idée des visites des déchèteries peuvent être organisées au bénéfice du personnel de la ressourcerie afin de se familiariser à leur fonctionnement.

ARTICLE 6 : COMMUNICATION AUPRES DES USAGERS ET DU GRAND PUBLIC

Des actions de communication grand public seront conjointement organisés par la Communauté de Communes et la Ressourcerie afin d'inciter la population à privilégier le réemploi.

La Communauté de Communes s'engage à communiquer sur les actions de la Ressourcerie sur une page dédiée de son site Internet et sur les déchèteries par le biais de panneaux d'information.

ARTICLE 7 : COLLABORATION ENTRE LES PARTIES

La Communauté de Communes et la Ressourcerie s'engagent à travailler de manière concertée afin de :

- Organiser les plannings (enlèvements, présence du personnel en déchèterie, formation des agents, etc.) ;
- échanger et faire évoluer les supports et outils de communication concernant l'activité de la ressourcerie si nécessaire ;
- partager les résultats de leurs activités respectives, notamment le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés de La Communauté de Communes ;
- échanger et trouver des solutions aux problèmes rencontrés au quotidien ;
- à faire connaître réciproquement les changements significatifs, en lien avec ladite convention, survenus dans son administration ou sa direction et lui transmettre ses statuts et organigrammes actualisés.

La Ressourcerie s'engage à réaliser la collecte dans les conditions définies à la convention à titre gratuit.

La Communauté de Communes s'engage à céder gratuitement les objets déposés dans les locaux réemploi par les usagers.

La Communauté de communes inscrit la Ressourcerie dans la liste des membres de la Commission Consultative d'Elaboration et de Suivi (CCES) qui donne son avis et évalue le PLPDMA de la Communauté de Communes.

ARTICLE 8 : RESPONSABILITES ET ASSURANCE

La Ressourcerie exerce ses activités sous sa responsabilité exclusive. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que la responsabilité de la collectivité ne puisse être recherchée.

La Ressourcerie devra justifier à chaque demande de la collectivité de l'existence de ces polices d'assurances et du paiement effectif des primes correspondantes.

ARTICLE 9 : REGLEMENT DES LITIGES

Au cas où des difficultés apparaîtraient entre les parties à propos de l'exécution de la présente convention ou en rapport avec elle, les parties s'engagent à coopérer pleinement avec diligence et bonne foi en vue de

trouver une solution amiable. A défaut le tribunal administratif compétent localement sera sollicité.

ARTICLE 10 : DATE D'EFFET ET RECONDUCTION DE LA CONVENTION

La date d'effet de cette convention est le 01/03/2026 et elle est renouvelée annuellement de manière tacite sauf manifestation d'une des deux parties moyennant un préavis de 1 mois.

ARTICLE 11 : REVISION DE LA CONVENTION

Cette convention constitue le socle d'un partenariat entre les deux parties. De par la nature des programmes et actions mises en œuvre pour la réalisation des objectifs, dès lors que les parties en estiment la nécessité, la convention pourra être révisée.

Fait en 2 exemplaires originaux.

Pour La Ressourcerie des Hauts Cantons

A

Le

Le Président,

Pour La Communauté de Communes

A

Le

Le Président,



Communauté de communes Grand Orb

Département de l'Hérault

Extrait des Délibérations du Conseil Communautaire
Du 25 juin 2026

Convocation du 19 juin 2026

OBJET : Attribution des aides dans le cadre de l'Opération de Modernisation des Commerces en Grand Orb pour le 1er trimestre 2026

L'an deux mille vingt-six, le 11 février, à quinze heures,

Le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s'est réuni, en session ordinaire, à la salle Joséphine Baker, à BÉDARIEUX, sous la présidence de Monsieur Pierre MATHIEU.

Présents : Louis-Henri ALIX, Francis BARSSE, Jacques BÉNAZECH, Christian BIÈS, Martine BLASCO, Jean-Claude BOLTZ, Jean-Pierre CALAS, Évelyne CARRETIER, Serge CASTAN, Brigitte CERDAN-TRALLERO, Bernard COSTE, Ghislaine DHUIME, Arlette FABRE, Jean-Luc FALIP, Marie-Line GÉRONIMO, Bernadette GUIRAUD, Julian GUIRAUD, Régis JALABERT, Jean-Louis LAFAURIE, Jean-Michel MAGNAN, Grégory MAHIEU, Aurélien MANENC, Henri MATHIEU, Pierre MATHIEU, Christine PUGALAN, Yves ROBIN, Bernard SALLETES, Caroline SALVIGNOL, Jean-Paul SCARAMOZZINO, Alain SCHENCK, Fabien SOULAGE, Magalie TOUET, Marie-Ange TREMOLIERES, Michel VELLAS,

Procurations : Alain BOZON à Christian BIÈS, Jean-Luc LANNEAU à Martine BLASCO, Alain MOUSTELON à Pierre MATHIEU.

Excusés : Thierry BALDACCHINO, Michel CANOVAS, Mariette COMBES, Françoise CUBELLS-BOUSQUET, Dimitri ESTIMBRE, Guillaume DALERY, Florence MÈCHE, Marie PUNA, Magali ROQUES, Sylvie TOLUAFE, Bernard VINCHES

Nombre de délégués en exercice : 48 Présents : 34 Votants : 37

Dans le cadre de sa politique de soutien aux commerces de proximité, le Conseil Communautaire a approuvé le règlement de l'Opération de Modernisation des Commerces en Grand Orb par délibération en date du 4 octobre 2023.

Cette opération permet d'aider les commerçants à rénover leur commerce, leur devanture et à renouveler leurs équipements.

Le plancher d'investissement minimum est de 3 000 € HT, avec un taux d'intervention maximum de 20% jusqu'à 3 000 € par demande, dans la limite des crédits disponibles.

Un dossier a été reçu de la boutique de matériel médical, orthopédie et véhicules adaptés *Confort Médical Santé* à Bédarieux. L'entreprise souhaite moderniser ses menuiseries, l'espace client de sa boutique et mettre sa salle de désinfection de matériel médical en conformité.

REÇU EN PREFECTURE

le 17/02/2026

Application agréée E-legalite.com

99_DE-034-200042646-20260211-D2026_05-DE

Suite à l'avis favorable de l'ensemble des membres du comité de sélection, il est proposé de retenir le dossier suivant pour le 1^{er} trimestre 2026 :

Nom du commerce	Commune d'implantation	Type de dépense(s)	Total des dépenses HT	Montant de l'aide éligible maximum (20% dans la limite de 3 000 €)
Confort Médical Santé	Bédarieux	Remplacement menuiseries extérieures, modification de l'espace client, mise en conformité salle de désinfection	15 047 €	3 000 €
ATTRIBUTION PROPOSÉE				3 000 €

Il est proposé au Conseil Communautaire :

→ D'approuver pour le 1^{er} trimestre 2026 l'attribution ci-dessus pour un montant de 3 000 €

Le Conseil Communautaire ouï l'exposé du Président et après en avoir délibéré, à l'unanimité :

→ Approuve pour le 1^{er} trimestre 2026 l'attribution ci-dessus pour un montant de 3 000 €

Votes POUR : 37
Votes CONTRE : 0
Abstentions : 0
Ne prend pas part au vote : 0

Ainsi délibéré les jour, mois, et an susdits,
Rendu exécutoire après envoi à la Sous-préfecture, le
Pour extrait conforme,
Le Président,

17 FEV. 2026

La secrétaire de séance
Brigitte Cerdan-Trallero



Le Président,
Certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,
Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification
Publication le

17 FEV. 2026



Communauté de communes Grand Orb

Département de l'Hérault

Extrait des Délibérations du Conseil Communautaire
Du 11 février 2026

Convocation du 05 février 2026

OBJET : Convention-cadre de partenariat avec la Chambre d'Agriculture de l'Hérault 2026-2028

L'an deux mille vingt-six, le onze février, à quinze heures,

Le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s'est réuni, en session ordinaire, à la salle Joséphine Baker, à BÉDARIEUX, sous la présidence de Monsieur Pierre MATHIEU.

Présents : Louis-Henri ALIX, Francis BARSSE, Jacques BÉNAZECH, Christian BIÈS, Martine BLASCO, Jean-Claude BOLTZ, Jean-Pierre CALAS, Évelyne CARRETIER, Serge CASTAN, Brigitte CERDAN-TRALLERO, Bernard COSTE, Ghislaine DHUIME, Arlette FABRE, Jean-Luc FALIP, Marie-Line GÉRONIMO, Bernadette GUIRAUD, Julian GUIRAUD, Régis JALABERT, Jean-Louis LAFAURIE, Jean-Michel MAGNAN, Grégory MAHIEU, Aurélien MANENC, Henri MATHIEU, Pierre MATHIEU, Christine POU GALAN, Yves ROBIN, Bernard SALLETES, Caroline SALVIGNOL, Jean-Paul SCARAMOZZINO, Alain SCHENCK, Fabien SOULAGE, Magalie TOUET, Marie-Ange TREMOLIERES, Michel VELLAS,

Procurations : Alain BOZON à Christian BIÈS, Jean-Luc LANNEAU à Martine BLASCO, Alain MOUSTELON à Pierre MATHIEU.

Excusés : Thierry BALDACCHINO, Michel CANOVAS, Mariette COMBES, Françoise CUBELLS-BOUSQUET, Dimitri ESTIMBRE, Guillaume DALERY, Florence MÉCHE, Marie PUNA, Magali ROQUES, Sylvie TOLUAFE, Bernard VINCHES

Nombre de délégués en exercice : 48 Présents : 34 Votants : 37

Avec plus de 185 exploitations agricoles et 11 278 hectares dédiés à l'agriculture, la Communauté de communes Grand Orb (CCGO) possède un réel poids économique dans le secteur agricole.

La CCGO partage avec la Chambre d'Agriculture de l'Hérault l'enjeu commun de soutenir et d'accompagner le développement agricole et forestier.

Afin d'articuler les interventions de chacune des deux structures et de partager des axes de travail en lien avec le PADH (Projet Agricole Départemental de l'Hérault), porté par la Chambre d'Agriculture et dont la CCGO est signataire, il est proposé de poursuivre le partenariat avec la Chambre d'Agriculture de l'Hérault pour une durée de trois ans courant sur les années 2026, 2027 et 2028.

À travers une réflexion commune et l'échange de connaissances, cette convention-cadre permettra de partager l'information concernant des projets agricoles ayant des enjeux pour les deux structures, de valider des orientations de manière collégiale et de participer aux instances techniques ou de pilotage des deux parties pour la conduite de projets.

Les enjeux de ce partenariat concernent :

- Le développement de l'agriculture, la reconquête et la valorisation des espaces agricoles
- Le soutien aux structures coopératives et aux filières du territoire
- La diversification et la valorisation des produits agricoles
- L'action foncière

Il est proposé au Conseil communautaire :

→ D'autoriser le Président à signer la convention-cadre de partenariat avec la Chambre d'Agriculture de l'Hérault pour la période 2026-2028

Le Conseil Communautaire ouï l'exposé du Président et après en avoir délibéré, à l'unanimité :

→ Autorise le Président à signer la convention-cadre de partenariat avec la Chambre d'Agriculture de l'Hérault pour la période 2026-2028

Votes POUR : 37

Votes CONTRE : 0

Abstentions : 0

Ne prend pas part au vote : 0

Ainsi délibéré les jour, mois, et an susdits,
Rendu exécutoire après envoi à la Sous-préfecture, le
Pour extrait conforme,
Le Président,

17 FEV. 2026

La secrétaire de séance
Brigitte Cerdan-Trallero



Le Président,

Certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification

Publication le

17 FEV. 2026

Convention-cadre de partenariat entre La Communauté de Communes Grand Orb et la Chambre d'Agriculture de l'Hérault

2026-2028

La Communauté de communes Grand Orb, désignée ci-après "CCGO", dont le siège social est situé 6T, rue René Cassin à Bédarieux est un Établissement Public de Coopération Intercommunale. Elle regroupe 23 communes. Le président en exercice est Monsieur Pierre Mathieu.

La Chambre d'agriculture de l'Hérault, désignée ci-après "CA34" dont le siège est à la Maison des Agriculteurs, "Mas de Saporta" CS10010, 34875 LATTES est un établissement public à caractère administratif. Le Président en exercice est Monsieur Jérôme Despey.

PREAMBULE et CONSTAT

La Communauté de communes Grand Orb forte de plus de 185 exploitations agricoles, est consciente du poids économique que représente l'agriculture. Sur la base de la production brute standard qui décrit un potentiel de production des exploitations, celle du territoire de la CCGO est estimée à 8 millions d'euros.

Avec 11 278 ha dédiés à l'agriculture ; soit 23,6 % du territoire communautaire, l'agriculture est une composante essentielle de l'espace intercommunal tant sur le plan économique, que paysager et environnemental.

L'agriculture y est cependant très contrastée avec le nord marqué par la forte présence d'exploitations en élevage (Ceilhes et Rocozels, Joncels, Lunas), et le sud, par la présence d'exploitations de viticulture, d'arboriculture et de maraîchage le long des vallées de l'Orb et de la Mare.

La typologie des systèmes d'exploitation se répartie de la façon suivante :

- 35% en viticulture
- 36% en élevage
- 10% en arboriculture (pommes, cerises, châtaignes)
- 9% en maraîchage/PPAM
- 7% en grandes cultures
- 3% en autres productions ou mélanges de productions

L'agriculture présente différentes démarcations qualitatives : AOP Roquefort, AOP Pélardon, AOP Lucques d'Oc, AOP Châtaignes des Cévennes, IGP Haute Vallée de l'Orb et la marque Caroux portée par la SICA du Caroux.

On trouve deux structures coopératives pour l'activité agricole végétale : la SICA du Caroux à Villemagne l'Argentière et la Cave Coopérative Coteaux de Capimont à Hérépian ayant fusionnée en 2024 avec la Coopérative Alma Cersius.

La mosaïque créée par l'agriculture et les forêts domaniales et privées est une autre caractéristique de ce territoire.

L'évolution de ces paysages est fortement marquée par une déprise agricole ancienne issue d'une perte d'activité d'une agriculture secondaire concomitante à la forte présence industrielle génératrice d'activité secondaire, Charbonnage de France par exemple.

Fort de ces constats la CCGO s'engage au travers de ses actions et de ses partenariats pour :

- Accompagner les besoins des acteurs et futurs acteurs de la filière
- Valoriser l'agriculture et la production locale auprès de tous les publics
- Soutenir le développement agricole sur le territoire

La **Chambre d'agriculture de l'Hérault** est un Établissement Public à caractère administratif, institution aux compétences multiples. Elle est à la fois établissement consulaire et organisme de services en direction des entreprises, des filières et des territoires. Elle est présente sur le territoire de la Communauté de Communes au travers d'une antenne décentralisée située à Bédarieux.

Concernant ses missions consulaires, la CA34 accompagne par secteur et par filière les agriculteurs du département. Elle est également sollicitée par les Pouvoirs publics dès que l'agriculture est concernée par une décision ou un projet. De par la diversité de sa composition et sa représentativité professionnelle, la CA34 est un lieu de concertation entre les différents organismes agricoles ; elle joue un rôle de médiation, de proposition et de conseil.

La CA34 en tant qu'établissement de proximité regroupe des compétences pluridisciplinaires en termes d'intervention et de service. Elle les propose tant au service des agriculteurs et des structures économiques que des collectivités locales. Elle intervient dans les différents domaines de l'accompagnement technique, économique, environnemental des projets individuels et collectifs, en adéquation avec les enjeux des territoires.

Elle est présente historiquement sur le territoire de la Collectivité par la présence d'une antenne permanente forte de 2 conseillers et par le biais d'une convention avec la SICA du Caroux.

OBJET DE LA CONVENTION

La CCGO et la CA34 conviennent de formaliser un partenariat entre les deux structures et de partager les enjeux communs et des axes de travail en lien avec le PADH (Projet Agricole Départemental de l'Hérault) porté par la Chambre d'agriculture dont la CCGO est signataire et le projet de territoire porté par la Communauté de Communes. Elles conviennent également d'articuler leurs interventions en matière agricole au regard de leurs compétences et des moyens dont elles disposent. L'approche en réseau de partenaires sera également recherchée afin de répondre aux préoccupations et enjeux définis dans le cadre de la convention.

Les enjeux et axes du partenariat concerneront les points suivants :

Développement de l'agriculture, reconquête et valorisation des espaces agricoles

Redéploiement et ou installation d'activités agricoles ou pastorales

Identification de zones potentielles, mobilisation de ces zones

Accompagnement des porteurs de projets

Soutien aux structures coopératives et filières du territoire

Identification des besoins

Mise en place d'accompagnements spécifiques

Veille d'opportunités en lien avec les projets de territoire

Diversification, valorisation des produits agricoles

Installation et diversification en agriculture, notamment en production végétale

Accompagnement des porteurs de projets

Pérennisation des Marchés de producteurs de Pays

Action foncière

Maintien et préservation des espaces agricoles

Anticipation et réactivité sur le marché foncier agricole

Appui à la structure de portage foncier mise en place par la collectivité

Information sur les outils juridiques

ECHANGES D'INFORMATIONS ET ORGANISATION TERRITORIALE

La CCGO et la CA34 conviennent d'alimenter une réflexion commune pour une mise en œuvre des projets et des actions agricoles ainsi qu'un échange de connaissances sur les dynamiques territoriales à caractère agricole.

Il en découle une organisation spécifique permettant :

- De s'informer mutuellement et partager des actions et projets agricoles ou ruraux ayant des enjeux pour les deux structures
- De convenir collégialement et faire valider les orientations à tenir
- Que le travail ainsi mené mutuellement préparera les participations de la CA34, en tant qu'expert, aux comités techniques et de pilotage créés par la CCGO pour la conduite de ses projets.

Les échanges de données feront l'objet d'avenants au cas par cas précisant le domaine, le périmètre d'utilisation et le niveau de confidentialité à respecter en fonction des exigences de la RGPD.

MODALITES D'INTERVENTION, DE FINANCEMENT ET DE SUIVI

S'agissant d'un programme-cadre sur trois ans, un plan d'actions sera défini chaque année en fonction de l'analyse des données du secteur de l'agriculture d'une part, des orientations de la politique générale de la CCGO dans ses domaines de compétences d'autre part et des orientations de la CA34.

Outre les participations inhérentes aux actions conduites dans le cadre de la convention, les deux structures se rencontreront annuellement afin d'établir au travers d'un état des lieux de leurs actions engagées et des prochains chantiers, le programme annuel d'intervention.

Les interventions prioritaires de la CA34 pour le compte de la CCGO seront adaptées au cas par cas selon les demandes, les politiques des collectivités concernées et dans la limite des compétences de chacun.

Ses interventions sont de trois types :

- Missions de service public
- Projets d'intérêt général, donnant lieu à la mobilisation de différents financements selon leur nature et les partenariats engagés, et faisant l'objet de conventionnements spécifiques.
- Prestations, études ou expertises faisant l'objet d'un ordre de service spécifique, dans la limite fixée par le code des marchés publics.

Un programme d'action sera validé chaque année par les instances des deux structures.

DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention-cadre est conclue pour une période de trois ans courant sur les années 2026, 2027 et 2028.

Elle prendra effet à compter de sa signature par l'ensemble des parties.

A l'issue de ces trois ans, elle pourra être prorogée d'année en année par tacite reconduction sauf dénonciation par l'une des parties adressées à l'autre, par lettre recommandée avec accusé de réception, au moins deux mois avant l'expiration de la période de validité en cours.

Fait en deux exemplaires originaux, à Bédarieux le 202

Le Président
de la Chambre d'agriculture
de l'Hérault

Le Président
de la Communauté de communes
Grand Orb

Jérôme Despey

Pierre Mathieu



Communauté de communes Grand Orb

Département de l'Hérault

Extrait des Délibérations du Conseil Communautaire
Du 11 février 2026

Convocation du 05 février 2026

OBJET : Attribution d'une subvention à l'association GDON de la Haute Vallée de l'Orb

L'an deux mille vingt-six, le onze février, à quinze heures,

Le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s'est réuni, en session ordinaire, à la salle Joséphine Baker, à BÉDARIEUX, sous la présidence de Monsieur Pierre MATHIEU.

Présents : Louis-Henri ALIX, Francis BARSSE, Jacques BÉNAZECH, Christian BIÈS, Martine BLASCO, Jean-Claude BOLTZ, Jean-Pierre CALAS, Évelyne CARRETIER, Serge CASTAN, Brigitte CERDAN-TRALLERO, Bernard COSTE, Ghislaine DHUIME, Arlette FABRE, Jean-Luc FALIP, Marie-Line GÉRONIMO, Bernadette GUIRAUD, Julian GUIRAUD, Régis JALABERT, Jean-Louis LAFAURIE, , Jean-Michel MAGNAN, Grégory MAHIEU, Aurélien MANENC, Henri MATHIEU, Pierre MATHIEU, Christine POU GALAN, Yves ROBIN, Bernard SALLETES, Caroline SALVIGNOL, Jean-Paul SCARAMOZZINO, Alain SCHENCK, Fabien SOULAGE, Magalie TOUET, Marie-Ange TREMOLIERES, Michel VELLAS,

Procurations : Alain BOZON à Christian BIÈS, Jean-Luc LANNEAU à Martine BLASCO, Alain MOUSTELON à Pierre MATHIEU.

Excusés : Thierry BALDACCHINO, Michel CANOVAS, Mariette COMBES, Françoise CUBELLS-BOUSQUET, Dimitri ESTIMBRE, Guillaume DALERY, Florence MÈCHE, Marie PUNA, Magali ROQUES, Sylvie TOLUAFE, Bernard VINCHES

Nombre de délégués en exercice : 48 Présents : 34 Votants : 37

Le FREDON est un syndicat professionnel national reconnu Organisation à Vocation Sanitaire (OVS) en santé du végétal. Il coordonne la Fédération départementale GDON (FDGDON) de l'Hérault ainsi que les GDON au niveau local.

Un GDON est un Groupement de Défense contre les Organismes Nuisibles. Il regroupe des exploitants agricoles à l'échelle locale. Dans le territoire de l'Hérault, les GDON sont au nombre de 50 et ont pour objet d'organiser la lutte collective contre les organismes nuisibles et de contenir les maladies afin de réduire le nombre de traitements phytosanitaires obligatoires.

Le GDON de la Haute Vallée de l'Orb (HVO) s'étend sur l'ensemble des 23 communes de la Communauté de communes Grand Orb ainsi que sur 6 communes alentours. Il a pour mission principale d'organiser la lutte contre les jaunisses de la vigne, le bois noir mais surtout la flavescence dorée, maladie de quarantaine incurable, très contagieuse et soumise à une lutte nationale collective et obligatoire.

Afin de soutenir la mise en place des tournées de surveillance des parcelles viticoles sur le territoire, le GDON HVO a sollicité une subvention d'un montant de 700 euros auprès de la Communauté de communes Grand Orb.

Il est proposé au Conseil communautaire :

→ D'attribuer une subvention d'un montant de 700 euros à l'association GDON de la Haute Vallée de l'Orb pour soutenir la mise en place de tournées de surveillance des parcelles viticoles sur le territoire.

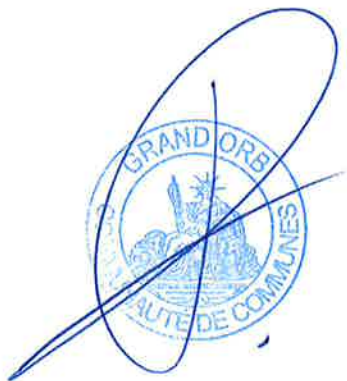
Le Conseil Communautaire ouï l'exposé du Président et après en avoir délibéré à l'unanimité :

→ Attribue une subvention d'un montant de 700 euros à l'association GDON de la Haute Vallée de l'Orb pour soutenir la mise en place de tournées de surveillance des parcelles viticoles sur le territoire.

Votes POUR : 37
Votes CONTRE : 0
Abstentions : 0
Ne prend pas part au vote : 0

Ainsi délibéré les jour, mois, et an susdits,
Rendu exécutoire après envoi à la Sous-préfecture, le 17 FEV. 2026
Pour extrait conforme,
Le Président,

La secrétaire de séance
Brigitte Cerdan-Trallero



Le Président,
Certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,
Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification
Publication le 17 FEV. 2026



Communauté de communes Grand Orb

Département de l'Hérault

Extrait des Délibérations du Conseil Communautaire
Du 11 février 2026

Convocation du 05 février 2026

OBJET : PLU des Aires : déclaration de projet de relocation de l'usine Vernière sur le site de la vigne Grande sur la commune des Aires – adoption de la déclaration de projet emportant approbation des nouvelles dispositions du PLU des Aires

L'an deux mille vingt-six, le onze février, à quinze heures,

Le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s'est réuni, en session ordinaire, à la salle Joséphine Baker, à BÉDARIEUX, sous la présidence de Monsieur Pierre MATHIEU.

Présents : Louis-Henri ALIX, Francis BARSSE, Jacques BÉNAZECH, Christian BIÈS, Martine BLASCO, Jean-Claude BOLTZ, Jean-Pierre CALAS, Évelyne CARRETIER, Serge CASTAN, Brigitte CERDAN-TRALLERO, Bernard COSTE, Ghislaine DHUIME, Arlette FABRE, Jean-Luc FALIP, Marie-Line GÉRONIMO, Bernadette GUIRAUD, Julian GUIRAUD, Régis JALABERT, Jean-Louis LAFAURIE, , Jean-Michel MAGNAN, Grégory MAHIEU, Aurélien MANENC, Henri MATHIEU, Pierre MATHIEU, Christine POUGALAN, Yves ROBIN, Bernard SALLETES, Caroline SALVIGNOL, Jean-Paul SCARAMOZZINO, Alain SCHENCK, Fabien SOULAGE, Magalie TOUET, Marie-Ange TREMOLIERES, Michel VELLAS,

Procurations : Alain BOZON à Christian BIÈS, Jean-Luc LANNEAU à Martine BLASCO, Alain MOUSTELON à Pierre MATHIEU.

Excusés : Thierry BALDACCHINO, Michel CANOVAS, Mariette COMBES, Françoise CUBELLS-BOUSQUET, Dimitri ESTIMBRE, Guillaume DALERY, Florence MÈCHE, Marie PUNA, Magali ROQUES, Sylvie TOLUAFE, Bernard VINCHES

Nombre de délégués en exercice : 48 Présents : 34 Votants : 37

La procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité n°1 du plan local d'urbanisme de la commune des Aires, pour le projet de relocation de l'usine Vernière sur le site de la vigne Grande a été engagée en juin 2025.

L'objet de cette mise en compatibilité consiste en l'accompagnement de la relocalisation de l'usine Vernière au niveau de la zone d'activités de la Vigne Grande.

Ce projet s'intègre dans une démarche globale et comprend :

- le transfert et de la modernisation de la ligne d'embouteillage existante à proximité de l'Orb sur le site de la Vigne Grande, dans l'entrepôt actuel faisant l'objet d'une extension,
- la construction d'un nouvel entrepôt dédié au stockage sur le site de la Vigne Grande,
- la démolition de l'usine actuelle et la renaturation du site qui l'accueillait.

Une évolution de l'encadrement des zones concernées par ce projet d'ensemble qui présente un caractère d'intérêt général était nécessaire.

Ainsi les évolutions portées au plan de zonage du PLU des Aires sont de deux ordres et concernent :

- La zone de l'ancienne usine de production avec la mise en place d'une protection tendant à conforter la continuité écologique de l'Orb par renaturation de berge.
- La zone d'activités artisanale de la Vigne Grande avec la création du sous-secteur U4b, au sein de la zone U4, permettant d'encadrer spécifiquement les constructions et aménagements liés à l'usine Vernière.

Le projet est dispensé d'évaluation environnementale par décision du 26 novembre 2025 de l'autorité environnementale (MRAe).

Le dossier présenté pour approbation tient compte des avis des personnes publiques associées et des remarques du public dans le cadre de l'enquête publique.

Le projet a été présenté en conseil municipal du 9 février.

Délibération

Le conseil communautaire,

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment l'article L.5214-16 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-1-927 portant modification des compétences de la communauté de communes Grand Orb ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment l'article L153-54 et suivants, L.300-6, R.153-15 ;

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune des Aires approuvé par délibération du conseil municipal le 3 octobre 2006, modifié le 14 janvier 2010 et le 7 mai 2010 ;

Vu la sollicitation la société Sources ALMA indiquant qu'elle souhaite relocaliser le site de la Vernière sur des parcelles dont elle est propriétaire sur le site Vigne Grande ;

Vu le courrier du 16 mai 2025, du maire de la commune des Aires, sollicitant le lancement de la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité n°1 du plan local d'urbanisme de la commune pour le projet de relocalisation de l'usine Vernière sur le site de la « vigne grande » ;

Vu les arrêtés du 4 juin et du 3 décembre 2025 du Président de la communauté de communes relatifs à la prescription de cette procédure ;

Vu la décision du 26 novembre 2025 par laquelle l'autorité environnementale n'a pas soumis la présente procédure à évaluation environnementale ;

Vu les avis des personnes publiques associées auxquelles le dossier a été notifié le 5 novembre 2025 ;

Vu la réunion d'examen conjoint des personnes publiques associées du 28 novembre 2025 et son procès-verbal ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 10 décembre 2025 relative à la non réalisation d'évaluation environnementale sur avis conforme de la MRAe ;

Vu l'arrêté 2025/10 du 5 décembre 2025 du Président de la communauté de communes prescrivant l'ouverture de l'enquête publique relative à cette procédure ;

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 29 décembre 2025 au 16 janvier 2026 ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur remis le 29 janvier 2026 ;

Considérant que la société Sources Alma exploite sur le territoire de la commune des Aires trois sources : la Vernière, Saint-Martial et La Cairolle dans le but de commercialiser l'eau prélevée sous les marques La Vernière, Cristalline et autre marque distributeur ;

Considérant que la société est propriétaire d'une usine d'embouteillage située sur la commune des Aires (cadastrée B421, B993, C119, C1756) dont les caractéristiques actuelles et la situation, en zone inondable, ne permettent plus une exploitation optimale et génère des nuisances ;

Considérant que le groupe source ALMA propose de relocaliser l'usine de la Vernière sur le site d'activités de la Vigne Grande, et que ce projet est nécessaire au regard de l'état des locaux et de leur localisation actuelle entièrement située en zone rouge du plan de prévention des risques naturels d'inondation de la moyenne vallée de l'Orb ;

Considérant que le projet consiste :

- Au transfert et à la modernisation de la ligne d'embouteillage sur le site de vigne Grande, dans l'entrepôt actuel et son extension
- À la construction d'un nouvel entrepôt pour le stockage
- À la démolition de l'usine actuelle en vue de remettre l'ancien site à l'état naturel

Considérant que l'actuelle usine sera démolie avec remise à l'état naturel du terrain d'emprise de l'usine et que le projet permettra de réduire considérablement le trafic de poids lourds sur la portion de route départementale séparant l'entrepôt de l'usine ;

Considérant que le futur site du projet de relocalisation, qui porte sur une superficie d'environ 2,5 ha (dont la parcelle bâtie) est classé en zone U4 à vocation économique du plan local d'urbanisme des Aires, dont les dispositions réglementaires actuelles ne permettent pas la réalisation de ce projet ;

Considérant qu'il convient dès lors de mettre en compatibilité les dispositions réglementaires du document d'urbanisme en vigueur ;

Considérant que conformément aux articles L153-54, L300-6 et R153-15 du Code de l'urbanisme, une procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme des Aires a été engagée par arrêté communautaire du 4 juin 2025 ;

Considérant que ce projet de relocalisation du site présente un intérêt général en ce qu'il :

- Participe significativement au dynamisme économique du territoire
- Permettra le maintien et le développement de l'emploi local
- Permettra, par sa délocalisation, une réduction significative du trafic de poids lourds et contribuera ainsi à la réduction de nuisances générées par le trafic
- Permettra, par le biais de la remise à l'état naturel de l'ancien site situé en bordure de l'Orb, de diminuer considérablement les risques liés à la présence d'ouvrages en zone inondable

Considérant que compte tenu de l'intérêt général qui s'attache à la réalisation du projet décrit ci-avant il y a lieu d'envisager l'approbation de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU des Aires ;

Considérant qu'une réunion d'examen conjoint réunissant les personnes publiques associées et la commune a été organisée au titre de l'article L153-54 du Code de l'urbanisme, le 28 novembre 2025 et que le dossier leur avait été notifié le 5 novembre 2025 ;

Considérant que par décision du 6 novembre 2025, le Tribunal Administratif de Montpellier a désigné un commissaire enquêteur pour mener l'enquête publique de la déclaration de projet ;

Considérant que l'enquête publique prescrite par arrêté du 5 décembre 2025 du Président de la communauté de communes s'est déroulée du 29 décembre 2025 au 16 janvier 2026 ;

Considérant que l'enquête publique a été annoncée par voie de presse, via deux publications sur le quotidien midi libre les 13 décembre 2025 et 3 janvier 2026 et deux publications sur Hérault juridique les 11 décembre 2025 et 1^{er} janvier 2026, ainsi que par un affichage en mairie des Aires, sur les panneaux habituels de la commune, au siège de la communauté de communes et sur les sites d'activité de Vernière (usine et entrepôt) ;

Considérant que 1 dire a été déposé lors de l'enquête, par voie électronique sur le registre dématérialisé de l'enquête publique ;

Considérant qu'à l'issue de l'enquête publique, le commissaire enquêteur a émis un avis favorable au projet, assorti d'aucune réserve, ni recommandation ;

Considérant que l'ensemble des avis recueillis, des observations du public et du rapport du commissaire- enquêteur a été analysé ;

Considérant qu'il convient en conséquence de déclarer l'intérêt général du projet de relocalisation de l'usine dite « Vernière » sur le site d'activité de la Vigne Grande sur la commune des Aires et d'approuver la déclaration de projet et le dossier de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme des Aires.

Il est proposé au Conseil Communautaire :

→ de Déclarer d'intérêt général le projet de relocalisation de l'usine Vernière sur le site de la « vigne grande » sur la commune des Aires ;

→D'adopter la déclaration de projet qui emporte approbation des nouvelles dispositions du plan local d'urbanisme des Aires, tel qu'annexées à la présente délibération ;

→D'approuver la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme des Aires, selon le dossier annexé à la présente délibération, avec cette déclaration de projet ;

→ D'autoriser monsieur le Président, à signer toutes les pièces consécutives à l'exécution de la délibération.

Le Conseil Communautaire ouï l'exposé du Président et après en avoir délibéré à l'unanimité :

- Déclare d'intérêt général le projet de relocalisation de l'usine Vernière sur le site de la « vigne grande » sur la commune des Aires
- Adopte la déclaration de projet qui emporte approbation des nouvelles dispositions du plan local d'urbanisme des Aires, tel qu'annexées à la présente délibération
- Approuve la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme des Aires, selon le dossier annexé à la présente délibération, avec cette déclaration de projet,
- Autorise monsieur le Président, à signer toutes les pièces consécutives à l'exécution de la délibération

Le dossier de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU des Aires est tenu à la disposition du public à la communauté de communes et en mairie des Aires aux jours et heures d'ouverture habituels.

Conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage pendant un mois, au siège de la communauté de communes et en mairie des Aires aux jours et heures d'ouverture au public. Mention de cet affichage sera inséré en caractère apparent dans un journal diffusé dans le département de l'Hérault.

La présente délibération sera également publiée sur le site internet de la communauté de communes et sur le géoportail de l'urbanisme.

Votes POUR : 37
Votes CONTRE : 0
Abstentions : 0
Ne prend pas part au vote : 0

Ainsi délibéré les jour, mois, et an susdits,
Rendu exécutoire après envoi à la Sous-préfecture, le
Pour extrait conforme,
Le Président,

17 FEV. 2026

La secrétaire de séance
Brigitte CERDAN-TRALLERO



Le Président,
Certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,
Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification
Publication le

17 FEV. 2026

DP MEC 1 PLU LES AIRES

Synthèse des avis

// Evolutions du projet pour l'approbation

AVIS (demandes d'évolutions)		RETOURS (évolutions réalisées pour l'approbation)	
Auteur / Nature	Contenu	Pièce du PLU concernée	Contenu et principes justificatifs
Examen conjoint CD34	Avis favorable Supprimer le robinier faux acacia dans le règlement	REGLEMENT RAPPORT DE PRESENTATION	Cette essence est supprimée du règlement. Le rapport de présentation est ajusté en conséquence.
Examen conjoint Commune du Poujol	Avis favorable	/	/
Examen conjoint PNR	Avis favorable Proscrire les essences exotiques et invasives	REGLEMENT RAPPORT DE PRESENTATION	Le règlement est complété pour préciser que les essences exotiques, allergènes, invasives sont prosrites et qu'une attention particulière doit être apportée aux continuités écologiques en limites de parcelle. Le rapport de présentation est ajusté en conséquence.

AVIS (demandes d'évolutions)		RETOURS (évolutions réalisées pour l'approbation)	
Auteur / Nature	Contenu	Pièce du PLU concernée	Contenu et principes justificatifs
Examen conjoint EPTB Orb Liberon / SAGE	Avis favorable Prendre en compte l'enjeu du traitement des berges du cours d'eau dans la protection édictée au titre du L151-23 CU	REGLEMENT RAPPORT DE PRESENTATION	L'encadrement du L151-23 est ajusté pour prendre en compte cet enjeu. Le règlement et le rapport de présentation sont mis à jour.
Examen conjoint Commune de Hérépian	Avis favorable	/	/
Examen conjoint DDTM 34	Distinguer la consommation d'espace et la renaturation au sein du rapport de présentation Ajuster la dérogation concernant les clôtures pour qu'elle ne s'applique qu'aux impératifs des ICPE	REGLEMENT RAPPORT DE PRESENTATION	La consommation d'espace et la renaturation sont distinguées dans le rapport de présentation. La réglementation des clôtures est ajustée et le rapport de présentation est mis à jour.
Examen conjoint CC Grand Orb	Avis favorable	/	/

AVIS (demandes d'évolutions)		RETOURS (évolutions réalisées pour l'approbation)	
Auteur / Nature	Contenu	Pièce du PLU concernée	Contenu et principes justificatifs
Hors examen conjoint Chambre d'agriculture	Avis favorable	/	/
Hors examen conjoint UDAP 34	Pas d'observation	/	/
Enquête publique Rapport du commissaire enquêteur	Avis favorable	/	/



Communauté de communes Grand Orb

Département de l'Hérault

Extrait des Délibérations du Conseil Communautaire
Du 11 février 2026

Convocation du 05 février 2026

OBJET : Attributions de compensation prévisionnelles 2026

L'an deux mille vingt-six, le onze février, à quinze heures,

Le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s'est réuni, en session ordinaire, à la salle Joséphine Baker, à BÉDARIEUX, sous la présidence de Monsieur Pierre MATHIEU.

Présents : Louis-Henri ALIX, Francis BARSSE, Jacques BÉNAZECH, Christian BIÈS, Martine BLASCO, Jean-Claude BOLTZ, Jean-Pierre CALAS, Évelyne CARRETIER, Serge CASTAN, Brigitte CERDAN-TRALLERO, Bernard COSTE, Ghislaine DHUIME, Arlette FABRE, Jean-Luc FALIP, Marie-Line GÉRONIMO, Bernadette GUIRAUD, Julian GUIRAUD, Régis JALABERT, Jean-Louis LAFAURIE, , Jean-Michel MAGNAN, Grégory MAHIEU, Aurélien MANENC, Henri MATHIEU, Pierre MATHIEU, Christine POUGALAN, Yves ROBIN, Bernard SALLETES, Caroline SALVIGNOL, Jean-Paul SCARAMOZZINO, Alain SCHENCK, Fabien SOULAGE, Magalie TOUET, Marie-Ange TREMOLIERES, Michel VELLAS,

Procurations : Alain BOZON à Christian BIÈS, Jean-Luc LANNEAU à Martine BLASCO, Alain MOUSTELON à Pierre MATHIEU.

Excusés : Thierry BALDACCHINO, Michel CANOVAS, Mariette COMBES, Françoise CUBELLS-BOUSQUET, Dimitri ESTIMBRE, Guillaume DALERY, Florence MÉCHE, Marie PUNA, Magali ROQUES, Sylvie TOLUAFE, Bernard VINCHES

Nombre de délégués en exercice : 48 Présents : 34 Votants : 37

Le régime fiscal de la fiscalité professionnelle unique est codifié à l'article 1609 nonies C du code général des impôts, qui fixe le calcul des attributions de compensation.

Le Président rappelle que l'attribution de compensation a pour objectif d'assurer la neutralité budgétaire du passage à la fiscalité professionnelle unique et des transferts de compétences, à la fois pour l'EPCI et pour ses communes membres. C'est aussi un outil financier pour la mutualisation des services.

Comme le prévoit le règlement d'évaluation des charges des documents d'urbanisme approuvé par délibération du 18 décembre 2019 : « En début d'année, le montant de l'attribution de compensation sera chiffré sur une base prévisionnelle ».

Le montant des attributions de compensation prévisionnelles pour 2026 reprend donc le montant des attributions de compensation figées au dernier transfert de compétence (soit 2023) et au dernier reversement d'IFER (2025) auquel sont :

- ajoutés les nouveaux reversements d'IFER (Pézènes-les-Mines, Joncels)
- retenues les charges prévisionnelles des documents d'urbanisme
- retenues les charges prévisionnelles des services communs pour Bédarieux (ressources humaines : 80 473 €, commande publique : 24 726 €).

Les attributions de compensation prévisionnelles pour l'année 2026 sont détaillées dans le tableau ci-après :

Communes	Attribution de compensation (dernier transfert de compétence 2023 - revers. IFR 2025)	Reversement IFR	Documents d'urbanisme	SERVICES COMMUNS	Attribution de compensation prévisionnelle 2026
Avène	174 196,30 €				174 196,30 €
Bédarieux	1 838 025,29 €		-15 000,00 €	-105 199,00 €	1 717 826,29 €
Brenas	109,15 €				109,15 €
Camplong	2 456,01 €				2 456,01 €
Carlencas et Levas	33 885,50 €				33 885,50 €
Ceilhes et Rocozels	4 970,81 €				4 970,81 €
Combes	52 264,00 €				52 264,00 €
Graissessac	913,52 €				913,52 €
Hérépian	160 591,26 €				160 591,26 €
Joncels	68 297,18 €	22 093,00 €			90 390,18 €
La Tour sur Orb	112 709,12 €		-22 000,00 €		90 709,12 €
Lamalou les Bains	899 454,82 €				899 454,82 €
Le Bousquet d'Orb	142 112,11 €				142 112,11 €
Le Poujol sur Orb	125 536,15 €				125 536,15 €
Le Pradal	14 174,48 €				14 174,48 €
Les Aires	102 224,23 €		-14 000,00 €		88 224,23 €
Lunas-les -Châteaux	107 204,93 €				107 204,93 €
Pézènes les Mines	33 573,40 €	7 297,00 €			40 870,40 €
St Etienne Estréchoux	-1 885,08 €				-1 885,08 €
St Geniès de Varensal	-372,48 €				-372,48 €
St Gervais sur Mare	-4 929,90 €				-4 929,90 €
Taussac la Billière	49 472,05 €				49 472,05 €
Villemagne l'Argentièrre	158 696,91 €				158 696,91 €
Total	4 073 679,76 €	29 390,00 €	-51 000,00 €	-105 199,00 €	3 946 870,76 €

Il est proposé au Conseil communautaire :

→ De fixer le montant des attributions de compensation prévisionnelles pour l'année 2026 tel que présenté dans le tableau ci-dessus.

Le Conseil Communautaire ouï l'exposé du Président et après en avoir délibéré, à l'unanimité :

→ Fixe le montant des attributions de compensation prévisionnelles pour l'année 2026 tel que présenté dans le tableau ci-dessus.

Votes POUR : 37

Votes CONTRE : 0

Abstentions : 0

Ne prend pas part au vote : 0

Ainsi délibéré les jour, mois, et an susdits,
Rendu exécutoire après envoi à la Sous-préfecture, le
Pour extrait conforme,
Le Président,

17 FEV. 2026

La secrétaire de séance
Brigitte CERDAN-TRALLERO



Le Président,

Certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification

Publication le 17 FEV. 2026



Communauté de communes Grand Orb

Département de l'Hérault

Extrait des Délibérations du Conseil Communautaire
Du 11 février 2026

Convocation du 05 février 2026

OBJET : Attribution fonds de concours Solidarité territoriale - 4ème session

L'an deux mille vingt-six, le onze février, à quinze heures,

Le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s'est réuni, en session ordinaire, à la salle Joséphine Baker, à BÉDARIEUX, sous la présidence de Monsieur Pierre MATHIEU.

Présents : Louis-Henri ALIX, Francis BARSSE, Jacques BÉNAZECH, Christian BIÈS, Martine BLASCO, Jean-Claude BOLTZ, Jean-Pierre CALAS, Évelyne CARRETIER, Serge CASTAN, Brigitte CERDAN-TRALLERO, Bernard COSTE, Ghislaine DHUIME, Arlette FABRE, Jean-Luc FALIP, Marie-Line GÉRONIMO, Bernadette GUIRAUD, Julian GUIRAUD, Régis JALABERT, Jean-Louis LAFAURIE, Jean-Michel MAGNAN, Grégory MAHIEU, Aurélien MANENC, Henri MATHIEU, Pierre MATHIEU, Christine POU GALAN, Yves ROBIN, Bernard SALLETES, Caroline SALVIGNOL, Jean-Paul SCARAMOZZINO, Alain SCHENCK, Fabien SOULAGE, Magalie TOUET, Marie-Ange TREMOLIERES, Michel VELLAS,

Procurations : Alain BOZON à Christian BIÈS, Jean-Luc LANNEAU à Martine BLASCO, Alain MOUSTELON à Pierre MATHIEU.

Excusés : Thierry BALDACCHINO, Michel CANOVAS, Mariette COMBES, Françoise CUBELLS-BOUSQUET, Dimitri ESTIMBRE, Guillaume DALERY, Florence MÉCHE, Marie PUNA, Magali ROQUES, Sylvie TOLUAFE, Bernard VINCHES

Nombre de délégués en exercice : 48 Présents : 34 Votants : 37

Par délibération en date du 23 mars 2022, le Conseil communautaire a approuvé un nouveau règlement de solidarité territoriale permettant d'accompagner et financer des projets communaux, en priorisant les projets d'économie d'énergie.

Ce règlement offre plusieurs possibilités :

- La Communauté de communes verse un fonds de concours à la Commune pour financer la réalisation d'un ou plusieurs équipements
- La Communauté de communes verse un fonds de concours à la Commune pour financer des prestations d'entretien (tractopelle, mini pelle, épaveuse, nacelle, balayeuse...)
- La Commune verse un fonds de concours à la Communauté de communes pour financer la réalisation d'un équipement sous condition de l'avis favorable de la commission d'attribution.
- A titre dérogatoire, la Commune peut solliciter une partie du montant attribué dans le cadre des conventions de mutualisation mises en place, sans dépasser pour autant un tiers de l'enveloppe totale.

Ce fonds de concours est plafonné à 40 000 euros par commune sur le présent mandat.

Le montant global est fixé à 960 000 euros sur une période de 5 ans 2021-2025.
Pour la quatrième session de l'année 2025, le projet enregistré est le suivant :

N°	Commune	Nom projet ou prestation	Montant de l'opération HT ou prestation TTC	Autofinancement	Fonds de concours
1	BRENAS	Agrandissement cimetière	8 716 €	8 716 €	4 358 €

Le montant total des fonds de concours solidarité territoriale proposés pour l'année 2025 - 4^{ème} session est de : 4 358 €

Il est proposé au Conseil communautaire :

→ D'approuver l'attribution des fonds de concours solidarité territoriale 4^{ème} session d'un montant de 4 358 €.

Le Conseil Communautaire ouï l'exposé du Président et après en avoir délibéré, à l'unanimité :

→ Approuve l'attribution des fonds de concours solidarité territoriale 4^{ème} session d'un montant de 4 358 €.

Votes POUR : 37
Votes CONTRE : 0
Abstentions : 0
Ne prend pas part au vote : 0

Ainsi délibéré les jour, mois, et an susdits,
Rendu exécutoire après envoi à la Sous-préfecture, le
Pour extrait conforme,
Le Président,

17 FEV. 2026

La secrétaire de séance
Brigitte CERDAN-TRALLERO



Le Président,
Certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,
Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal
Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification
Publication le 17 FEV. 2026



Communauté de communes Grand Orb

Département de l'Hérault

Extrait des Délibérations du Conseil Communautaire
Du 11 février 2026

Convocation du 05 février 2026

OBJET : Approbation du nouveau plan de financement - Extension maison de santé des Monts d'Orb

L'an deux mille vingt-six, le onze février, à quinze heures,

Le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s'est réuni, en session ordinaire, à la salle Joséphine Baker, à BÉDARIEUX, sous la présidence de Monsieur Pierre MATHIEU.

Présents : Louis-Henri ALIX, Francis BARSSE, Jacques BÉNAZECH, Christian BIÈS, Martine BLASCO, Jean-Claude BOLTZ, Jean-Pierre CALAS, Évelyne CARRETIER, Serge CASTAN, Brigitte CERDAN-TRALLERO, Bernard COSTE, Ghislaine DHUIME, Arlette FABRE, Jean-Luc FALIP, Marie-Line GÉRONIMO, Bernadette GUIRAUD, Julian GUIRAUD, Régis JALABERT, Jean-Louis LAFAURIE, Jean-Michel MAGNAN, Grégory MAHIEU, Aurélien MANENC, Henri MATHIEU, Pierre MATHIEU, Christine POU GALAN, Yves ROBIN, Bernard SALLETES, Caroline SALVIGNOL, Jean-Paul SCARAMOZZINO, Alain SCHENCK, Fabien SOULAGE, Magalie TOUET, Marie-Ange TREMOLIERES, Michel VELLAS,

Procurations : Alain BOZON à Christian BIÈS, Jean-Luc LANNEAU à Martine BLASCO, Alain MOUSTELON à Pierre MATHIEU.

Excusés : Thierry BALDACCHINO, Michel CANOVAS, Mariette COMBES, Françoise CUBELLS-BOUSQUET, Dimitri ESTIMBRE, Guillaume DALERY, Florence MÉCHE, Marie PUNA, Magali ROQUES, Sylvie TOLUAFE, Bernard VINCHES

Nombre de délégués en exercice : 48 Présents : 34 Votants : 37

La Communauté de communes Grand Orb est confrontée au vieillissement des professionnels de santé avec la difficulté du remplacement et de l'accueil des internes.

Ce projet participe à renforcer l'attractivité médicale de l'ensemble du territoire Grand Orb mais aussi de l'intercommunalité voisine Communauté de communes du Haut Languedoc (Castanet-le-Haut, Rosis).

Ce projet pourra s'inscrire dans le projet de santé de la maison de santé des Monts d'Orb.

Cette action s'inscrit aussi dans un cadre global. En effet, la CPTS (Communauté professionnelle territoriale de santé) avec le Contrat Local de Santé coordonné par le pays HLV (Haut Languedoc et Vignobles) ont pour objectif de promouvoir des actions pour attirer des jeunes professionnels de santé.

Le projet prévoit l'extension de la maison de santé pour permettre de répondre au besoin de remplacement des professionnels de santé et pouvoir accueillir les médecins juniors en novembre 2026.

La Communauté de communes a fait l'acquisition du bâtiment en 2025.

Le programme de travaux permet la rénovation d'un bâtiment composé d'un logement moderne pour l'accueil d'un médecin junior, un studio d'occupation temporaire permettant le remplacement des professionnels de santé, d'un bureau médical complémentaire, d'une grande salle pour agir sur la prévention et proposer des activités « sport-santé ».

Le permis de construire est en cours d'instruction.

Le vendredi 14 novembre 2025, la maison de Santé a été officiellement labellisée « France Santé ». Cette labellisation intervient dans un contexte où l'accès aux soins en milieu rural constitue un enjeu national prioritaire.

Le montant de l'opération est estimé à 368 187,39 € HT

Le nouveau plan de financement proposé est le suivant :

Dépenses	Montant en € HT	Recettes	Montant en € HT	%
Études	32 500.00 €	DETR / DSIL	73 637, 47 €	20 %
Travaux	335 687,39 €	FEDER ATI	147 274, 96 €	40 %
		Grand Orb autofinancement	147 274, 96 €	40 %
TOTAL	368 187,39 €	TOTAL	368 187,39 €	100 %

Il est proposé au Conseil communautaire :

→ D'approuver le nouveau plan de financement proposé pour l'extension de la Maison de santé pluriprofessionnelle des Monts d'Orb

→ D'autoriser le Président à déposer le dossier de financement et signer toutes les pièces afférentes à ce dossier

Le Conseil Communautaire ouï l'exposé du Président et après en avoir délibéré, à l'unanimité :

→ Approuve le nouveau plan de financement proposé pour l'extension de la Maison de santé pluriprofessionnelle des Monts d'Orb

→ Autorise le Président à déposer le dossier de financement et signer toutes les pièces afférentes à ce dossier

Votes POUR : 37

Votes CONTRE : 0

Abstentions : 0

Ne prend pas part au vote : 0

Ainsi délibéré les jour, mois, et an susdits,
Rendu exécutoire après envoi à la Sous-préfecture, le
Pour extrait conforme,
Le Président,

17 FEV. 2026

La secrétaire de séance
Brigitte CERDAN-TRALLERO

Le Président,

Certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification

Publication le

17 FEV. 2026



Communauté de communes Grand Orb

Département de l'Hérault

Extrait des Délibérations du Conseil Communautaire
Du 11 février 2026

Convocation du 05 février 2026

OBJET : Approbation de la convention relative à la requalification et labellisation des sentiers d'intérêts territoriaux (SIT), en circuits PR labellisés FFRandonnée

L'an deux mille vingt-six, le onze février, à quinze heures,

Le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s'est réuni, en session ordinaire, à la salle Joséphine Baker, à BÉDARIEUX, sous la présidence de Monsieur Pierre MATHIEU.

Présents : Louis-Henri ALIX, Francis BARSSE, Jacques BÉNAZECH, Christian BIÈS, Martine BLASCO, Jean-Claude BOLTZ, Jean-Pierre CALAS, Évelyne CARRETIER, Serge CASTAN, Brigitte CERDAN-TRALLERO, Bernard COSTE, Ghislaine DHUIME, Arlette FABRE, Jean-Luc FALIP, Marie-Line GÉRONIMO, Bernadette GUIRAUD, Julian GUIRAUD, Régis JALABERT, Jean-Louis LAFAURIE, , Jean-Michel MAGNAN, Grégory MAHIEU, Aurélien MANENC, Henri MATHIEU, Pierre MATHIEU, Christine POU GALAN, Yves ROBIN, Bernard SALLETES, Caroline SALVIGNOL, Jean-Paul SCARAMOZZINO, Alain SCHENCK, Fabien SOULAGE, Magalie TOUET, Marie-Ange TREMOLIERES, Michel VELLAS,

Procurations : Alain BOZON à Christian BIÈS, Jean-Luc LANNEAU à Martine BLASCO, Alain MOUSTELON à Pierre MATHIEU.

Excusés : Thierry BALDACCHINO, Michel CANOVAS, Mariette COMBES, Françoise CUBELLS-BOUSQUET, Dimitri ESTIMBRE, Guillaume DALERY, Florence MÉCHE, Marie PUNA, Magali ROQUES, Sylvie TOLUAFE, Bernard VINCHES

Nombre de délégués en exercice : 48 Présents : 34 Votants : 37

Au vu de la pratique toujours plus importante de la randonnée sur le territoire, Grand Orb a décidé de renforcer son offre qualitative de sentiers pédestres. Des itinéraires balisés et entretenus permettront de mettre à disposition des pratiquants des équipements et aménagements dédiés de qualité et qui répondent pleinement aux nouvelles attentes des clientèles touristiques et sportives. Le processus de labellisation fédérale, appliquée aux Itinéraires PR, constitue l'une de ces démarches qualité.

Le Comité départemental de la randonnée pédestre de l'Hérault, en tant que représentant de la Fédération Française de Randonnée Pédestres, et de par sa qualité d'expert en matière d'itinéraires, a pour mission la mise en œuvre et le suivi des démarches qualité ainsi que des normes techniques fédérales.

Ce projet permettra la requalification des itinéraires en offrant notamment une meilleure répartition des parcours sur le territoire de Grand Orb.

Cette offre d'itinéraires représente treize (13) itinéraires existants et 4 nouvelles propositions, répartis sur six (6) communes : Avène, Ceilhes et Rocozels, Lunas les Châteaux, Brénas, Bédarieux et Joncels.

La Communauté bénéficiant de PR labellisés® par le Comité peut se prévaloir de cette reconnaissance de qualité fédérale auprès des pratiquants en apposant le label sur différents supports de communication dédiés à la randonnée pédestre.

Les deux Parties (Comité et Communauté) contribuent ainsi, de manière concertée, à la valorisation touristique du territoire concerné.

La Communauté s'engage à rémunérer le Comité pour les missions suivantes :

	Mission	Coût financier	Délais de Réalisation
Phase 1	Expertise de chaque itinéraire par le Comité	7502.00 €	Début juin 2026

- Réunion interne de lancement du projet
- Recherche et analyse des itinéraires et des documents techniques existants
- Préparation logistique de la mission, gestion des ressources, calendrier des interventions et rédaction des fiches de missions
- Reconnaissance sur le terrain (réalisation de l'état des lieux)
- Rédaction du rapport d'expertise (grille) et préconisations d'améliorations
- **Réunion de restitution, avec la Communauté**

	Mission	Coût financier	Délais de Réalisation
Phase 2	Transformation et consolidation des itinéraires sélectionnés	9643.00 €	Début novembre 2026

- Vérifications des propositions de modifications
- Synthèse cartographiques des potentialités de cheminements
- Etude cadastrale précise des différentes voies empruntées
- Contrôle sur le terrain des préconisations de passage
- Evaluation précise des besoins en balisage et schéma d'implantation signalétique
- **Réunion Intermédiaire, avec la Communauté**
- Corrections et validation des tracés des itinéraires
- Rédaction des autorisations de passages (collecte des conventions réalisées par la Communauté)
- Estimation budgétaires des travaux de balisage, et équipement signalétique des itinéraires
- Evaluation financière des coûts de gestion et d'entretien
- Ajustements, divers
- **Réunion de restitution, avec la Communauté**

Cette convention prend effet à la date de signature et prendra fin à la remise des rapports d'expertise de l'ensemble des itinéraires.

La labellisation de l'itinéraire est accordée pour une durée de cinq (5) années à compter de la date de la réception, par la Communauté de l'attribution du label à l'itinéraire concerné.

La convention en pièce jointe a pour objet de déterminer les conditions d'expertise et de délivrance du label fédéral par le Comité, aux Itinéraires de randonnée pédestre visés.

Il est proposé au Conseil communautaire :

- D'autoriser le Président à signer la convention ci-jointe,
- D'inscrire la dépense au budget principal de l'exercice en cours,
- D'autoriser le Président, en cas d'avis favorable, à signer tous les documents relatifs à cette décision.

Le Conseil Communautaire ouï l'exposé du Président et après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Autorise le Président à signer la convention ci-jointe,
- Inscrit la dépense au budget principal de l'exercice en cours,
- Autorise le Président, en cas d'avis favorable, à signer tous les documents relatifs à cette décision.

Votes POUR : 37
Votes CONTRE : 0
Abstentions : 0
Ne prend pas part au vote : 0

Ainsi délibéré les jour, mois, et an susdits,
Rendu exécutoire après envoi à la Sous-préfecture, le 17 FEV. 2026
Pour extrait conforme,
Le Président,



La secrétaire de séance
Brigitte CERDAN-TRALLERO

Le Président,
Certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,
Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification
Publication le

17 FEV. 2026

Convention relative à la requalification et labellisation des sentiers d'intérêt territoriaux (SIT), en circuits PR labellisés FFRandonnée

Entre

La Communauté de communes Grand Orb, établissement public de coopération intercommunale dont le siège est situé 6t rue René Cassin 34600 Bédarieux, représentée par **Pierre MATHIEU**, son Président,

Ci-après dénommée « **la Communauté** »,

De première part,

Le Comité départemental de la randonnée pédestre de l'Hérault, association régie par la loi 1901, représentant de la Fédération française de la randonnée pédestre dans l'Hérault, dont le siège est situé Maison départementale des sports, ZAC Pierres Vives Esplanade de l'Egalité BP 7250, 34 086 Montpellier Cedex 4, représenté par **ANNE-MARIE GRESLE**, en sa qualité de Président,

Ci-après dénommé « **le Comité** »,

De seconde part,

Après s'être préalablement entendues sur l'idée que

La Fédération Française de la Randonnée Pédestre (ci-après « **la Fédération** ») est délégataire de l'activité de randonnée pédestre sur le territoire national. Cette délégation lui donne la légitimité pour définir des normes techniques nationales en matière de création et d'aménagement d'itinéraires pédestres.

Dans sa Charte officielle du Balisage et de la Signalétique (édition 2019), la Fédération retient trois catégories d'itinéraires : les GR® (Itinéraires de Grande Randonnée), les GR® de Pays (Itinéraires de Grande Randonnée de Pays), les PR (Itinéraires de Promenade et de Randonnée).

Pour ces trois catégories, l'élaboration de normes techniques est accompagnée de cahiers des charges, comportant différents critères d'analyse, destinés à créer et/ou à expertiser des Itinéraires pouvant être ensuite reconnus de qualité par la Fédération.

Le Comité, en tant que représentant de la Fédération au plan départemental et de par sa qualité d'expert en matière d'itinéraires, a pour mission la mise en œuvre et le suivi des démarches qualité ainsi que des normes techniques fédérales correspondant aux trois catégories d'itinéraires reconnues.

Le processus de labellisation fédérale, appliquée aux Itinéraires PR, constitue l'une de ces démarches qualité. La labellisation est une procédure qui s'accomplit en plusieurs étapes :

- la sélection d'itinéraires qui peuvent avoir été créés par le Comité ou par la Communauté ;
- l'expertise de ces Itinéraires destinée à identifier leur éligibilité à la labellisation selon des critères précis ;
- les éventuels travaux nécessaires à leur conférer lesdits critères ;
- la labellisation proprement dite certifiant la qualité des Itinéraires ;
- les modalités d'exploitation de ces Itinéraires labellisés et de la marque collective (label) ;
- le contrôle des Itinéraires à la fin de la durée de validité du label dans la perspective de renouveler ce dernier et sous la réserve que la Communauté soit demandeur.

La Communauté bénéficiant de PR labellisés® par le Comité peut se prévaloir de cette reconnaissance de qualité fédérale auprès des pratiquants en apposant le label sur différents supports de communication dédiés à la randonnée pédestre. Les deux Parties (Comité et

Communauté) contribuent ainsi, de manière concertée, à la valorisation touristique du territoire concerné.

Dans le cadre du pôle de pleine nature « Les Montagnes du Caroux », la stratégie territoriale a identifié quatre publics cibles et en particulier les randonneurs. Au vu de la pratique toujours plus importante de cette activité de pleine nature sur le territoire, Grand Orb a donc décidé de renforcer son offre qualitative de sentiers pédestres.

Ce projet permettra la requalification des itinéraires en offrant notamment une meilleure répartition des parcours sur le territoire de Grand Orb.

Ces itinéraires balisés et entretenus permettront de mettre à disposition des pratiquants des équipements et aménagements dédiés de qualité et qui répondent pleinement aux nouvelles attentes des clientèles touristiques et sportives.

Cette offre d'itinéraires représentent treize (13) itinéraires répartis sur six (6) communes : Avène, Ceilhes et Rocozels, Lunas les Châteaux, Brénas, Bédarieux et Joncels.

La Communauté et le comité s'engagent à collaborer aux expertises préalables des itinéraires et conforter leur qualité, par la procédure de labellisation des itinéraires PR.

Elles conviennent de poursuivre leur collaboration, pour procéder aux aménagements, créer le balisage, commander et poser la signalétique de ces itinéraires, puis envisager leur promotion sous format numérique ou sous la forme papier. Les détails relatifs à ces missions feront l'objet d'une autre convention.

Les Parties, ont convenu ce qui suit :

Article 1 - Définitions

Tout au long de la présente convention, les termes ci-après définis auront la signification suivante :

- « **Itinéraire** » : Tracé d'un cheminement permettant d'aller d'un point à un autre, créé en fonction de critères subjectifs tels que la qualité des paysages, etc. L'Itinéraire est une œuvre de l'esprit protégée par le droit d'auteur ;
- « **Sentier** » : Voies et chemins constituant le support physique des Itinéraires, c'est-à-dire que plusieurs Itinéraires peuvent prendre les mêmes Sentiers et un Itinéraire peut emprunter tout ou partie d'un Sentier ;
- « **Grille d'évaluation** » : désigne la grille regroupant les critères d'évaluation d'un Itinéraire PR candidat à la labellisation ;
- « **Fédération** » : désigne la Fédération Française de la Randonnée Pédestre.
- « **CDSI** » : désigne la Commission Départementale Sentiers et Itinéraires du Comité en charge de la mise en œuvre de la procédure de labellisation et de l'attribution du label fédéral.

Article 2 – Objet

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions d'expertise et de délivrance du label fédéral par le Comité, aux Itinéraires de randonnée pédestre visés ci-après.

Article 3 – Composition de la convention

La convention se compose du texte contractuel proprement dit et des Annexes ci-après évoquées et jointes en marge du document. L'ensemble de ces documents a une valeur contractuelle et s'impose aux Parties selon les modalités de l'article 1134 du Code civil.

Article 4 – Expertise de l'Itinéraire

4.1 Choix du tracé

La Communauté et le Comité sélectionnent ensemble les Itinéraires retenus, qui feront l'objet d'une expertise dans le cadre de la procédure de labellisation ; 13 itinéraires existants et 4 nouvelles propositions, sur 6 communes :

- **Commune d'Avène :**
 - Itinéraire « Le Peyreguille, 7.2km »
 - Itinéraire « La plaine de Sadde, 12km »
- **Commune de Ceilhes et Rocozels :**
 - Itinéraire « Le Canari, 6.5km »
 - Itinéraire « Le col Vert, 9.2km »
 - *Nouvel itinéraire (en direction du Mont Redon).*
- **Commune de Lunas les Châteaux :**
 - **Au départ de Lunas :**
 - Itinéraire « Les Buis, 15.4km »
 - Itinéraire « Les Yeuses, 4.4km »,
 - *Nouvel itinéraire familial, au départ de la base de loisirs de la Prade.*
 - **Au départ de Dio :**
 - Itinéraire « Le Mont Martin, 9km »,
 - Itinéraire « Les crêtes de Dio, 8.2km »
 - *Nouvel itinéraire au Sud (axe GR®7)*
- **Commune de Brénas :**
 - Itinéraire « Les Ruffes, 7km »
- **Commune de Bédarieux :**
 - Itinéraire « La boucle de l'Orb, 9km »,
 - Itinéraire « À la découverte du causse, 8.5km »,
 - *Nouvel itinéraire « Le pic de Tantajo, 12km »*
- **Commune de Joncels :**
 - Itinéraire « Circuit Archéologique, 9km »
 - Itinéraire « Les balcons du Plô de Cambre, 13km »

4.2. Expertise de l'Itinéraire

- **Le Comité réalise l'expertise de chaque Itinéraire** à l'aide de la grille d'évaluation conçue par la Fédération. Cette expertise s'appuie sur des critères techniques (cohérence et qualité du balisage, qualité du sol, parcours sécurisé, accessibilité du cheminement...) et sur l'appréciation du caractère attractif de chaque Itinéraire (intérêt patrimonial et/ou naturel, notamment).
- L'expertise est réalisée par un binôme d'évaluateurs du Comité formés à l'évaluation d'Itinéraires. La Communauté peut dépêcher un de ses agents ou représentants sur le terrain pour assister à l'expertise, soit à sa demande, soit à celle du Comité ;
- Une fois l'expertise réalisée, le Comité communique le résultat, y compris les éventuelles observations et précisions demandées, à la Communauté selon les modalités prévues à la présente convention ;
- L'expertise terrain est complétée par la vérification des conditions administratives requises dans la grille (obtention des autorisations de balisage et conventions de passage, inscription au PDIPR/PDESI et conditions d'entretien...). Cette étape pouvant exiger un certain délai, le Comité peut communiquer à la Communauté un premier avis technique préalable, permettant ainsi à la Communauté de lancer ou non les démarches administratives.

Article 5 – La labellisation

Une fois l'expertise réalisée, aussi bien sur le terrain qu'au plan de la vérification des conditions administratives, le Comité communique le résultat à la Communauté à l'aide de la page « *Décision du Comité pour l'obtention du label fédéral* » de la Grille d'évaluation. Cette page pourra être complétée d'un rapport détaillant les travaux conseillés pour permettre la labellisation de l'Itinéraire.

Ce résultat comportera trois options différentes :

- Délivrer le label selon les préconisations du Comité qui reposent sur les résultats de l'expertise réalisée par l'évaluateur ;
- Différer la délivrance du label **dans l'attente des améliorations préconisées par le Comité** à la rubrique « éléments complémentaires à fournir ou à mettre en conformité » (exemple : réfection du balisage, fourniture des conventions de passage manquantes...) et/ou de la réalisation des améliorations exigées et/ou de la régularisation des critères éliminatoires. Les modifications devront être constatées par le Comité avant toute validation définitive ;
- Refuser la délivrance du label dans la mesure où l'Itinéraire ne satisfait pas globalement aux critères requis et que même des modifications sur le terrain ne pourront l'y faire satisfaire ou en nécessiteraient de trop coûteuses pour la Communauté.

Le résultat de l'expertise ainsi que l'option proposée par le Comité sera communiquée au sein du document « *Décision du Comité pour l'obtention du label fédéral* », signé par les représentants des deux Parties.

5.1 - Travaux de mise en conformité et/ou éléments complémentaires à fournir

Sur la base du rapport remis suite à l'expertise :

- La Communauté pourra effectuer les travaux sous le contrôle des experts issus de la CDSI du Comité et ou fournit les éléments manquants. Dans ce cas les experts effectueront une vérification après lesdits travaux pour vérifier que l'Itinéraire s'avère désormais conforme aux critères et observations communiqués à la Communauté suite à l'expertise initiale.

Article 6 – Durée du label et de la convention

6.1. Durée du label

La labellisation de l'Itinéraire est accordée pour une durée de cinq (5) années à compter de la date de la réception, par la Communauté de l'attribution du label à l'Itinéraire concerné.

Si les conditions de la labellisation de l'Itinéraire ne sont plus réunies durant la durée de validité du label (non-respect des critères éliminatoires, notamment), une évaluation de contrôle sera proposée par le Comité à la Communauté. Si ce dernier refuse l'évaluation de contrôle ou bien si le résultat de celle-ci s'avère négatif et que des améliorations ne sont pas possibles, le Comité procédera au retrait du label à l'Itinéraire et la Communauté perdra le droit d'utiliser la Marque Collective.

6.2. Durée de la convention

La présente convention prend effet à la date de signature et prendra fin à la remise des rapports d'expertise de l'ensemble des itinéraires.

Article 7 – Modalités financières

La Communauté s'engage à rémunérer le Comité pour les missions suivantes :

PHASE 1 :

- **L'expertise de chaque itinéraire :**
 - Réunion interne de lancement du projet
 - Recherche et analyse des itinéraires et des documents techniques existants
 - Préparation logistique de la mission, gestion des ressources, calendrier des interventions et rédaction des fiches de missions
 - Reconnaissance sur le terrain (réalisation de l'état des lieux)
 - Rédaction du rapport d'expertise (grille) et préconisations d'améliorations
 - **Réunion de restitution, avec la Communauté**

PHASE 2:

- **Transformation et consolidation des itinéraires sélectionnés**
 - Vérifications des propositions de modifications
 - Synthèse cartographiques des potentialités de cheminements
 - Etude cadastrale précise des différentes voies empruntées
 - Contrôle sur le terrain des préconisations de passage
 - Evaluation précise des besoins en balisage et schéma d'implantation signalétique
 - **Réunion Intermédiaire, avec la Communauté**
 - Corrections et validation des tracés des itinéraires
 - Rédaction des autorisations de passages (collecte des conventions réalisées par la Communauté)
 - Estimation budgétaires des travaux de balisage, et équipement signalétique des itinéraires
 - Evaluation financière des coûts de gestion et d'entretien
 - Ajustements, divers
 - **Réunion de restitution, avec la Communauté**

7.1. Délai

Les délais de réalisation envisagés sont les suivants :

- Fin de la phase 1 : début juin 2026.
- Fin de la phase 2 : début novembre 2026.

7.2. Montant et modalités de versement

La communauté s'engage à rémunérer le comité à raison de 17 145.00€ euros, pour l'ensemble des missions visées à l'article 7, selon l'échéancier suivant et sur présentation de factures.

- 7 502.00€, à l'issue de la Phase 1.
- 9 643.00€, à l'issue de la Phase 2.

Le paiement s'effectuera sur service fait grâce à la plateforme de facturation électronique Chorus.

Article 8 – Résiliation

Chacune des Parties pourra résilier la convention de plein droit et sans formalité judiciaire, par courrier recommandé avec accusé de réception :

- en cas de manquement total ou partiel par l'autre Partie à l'une de ses obligations auquel elle n'aura pas remédié dans un délai de 30 jours à compter de la réception d'une mise en demeure de remédier au manquement adressée par courrier recommandé avec accusé de réception ;

- si l'autre Partie fait l'objet d'une procédure de liquidation ou de redressement judiciaire, de suspension des poursuites ou cessation de paiement ou de toute procédure similaire quant à ses effets.

Article 9 – Garanties et responsabilités

Chacune des Parties :

- déclare et garantit qu'elle a et qu'elle continuera d'avoir le droit, le titre et l'autorité nécessaires pour conclure la convention ainsi que pour accepter et exécuter les obligations qui lui sont imposées dans la convention ;
- s'engage à avoir, en toute circonstance, une conduite loyale envers l'autre Partie et éviter tout comportement ou toute déclaration publique de nature à porter atteinte à l'image de l'autre Partie et plus généralement à l'image de la randonnée pédestre.

Article 10 - Divers

13.1. Dispositions générales

Chacune des Parties s'engage à exécuter la convention dans le respect des législations et réglementations applicables.

Les droits et actions stipulés à la convention sont cumulatifs et n'excluent aucun droit et action prévus par la loi.

La convention n'est pas réputée constituer une association ou une société de fait ou de droit, ni un contrat de travail entre les Parties.

13.2. Nullité

En cas de nullité de l'une des dispositions de la convention, les Parties chercheront de bonne foi des dispositions équivalentes valables. En tout état de cause, les autres dispositions de la convention demeureront en vigueur

Fait en deux exemplaires originaux, le

, à Bédarieux

Pour la Communauté de communes
Grand Orb,

PIERRE MATHIEU, son Président,

Pour le Comité départemental de la
Randonnée pédestre de l'Hérault

ANNE-MARIE GRESLE, sa Présidente



Communauté de communes Grand Orb

Département de l'Hérault

Extrait des Délibérations du Conseil Communautaire
Du 11 février 2026

Convocation du 05 février 2026

OBJET : Demande de subvention départementale de fonctionnement pour l'école de musique Grand Orb

L'an deux mille vingt-six, le onze février, à quinze heures,

Le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s'est réuni, en session ordinaire, à la salle Joséphine Baker, à BÉDARIEUX, sous la présidence de Monsieur Pierre MATHIEU.

Présents : Louis-Henri ALIX, Francis BARSSE, Jacques BÉNAZECH, Christian BIÈS, Martine BLASCO, Jean-Claude BOLTZ, Jean-Pierre CALAS, Évelyne CARRETIER, Serge CASTAN, Brigitte CERDAN-TRALLERO, Bernard COSTE, Ghislaine DHUIME, Arlette FABRE, Jean-Luc FALIP, Marie-Line GÉRONIMO, Bernadette GUIRAUD, Julian GUIRAUD, Régis JALABERT, Jean-Louis LAFAURIE, , Jean-Michel MAGNAN, Grégory MAHIEU, Aurélien MANENC, Henri MATHIEU, Pierre MATHIEU, Christine POU GALAN, Yves ROBIN, Bernard SALLETES, Caroline SALVIGNOL, Jean-Paul SCARAMOZZINO, Alain SCHENCK, Fabien SOULAGE, Magalie TOUET, Marie-Ange TREMOLIERES, Michel VELLAS,

Procurations : Alain BOZON à Christian BIÈS, Jean-Luc LANNEAU à Martine BLASCO, Alain MOUSTELON à Pierre MATHIEU.

Excusés : Thierry BALDACCHINO, Michel CANOVAS, Mariette COMBES, Françoise CUBELLS-BOUSQUET, Dimitri ESTIMBRE, Guillaume DALERY, Florence MÈCHE, Marie PUNA, Magali ROQUES, Sylvie TOLUAFE, Bernard VINCHES

Nombre de délégués en exercice : 48 Présents : 34 Votants : 37

Depuis 2017, l'école de musique intercommunale Grand Orb est intégrée au Schéma départemental d'enseignement et de pratiques musicales en tant que « école de musique de proximité ».

Depuis la rentrée 2025/2026, l'école de musique a été dotée de locaux de qualité occupant un étage du nouvel Espace culture et jeunesse intercommunal MAJIC au Château Baldy à Bédarieux. Ainsi, le projet d'établissement de l'espace MAJIC sur la période 2025-2028 fait état des attendus pédagogiques de l'école de musique rendus possibles par les nouveaux locaux et les actions transversales avec les services culture et enfance-jeunesse installés dans le même bâtiment.

Pour cette année scolaire 2025/2026, de nombreuses évolutions ont été apportées :

- Optimisation de l'apprentissage grâce à de nouveaux locaux adaptés à l'enseignement musical.
- Création d'une tranche tarifaire supplémentaire, dite « T0 », pour faciliter d'accès aux familles les plus modestes, dont le coefficient familial est compris entre 0 et 350.
- Ouverture de deux cours collectifs de Musique Assistée par Ordinateur et embauche d'un professeur compétent pour assurer ce cours.

- Pour garder le lien avec les anciens élèves, un atelier « musique libre » a vu le jour. Il est également ouvert aux musiciens du territoire. Cet atelier de 2 heures, supervisé par un enseignant, a lieu tous les quinze jours pour un tarif forfait de 20€ par trimestre.

D'un point de vue pédagogique :

- Renouvellement du projet artistique annuel qui cette année fera le lien entre musique et art en lien avec la Micro-folie (Spectacle programmé dimanche 12 avril à 17h à St Gervais sur Mare).
- Favoriser les rencontres et les échanges avec d'autres établissements d'enseignement musical du territoire héraultais et des compagnies professionnelles.
- Proposer des ateliers de découverte et d'apprentissage de la musique dans les écoles du territoire assurés par des professeurs de l'école de musique intercommunale.
- Proposer des stages et masterclass ouverts à tous
- Favoriser l'accès à la culture pour les élèves de l'école de musique en leur proposant un tarif préférentiel de 2€ pour l'ensemble des spectacles programmés par la communauté de communes.

Ainsi, le projet de l'école de musique intercommunale, désormais intégré au projet d'établissement MAJIC 2025-2028, a pour ambition de répondre aux objectifs départementaux d'enseignement et de pratique musicale.

Il est proposé au Conseil communautaire :

→ D'autoriser la demande d'aide de fonctionnement d'un montant de 10 000 € dans le cadre de l'aide départementale aux écoles de musique publiques 2026.

Le Conseil Communautaire ouï l'exposé du Président et après en avoir délibéré, à l'unanimité :

→ Autorise la demande d'aide de fonctionnement d'un montant de 10 000 € dans le cadre de l'aide départementale aux écoles de musique publiques 2026.

Votes POUR : 37

Votes CONTRE : 0

Abstentions : 0

Ne prend pas part au vote : 0

Ainsi délibéré les jour, mois, et an susdits,

Rendu exécutoire après envoi à la Sous-préfecture, le

17 FEV. 2026

Pour extrait conforme,

Le Président,

La secrétaire de séance

Brigitte CERDAN-TRALLERO

Le Président,

Certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification

Publication le

17 FEV. 2026



Communauté de communes Grand Orb

Département de l'Hérault

Extrait des Délibérations du Conseil Communautaire
Du 11 février 2026

Convocation du 05 février 2026

OBJET : Subvention à l'OCCE34 École d'Hérépian pour le projet Chœur d'enfants des Hauts Cantons 2026

L'an deux mille vingt-six, le onze février, à quinze heures,
Le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s'est réuni, en session ordinaire, à la salle Joséphine Baker, à BÉDARIEUX, sous la présidence de Monsieur Pierre MATHIEU.

Présents : Louis-Henri ALIX, Francis BARSSE, Jacques BÉNAZECH, Christian BIÈS, Martine BLASCO, Jean-Claude BOLTZ, Jean-Pierre CALAS, Évelyne CARRETIER, Serge CASTAN, Brigitte CERDAN-TRALLERO, Bernard COSTE, Ghislaine DHUIME, Arlette FABRE, Jean-Luc FALIP, Marie-Line GÉRONIMO, Bernadette GUIRAUD, Julian GUIRAUD, Régis JALABERT, Jean-Louis LAFAURIE, , Jean-Michel MAGNAN, Grégory MAHIEU, Aurélien MANENC, Henri MATHIEU, Pierre MATHIEU, Christine POU GALAN, Yves ROBIN, Bernard SALLETES, Caroline SALVIGNOL, Jean-Paul SCARAMOZZINO, Alain SCHENCK, Fabien SOULAGE, Magalie TOUET, Marie-Ange TREMOLIERES, Michel VELLAS,

Procurations : Alain BOZON à Christian BIÈS, Jean-Luc LANNEAU à Martine BLASCO, Alain MOUSTELON à Pierre MATHIEU.

Excusés : Thierry BALDACCHINO, Michel CANOVAS, Mariette COMBES, Françoise CUBELLS-BOUSQUET, Dimitri ESTIMBRE, Guillaume DALERY, Florence MÈCHE, Marie PUNA, Magali ROQUES, Sylvie TOLUAFE, Bernard VINCHES

Nombre de délégués en exercice : 48 Présents : 34 Votants : 37

Pendant 10 ans, de 2014 à 2024, les conseillers pédagogiques musique du département ont proposé aux enseignants de la circonscription de Bédarieux, un projet autour du chant choral : « Chœur d'Enfants des Écoles de l'Hérault ».

Ce projet a ainsi rythmé la vie des écoles pendant 10 ans avec le soutien pérenne de la communauté de communes Grand Orb tant financier que logistique.

Ce projet avait pour but principal la pratique quotidienne du chant choral, avec la découverte de soi, du plaisir de l'effort et de la persévérance, la valorisation d'un travail individuel dans le collectif... une source de motivation et de restauration de l'estime de soi.

Par ailleurs, la dynamique lancée par les organisateurs permettait de fédérer les équipes enseignantes, non seulement au sein des écoles mais aussi entre les différentes écoles participantes.

En juin 2024, le projet « Chœur d'Enfants des Écoles de l'Hérault » a pris fin.

Des enseignants des écoles d'Hérépian, Le Poujol-sur-Orb et Lamalou-les-Bains ont souhaité poursuivre l'aventure et se lancer de leurs propres ailes mettant en place le projet « Chœur d'enfants des Hauts Cantons ».

La première année 2024-2025 a rassemblé 7 classes, 8 enseignants et 145 élèves sur le répertoire « Dix doigts », toujours accompagné par la communauté de communes Grand Orb.

Forts de cette première expérience, ce sont désormais 11 classes impliquées, 12 enseignants et 200 élèves qui seront parties prenantes de l'édition 2026.

L'apprentissage des chants a commencé dès le mois de septembre pour une restitution prévue le 29 mai au Théâtre de Lamalou les Bains.

La coopérative scolaire d'Hérépian qui porte administrativement le projet sollicite auprès de la Communauté de communes Grand Orb une subvention de 1 500 € qui permettra de financer les interventions en chant dans les écoles participantes (Hérépian, Le Poujol sur Orb et Lamalou les Bains), la présence de trois guitaristes lors de la répétition générale et du concert et les transports en bus pour les élèves.

Le budget prévisionnel du projet est le suivant :

Dépenses	4 835 €
Interventions de professionnels	3 120 €
- Chef de chœur / dumiste	1 520 €
- Musiciens (3)	1 600 €
Frais de fonctionnement	725 €
Location Théâtre de Lamalou-les-Bains : sécurité + régisseur	500 €
Achat livrets de chant et CD musique + adhésion Swing Gum Enfance (15 € par classe + 30 € par école) = 225 €	225 €
Frais de déplacement des élèves	990 €
Recettes	4835 €
Ressources école - OCCE (livrets et adhésion SGE)	225 €
Subventions communes	
Prise en charge des prêts de salle (non budgétisé) / Prise en charge du transport pour une des répétitions (Hérépian et Le Poujol)	660 €
Commune de Lamalou-les-Bains : prise en charge des frais de sécurité pour la restitution	500 €
Subvention Appel à projet EAC - ADAGE	1 950 €
Subvention communauté de commune GRAND ORB	1 500 €
Prise en charge du transport pour la restitution	
Participation au financement des intervenants (musiciens)	
Mise à disposition de matériel pour les répétitions et le concert (praticables, sono...)	

Il est proposé au Conseil communautaire :

→ D'approuver le versement d'une subvention d'un montant de 1 500 € à l'OCCE34 École d'Hérépian dans le cadre du projet Chœur d'enfants des Hauts Cantons 2026.

Le Conseil Communautaire ouï l'exposé du Président et après en avoir délibéré, à l'unanimité :

→ Approuve le versement d'une subvention d'un montant de 1 500 € à l'OCCE34 École d'Hérépian dans le cadre du projet Chœur d'enfants des Hauts Cantons 2026.

Votes POUR : 37

Votes CONTRE : 0

Abstentions : 0

Ne prend pas part au vote : 0

Ainsi délibéré les jour, mois, et an susdits,

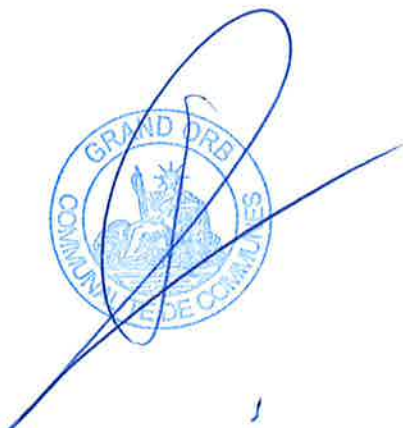
Rendu exécutoire après envoi à la Sous-préfecture, le

Pour extrait conforme,

Le Président,

17 FEV. 2026

La secrétaire de séance
Brigitte Cerdan-Trallero



Le Président,

Certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification

Publication le

17 FEV. 2026



Communauté de communes Grand Orb

Département de l'Hérault

Extrait des Délibérations du Conseil Communautaire
Du 11 février 2026

Convocation du 05 février 2026

OBJET : Renouvellement de la licence d'entrepreneur de spectacles vivants auprès de la DRAC et désignation des détenteurs de licences

L'an deux mille vingt-six, le onze février, à quinze heures,

Le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s'est réuni, en session ordinaire, à la salle Joséphine Baker, à BÉDARIEUX, sous la présidence de Monsieur Pierre MATHIEU.

Présents : Louis-Henri ALIX, Francis BARSSE, Jacques BÉNAZECH, Christian BIÈS, Martine BLASCO, Jean-Claude BOLTZ, Jean-Pierre CALAS, Évelyne CARRETIER, Serge CASTAN, Brigitte CERDAN-TRALLERO, Bernard COSTE, Ghislaine DHUIME, Arlette FABRE, Jean-Luc FALIP, Marie-Line GÉRONIMO, Bernadette GUIRAUD, Julian GUIRAUD, Régis JALABERT, Jean-Louis LAFAURIE, , Jean-Michel MAGNAN, Grégory MAHIEU, Aurélien MANENC, Henri MATHIEU, Pierre MATHIEU, Christine POU GALAN, Yves ROBIN, Bernard SALLETES, Caroline SALVIGNOL, Jean-Paul SCARAMOZZINO, Alain SCHENCK, Fabien SOULAGE, Magalie TOUET, Marie-Ange TREMOLIERES, Michel VELLAS,

Procurations : Alain BOZON à Christian BIÈS, Jean-Luc LANNEAU à Martine BLASCO, Alain MOUSTELON à Pierre MATHIEU.

Excusés : Thierry BALDACCHINO, Michel CANOVAS, Mariette COMBES, Françoise CUBELLS-BOUSQUET, Dimitri ESTIMBRE, Guillaume DALERY, Florence MÉCHE, Marie PUNA, Magali ROQUES, Sylvie TOLUAFE, Bernard VINCHES

Nombre de délégués en exercice : 48 Présents : 34 Votants : 37

Le Président expose que dans le cadre de sa programmation de spectacles vivants, la Communauté de communes, afin d'être en règle avec la législation du spectacle, doit renouveler, auprès de la Direction Régionale des Affaires Culturelles, ses licences II et III d'entrepreneur du spectacle vivant.

En effet, tout producteur et/ou diffuseur de spectacle, qu'il soit public ou privé, doit détenir une licence d'entrepreneur du spectacle délivrée par la DRAC, et ce, au-delà de 6 représentations par an.

- La licence de catégorie II : permet la production et la co-production de spectacles
- La licence de catégorie III : permet la diffusion, dans le cadre d'un contrat. Le diffuseur a la charge de l'accueil du public, de la billetterie et de la sécurité des spectacles.

Aussi, dans le cadre des activités culturelles autour du spectacle vivant, organisées ou diffusées par son service culturel et ses différents services, la communauté de communes doit être en règle avec les textes suivants :

- L'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 modifiée relative aux spectacles,
- Le Code du travail, articles L7122-1 et suivants,
- Le Code du travail, articles D7122-1 et R7122-2 et suivants,
- L'arrêté du 29 juin 2000 modifié pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret n° 2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles,

- L'arrêté du 24 juillet 2008 modifiant l'arrêté du 29 juin 2000 pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles.

Ce cadre juridique a pour but de règlementer les activités des personnes morales ou physiques dans le cadre de la diffusion ou de la production de spectacles vivants.

La licence est, de droit, accordée au Président Pierre Mathieu, représentant légal de l'intercommunalité.

Ce dernier propose de désigner Carine Ducloux, responsable du pôle culture/enfance-jeunesse/communication comme personne référente détenant les conditions de compétences pour exercer cette activité.

Aussi, au vu de l'exposé ci-dessus et compte tenu des obligations légales découlant de la législation des spectacles vivants,

Il est proposé au Conseil Communautaire :

→ D'approuver la demande de licences d'entrepreneur des spectacles vivants à établir auprès de la Direction Régionale des Affaires Culturelles :

- Une licence de catégorie II
- Une licence de catégorie III

→ De désigner Pierre Mathieu et Carine Ducloux en qualité de détenteurs des licences d'entrepreneur de spectacles vivants pour la communauté de communes Grand Orb.

Le Conseil Communautaire ouï l'exposé du Président et après en avoir délibéré, à l'unanimité :

→ Approuve la demande de licences d'entrepreneur des spectacles vivants à établir auprès de la Direction Régionale des Affaires Culturelles :

- Une licence de catégorie II
- Une licence de catégorie III

→ Désigne Pierre Mathieu et Carine Ducloux en qualité de détenteurs des licences d'entrepreneur de spectacles vivants pour la communauté de communes Grand Orb.

Votes POUR : 37

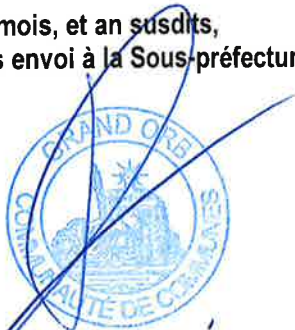
Votes CONTRE : 0

Abstentions : 0

Ne prend pas part au vote : 0

Ainsi délibéré les jour, mois, et an susdits,
Rendu exécutoire après envoi à la Sous-préfecture, le
Pour extrait conforme,
Le Président,

17 FEV. 2026



La secrétaire de séance
Brigitte CERDAN-TRALLERO

Le Président,

Certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification

Publication le

17 FEV. 2026



Communauté de communes Grand Orb

Département de l'Hérault

Extrait des Délibérations du Conseil Communautaire
Du 11 février 2026

Convocation du 05 février 2026

OBJET : Approbation de la subvention de fonctionnement 2026 à l'association « Les bambins du coin »

L'an deux mille vingt-six, le onze février, à quinze heures,

Le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s'est réuni, en session ordinaire, à la salle Joséphine Baker, à BÉDARIEUX, sous la présidence de Monsieur Pierre MATHIEU.

Présents : Louis-Henri ALIX, Francis BARSSE, Jacques BÉNAZECH, Christian BIÈS, Martine BLASCO, Jean-Claude BOLTZ, Jean-Pierre CALAS, Évelyne CARRETIER, Serge CASTAN, Brigitte CERDAN-TRALLERO, Bernard COSTE, Ghislaine DHUIME, Arlette FABRE, Jean-Luc FALIP, Marie-Line GÉRONIMO, Bernadette GUIRAUD, Julian GUIRAUD, Régis JALABERT, Jean-Louis LAFABRIE, , Jean-Michel MAGNAN, Grégory MAHIEU, Aurélien MANENC, Henri MATHIEU, Pierre MATHIEU, Christine POU GALAN, Yves ROBIN, Bernard SALLETES, Caroline SALVIGNOL, Jean-Paul SCARAMOZZINO, Alain SCHENCK, Fabien SOULAGE, Magalie TOUET, Marie-Ange TREMOLIERES, Michel VELLAS,

Procurations : Alain BOZON à Christian BIÈS, Jean-Luc LANNEAU à Martine BLASCO, Alain MOUSTELON à Pierre MATHIEU.

Excusés : Thierry BALDACCHINO, Michel CANOVAS, Mariette COMBES, Françoise CUBELLS-BOUSQUET, Dimitri ESTIMBRE, Guillaume DALERY, Florence MÈCHE, Marie PUNA, Magali ROQUES, Sylvie TOLUAFE, Bernard VINCHES

Nombre de délégués en exercice : 48 Présents : 34 Votants : 37

L'association « Les bambins du coin » gère la crèche de 21 places située sur la commune de Hérépian.

Un travail de partenariat entre les 2 crèches associatives du territoire et le service enfance de Grand Orb permet d'accompagner efficacement les familles dans la recherche d'un mode d'accueil pour les enfants de moins de 4 ans.

La convention d'objectifs et de moyens du 16 Février 2022 (délibération 2022/11 du 09 Février 2022) fixe les engagements respectifs de la crèche associative « les Bambins du coin » et de la Communauté de Communes Grand Orb pour concourir à la bonne gestion et au bon fonctionnement de l'établissement d'accueil du jeune enfant.

Des échanges réguliers ont permis de suivre les bons résultats enregistrés en 2025 en termes de fréquentation, la gestion financière est rigoureuse.

Le soutien de la Caisse d'Allocations Familiales de l'Hérault et des collectivités concourt pleinement à de tels résultats.

L'année 2026 s'annonce dans cette continuité.

Compte tenu de tous ces éléments, il convient d'attribuer en 2026 une subvention de fonctionnement selon les modalités suivantes :

- subvention de fonctionnement de 1 000 € par berceau, soit 21 000 €
- versement dans son intégralité au cours du premier trimestre 2026.

Après analyse du budget prévisionnel actualisé déclaré aux services de la CAF de l'Hérault au 30/09/26, les élus pourraient, s'il s'avérait déficitaire, s'entendre sur un versement complémentaire dont le montant reste à leur seule appréciation.

Ce versement interviendrait sur le quatrième trimestre 2026.

Il est proposé au Conseil Communautaire :

- D'approuver l'attribution de la subvention de fonctionnement à l'association « Les bambins du coin » d'un montant de 21 000 €, pour l'année 2026
- D'approuver l'inscription des crédits au budget 2026

Le Conseil Communautaire ouï l'exposé du Président et après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Approuve l'attribution de la subvention de fonctionnement à l'association « Les bambins du coin » d'un montant de 21 000 €, pour l'année 2026
- Approuve l'inscription des crédits au budget 2026

Votes POUR : 37
Votes CONTRE : 0
Abstentions : 0
Ne prend pas part au vote : 0

Ainsi délibéré les jour, mois, et an susdits,
Rendu exécutoire après envoi à la Sous-préfecture, le
Pour extrait conforme,
Le Président,

17 FEV. 2026

La secrétaire de séance
Brigitte CERDAN-TRALLERO



Le Président,

Certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification

Publication le

17 FEV. 2026



Communauté de communes Grand Orb

Département de l'Hérault

Extrait des Délibérations du Conseil Communautaire
Du 11 février 2026

Convocation du 05 février 2026

OBJET : Approbation de la subvention 2026 à l'association « Nuage et Polochon »

L'an deux mille vingt-six, le onze février, à quinze heures,

Le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s'est réuni, en session ordinaire, à la salle Joséphine Baker, à BÉDARIEUX, sous la présidence de Monsieur Pierre MATHIEU.

Présents : Louis-Henri ALIX, Francis BARSSE, Jacques BÉNAZECH, Christian BIÈS, Martine BLASCO, Jean-Claude BOLTZ, Jean-Pierre CALAS, Évelyne CARRETIER, Serge CASTAN, Brigitte CERDAN-TRALLERO, Bernard COSTE, Ghislaine DHUIME, Arlette FABRE, Jean-Luc FALIP, Marie-Line GÉRONIMO, Bernadette GUIRAUD, Julian GUIRAUD, Régis JALABERT, Jean-Louis LAFAURIE, Jean-Michel MAGNAN, Grégory MAHIEU, Aurélien MANENC, Henri MATHIEU, Pierre MATHIEU, Christine POU GALAN, Yves ROBIN, Bernard SALLETES, Caroline SALVIGNOL, Jean-Paul SCARAMOZZINO, Alain SCHENCK, Fabien SOULAGE, Magalie TOUET, Marie-Ange TREMOLIERES, Michel VELLAS,

Procurations : Alain BOZON à Christian BIÈS, Jean-Luc LANNEAU à Martine BLASCO, Alain MOUSTELON à Pierre MATHIEU.

Excusés : Thierry BALDACCHINO, Michel CANOVAS, Mariette COMBES, Françoise CUBELLS-BOUSQUET, Dimitri ESTIMBRE, Guillaume DALERY, Florence MÉCHE, Marie PUNA, Magali ROQUES, Sylvie TOLUAFE, Bernard VINCHES

Nombre de délégués en exercice : 48 Présents : 34 Votants : 37

L'association « Nuage et Polochon » est gestionnaire de la crèche située sur la commune de Bédarieux et bénéficie au 01/01/2026 d'un agrément pour 24 places.

Un travail de partenariat entre les 2 crèches associatives du territoire et le service enfance et jeunesse de Grand Orb permet d'accompagner efficacement les familles dans la recherche d'un mode d'accueil pour les enfants de moins de 4 ans.

La convention d'objectifs et de moyens du 16 Février 2022 (délibération 2022/12 du 09 Février 2022) fixe les engagements respectifs de la crèche associative « Nuage et Polochon », la commune de Bédarieux et de la Communauté de Communes Grand Orb pour concourir à la bonne gestion et au bon fonctionnement de l'établissement d'accueil du jeune enfant.

Des échanges réguliers ont permis de suivre les bons résultats enregistrés en 2025 en termes de fréquentation, la gestion financière est rigoureuse.

Le soutien de la Caisse d'Allocations Familiales de l'Hérault et des collectivités concourt pleinement à de tels résultats.

L'année 2026 s'annonce dans cette continuité.

Compte tenu de tous ces éléments, il convient d'attribuer en 2026 une subvention globale versée par la Communauté de Communes à la crèche associative « Nuage et Polochon » de 54 000 euros, répartie comme suit :

- Une subvention de fonctionnement 24 000 €
- Une participation aux frais supplétifs (énergie et ménage) de 12 000 €.
- Un remboursement du montant du loyer de 18 000 €.

Après analyse du budget prévisionnel actualisé déclaré aux services de la CAF de l'Hérault au 30/09/26, les élus pourraient, s'il s'avérait déficitaire, s'entendre sur un versement complémentaire dont le montant reste à leur seule appréciation.
Ce versement interviendrait sur le quatrième trimestre 2026.

Le calendrier des versements est le suivant :

- premier trimestre 2026 :
 - subvention de fonctionnement de 24 000€,
 - acompte pour la participation aux frais supplétifs de 6 000 €.
- quatrième trimestre 2026 :
 - Le solde des frais supplétifs (6000€)
 - le remboursement du montant du loyer (18 000€)

Il est proposé au Conseil Communautaire :

- D'approuver l'attribution de la subvention à l'association « Nuage et Polochon » d'un montant de 54 000 €, pour l'année 2026
- D'approuver l'inscription des crédits au budget 2026

Le Conseil Communautaire ouï l'exposé du Président et après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Approuve l'attribution de la subvention à l'association « Nuage et Polochon » d'un montant de 54 000 €, pour l'année 2026
- Approuve l'inscription des crédits au budget 2026

Votes POUR : 37

Votes CONTRE : 0

Abstentions : 0

Ne prend pas part au vote : 0

Ainsi délibéré les jour, mois, et an susdits,
Rendu exécutoire après envoi à la Sous-préfecture, le
Pour extrait conforme,
Le Président,



17 FEV. 2026

La secrétaire de séance
Brigitte CERDAN-TRALLERO

Le Président,

Certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification

Publication le

17 FEV. 2026



Communauté de communes Grand Orb

Département de l'Hérault

Extrait des Délibérations du Conseil Communautaire
Du 11 février 2026

Convocation du 05 février 2026

OBJET : Modification du tableau des effectifs – Création d'emplois permanents

L'an deux mille vingt-six, le onze février, à quinze heures,

Le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s'est réuni, en session ordinaire, à la salle Joséphine Baker, à BÉDARIEUX, sous la présidence de Monsieur Pierre MATHIEU.

Présents : Louis-Henri ALIX, Francis BARSSE, Jacques BÉNAZECH, Christian BIÈS, Martine BLASCO, Jean-Claude BOLTZ, Jean-Pierre CALAS, Évelyne CARRETIER, Serge CASTAN, Brigitte CERDAN-TRALLERO, Bernard COSTE, Ghislaine DHUIME, Arlette FABRE, Jean-Luc FALIP, Marie-Line GÉRONIMO, Bernadette GUIRAUD, Julian GUIRAUD, Régis JALABERT, Jean-Louis LAFAURIE, , Jean-Michel MAGNAN, Grégory MAHIEU, Aurélien MANENC, Henri MATHIEU, Pierre MATHIEU, Christine POU GALAN, Yves ROBIN, Bernard SALLETES, Caroline SALVIGNOL, Jean-Paul SCARAMOZZINO, Alain SCHENCK, Fabien SOULAGE, Magalie TOUET, Marie-Ange TREMOLIERES, Michel VELLAS,

Procurations : Alain BOZON à Christian BIÈS, Jean-Luc LANNEAU à Martine BLASCO, Alain MOUSTELON à Pierre MATHIEU.

Excusés : Thierry BALDACCHINO, Michel CANOVAS, Mariette COMBES, Françoise CUBELLS-BOUSQUET, Dimitri ESTIMBRE, Guillaume DALERY, Florence MÉCHE, Marie PUNA, Magali ROQUES, Sylvie TOLUAFE, Bernard VINCHES

Nombre de délégués en exercice : 48 Présents : 34 Votants : 37

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil Communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet, nécessaire au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique compétent.

Considérant la nécessité de maintenir au sein des effectifs du service politique de la ville le poste de médiateur éducatif,
Considérant que pour nommer l'agent concerné il est nécessaire de modifier le tableau des effectifs.

Monsieur le Président propose à l'assemblée :

FILIERE ANIMATION

- La création d'un emploi permanent à temps complet

Filière Animation

Cadre d'emplois des adjoints d'animation territoriaux

Catégorie C

Ancien effectif : 0

Nouvel effectif : 1

Il est proposé au Conseil Communautaire :

→ D'autoriser la modification du tableau des emplois ainsi proposée à compter du rendu exécutoire de la délibération par le contrôle de légalité.

→ De dire que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'emploi créé seront inscrits au budget

Le Conseil Communautaire ouï l'exposé du Président et après en avoir délibéré, à l'unanimité :

→ Autorise la modification du tableau des emplois ainsi proposée à compter du rendu exécutoire de la délibération par le contrôle de légalité.

→ Dis que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'emploi créé seront inscrits au budget

Votes POUR : 37

Votes CONTRE : 0

Abstentions : 0

Ne prend pas part au vote : 0

Ainsi délibéré les jour, mois, et an susdits,
Rendu exécutoire après envoi à la Sous-préfecture, le
Pour extrait conforme,
Le Président,

17 FEV. 2026

La secrétaire de séance
Brigitte CERDAN-TRALLERO



Le Président,

Certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification

Publication le

17 FEV. 2026



Communauté de communes Grand Orb

Département de l'Hérault

Extrait des Délibérations du Conseil Communautaire
Du 11 février 2026

Convocation du 05 février 2026

OBJET : Approbation du compte-rendu du Conseil communautaire du 10 décembre 2025

L'an deux mille vingt-six, le onze février, à quinze heures,

Le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s'est réuni, en session ordinaire, à la salle Joséphine Baker, à BÉDARIEUX, sous la présidence de Monsieur Pierre MATHIEU.

Présents : Louis-Henri ALIX, Francis BARSSE, Jacques BÉNAZECH, Christian BIÈS, Martine BLASCO, Jean-Claude BOLTZ, Jean-Pierre CALAS, Évelyne CARRETIER, Serge CASTAN, Brigitte CERDAN-TRALLERO, Bernard COSTE, Ghislaine DHUIME, Arlette FABRE, Jean-Luc FALIP, Marie-Line GÉRONIMO, Bernadette GUIRAUD, Julian GUIRAUD, Régis JALABERT, Jean-Louis LAFAURIE, Jean-Michel MAGNAN, Grégory MAHIEU, Aurélien MANENC, Henri MATHIEU, Pierre MATHIEU, Christine POUGALAN, Yves ROBIN, Bernard SALLETES, Caroline SALVIGNOL, Jean-Paul SCARAMOZZINO, Alain SCHENCK, Fabien SOULAGE, Magalie TOUET, Marie-Ange TREMOLIERES, Michel VELLAS,

Procurations : Alain BOZON à Christian BIÈS, Jean-Luc LANNEAU à Martine BLASCO, Alain MOUSTELON à Pierre MATHIEU.

Excusés : Thierry BALDACCHINO, Michel CANOVAS, Mariette COMBES, Françoise CUBELLS-BOUSQUET, Dimitri ESTIMBRE, Guillaume DALERY, Florence MÉCHE, Marie PUNA, Magali ROQUES, Sylvie TOLUAFE, Bernard VINCHES

Nombre de délégués en exercice : 48 Présents : 34 Votants : 37

Le compte-rendu du conseil communautaire du 10 décembre 2025 vous a été transmis avec la convocation de ce conseil.

Le Conseil Communautaire ouï l'exposé du Président décide, **à l'unanimité** d'approuver ce compte-rendu

Votes POUR : 37

Votes CONTRE : 0

Abstentions : 0

Ne prend pas part au vote : 0

Ainsi délibéré les jour, mois, et an susdits,
Rendu exécutoire après envoi à la Sous-préfecture, le
Pour extrait conforme,
Le Président,

17 FEV. 2026

La secrétaire de séance
Brigitte CERDAN-TRALLERO

Le Président,

Certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification

Publication le

17 FEV. 2026